

Université de Montréal

**Contribution à l'éradication des problèmes liés à la  
polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire:  
essai féministe de théorie interdisciplinaire critique des  
différentes politiques de gouvernance**

par

Dongmo Kahou Paulette Flore

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté de droit  
en vue de l'obtention du grade de docteur  
en droit (LL.D.)

Avril 2017

© Dongmo Kahou Paulette Flore, 2017

## Résumé

La polygamie est une vieille forme de mariage, mais qui est toujours d'actualité. Elle est pratiquée sous différentes façons dans plusieurs contextes. C'est principalement la religion et les pratiques coutumières qui sont à l'origine de sa perpétuation. Sa consécration diffère selon que l'on soit au Canada, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire. En effet, elle fait l'objet d'une interdiction par les lois canadiennes et ivoiriennes tandis qu'au Cameroun, elle est permise; de plus, elle fait l'objet d'une condamnation par la communauté internationale. Peu importe son encadrement juridique, elle met toujours en scène un homme uni à plusieurs femmes, s'affirmant ainsi comme contraire au principe de l'égalité entre les sexes. La polygamie viole plusieurs textes internationaux comme la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, le *Protocole du traité africain sur les droits des humains et des peuples en rapport avec le droit des femmes*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Elle viole également certaines lois en vigueur au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Parce qu'elle engendre de nombreux problèmes juridiques, politiques, socio-économiques et de santé, causant par conséquent un énorme préjudice du point de vue de la condition des femmes et des enfants, elle suscite un intérêt majeur pour nous. C'est la raison pour laquelle les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter sa progression, voire l'éradiquer.

Cette thèse est un essai. Elle recense dans la littérature scientifique les différents problèmes attribués à la polygamie et les présente au soutien d'une argumentation contre la légalisation de la polygamie (et contre les pratiques qu'elle soutient) dans les États visés par notre étude. Cette thèse s'inscrit en outre dans une perspective interdisciplinaire, car elle met en relation la discipline du droit, et ses sources formelles, avec d'autres savoirs, le tout pour mieux argumenter et convaincre le lecteur. Elle fait ressortir l'état de la polygamie dans le monde en mettant l'accent sur ses justifications et sur ses conséquences. Ensuite, elle analyse

le cadre juridique mis en place par le droit positif du Canada, du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire, ainsi qu'en droit international. Elle met également en lumière les différents problèmes que la polygamie cause aux femmes et aux enfants d'un point de vue féministe. Enfin, elle permet de constater que si des initiatives sont prises par les États objet de notre étude pour lutter contre ce phénomène, beaucoup reste encore à faire pour protéger les femmes et les enfants des maux causés par la polygamie.

**Mots-clés:** polygamie, polygynie, polyandrie, famille, femme, enfant, problème, lévirat, sororat, dot, succession, divorce, égalité, mariage, monogamie, féminisme, essai, interdisciplinarité.

## **Abstract**

Polygamy is an old form of marriage but is still relevant today. It is practiced in different ways in different contexts. It is mainly religion and customary practices that are at the root of its perpetuation. Polygamy's normative framework differs depending on whether we are in Canada, in Cameroon or Ivory Coast. Indeed, it is banned by the Canadian and Ivorian law while in Cameroon it is permitted. In addition to the above states, most international communities condemn polygamy. Regardless of how polygamy is implemented, it always involves a man married to several women. Polygamy is contrary to the principle of gender equality and violates several international instruments such as the *Universal Declaration of Human Rights*, the *International Covenant on Civil and Political Rights*, the *International Covenant on economic, social cultural Rights*, the *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, the *African Charter on Human and Peoples' Rights*, the *Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa* and the *Convention on the Rights of the Child*. It also violates certain domestic laws in force in Canada, Cameroon and Ivory Coast. Because it generates many legal, political, socio-economic and health problems, causing consequently enormous injury from the point of view of the condition of women and children, we think States should take all the necessary means to limit its progression, if not completely eradicate it.

This thesis is an essay. It lists the various problems attributed to polygamy in the scientific literature, and presents them in support of an argument against the legalization of polygamy (and against the practices it supports) in the states observed by our study. This thesis is also part of an interdisciplinary approach, because it relates the discipline of law and its formal sources to other knowledge, in order to better argue and convince the reader. It highlights the state of polygamy in the world by emphasizing its justifications and its consequences. It then analyzes the legal framework established by the positive law of Canada, Cameroon and the Ivory Coast, as well as in international law. It also highlights the various problems that

polygamy cause to women and children in a feminist perspective. Finally, it reveals that while initiatives have been taken by the States of our study to fight against this phenomenon, much remains to be done to protect women and children from the evils of polygamy.

**Keys words:** Polygamy, polygyny, polyandry, family, woman, child, problem, levirate, sororate, dowry, succession, divorce, equality, marriage, monogamy, feminism, essay, interdisciplinary.

## Table des matières

DÉDICACES .....	xiii
REMERCIEMENTS.....	xiv
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	1
I - De la polygamie .....	4
II - De l'intérêt du sujet.....	12
III - Problème général de recherche .....	17
IV - Question générale de recherche .....	18
V - Cadre théorique et délimitation du thème de recherche.....	19
V.1 - Le pluralisme juridique.....	20
V.2 - L'analyse comparative.....	23
V.3 - L'essai interdisciplinaire.....	24
V.4 - L'analyse féministe.....	29
VI - La contribution de notre thèse à la réflexion sur la polygamie en droit.....	37
VII - L'hypothèse: le point de vue défendu .....	39
VIII- Procédé de la recherche effectuée au soutien de l'essai .....	40
PREMIÈRE PARTIE: L'ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYGAMIE AU CANADA, AU CAMEROUN ET EN CÔTE-D'IVOIRE .....	42
CHAPITRE I: ÉTAT DES LIEUX JUSTIFICATIF ET RÉPRESSIF DE LA POLYGAMIE .....	44
SECTION I: État des lieux de la polygamie dans le monde .....	45
Paragraphe I: La situation en Amérique.....	45
Paragraphe II: La situation en Europe .....	50

Paragraphe III: La situation en Afrique .....	51
SECTION II: Inventaire des normativités justificatives de la genèse et de la reproduction de la polygamie.....	59
Paragraphe I: Les normativités justificatives de la genèse de la polygamie .....	59
A: Les normativités religieuses de la polygamie .....	59
a. Les religions fondées sur la Bible .....	59
1. Le judaïsme .....	59
2. Le christianisme.....	61
3. Le mormonisme.....	64
b. Les religions fondées sur le Coran et les lois hindoues.....	65
1. L’Islam .....	66
2. L’Hindouisme.....	68
B: Les normativités coutumières et traditionnelles de la polygamie .....	72
Paragraphe II: Les normativités justificatives de la reproduction de la polygamie..	78
A: Les causes et les justifications sociales de la polygamie .....	78
B: Les conséquences négatives de la polygamie .....	84
C: Les avantages attribués à la polygamie.....	88
Conclusion de chapitre .....	91
CHAPITRE II: LES JUSTIFICATIONS PUBLIQUES DE LA POLYGAMIE, SA RÉPRESSION ET SES LACUNES EN DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL .....	93
SECTION I: Le cadre juridique de la polygamie et sa répression en droit interne dans les pays objet de notre étude .....	95
Paragraphe I: Le cadre juridique de la polygamie au Canada.....	95
A: La législation en matière de polygamie au Canada .....	96

B: Les organes chargés de la répression de la polygamie au Canada.....	108
Paragraphe II: Le cadre juridique de la polygamie au Cameroun .....	110
A: La législation en matière de polygamie au Cameroun.....	110
B: Les organes chargés de la répression de la polygamie au Cameroun .....	114
Paragraphe III: Le cadre juridique de la polygamie en Côte-d'Ivoire.....	120
A: La législation en matière de polygamie en Côte-d'Ivoire.....	120
B: Les organes chargés de la répression de la polygamie en Côte-d'Ivoire .....	124
SECTION II: La répression de la polygamie et l'inventaire de ses lacunes en droit ...	127
Paragraphe I: La détermination des domaines d'interdiction de la polygamie ....	127
A: Le droit à l'égalité.....	127
B: Les droits des femmes.....	140
C: Les droits des enfants.....	148
Paragraphe II: Les lacunes du droit sur la question de la polygamie .....	153
A: L'absence de sanctions contraignantes .....	153
B: L'exclusion de la polygamie de la catégorie des normes <i>du jus cogens</i> .....	156
C: L'absence de volonté politique des États.....	161
Conclusion de chapitre .....	166
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....	168
DEUXIÈME PARTIE: LA RECENSION DES ÉCRITS CONSACRÉS AUX PROBLÈMES ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE ET LES STRATÉGIES POSSIBLES DE RÉGULATION DU PHÉNOMÈNE.....	170
CHAPITRE III: LA RECENSION DES ÉCRITS CONSACRÉS AUX PROBLÈMES ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE .....	172

SECTION I: Les problèmes sociopolitiques engendrés par la polygamie .....	174
Paragraphe I: La situation au Canada.....	174
Paragraphe II: La situation au Cameroun.....	180
Paragraphe III: La situation en Côte-d’Ivoire.....	181
SECTION II: Les problèmes juridiques causés par la polygamie .....	184
Paragraphe I: Les problèmes juridiques de la polygamie au Canada.....	185
Paragraphe II: Les problèmes juridiques de la polygamie au Cameroun.....	194
Paragraphe III: Les problèmes juridiques de la polygamie en Côte-d’Ivoire.....	198
SECTION III: Les problèmes d’ordre sociétal engendrés par la polygamie .....	205
Paragraphe I: Les problèmes de santé engendrés par la polygamie.....	205
A: La question de la santé des femmes de la polygamie .....	205
B: La question de la santé des enfants de la polygamie .....	209
Paragraphe II: La question de l’épanouissement des femmes et des enfants .....	214
A: L’épanouissement des femmes dans les ménages polygamiques .....	214
B: L’épanouissement des enfants dans les ménages polygamiques .....	222
Paragraphe III: La question de l’éducation des femmes et des enfants .....	225
A: L’éducation des femmes dans les ménages polygamiques .....	225
B: L’éducation des enfants dans les ménages polygamiques .....	227
SECTION IV: Les problèmes d’ordre économique en contexte polygamique.....	230
Paragraphe I: Les problèmes engendrés par la polygamie en cas de divorce .....	230
Paragraphe II: Les problèmes engendrés par la polygamie en cas de successions.....	234
Conclusion de chapitre .....	246

CHAPITRE IV: LA RECENSION DES ÉCRITS CONSACRÉS AUX RATÉS DE GOUVERNANCES DANS L'APPROCHE DES PROBLÈMES ET DES MESURES DE RÉGULATION.....	248
SECTION I: L'analyse critique des mesures de régulation existantes .....	250
Paragraphe I: L'analyse des mesures législatives .....	250
Paragraphe II: Le rôle des tribunaux dans la lutte contre la polygamie .....	253
Paragraphe III: L'analyse des mesures structurelles.....	257
SECTION II: Les perspectives en vue de l'amélioration de la condition des femmes et des enfants victimes de la polygamie.....	259
Paragraphe I: L'action gouvernementale dans la résolution des problèmes causés par la polygamie et les mesures de régulation .....	259
A: La nécessité de mettre en place des structures plus efficaces .....	260
B: La nécessité de renforcer les lois et les politiques gouvernementales .....	262
Paragraphe II: Les mesures mises en place par les ONG et d'autres mouvements sociaux .....	271
A: L'apport des ONG dans la lutte contre la polygamie .....	271
B: L'apport des mouvements religieux dans le combat contre la polygamie....	274
Paragraphe III: L'action féministe dans l'approche des problèmes causés par la polygamie et les mesures de régulation .....	279
A: L'importance du féminisme .....	279
B: La nécessité de promouvoir l'éducation des femmes .....	284
Conclusion de chapitre .....	291
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE .....	293
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	295

BIBLIOGRAPHIE .....	i
I.  TABLE DE LA LÉGISLATION .....	i
A.  Instruments juridiques internationaux.....	i
B.  Instruments juridiques internes .....	ii
1.  Canada .....	ii
2.  Cameroun .....	ii
3.  Côte-d’Ivoire .....	iii
C.  Autres instruments juridiques internes.....	iii
II.  TABLE DES JUGEMENTS.....	iii
A.  International .....	iii
B.  Canada.....	iii
C.  Cameroun.....	iv
D.  Côte-D’Ivoire.....	iv
III.  RAPPORTS.....	iv
IV.  DOCTRINE.....	vi
A.  Monographies et ouvrages collectifs.....	vi
Dictionnaires .....	xi
Monographies religieuses .....	xi
B.  Articles de périodiques et d’ouvrages collectifs .....	xii
Articles sur support électronique .....	xxiii
C.  Thèses et Mémoires .....	xxvii
D.  Inédits.....	xxviii

ANNEXES .....	xxix
I. INTERNATIONAL .....	xxix
A. Déclaration universelle des droits de l'Homme (extraits) .....	xxix
B. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (extraits).....	ii
C. Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (extraits) .....	iv
II. NATIONAL .....	v
A. Canada.....	v
Charte canadienne des droits et libertés (extraits) .....	v
B. Cameroun.....	vi
Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques (extraits) .....	vi
C. Côte-d'Ivoire.....	viii
Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 (extraits) .....	viii

## **Liste des tableaux et abréviations**

ALVF: Association de lutte contre la violence faite aux femmes

CADHP: Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

CEDAW: La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CDE: Convention internationale des droits de l'enfant

CA: Cour d'appel

CS: Cour suprême

CSC: Cour suprême du Cameroun

DUDH: Déclaration universelle des droits de l'Homme

NU: Nations Unies

n°: numéro

OHADA: Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique

OUA: Organisation de l'unité africaine

ONG: Organisation non gouvernementale

PIDESC: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

SACO: Service d'assistance canadienne aux organismes

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UA: Union africaine

UNICEF: Fond des Nations unies pour l'enfance

VIH/SIDA: Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise

### **NB:**

- Toutes ces abréviations seront en italiques dans le corps du texte.
- Le genre féminin sera utilisé pour tout intervenant féministe pour alléger cette thèse, et ce, sans préjudice pour les féministes masculins.
- Certaines notes de bas de page peuvent ne pas être conformes au Guide des références pour la rédaction juridique. Exemple: notes 299, 306, 310, 615.

## Dédicaces

*À Christiana et Éva, afin que vous en soyez  
épargnées.*

*À Esther et ainsi qu'à toutes les femmes qui ont  
vécu et vivent l'expérience douloureuse de la  
polygamie dans le monde.*

## Remerciements

À Monsieur Jean-François Gaudreault-DesBiens, directeur de thèse, Doyen et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, titulaire de la *Chaire de recherche du Canada sur les identités juridiques et culturelles nord-américaines et comparées* ; pour son aide précieuse et son soutien durant la rédaction de ma thèse.

À tous les professeurs de l'Université de Montréal dont j'ai reçu des enseignements ainsi qu'au personnel de la bibliothèque de la faculté de droit de l'Université de Montréal.

À ma famille pour les encouragements et le soutien; à Florence Magnifo, Alain Beka.

À ma mère, Kahou Kenfack Esther qui a vécu l'expérience douloureuse de la polygamie.

Aux familles: Puemi, Awanga, Kahou.

À mes amis qui ont toujours été là pour moi durant la rédaction de ma thèse: Noura Karazivan, Julie Lassonde, Amissi Manirabona, Francis Tchapgou.

À Nguetsop Martin.

À mes filles Christiana et Éva, sources de motivation et d'inspiration.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le Français Lies Hebbadj, d'origine algérienne, a failli perdre sa citoyenneté parce qu'il était soupçonné d'avoir pratiqué la polygamie sur le territoire de la République française. Il aurait acquis cette citoyenneté par un mariage entaché de nullité<sup>1</sup>. Cette affaire relance le débat sur la polygamie non seulement en France, mais aussi dans toute la partie du monde marquée par la culture occidentale. Plusieurs arguments, notamment religieux, sont avancés par les partisans de la polygamie pour justifier sa pratique.

*[S]i ma religion me permet d'être polygame, il faut que la loi me permette de me marier légalement. On ne doit pas m'imposer la loi d'une autre religion. La monogamie, c'est la loi des chrétiens. La liberté a été donnée à des chrétiens de marcher pieds nus. On ne leur a jamais demandé pourquoi ils le font. Si ma religion me permet de me marier légalement, on doit me permettre de le faire. Si je dois respecter la loi de la Côte-d'Ivoire, et faire quelque chose que Dieu n'aime pas, je ne respecte pas Dieu. Parce que je dois cacher une femme. Puisque le musulman a peur de Dieu, nous demandons à l'État d'être équitable. Qu'il respecte notre sensibilité religieuse<sup>2</sup>.*

Tels sont les propos de Brédji Ibrahim, Imam d'Abidjan, pour qui la polygamie devrait être légalisée en Côte-d'Ivoire afin de permettre aux musulmans de vivre pleinement leur religion.

---

<sup>1</sup> Lire à cet effet, « La France: après la burqa, la polygamie », (07 avril 2010), en ligne sur: <<http://www.cyberpresse.ca/international/correspondants/201004/26/01-4274483-france-apres-la-burqa-la-polygamie.php>>, (consulté le 13 novembre 2010). Après l'enquête, aucune charge n'a été retenue contre Lies Hebbadj. Lire également Stéphane MAHE, « Non-lieu dans l'affaire de viol: Lies Hebbadj en a fini avec la justice », (20 octobre 2013), Paris Match, en ligne sur: <<http://www.parismatch.com/Actu/Faits-divers/Lies-Hebbadj-en-a-fini-avec-la-justice-533422>>, (consulté le 30 janvier 2015).

<sup>2</sup> Propos de Brédji IBRAHIM, Imam à Abidjan, recueilli par Soro Sita lors d'un débat sur la légalisation de la polygamie le 19 octobre 2009 à Abidjan, en ligne: <<http://fr.allafrica.com/stories/200910191433.html>>, (consulté le 18 mai 2010).

Bien avant lui, au nom de la liberté religieuse, Brigham Young fondateur de l'église mormone affirmait que:

*[l]a monogamie ou les restrictions par la loi à une seule femme n'a aucune place dans l'économie des cieux parmi les hommes ... ainsi, l'ordre monogamique de mariage institué par les chrétiens comme étant un sacrement d'institution divine n'est rien d'autre qu'un système établi par une bande de ruffians....*

Plus loin, il continue: « est-ce que la polygamie est populaire dans les cieux? C'est la seule religion là-haut »<sup>3</sup>.

Cette pensée est partagée par Winston Blackmore, leader d'une secte mormone dissidente où continuent d'être bénis les mariages multiples au sein de la communauté Bountiful de Colombie-Britannique, malgré le changement de politique à cet égard de l'Église des Saints des derniers jours. Blackmore a fait l'objet de poursuites fondées sur le *Code criminel* du Canada pour avoir pratiqué la polygamie<sup>4</sup>. Un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a condamné ce dernier ainsi que James Oler<sup>5</sup>.

À côté de cet argumentaire religieux, il y a celui de la coutume ancestrale que certains avancent pour justifier la pratique de la polygamie. C'est ainsi qu'Alex, jeune homme de la tribu bamiléké au Cameroun, affirme que:

---

<sup>3</sup> Christian PIETTE, « Le gros problème de la polygamie chez les mormons », en ligne: <<http://www.vigi-sectes.org/mormonisme/gros-pb-polygamie.html>>, (consulté le 18 mai 2010).

<sup>4</sup> Brian HUTCHISON, « Charges laid against Bountiful leader Winston Blackmore after judge rules Charter should not protect polygamists », (août 2014), National post, en ligne sur: <<http://news.nationalpost.com/2014/08/14/na0815-polygamy/>>, (consulté le 30 janvier 2015).

<sup>5</sup> Bill GRAVELAND, « Deux ex-chef religieux d'une secte reconnus coupables de polygamie », La Presse canadienne, Canbrook, en ligne sur: <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201707/24/01-5118798-deux-ex-chefs-religieux-dune-secte-reconnus-coupables-de-polygamie.php>>, (consulté le 15 juin 2018).

*[l]a polygamie est un droit chez les Bamiléké. C'est quand il a trois femmes que l'on peut dire d'un homme qu'il est marié. S'il n'a qu'une femme, c'est comme s'il n'était pas marié. La polygamie doit régner, car il y a plus de femmes que d'hommes sur terre<sup>6</sup>.*

Il s'impose de reconnaître que la polygamie est pratiquée, de façon clandestine ou légale, dans presque tous les pays du monde. L'illustration en est faite avec la Côte-d'Ivoire et le Canada où, bien qu'interdite, la polygamie est pratiquée de façon clandestine, alors que la législation camerounaise reconnaît les mariages pluraux. Ces trois pays constituent notre échantillon de recherche dans le cadre de la présente thèse de doctorat.

Quelle que soit la raison évoquée pour la justifier, liberté religieuse ou coutume ancestrale, et quel que soit le statut de cette pratique, clandestin ou légal, la polygamie est une réalité dans plusieurs pays, et la position des gouvernements sur la question diffère d'un État à l'autre. Ainsi peut-elle être reconnue dans un pays alors qu'elle est interdite ou tolérée dans d'autres. Mais l'intérêt que suscite la polygamie de nos jours dans certains pays ne vient pas surtout de la religion ou de la culture, parce que la démocratie libérale fait peu cas de la religion et que la question du multiculturalisme représente un défi beaucoup plus grand en Europe et en Amérique du Nord. Certains analystes fondent en effet l'actualité de la polygamie sur l'hypothèse qu'elle serait une grande menace pour l'économie des pays d'Europe, notamment la France<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Extrait des propos d'Alex, polygame, interviewé dans le documentaire de Jean Marie TENO, intitulé « Le Mariage d'Alex », (04 juin 2003), qui aborde le thème délicat et souvent douloureux du mariage polygame, en ligne: <<http://www.afrik.com/article6172.html>>, (consulté le 18 mai 2010).

<sup>7</sup> Lire à cet effet, Wyatt CIESIELKA, « La polygamie peut-elle dégrader l'économie française? », (12 juin 2010), en ligne sur: <<http://www.mondedemain.org/commentaires.php?id=cm20100612>>, (consulté le 25 septembre 2010).

Il y a pourtant une question qui revient partout où la polygamie est pratiquée, légalement ou clandestinement: quelle est la situation de ces femmes qui sont les conjointes d'un même homme, et des enfants qui naissent dans le cadre d'unions polygames? C'est donc l'actualité de la question des conséquences sociojuridiques de la polygamie sur les femmes et les enfants qui justifie notre étude dans le cadre de la présente thèse de doctorat.

## I - De la polygamie

*[D]es épouses pour la procréation d'enfants légitimes, des concubines pour les soins de la vie quotidienne, des prostituées pour le plaisir<sup>8</sup>.*

D'une manière générale, la polygamie désigne le mariage d'une personne à plusieurs autres. Le mot polygamie se réfère à une organisation sociale reconnaissant comme légitimes les unions multiples et simultanées. C'est le contraire de la monogamie<sup>9</sup>. D'après *Le petit Larousse illustré*, la polygamie désigne, d'un point de vue anthropologique, le fait d'être marié à plusieurs conjoints. La polygamie est différente de la bigamie qui désigne le cas où une personne contracte un second mariage sans qu'il y ait dissolution du premier<sup>10</sup>. Juridiquement, la polygamie désigne la situation d'une personne qui est mariée ou qui vit maritalement avec plusieurs autres personnes. Il peut ainsi s'agir d'un homme uni à plusieurs femmes ou d'une

---

<sup>8</sup> Rachel NYSSEN, « La polygamie hier et aujourd'hui », (01 février 1998), en ligne sur: <<http://www.hemes.be/esas/mapage/euxaussi/famille/polygame.html>>, (consulté le 31 octobre 2008).

<sup>9</sup> Paul ROBERT (dir.), *Petit Robert de la langue française*, éd de 2008, Paris, Robert, 2008.

<sup>10</sup> *Id.*

femme unie à plusieurs hommes<sup>11</sup>. Il existe deux sortes de polygamie: la polygynie et la polyandrie.

Un homme marié à plusieurs femmes est dit polygyne alors qu'une femme mariée à plusieurs hommes serait polyandre. La polyandrie se pratique de nos jours dans des pays tels que la République-Démocratique du Congo<sup>12</sup> et dans la région de l'Everest<sup>13</sup>. Plus rare auparavant, la polyandrie risque de devenir plus fréquente dans certains pays orientaux tels que l'Inde et la Chine, et ce, en raison du fœticide des filles qui y est pratiqué<sup>14</sup>. Il ressort, en effet, des analyses d'Anne Chemin que 90 millions de femmes manquent actuellement en Asie. Selon des statistiques de 2005, il naît en Chine 117 garçons pour 100 filles<sup>15</sup>. D'après un reportage de 2011, le nombre de garçons dépasse celui des filles de plus de 10%. On estime que d'ici 2030, on pourra compter jusqu'à 1200 garçons pour 1000 filles dans ce pays<sup>16</sup>.

La polygamie n'est pas propre à l'Afrique. L'histoire montre que d'autres régions l'ont connue et que des modalités différentes en affectaient la pratique. Généralisée et banalisée dans certaines cultures, elle devenait un privilège dans d'autres cultures. Ainsi, l'histoire

---

<sup>11</sup> Hubert REID (dir.), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>e</sup> éd, Montréal, Wilson et Lafleur, 2004.

<sup>12</sup> Séraphin NGONDO À PITSHANDENCE, « La polyandrie chez les Bashilele du Kasai occidental (Zaïre): Fonctionnement et rôles », (1996), n° 42, *CEPED*, p. 3 (pdf), en ligne sur: <[http://www.ceped.org/cdrom/integral\\_publication\\_1988\\_2002/dossier/pdf/dossiers\\_cpd\\_42.pdf](http://www.ceped.org/cdrom/integral_publication_1988_2002/dossier/pdf/dossiers_cpd_42.pdf)>, (consulté le 05 août 2012).

<sup>13</sup> Dans la tradition SHERPAS de l'Everest (Népal), les femmes ont le droit de pratiquer la polyandrie, mais à condition qu'elles épousent deux frères. Cette pratique est encore courante de nos jours. Lire également « La polyandrie fraternelle », en ligne sur: <<http://www.zonchimalaya.net/Himalaya/polyandrie.htm>>, (consulté le 05 août 2012).

<sup>14</sup> Le fœticide consiste en la destruction massive des fœtus (filles) dans les pays à forte densité tels que l'Inde et la Chine. Dans cette région du monde, la coutume privilégie les garçons aux femmes.

<sup>15</sup> Anne CHEMIN, « Les filles sacrifiées d'Asie », (09 mars 2007), *Le Monde*, 10, 11.

<sup>16</sup> Thomas HAJDUKOWICZ, « 7 milliards d'êtres humains, mais combien de femmes? », (novembre 2011), TV5 monde, en ligne sur: <<http://www.tv5monde.com/cms/chaine-francophone/Terriennes/Dossiers/p-18756-7-milliards-d-etres-humains-mais-combien-de-femmes-.htm>>, (consulté le 30 janvier 2015).

égyptienne nous renseigne que seul le Souverain pouvait avoir plusieurs épouses<sup>17</sup>. En outre, la polygamie apparaît lorsque le pouvoir royal, dans les périodes de décadence, tombe aux mains des féodaux. D'après les textes cunéiformes, le droit mésopotamien admettait en principe la monogamie, mais autorisait aussi l'entretien de concubines. Dans les Amériques, les Aztèques étaient polygames. Les ethnographes signalent la pratique de la polygamie en Australie, dans les archipels d'Océanie et parmi les peuples arctiques. La Thaïlande ne l'a abolie qu'en 1935<sup>18</sup> et les pays islamiques la reconnaissent en général (sauf la Turquie et la Tunisie). Cela dit, si la polygamie n'est pas limitée à l'Afrique, c'est sur ce continent qu'elle paraît le plus solidement implantée<sup>19</sup>. De nos jours, la pratique de la polygamie tend à disparaître dans les pays occidentaux. En Afrique, la résistance des traditions et pratiques coutumières est de nature à maintenir la polygamie. Il en est de même dans certains pays musulmans:

*[d]ans les pays africains et musulmans, les évaluations du nombre de mariages polygames varient entre 2 % et 20 %. Il s'agit le plus souvent de bigamie, les ménages avec trois ou quatre épouses (la limite permise par l'islam) étant plus rares. Mais il y a une recrudescence de cette pratique dans certains pays, comme l'Égypte et le Sénégal, en raison, notamment, de la montée de l'intégrisme religieux<sup>20</sup>.*

---

<sup>17</sup> « Les reines d'Égypte », (2002), en ligne sur: <<http://antikforever.com/Egypte/Reines/Main%20Reines.htm>>, (consulté le 05 août 2012).

<sup>18</sup> Olivier LANGUEPIN, « le statut de la femme dans la société Thaïlandaise », (2006), en ligne sur: <<https://www.thaïlande-fr.com/societe/13-le-statut-de-la-femme-dans-la-societe-thaïlandaise>>, (consulté le 05 août 2012).

<sup>19</sup> Jacques BINET, *Le mariage en Afrique noire*, Paris, CERF, 1959, p. 61 et 62.

<sup>20</sup> Robert DUTRISAC, « La polygamie est un crime qui doit rester », (13 novembre 2010), *le Devoir*, en ligne sur <<http://www.ledevoir.com/societe/justice/310951/la-polygamie-est-un-crime-qui-doit-le-rester>>, (consulté le 23 août 2011).

Aujourd'hui, nous tendons à associer prioritairement la polygamie à l'Islam. Pourtant, la pratique est loin d'être propre à cette religion. La Bible et d'autres livres saints abondent de preuves montrant qu'elle était reconnue comme pratique courante chez les hindous, les zoroastriens<sup>21</sup> et les juifs. Dès l'Antiquité, on en fait mention dans les premiers témoignages écrits concernant la vie amoureuse entre hommes et femmes. Sans aller jusqu'à la conseiller, *l'Ancien Testament* ne s'y opposait guère. Il la tolérait sans aucune restriction, contrairement à l'Islam qui la soumet à des conditions draconiennes. La Genèse nous décrit une société patriarcale polygame. Le harem de David est célèbre et celui de son fils Salomon l'est plus encore. Bien avant eux, Abraham et Moïse étaient polygames<sup>22</sup>. De nos jours, la polygamie n'est plus tolérée et le *Nouveau Testament* l'a déjà interdite.

Dans certains pays, la polygamie a été abolie (Tunisie, Côte-d'Ivoire). En effet, le président Bourguiba en interdisant la polygamie pensait que: « l'émancipation de la femme pourrait revitaliser la société tout entière »<sup>23</sup>. Ceci est probablement la résultante de la colonisation occidentale et de l'attrait que le modèle de couple à l'Occidental exerce sur les jeunes générations. Cependant, en milieu rural, la polygamie demeure malgré les avancées de la modernité. Les femmes n'y sont généralement pas opposées ; bien au contraire, les jeunes filles sont prêtes à devenir deuxièmes femmes d'un planteur aisé, plutôt que de traîner une existence médiocre au village avec un jeune planteur pauvre<sup>24</sup>. Au sein de la société

---

<sup>21</sup> Adjectif du nom de Zoroastre, Zarathoustra. Le Zoroastrisme est une religion dualiste qui met l'accent sur la transcendance divine et prêche une morale d'action fondée sur la certitude du triomphe de la justice.

<sup>22</sup> R. NYSSSEN, préc., note 8.

<sup>23</sup> Ridha KÉFI, « Et Bourguiba libéra la femme », (2006), *Jeune Afrique*, en ligne sur: <<http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN27086etbouemmefa0/>>, (consulté le 05 août 2012).

<sup>24</sup> Giovanni d'Ercole KOUASSI, *Évangélisation et mariage traditionnel à Grand-Bassam en Côte-d'Ivoire*, Roma, Pars Dissertations, 1968, p. 162.

camerounaise en particulier, l'on constate que certaines femmes, bien qu'instruites et indépendantes financièrement, préfèrent être les épouses d'un polygame. Ceci est probablement la conséquence de l'attachement culturel qu'elles valorisent. L'urbanisation fournit elle aussi à la polygamie d'autres motivations<sup>25</sup>. La polygamie peut aussi être provoquée par le contexte familial. De même, la polygamie peut provenir d'une espèce d'inconscience<sup>26</sup>. Les facteurs explicatifs de la polygamie sont multiples, et peuvent ainsi être d'ordre économique<sup>27</sup>. Des développements concernant ces trois assertions suivront plus bas.

L'accès à la sexualité peut également expliquer la pratique de la polygamie, notamment eu égard à la règle de l'abstinence après l'accouchement<sup>28</sup>. La polygamie pallie alors les difficultés physiologiques du mari et peut l'empêcher de se livrer au vagabondage sexuel. La religion offre en outre une explication à certaines pratiques polygames: les cas de l'Islam<sup>29</sup> ou de l'église mormone<sup>30</sup> ont été évoqués. Au-delà même des conceptions religieuses, de simples coutumes ancestrales sont aussi susceptibles de favoriser la perpétuation de la polygamie<sup>31</sup>. Enfin, la polygamie confère un statut social et est susceptible de renforcer le pouvoir politique de certains segments de la société. C'est le cas chez le peuple Mossi, originaire du Burkina Faso, mais que l'on retrouve aussi en grand nombre en Côte-d'Ivoire. Cette communauté est basée sur la *polygynie* de l'homme. En effet, le chef de famille a plusieurs femmes et enfants qui lui obéissent et le respectent. Ses femmes et enfants sont

---

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> Dans certaines coutumes et traditions africaines, en l'occurrence la coutume Bantou, les femmes doivent s'abstenir sexuellement pendant toute la durée de l'allaitement.

<sup>29</sup> R. NYSSSEN, préc., note 8.

<sup>30</sup> C. PIETTE, préc., note 3.

<sup>31</sup> G. d'E. KOUASSI, préc., note 24, p. 110.

avant tout là pour l'aider à cultiver les terres. Ces derniers font partie de son patrimoine<sup>32</sup> et représentent des facteurs déterminants pour son prestige au sein de la communauté.<sup>33</sup>

Toutes les sociétés ne partagent pas la même vision du monde. Les valeurs qu'elles privilégient diffèrent souvent. Il en va de même du contenu attribué aux droits des différents membres de la société<sup>34</sup>. La résilience de ces différences explique que le phénomène de la polygamie perdure au fil des années.

En fait, force est de constater que, dans plusieurs sociétés, la polygamie offre de nombreuses commodités. Elle permet de s'allier à plusieurs groupes et confère un avantage social du fait que les épouses d'un polygame proviennent parfois des familles différentes. Chaque nouvelle union constitue donc pour le mari un moyen d'agrandir son réseau. Elle représente un apport économique, car la femme, par son travail, contribue à l'entretien du ménage. La procréation d'enfants permet d'avoir une main-d'œuvre plus nombreuse et d'espérer une prise en charge par ses enfants durant la vieillesse. La polygamie est aussi un élément d'ostentation et de prestige pour certaines catégories privilégiées<sup>35</sup>. Elle permet enfin à toutes les femmes d'avoir un mari et de pouvoir jouir de toutes les prérogatives que confère le statut d'épouse dans la société.

---

<sup>32</sup> Selon la coutume Bantou le patrimoine de l'homme comprend: ses femmes, ses enfants, ses terres, ses bêtes et tous autres biens dont il dispose. Cette coutume est semblable à la plupart des coutumes africaines.

<sup>33</sup> « La diversité des modèles familiaux dans le monde », en ligne sur: <<http://famillesdailleurs.tumblr.com/>>, (consulté le 05 août 2012).

<sup>34</sup> Norbert ROULAND, *L'anthropologie juridique*, 2<sup>e</sup> éd corrigée, coll. « Que sais-je? », Paris, Presses universitaires de France, 1995, p. 7.

<sup>35</sup> Rebecca J. COOK et Lisa M. KELLY, ont abordé les dangers de la polygynie dans, « La polygynie et les obligations du Canada en vertu du droit international en matière de la personne », (septembre 2006), *Recueil de rapports de recherche en matière de politiques*, Condition féminine Canada, Ottawa, 150 p.

Sur le plan historique, on peut relever le fait que la polygamie a permis à plusieurs sociétés humaines de survivre aux guerres ayant une incidence plus marquée sur la population masculine. Dans une perspective naturaliste ou théiste, on observe que cette pratique est présente depuis l'existence des espèces humaines et animales. Ainsi, contrairement à ce que prône la morale chrétienne dominante, certains y voient une volonté divine favorisant le peuplement de la terre afin que ses sujets puissent mieux jouir de ses fruits, les fruits étant entendus ici comme le vagin pour la femme et le pénis pour l'homme<sup>36</sup>.

La polygamie se donne donc à voir comme un phénomène complexe et paradoxal parce qu'elle est autant critiquée qu'appréciée. Il ne serait pas inexact de la représenter métaphoriquement comme un train chargé de passagers qui ne parleraient pas la même langue. Elle présente des dimensions à la fois actives, passives et institutionnelles. La polygamie active est celle qui est dirigée par un instigateur, alors que la polygamie passive est celle d'une ou plusieurs personnes qui se laissent diriger par un polygame. Dans le cas de la polygamie institutionnelle, c'est l'État qui dirige, prescrit ou encourage certains comportements<sup>37</sup>.

Malgré les avantages qu'elle présente, la polygamie n'en est pas moins formellement interdite dans plusieurs pays. Mais, il en reste tout de même cinquante-un où elle est pratiquée de façon officielle. Il s'agit des États suivants: Afghanistan, Algérie, L'Afrique du Sud, Bangladesh, Barheïn, Bénin, Birmanie, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Gabon, Gambie, Guinée- Conakry, Guinée-Bissau, Swaziland, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Malaisie, Mali, Maroc,

---

<sup>36</sup> Doudou BOICEL, *Si la polygamie m'était contée*, Montréal, Lanctôt Éditeur, 2003, p. 143.

<sup>37</sup> *Id.*, p. 130.

Mauritanie, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, République-Démocratique du Congo, Zambie<sup>38</sup>.

Outre ces pays où elle est formellement autorisée, la polygamie est de *facto* pratiquée dans presque tous les États du monde, de façon légale ou non. L'immigration et la religion représentent des facteurs expliquant la dispersion considérable de ce phénomène. Lorsque les peuples immigrent d'un continent à l'autre ou d'un pays à l'autre, ils emportent avec eux leurs habitudes, leurs coutumes et leurs croyances. Une fois en territoire étranger, ils tendent à reproduire les modes de vie qu'ils ont adoptés dans leur pays d'origine. C'est ainsi que la pratique de la polygamie s'est répandue à travers le monde. Pour le Canada, la pratique de la polygamie est essentiellement liée à l'immigration et aux croyances religieuses. En effet, un certain nombre de mormons et de musulmans ayant immigré au Canada de plus ou moins longues dates ont continué à pratiquer la polygamie du fait de l'autorisation qu'ils trouvaient dans leur religion, violant ainsi l'article 293 du *Code criminel*<sup>39</sup> qui en interdit la pratique au Canada. Au regard de tout ce qui précède, quel intérêt revêt notre sujet de thèse?

---

<sup>38</sup> Lire à cet effet, « La polygamie dans le monde: une pratique répandue dans les pays du golfe », (10 mai 2010), en ligne sur: <<http://news.fr.msn.com/m6-actualite/monde/photo.aspx?cp-documentid=153338997&page=4>>, (consulté le 13 novembre 2010).

<sup>39</sup> *L.R.C (1985), ch.C-46, Loi concernant le droit criminel*. Article 293 du *Code criminel*; « (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas:

- a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter:
- (i) soit la polygamie sous une forme quelconque,
- (ii) soit une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois, qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage ».

## II - De l'intérêt du sujet

Outre l'intérêt intrinsèque du sujet, le choix de celui-ci est avant tout motivé par le fait que la polygamie est une institution qui, bien que vieille comme le monde, reste toujours d'actualité. Non seulement son expansion à la faveur de flux migratoires accrus lance-t-elle un défi aux conceptions fondatrices de certaines sociétés, et notamment les sociétés d'accueil occidentales, mais sa persistance a aussi des conséquences bien concrètes sur la vie de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. Seuls les femmes et les enfants retiendront notre attention dans cette thèse, puisque, dans les faits, la polygynie est beaucoup plus pratiquée que la polyandrie et, dans la plupart des sociétés, ce sont surtout les femmes qui assument les charges liées à l'éducation et à l'entretien des enfants. Il convient d'analyser ces questions.

D'une part, un premier constat s'impose d'emblée: même si les modalités de sa pratique et ses justifications varient en fonction des changements sociaux, le phénomène de l'union d'un homme à plusieurs femmes demeure relativement fréquent, et ce, malgré les textes de lois visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et ceux cherchant à réguler ou à proscrire la polygamie. D'autre part, l'étude de la polygamie s'avère particulièrement intéressante en raison des conséquences sociales et juridiques qu'elle a sur les femmes et les enfants. En effet, l'une des idées centrales sous-jacentes à cette thèse est que les femmes et les enfants sont autant de *victimes* de la polygamie. Par conséquent, cette pratique constitue un *problème* que le droit peut contribuer à endiguer. Nous en ferons la démonstration.

Du reste, cette conviction de la victimisation d'au moins deux catégories de citoyens du fait de la polygamie provient de notre expérience personnelle. De fait, au-delà de l'intérêt théorique que présente le phénomène de la polygamie, des raisons personnelles nous ont poussée à choisir ce sujet. Nous sommes en effet issue d'une famille polygamique. Nous estimons par conséquent être bien placée pour parler de la situation des femmes et des enfants qui en sont des victimes. Bien évidemment, cette thèse n'est pas de l'ordre du récit autobiographique<sup>40</sup>, mais plutôt de celui du travail scientifique dans la mesure où la construction de l'argumentation présentée a reposé, au préalable, sur une longue activité de recherche et de synthèse de la littérature scientifique pertinente. Elle emprunte la forme d'un essai au sens courant de la langue française, soit la forme d'un regroupement d'idées formant argumentation, le tout sans prétendre épuiser le sujet<sup>41</sup>. Soulignons au passage le fait que l'essai juridique critique constitue un genre littéraire en expansion dans la recherche en droit aujourd'hui<sup>42</sup>.

Cela étant, notre sujet revêt un intérêt à la fois scientifique, pratique et socioéconomique. Sur le plan scientifique, notre thèse est un essai interdisciplinaire qui entend

---

<sup>40</sup> En revanche, l'expérience personnelle, voire intime, d'un phénomène ou d'une pratique peut contribuer à l'envisager sous un jour inédit et, en ce sens, à générer des intuitions scientifiques susceptibles de vérifications ultérieures. Par exemple, sur l'expérience personnelle du racisme et sa reconceptualisation juridique à partir de cette expérience « incarnée », voir: Patricia WILLIAMS, *The Alchemy of Race and Rights*, Cambridge, Harvard University Press, 1991, 263 p.

<sup>41</sup> Jean-François GAUDREAU-DESBIENS L'essai en droit, cycle des conférences 2006-2007, « le texte mis à nu/undressing the text », Université de Montréal, à la 37<sup>ème</sup> minute, en ligne sur: <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/748>>, (consulté le 18 mai 2016).

<sup>42</sup> Sur l'essai juridique critique, lire les travaux du doyen Jean-François GAUDREAU-DESBIENS. Notamment : Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « De l'essai en droit, ou du droit à l'essai dans la doctrine ? », (2010), Volume 65, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 135, 177 (pdf). Et en ligne sur : <<http://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2010-2-page-135.htm>>, (consulté le 18 mai 2016).

proposer une réflexion critique sur le droit applicable dans trois pays, en l'occurrence le Canada, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire. À un premier niveau, cette étude proposera un état des lieux des droits canadien, camerounais et ivoirien en matière de polygamie. Le choix de ces trois juridictions repose sur le fait que chacune a développé des réponses juridiques, coutumières et sociales différentes aux problèmes que pose la polygamie. La variété de ces réponses enrichit notre argumentaire qui vise à démontrer que, quelle que soit la réponse choisie, les conséquences de la polygamie sur les femmes et les enfants sont sensiblement les mêmes.

Plus précisément, pour le Canada, nous souhaitons contribuer à un meilleur ciblage des stratégies de gestion juridique du phénomène de la polygamie, sachant que, dans ce pays, le débat est actuellement centré sur la question de savoir s'il faut dépénaliser la polygamie. Cette étude nous permettra également d'attirer l'attention des États sur la nécessité de renforcer la protection des femmes et des enfants qui vivent dans les ménages polygamiques. Dans une certaine mesure, notre étude nous permettra de prendre connaissance de certaines pratiques auxquelles les polygames ont recours pour contourner la législation en matière d'immigration<sup>43</sup>. En effet, indépendamment du fait que la loi sur l'immigration interdise l'entrée des polygames sur le territoire canadien, certains réussissent malgré tout à s'y installer

---

<sup>43</sup> *Règlement sur l'immigration et la protection du réfugié*, D.O.R.S. 2002/227, art. 2 et 5b. Malgré que la polygamie soit interdite, nos recherches nous démontrent la présence de certains foyers sur le territoire canadien. Exemple: Colombie-Britannique, Toronto et Montréal.

sans grande difficulté<sup>44</sup>. Autrement dit, l'effectivité de la prohibition de la polygamie sera mise en question.

Dans le cas du Cameroun, cette étude sera une contribution à l'évolution du droit de la famille. Elle proposera des pistes de solution à l'épineux problème qui découle de l'interaction des coutumes, des traditions et du droit positif en ce qui concerne la polygamie. Elle souhaite également participer à la relance du débat sur le statut juridique de la polygamie et aider à mettre en place des stratégies de gestion juridique de ce phénomène. En effet, jusqu'à ce jour, la polygamie relève du droit coutumier au Cameroun et aucun texte de loi ne dit clairement comment il faut l'appréhender. C'est à la jurisprudence et à leur intime conviction que les juges ont recours lorsqu'ils sont saisis d'une affaire concernant la polygamie. Or, dans un contexte de flou législatif et une situation institutionnelle marquée par la corruption<sup>45</sup>, peut-on vraiment compter sur l'impartialité du juge et sur un examen critique de l'institution sociale que constitue au Cameroun la polygamie? Les victimes de cette pratique peuvent-elles vraiment compter sur un procès équitable?

Quant à la Côte-d'Ivoire, cette étude nous permettra de discuter de l'effectivité de la *Loi sur le mariage*, n° 64-38 du 7 octobre 1964. Elle pourra dans une certaine mesure nous renseigner sur les écarts qui peuvent exister entre le droit et la pratique en ce qui concerne la

---

<sup>44</sup> Angela CAMPBELL, « La polygamie au Canada conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants », (2005), *Recueil de rapports de recherche en matière de politiques*, Condition féminine Canada, Ottawa, 69 p.

<sup>45</sup> D'après le rapport sur la corruption de Transparency International (2008), le Cameroun occupe la 141<sup>e</sup> place sur un classement mondial de 180 pays. Autrement dit, il est le 39<sup>e</sup> pays le plus corrompu du monde. Il est également le 16<sup>e</sup> pays le plus corrompu d'Afrique, avec une note de 2,3/10, ce qui correspond à une régression de 0,1 point par rapport à 2007 où il obtenait une note de 2.4. Lire à cet effet, Delphine FOUA, « Corruption: le Cameroun s'enfoncé », (24 septembre 2008), en ligne sur: <<http://camerounmonpays.over-blog.com/article-23096154.html>>, (consulté le 06 août 2012).

polygamie. Par ailleurs, elle nous permettra d'identifier les éléments que le législateur doit prendre en considération pour adopter certaines lois. Elle permettra également d'élaborer des pistes de solution afin que tout le contentieux du droit de la famille soit connu des tribunaux judiciaires.

En ce qui concerne la polygamie en tant qu'institution, et en dépit de notre position personnelle à son égard, cette étude fera ressortir les aspects positifs de sa pratique, car il en existe bel et bien selon les contextes. Par exemple, les revendications visant à ce que la polygamie soit légalisée en Côte-d'Ivoire nous amènent à penser que cette forme de mariage serait la mieux adaptée pour ce pays. De fait, les États africains sont-ils obligés de s'arrimer au modèle occidental pour avoir un mode de vie qui leur convient? L'exemple ivoirien nous permettra en ce sens de prendre conscience du fait que la polygamie est un mode de vie acceptable dans la plupart des sociétés africaines.

Sur le plan pratique, cette étude proposera, sur la base de la littérature existante pertinente, une évaluation de la condition des femmes et des enfants (situation économique et statut juridique) qui vivent dans les ménages polygamiques, que ce soit au Canada, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire. Elle nous permettra ainsi de prendre connaissance des réalités de la polygamie dans la pratique quotidienne et des conséquences néfastes que cette pratique peut avoir sur les femmes et les enfants<sup>46</sup>, sans pour autant faire l'impasse sur les avantages qu'elle présente à certains égards. Réitérons ici notre conviction que toute société gagnerait à avoir des femmes socialement et économiquement épanouies et surtout indépendantes. Or, la

---

<sup>46</sup> Alean AL-KRENAWI, John R. GRAHAM et Salem AL-KRENAWI, « Social Work Practice with Polygamous Families », (1997), 14(6), *Child and Adolescent Social Work Journal*, 445, 458.

polygamie est de nature à empêcher l'épanouissement social et économique de la femme<sup>47</sup> parce qu'elle limite l'apport de celle-ci au processus de développement social ou parce qu'elle l'instrumentalise à des fins qui occultent son individualité. Cela constitue un grand frein au développement de la société<sup>48</sup>. Les femmes sont en effet les vecteurs du développement social dans plusieurs États<sup>49</sup>. Un regard vers le passé nous confirme du reste que le développement de la société s'est accru depuis que les femmes ont été associées à la gestion de la chose publique. Par ailleurs, les enfants représentent le futur, l'avenir de toute société ; c'est la raison pour laquelle toute société gagnerait à avoir des enfants bien instruits et épanouis qui, plus tard, pourront assurer la relève.

Venons-en maintenant au cœur de cette recherche en présentant les problèmes que pose la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire.

### **III - Problème général de recherche**

Les problèmes que pose la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire peuvent être analysés sur les plans politique, juridique et économique. En fonction des caractéristiques particulières de ces États, certaines dimensions peuvent être prééminentes au Canada alors que d'autres le seront au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Répétons ici, pour éviter tout malentendu, que les problèmes identifiés dans cette section le sont à partir de la

---

<sup>47</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, p. 22.

<sup>48</sup> Lire à cet effet, *le rapport de la Banque Mondiale* sur le rôle de la femme dans le développement social. Robert PICCIOTTO, « La femme et le développement: une évaluation du rôle de la Banque », (automne 2000), n° 200.

<sup>49</sup> Pierre-André WILLTZER, « Rôle de la femme dans le développement de l'Afrique », (11 mars 2004), *Le Figaro*, 9.

perspective des femmes et enfants définis comme victimes concrètes de la polygamie. Partant, les problèmes plus généraux ou plus abstraits, relevant par exemple de la théorie politique, ne feront pas l'objet d'un examen systématique. Nous ne les aborderons que s'ils permettent de jeter un éclairage utile sur les problèmes tangibles que provoque cette pratique pour les femmes et les enfants. Ainsi, la polygamie pose des problèmes politiques, juridiques et socioéconomiques dont il conviendra de faire la recension et l'analyse dans le cadre du chapitre trois de la présente thèse. Face à tous les problèmes que pose la polygamie, quelle question suscite notre intérêt dans le cadre de la présente thèse?

#### **IV - Question générale de recherche**

La recherche et la construction argumentaire que propose cette thèse sous forme d'essai se veut une réponse à la question centrale suivante: à partir d'une perspective féministe et du point de vue d'une justice égalitaire, quels arguments peuvent être tirés de la littérature scientifique au soutien de politiques législatives visant à lutter contre la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte d'Ivoire? Quelles conclusions et affirmations un législateur éclairé peut-il tirer d'une recension des différentes conclusions scientifiques au sujet des différents effets de la polygamie, en général, mais aussi dans ces trois pays en particulier? De cette question découle les sous-questions suivantes. Les conséquences juridiques de la polygamie à l'égard des femmes et des enfants sont-elles identiques au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire? Autrement dit, en dépit du fossé juridique et économique qui sépare les trois pays en cause, est-ce que les femmes et les enfants issus de la polygamie ont les mêmes difficultés au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire? L'examen des variables de la polygamie dans ces

États permet-il d'inférer des stratégies *optimales* en matière de gestion des conséquences juridiques du phénomène de la polygamie? Un cadre théorique bien approprié nous aidera à apporter des éléments de réponse à la question posée.

## V - Cadre théorique et délimitation du thème de recherche

Notre thèse portera, comme on l'a dit, sur les conséquences juridiques de la polygamie à l'égard des femmes et des enfants au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Nous nous livrerons à une analyse critique du droit positif et de l'incidence (désirée ou non) qu'il est susceptible d'avoir sur certaines personnes, à savoir les femmes et les enfants, lorsqu'il tente de saisir le phénomène de la polygamie. Bien que primordialement positiviste<sup>50</sup>, cette analyse sera informée par le constat de l'inévitabilité du pluralisme juridique (1). Elle sera enrichie par une analyse interdisciplinaire parce qu'elle ne se limitera pas seulement à analyser les sources formelles du droit dans un but de synthèse axiologiquement neutre, mais confrontera l'analyse juridique à d'autres savoirs dans le but de construire une argumentation en réponse à notre question de recherche (2). L'analyse comparative ajoute à la réflexion, permettant d'élever le regard par rapport aux des trois régimes juridiques en cause (3). Enfin, l'analyse féministe constitue une position engagée (dire non à l'oppression faite aux femmes) et explique le

---

<sup>50</sup> Le positivisme juridique est une doctrine qui ne reconnaît de valeur qu'aux règles du droit positif. De tendance étatique, il rejette toute métaphysique et toute idée de droit naturel (voir: Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT(dir.), *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 439. Selon Norberto BOBBIO, le positivisme juridique comme théorie est une « *conception particulière du droit qui lie le phénomène juridique à la formation d'un pouvoir central, souverain, capable d'exercer la contrainte: l'État* ». Voir: Norberto BOBBIO, « Sur le positivisme juridique », dans Paul ROUBIER (dir.), *Mélanges*, tome I, Paris, Dalloz, 1961, p. 57 à la page 59.

caractère «d'essai» que prend notre travail. (4). Il va sans dire que pareil travail de construction d'argumentaire et d'essai n'obéit pas aux règles de la recherche sociologique ou de terrain.

En ce qui concerne le droit positif, il nous intéresse à plus d'un titre. Premièrement, le travail consiste en une identification et une critique des règles et principes juridiques qui encadrent la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire et de la manière dont ils sont appliqués. Deuxièmement, nous ferons également appel aux commentaires des textes par la doctrine. Troisièmement, à la différence de ceux qui prônent la consécration de la polygamie à l'exclusion de toutes lois l'interdisant, ou de ceux, à l'autre extrême, qui soutiennent son interdiction totale en prônant une intervention plus poussée de la part des pouvoirs publics, nous tenterons de cerner les contours d'une autre forme d'intervention, qui concilierait mieux la liberté religieuse, les coutumes et pratiques ancestrales, et les textes de loi, notamment ceux garantissant l'égalité entre les sexes, afin d'assurer une meilleure compréhension des différentes cultures qui cohabitent sur un même territoire. Cet examen vise à conserver l'équilibre parfois fragile entre le droit étatique et la coutume.

## **V.1 - Le pluralisme juridique**

D'une manière générale, la notion de pluralisme juridique présuppose qu'il existe une normativité en dehors du droit de l'État, qui peut aussi être considérée comme un droit, bref qu'il existe d'autres sources normatives que l'État et d'autres droits que le droit étatique. Pour Jacques Vanderlinden,

*[l]e pluralisme juridique (peut) être considéré comme la soumission simultanée d'un individu à une multiplicité*

*d'ordonnements juridiques. Dès lors, l'expérience nous apprend que le pluralisme juridique est l'essence même du droit*<sup>51</sup>.

Dans le cadre de notre thèse, nous serons appelée à analyser plusieurs systèmes juridiques qui ont des sources différentes, qui ne sont pas nécessairement liées à l'État. C'est la raison pour laquelle le pluralisme juridique nous sera d'une grande utilité.

Les juristes, pour l'essentiel, considèrent le pluralisme juridique comme une interaction complexe entre le droit étatique reconnu officiellement et d'autres ordres juridiques. Ce serait par exemple le cas d'interactions entre un droit étatique quelconque et un droit religieux particulier, comme le droit hébraïque. On parle ici de pluralisme intraétatique ou, pour parler comme John Griffiths, de *weak pluralism*<sup>52</sup>. En revanche, les anthropologues, à la remorque desquels se rattachent quelques juristes, tendent à définir le pluralisme juridique comme l'existence simultanée et non hiérarchisée de multiples ordres normatifs, dont le droit étatique n'est qu'une illustration. Ce qui donne lieu à un pluralisme extraétatique ou *strong pluralism*<sup>53</sup>. Dans cette dernière hypothèse, la présence du référent étatique n'est donc que contingente. Pensons à des interactions entre un droit coutumier quelconque et un droit religieux, laquelle exclurait la présence d'un droit étatique.

Face à ces deux définitions, où se situer par rapport au contexte choisi dans le cadre de notre thèse? D'une manière générale, nous tendons à croire que la ligne médiane constitue

---

<sup>51</sup> Jacques VANDERLINDEN, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », (1993), *R.R.J.*, 573, 583-582.

<sup>52</sup> Georges NASKEU NGEUFANG, « Le pluralisme juridique, cadre d'insertion du droit de l'environnement en Afrique noire francophone: l'exemple de la gestion des forêts » dans *La nature et la loi: le juridique dans la gestion de la nature*, Sudbury, Université Laurentienne, 1999, p. 177 à la page 179. Voir également John GRIFFITHS, « What is the Legal Pluralism », (1986), 24, *Journal of Legal Pluralism*. 1, 55.

<sup>53</sup> *Id.*

toujours le meilleur choix. Mais dans le cadre de notre thèse, le pluralisme juridique intraétatique a le mérite de révéler l'interaction des ordres juridiques qui sont susceptibles de nous intéresser. Notons à cet égard que l'État et son droit sont difficilement évitables lorsqu'il s'agit de réguler la polygamie. Pour ce faire, les différents droits que nous allons étudier dans le cadre de notre thèse sont les suivants: le droit coutumier traditionnel et le droit colonial<sup>54</sup>. Le droit coutumier traditionnel constitue la première source du droit de la famille au Cameroun d'un point de vue historique. À la différence du Canada et de la Côte-d'Ivoire, le droit coutumier traditionnel y est encore d'un grand usage en cas de mariage, de divorce ou de succession. Le second est un héritage de la colonisation. Il a été reçu après les indépendances, que ce soit au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire.

Le pluralisme intraétatique est présenté comme le cadre juridique du droit au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. La prise en compte d'autres ordres juridiques, qu'ils soient religieux ou coutumiers, influe grandement sur le droit étatique des trois pays. La raison fondamentale tient au fait que les deux pays ont été profondément influencés par la présence des Français et/ou des Anglais avant les indépendances. Après le départ des puissances coloniales, les institutions sont restées en place. En raison de l'attachement des populations locales à leurs traditions, plusieurs aspects du droit se trouvent conçus sur la base du droit moderne et du droit traditionnel et/ou religieux.

---

<sup>54</sup> *Id.*

## V.2 - L'analyse comparative

La comparaison en droit désigne l'activité ou le résultat de l'activité qui consiste à comparer les objets dans le discours juridique<sup>55</sup>. La méthode comparative sera d'une grande utilité dans la réalisation de notre travail, dans la mesure où il s'agira pour nous de comparer trois approches qui paraissent parfois complètement différentes en ce qui a trait à la saisie de la polygamie, mais qui, au bout du compte, produisent des conséquences semblables sur les droits des femmes et des enfants. Il ne s'agit pas ici de comparer directement les trois systèmes juridiques en cause sur les questions de la polygamie (sur le plan organisationnel). En d'autres termes, notre travail n'opérera pas une comparaison de l'organisation juridique de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, parce que cette comparaison serait impossible étant donné que, sur le plan juridique, la polygamie est légale au Cameroun, ce qui justifie sa pratique dans ce pays, alors qu'elle est illégale au Canada et en Côte-d'Ivoire. Juridiquement, c'est un acte criminel que de la pratiquer dans ces deux derniers pays. La comparaison ne saurait donc s'opérer à ce niveau. Dans le cadre de cette thèse, il sera plus fructueux d'effectuer la comparaison au niveau des conséquences de la polygamie sur les droits des femmes et des enfants.

Il est toutefois important de noter que, dans le but de mieux comprendre le phénomène de la polygamie, des exemples pourront être pris dans d'autres pays que le Canada, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire, comme la France et le Bénin. Le choix de ces pays se justifie par le fait que la France est l'une des puissances tutélaires du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire,

---

<sup>55</sup> André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 76.

qui a beaucoup influé sur les droits civils camerounais et ivoirien tant sur le fond que sur la forme. La France est également l'un des pays qui autorisait la pratique de la polygamie pour les populations immigrantes avant de l'abolir. Étant donné que nous allons étudier les stratégies de régulation du phénomène de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, l'exemple français peut nous permettre de comprendre les enjeux d'une telle pratique et révéler ses conséquences potentielles au Canada, que ce soit en matière d'immigration ou de politique sociale. Enfin, l'exemple sénégalais sera d'une très grande utilité dans la mesure où la polygamie est pratiquée à 85% dans ce pays. Le législateur sénégalais a bien régulé la pratique de la polygamie afin que les droits de tous ceux qui y vivent soient respectés<sup>56</sup>. Au Sénégal, la religion justifie la pratique de la polygamie qui est la forme de mariage la plus pratiquée. À travers l'organisation des régimes matrimoniaux, le législateur sénégalais offre la possibilité aux futurs époux de choisir avant le mariage, le régime matrimonial qui leurs convient, peu importe leurs croyances religieuses.

### **V.3 - L'essai interdisciplinaire**

L'essai est, selon le dictionnaire Robert illustré 2014, un ouvrage littéraire en prose, de facture libre<sup>57</sup>. Pour le Doyen Jean-François Gaudreault-DesBiens, au sujet de ce genre littéraire en droit,

---

<sup>56</sup> *Code sénégalais de la famille* ; l'article 368 prévoit trois types de régimes matrimoniaux: *la séparation des biens, le régime dotal et le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. Le régime de droit commun est la séparation des biens.*

<sup>57</sup> Didier de CALAN (dir.), *Dictionnaire Le Robert illustré*, édition révisée, Paris, Éditions Le Robert, 2013, p. 676.

*[l]’essai est une pensée en mouvance, immédiate et donc sa vocation n’est pas de demeurer fixée. L’essai est paradoxal, il a en ce sens une dimension interlocutoire. Parce qu’il emprunte à plusieurs genres, il est interdisciplinaire, transversal, polyphonique, il est irréductible à quelque discipline que ce soit. Il est marqué par la liberté tant sur le fond que sur la forme*<sup>58</sup>.

D’un point de vue juridique, l’essai semble indiquer une « tentative » critique, sauf dans les travaux de philosophie juridique<sup>59</sup>.

*[S]on usage comme genre littéraire est périlleux dans le champ juridique, particulièrement en contexte civiliste, en ce que celui qui y a recours prend en quelque sorte le contre-pied de la doctrine en refusant le postulat de clôture normative du droit envisagé sous l’angle positiviste. Plutôt que d’insister sur la sécurité juridique, en mettant l’accent sur la cohérence narrative des sources du droit, l’essai valorise en effet le doute et considère la réflexion, voire le jugement, en droit comme un processus fondamentalement interlocutoire et contingent*<sup>60</sup>.

Notre thèse s’inscrit dans cette logique et pourrait être considérée comme un essai interdisciplinaire.

Pourquoi l’interdisciplinarité tout court? Parce que la question de recherche posée ne peut pas être cantonnée dans une seule discipline: elle suppose tantôt de se référer au droit

---

<sup>58</sup> J-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 41.

<sup>59</sup> *Id.*

<sup>60</sup> J-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 41, p. 139.

établi que révèlent les sources formelles du droit (lois, jurisprudence, doctrine...)<sup>61</sup>, tantôt de partir à la recherche de toutes les raisons connues, dans les diverses disciplines, qui peuvent être évoquées au soutien d'une position abolitionniste de la polygamie.

Pourquoi un essai? Parce que c'est la forme d'écriture en droit la plus appropriée pour faire ce que nous voulons faire dans cette thèse en droit: militer contre la légalisation de la polygamie grâce à la mise en évidence des problèmes connus dans la littérature scientifique et dans diverses disciplines.

On ne peut prétendre épuiser toutes les questions en rapport avec la polygamie, ce qui fait de l'essai un genre littéraire approprié pour notre sujet. L'essai en droit favorise en effet l'ouverture de la pensée juridique aux savoirs externes<sup>62</sup>. En d'autres termes, l'essai encourage l'interdisciplinarité<sup>63</sup>. Ainsi, notre travail, comme déjà dit plus haut, se qualifie comme un essai interdisciplinaire qui tentera d'apporter quelques solutions aux problèmes rencontrés par les femmes et les enfants dans les ménages polygamiques au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire en cas de divorce et de succession.

D'une manière générale, l'interdisciplinarité établit des relations entre plusieurs sciences ou disciplines<sup>64</sup>. Pour Violaine Lemay, l'interdisciplinarité est une forme nouvelle du savoir en faculté de droit qui, sans heurter les sources traditionnelles du droit, intègre d'autres

---

<sup>61</sup> *Id.*, p. 170.

<sup>62</sup> *Id.*, p. 171.

<sup>63</sup> *Id.*

<sup>64</sup> Isabelle JEUGE-MAYNART (dir.), *Dictionnaire Le petit Larousse illustré*, 13<sup>e</sup> éd, Paris, Larousse, 2013.

savoirs tels que ceux du féminisme ou des sciences humaines et sociales<sup>65</sup>, ce qui peut notamment permettre de construire un argumentaire plus solide. Avec sa collègue Michelle Cumyn, Lemay écrit que :

*[l]’interdisciplinarité, en tant que nouvelle compétence transversale du droit, est précieuse à la connaissance juridique et il semble que cette reconnaissance soit plutôt consensuelle aujourd’hui<sup>66</sup>.*

Les auteures observent trois formes d’interdisciplinarité en faculté de droit, la dernière étant la plus fructueuse au plan juridique. Voici un résumé de la typologie qu’elles présentent. Il y a d’abord ce qu’elles appellent « l’interdisciplinarité non nommée, mais présente »<sup>67</sup>; elle est « classique mais tue »<sup>68</sup>, i.e. non explicite., et « celle du doyen Carbonnier en est un exemple »<sup>69</sup>. Il y a aussi « l’interdisciplinarité nommée, mais absente »<sup>70</sup>, c’est-à-dire un problème, car on associe par réflexe à l’interdisciplinarité ce qui n’en est pas du tout, l’une des deux disciplines voulant par exemple en fait dominer et éradiquer le savoir juridique classique, qu’elle considère comme « inférieur »<sup>71</sup>. Il y a enfin « L’interdisciplinarité nommée et présente »<sup>72</sup>. Selon Lemay, c’est le modèle à promouvoir. Elle est soit instrumentalisante de

---

<sup>65</sup> Violaine LEMAY, Michelle CUMYN, « La recherche et l’enseignement en faculté de droit: le cœur juridique et la périphérie interdisciplinaire d’une discipline éprouvée » dans: Georges AZZARIA (dir.), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique, Actes des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> journées d’étude sur la méthodologie et l’épistémologie juridique*, Cowansville, Yvon Blais, 2017, p. 39 aux pages 57, 58.

<sup>66</sup> *Id.*, p. 58. Lire également J-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 41, p. 171.

<sup>67</sup> V. LEMAY, préc., note 65, à la page 76.

<sup>68</sup> *Id.*

<sup>69</sup> *Id.*, aux pages 76 à 79.

<sup>70</sup> *Id.*, à la page 80.

<sup>71</sup> *Id.*, aux pages 80 à 86.

<sup>72</sup> *Id.*, à la page 86.

l'autre savoir, soit garante d'une meilleure approche des « faits », soit nécessaire aux objectifs législatifs d'un type nouveau, soit révélatrice de crédibilité ou d'arbitraire, etc...<sup>73</sup>.

Dans le cadre de notre thèse, nous emprunterons la forme préconisée par ces auteures dans la mesure où nous utilisons les « autres savoirs », ceux qui ne sont pas à proprement parler « juridiques », comme « des instruments » pour mieux argumenter au soutien d'un droit à nos yeux plus égalitaire et plus conforme aux valeurs féministes. Notre essai est un exemple de l'interdisciplinarité promue par Lemay et Cumyn, car il cumule tous les savoirs pertinents, qui sont autant de forces de conviction potentielles, au soutien d'une défense du droit des femmes et des enfants. Nous espérons ainsi, avec humilité toutefois, poursuivre l'idéal de Lemay et Cumyn de façon à ce qu'on puisse penser de notre travail qu'

*[I]l s'agit d'une interdisciplinarité récente, consciemment assumée, réflexive et, par-dessus tout, respectueuse du droit comme discipline. Elle sert cette dernière avec autant de passion et d'intégrité que la recherche juridique du type exégétique, mais par des voies différentes. Elle en ce sens est l'alliée et n'aurait même jamais pu naître sans elle.<sup>74</sup>*

En effet, cette dernière est « l'interdisciplinarité en droit dans toute sa splendeur »<sup>75</sup>. C'est celle qui « réhabilite la mémoire du droit moderne »<sup>76</sup>. Comme déjà dit plus haut, notre travail ne se limitera pas seulement aux sources formelles du droit, mais empruntera à d'autres disciplines telles que le féminisme pour construire notre argumentaire, tout en respectant les sources formelles du droit classique.

---

<sup>73</sup> *Id.*, aux pages 86 à 92.

<sup>74</sup> *Id.*, aux pages. 86 à 87.

<sup>75</sup> *Id.*, à la page p. 87.

<sup>76</sup> *Id.*

## V.4 - L'analyse féministe

Notre travail empruntera à un courant intellectuel et philosophique très influent, soit le féminisme. D'après *le Petit Robert*, le féminisme désigne (...) *l'attitude de ceux qui souhaitent que les droits des femmes soient les mêmes que ceux des hommes*<sup>77</sup>. La notion de féminisme peut s'entendre de plusieurs manières selon le contexte auquel il se rapporte. En général,

*[l]e féminisme est un mouvement diversifié dont les combats ont évolué au fil des années et selon les pays. Revendiquant d'abord le droit de vote pour les femmes (fin du XIXe et début du XXe siècle), la lutte des mouvements féministes a ensuite touché les aspects juridiques, économiques et culturels. Les féministes ont ainsi été actives dans plusieurs dossiers à l'instar de l'abolition des discriminations dans la vie professionnelle, la décriminalisation de l'avortement, l'implantation des garderies, la dénonciation de toutes les formes de violence exercée contre les femmes dans la vie privée comme dans la vie publique*<sup>78</sup>.

Une « féministe » est par ailleurs définie comme étant une personne appartenant à un mouvement politique qui prône l'égalité réelle entre les hommes et les femmes dans la vie privée et dans la vie publique<sup>79</sup>. Au sens large,

*[l]e féminisme inclut l'ensemble argumentaire qui dénonce les inégalités faites aux femmes, et qui énonce des modalités de transformation de ces conditions. Il comprend des réflexions théoriques, des études empiriques et des propositions politiques et sociales*<sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> P. ROBERT, préc., note 9.

<sup>78</sup> Définition tirée du site de Perspective monde, en ligne sur: <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1504>>, (consulté le 12 août 2009).

<sup>79</sup> *Id.*

<sup>80</sup> *Id.*

Plusieurs typologies du féminisme ont été proposées. Dans le cadre de notre thèse, nous retiendrons celle suggérée par Rosemarie Putnam Tong<sup>81</sup>. Celle-ci affirme que:

*[f]eminism, like most broad-based philosophical perspectives, accommodates several species under its genus. No short list could be exhaustive, but many, although by no means all, feminist theorists are able to identify their approach as essentially liberal, Marxist, radical, psychoanalytic, socialist, existentialist, or postmodern. I understand each of these to be a partial and provisional answer to the woman question(s), providing a unique perspective with its own methodological strengths and weaknesses.*<sup>82</sup>

Les principes fondamentaux qui animent le féminisme sont, d'abord, que les hommes et les femmes sont égaux et, ensuite, que les femmes partagent une condition commune. D'un point de vue féministe, l'égalité pour les femmes va au-delà de l'égalité formelle (l'égalité de traitement) et exige une approche plus large, soit l'égalité réelle (de substance)<sup>83</sup>. La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* reconnaît aussi ce concept d'égalité<sup>84</sup>. Ainsi, il y a violation du droit des femmes à l'égalité lorsqu'une femme est victime de discrimination et qu'en conséquence de cette violation, son droit à la dignité humaine n'est pas respecté. Il y a discrimination lorsque cette femme est traitée différemment, désavantageusement, lorsqu'elle est exclue par une loi, une

---

<sup>81</sup> Rosemarie PUTNAM TONG dans son livre intitulé *Feminist thought: a more comprehensive introduction*, 2<sup>nd</sup> édition, Colorado et Oxford, Estview Press, 1998, 347 p., a eu le mérite de faire ressortir les différents types de féminisme et en fait une analyse complète de chacun, incluant les critiques.

<sup>82</sup> *Id.*, p. 1.

<sup>83</sup> Louise LANGEVIN, « Consultation générale portant sur le projet de loi n° 63, modifiant la Charte des droits et libertés de la personne au Québec », (1<sup>er</sup> février 2008), Université de Laval, 6, en ligne sur: <<http://www.etudesfeministes.fss.ulaval.ca/ChaireClaire-Bonenfant/index.html>>, (consulté le 02 octobre 2008).

<sup>84</sup> Articles 1, 2, 3, 4 *CEDEF (Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) Res. A.G. 34/180 (18 décembre 1979)*. Cela dit, les références à citer concernant sont très nombreuses. On a du reste pu soulever que le droit à l'égalité des femmes ne faisant pas véritablement partie du *jus cogens*. Lire à cet effet, Anne-Marie LÉVESQUE, « Jus cogens et non-discrimination: pourquoi la discrimination à l'égard des femmes n'est-elle pas interdite par une norme impérative du droit international? », (2014), vol. 48, n° 2, *Revue Juridique Thémis*, Montréal, 453, 506.

mesure, d'un groupe de comparaison en raison de son sexe, et pour des motifs fondés sur des stéréotypes<sup>85</sup>. La polygamie est une institution qui porte atteinte au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ou constitue un obstacle à sa mise en œuvre. Des développements en rapport avec cette affirmation suivront plus bas.

Dans notre thèse, l'accent sera mis sur le droit des femmes et sur le féminisme afin de faire ressortir la notion d'égalité dans ses diverses acceptions. Tout comme Jean-François Gaudreault-DesBiens, nous observons que l'analyse féministe a des liens forts, au plan historique, avec l'essai juridique<sup>86</sup> parce que c'est cette forme d'écriture qui est très souvent utilisées par les féministes. Dans cette voie, nous nous appuyerons sur les travaux de Catharine MacKinnon<sup>87</sup>, Andrea Dworkin<sup>88</sup> et bien d'autres auteurs<sup>89</sup>. Catharine MacKinnon mène un combat pour les droits humains et l'égalité des sexes. Selon elle, la sexualité serait

---

<sup>85</sup> L. LANGEVIN, préc., note 83.

<sup>86</sup> J-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 41, à partir de la 45<sup>ème</sup> minute.

<sup>87</sup> Catharine A. MACKINNON « est l'une des grandes figures du féminisme américain. Docteur en droit et en sciences politiques, avocate à la Cour suprême, auteur de nombreux livres, théoricienne, militante, elle est à tous ces titres, engagée dans le combat pour les droits humains et l'égalité de sexe. Elle enseigne dans les facultés de droit du Michigan et de Chicago après avoir dispensé des cours à Yale, Harvard, Stanford, UCLA, Osgoode Hall (Toronto) et à l'université de Bâle (Suisse) », en ligne sur: <<http://sisyphe.org/spip.php?article1875>>, (consulté le 07 août 2012).

<sup>88</sup> Andrea Rita DWORKIN « (September 26, 1946 - April 9, 2005), a radical feminist whose early activism including working against the Vietnam War, became a strong voice for the position that pornography is a tool by which men control, objectify, and subjugate women. With Catherine MacKinnon, Andrea Dworkin helped draft a Minnesota ordinance that did not outlaw pornography but allowed victims of rape and other sexual crimes to sue pornographers for damage, under the logic that the culture created by pornography supported sexual violence against women », en ligne sur: <[http://womenshistory.about.com/od/quotes/a/andrea\\_dworkin.htm](http://womenshistory.about.com/od/quotes/a/andrea_dworkin.htm)>, (consulté le 08 août 2012).

<sup>89</sup> Dans la catégorie de ces autres auteurs, nous pouvons citer: Marie-Claire BELLEAU, « Les théories féministes: droit et différence sexuelle » (2001) *Revue trimestrielle de droit civil*, vol. 1; Radha Jhappan, « The Equality Pit or the Rehabilitation of Justice » (1998), vol. 10, *Revue Femmes et Droit* 60; Diana MAJURY, « The Charter, the Equality Rights, and Women: equivocation and Celebration » (2002), vol. 40, *Osgoode Hall Law J*, 299; « Equality in Post Modern Time » dans D. MAGNUSSEN et D. SOBERMAN, (dir.), *Canadian Constitutional Dilemma Revisited*, Kingston, Ont., Institute of Intergovernmental Relations, 1997, p. 45; Michelle BOIVIN, « La catégorie « femme/s » dans la discrimination fondée sur le sexe » (1998), vol. 13, *Revue canadienne Droit et Société*, 29; « Le besoin urgent d'un nouveau cadre conceptuel en matière de droits à l'égalité » (2004), vol. 45, *Cahiers de droit*, 327.

l'instrument par excellence de la domination masculine et donc le terrain privilégié de sa contestation pour le féminisme. Avec Andrea Dworkin, elle a défini la pornographie comme:

*[t]he graphic sexually explicit subordination of women through pictures or words that also includes woman dehumanized as sexual objects, things, or commodities, enjoying pain or humiliation or rape ; being tied up, cut up, mutilated, bruised, or physically hurt ; in postures of sexual submission or servility or display ; reduced to body parts, penetrated by objects or animals, or presented in scenarios of degradation, injury, torture ; shown as filthy or inferior ; bleeding, bruised, or hurt in a context that makes these conditions sexual.<sup>90</sup>*

Cette position ne fait pas l'unanimité et a fait l'objet de nombreuses critiques<sup>91</sup>. Il s'agit d'une position évocatrice dans la mesure où c'est le sexe qui est mis en exergue dans la pornographie et dans la polygamie. Cette constante unit d'ailleurs féministes occidentales et africaines:

*[l]e sexe c'est le pouvoir, dans les communautés FLDS<sup>92</sup>. Si un homme cesse d'avoir des rapports sexuels avec une épouse, il lui coupe l'herbe sous les pieds. Elle perd alors tout pouvoir et tout statut au sein de sa famille. [...] La femme qui a le plus de rapports sexuels avec son mari gagne dans cette compétition sexuelle intense qui se joue au sein des familles polygames. Son mari la traite comme une reine et elle use de son pouvoir sur les autres épouses. Mais les enfants sont parfois pris dans les feux croisés de cette guerre sexuelle. Les maris ont tendance à*

---

<sup>90</sup> R. P. TONG, préc., note 81, p. 116.

<sup>91</sup> La réduction de la complexité de l'identité des femmes par MACKINNON a notamment été critiquée par le professeur Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *Le sexe et le droit: sur le féminisme de Catharine MacKinnon*, Montréal/Cowansville, Liber/Éditions Yvon Blais, 2001, 173 p.

<sup>92</sup> Cette abréviation renvoie au Fundamentalist Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints. C'est un mouvement issu du mormonisme, qui pratique la polygamie considérant que l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours a eu tort de l'abolir en 1889.

*devenir plus abusifs à l'égard des femmes qu'ils délaissent sexuellement. Ils maltraitent aussi parfois les enfants de ces épouses*<sup>93</sup>.

C'est probablement la raison pour laquelle les femmes issues des ménages polygamiques sont prêtes à tout pour ne pas être délaissées sexuellement par le mari. Pas étonnant que dans ce genre de scénario, le mari règne en maître absolu.

Pour ce qui est du féminisme africain, sur le plan littéraire, les auteurs comme Calixte Beyala, Cheik Amidou Kane et Sembène Ousmane présentent une image très positive des femmes dans leurs romans, laquelle tranche avec les représentations traditionnelles. Par exemple, la femme, dans toutes les conceptions bantoues, est reléguée au second plan. Ce n'est qu'avec l'émancipation, l'exode rural et le croisement avec d'autres cultures que la femme africaine a pris conscience de ses droits. Le droit de vote n'étant pas une préoccupation fondamentale pour elle, elle est toujours en quête d'affirmation devant les représentations traditionnelles dont elle fait l'objet en Afrique.

Afin de trouver un équilibre, d'établir un dialogue et, surtout, de prendre en compte les formes de féminismes les plus pertinentes aux fins de cette thèse, à savoir, les féminismes occidental et africain, nous allons, pour notre part, nous situer dans une perspective postmoderne.

*[L]e féminisme postmoderne est considéré d'une manière générale comme le féminisme contemporain. Il est né à la suite des nombreuses*

---

<sup>93</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *La polygamie au regard du droit des femmes*, Québec, Gouvernement du Québec, (17 septembre 2010), p. 100 (pdf), paragraphe 7.4, en ligne sur: <<http://www.speccs-csn.qc.ca/site/publications/femmes/documents/CSF-polygamie.pdf>>, (consulté le 21 novembre 2010), p. 49.

*critiques suite aux autres courants féministes<sup>94</sup>. Vers la fin des années 1980, le féminisme postmoderne fait son apparition officielle. En effet, bien que plusieurs travaux portent déjà au début des années 1980 les germes de ce courant féministe, ce n'est que vers 1987-1988 que l'expression féminisme postmoderne commence à être utilisée plus largement dans le milieu universitaire<sup>95</sup>. La parution d'ouvrages désormais classiques au tournant des années 1990, tels que le collectif *Feminism/Postmodernism* (1990) dirigé par Linda Nicholson, le livre *Thinking Fragments: Psychoanalysis, Feminism and Postmodernism in the Contemporary West* (1990) de Jane Flax et celui de Susan Hekman intitulé *Gender and Knowledge. Elements of a Postmodern Feminism* (1990), ne représentent que quelques-unes des œuvres<sup>96</sup> qui ont marqué ce nouvel intérêt féministe pour le postmodernisme, et constituent un point tournant dans l'histoire du féminisme<sup>97</sup>.*

Bien qu'il soit plus utilisé dans les milieux universitaires, le féminisme postmoderne s'est inspiré des Subaltern Studies<sup>98</sup>. Son mérite est d'avoir pris en compte la condition de toutes les femmes.

*[L]e féminisme postmoderne s'est également inspiré des Subaltern Studies dans sa détermination à penser les résistances et à opérer une analyse qui tient compte de différentes échelles d'observation pour*

---

<sup>94</sup> Pour en savoir davantage sur le féminisme, lire R. P. TONG, préc., note 81. Lire également Martha Albertson FINEMAN, *Transcending the boundaries of law. Generations of feminism and legal theory*, New York, Routledge, 2011, 414 p.

<sup>95</sup>H. DAGENAIS et G. DROLET, « Féminisme et postmodernisme », (1993), vol. 6-2, *Recherches féministes*, 152. Cité par Audrey BARIL, « Judith Butler et le féminisme postmoderne: analyse théorique et conceptuelle d'un courant controversé », mémoire de maîtrise, Sherbrooke, Faculté de Théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, (novembre 2005), 241 p (pdf), en ligne sur: <[http://www.crackebec.org/files/Baril\\_memoire\\_Butler.pdf](http://www.crackebec.org/files/Baril_memoire_Butler.pdf)>, (consulté le 03 septembre 2009).

<sup>96</sup> *Id.*, p. 38.

<sup>97</sup> *Id.*

<sup>98</sup> Les Subaltern Studies sont un courant qui a pour objectif d'expliquer « la contribution, par le peuple lui-même, c'est-à-dire indépendamment de l'élite, à la construction et au développement de ce nationalisme. » (GUHA, 1982: 3, traduction libre) et de « produire des analyses historiques où les groupes des subalternes sont perçus comme les sujets de leur propre histoire. » (Chakrabarty, 2002: 472, traduction libre). Cité par Laetitia DECHAUFOUR, *Introduction au féminisme postcolonial et genèse de ce courant*, (juin 2007), en ligne sur: <<http://www.lepeuplequimanque.org/introduction-au-feminisme-postcolonial-et-genese-de-ce-courant.html>>, (consulté le 04 septembre 2009).

*mettre à jour la complexité des systèmes d'oppression*<sup>99</sup>. Mais le féminisme postmoderne est surtout né de l'extraordinaire production des féministes dissidentes qui ont contesté l'universalisme du féminisme blanc et occidental. Ces féminismes ont pour point commun la lecture de l'oppression des femmes à la lumière du racisme, de l'esclavage et/ou de la colonisation. Ainsi, le féminisme noir, le féminisme chicana, le féminisme arabe ou encore le féminisme autochtone a bouleversé les analyses féministes en mettant en perspective les différents rapports de domination qui contraignent les femmes racisées<sup>100</sup>.

Le féminisme postmoderne a non seulement pris en compte la situation de toutes les femmes, mais aussi, et surtout a cherché à rassembler tous les autres féminismes existants. Même s'il ne fait pas l'unanimité, le féminisme postmoderne a eu le mérite de poser un ensemble de théories pour expliquer les origines et les raisons de l'oppression des femmes. Il a également énoncé les dix étapes à prendre en compte pour que toutes femmes soient libérées en évitant de se focaliser uniquement sur le genre *masculin*<sup>101</sup>:

*[p]ostmodern feminism has an uneasy relationship to feminism. Postmodern feminists worry that because feminism purports to be an explanatory theory, it, too, is in danger of trying to provide the explanation for why woman is oppressed or the ten steps all women must take in order to achieve true liberation. Because postmodern feminist reject traditional assumptions about truth and reality, they wish to avoid in their writings any and all reinstatations of phallogocentric thought, which is thought ordered around an absolute word (logos) that is male in style (hence, the phallus)*<sup>102</sup>.

D'un point de vue africain, les partisans du féminisme postmoderne rejettent les idées des féministes radicales tout en revendiquant la libération de la femme. Selon elles, la liberté

---

<sup>99</sup> *Id.*

<sup>100</sup> *Id.*

<sup>101</sup> R. P. TONG, préc., note 81, p. 217.

<sup>102</sup> *Id.*

de la femme n'empêche pas qu'elle joue son rôle de femme, d'épouse et de mère de la nation. En bref, elles croient fortement à l'unité de l'homme et de la femme, à la complémentarité de ces deux êtres humains<sup>103</sup>.

Le féminisme contemporain fait l'objet de nombreuses critiques, dont celles d'avoir suivi le tournant linguistique postmoderne et de s'être éloigné des préoccupations matérialistes qui étaient les siennes<sup>104</sup>. Pour d'autres critiques, le féminisme postmoderne est ainsi un *feminism for academicians*<sup>105</sup>. En outre, il valoriserait indûment la femme au détriment de l'homme:

*[o]ther critics are not particularly disturbed by the opacity of postmodern feminist texts. What they are worried about is the content of these texts, particularly what strikes them as some sort of biological essentialism that preaches woman's salvation through woman's actual flesh-and-blood body (...). Still other critics fault postmodern feminists for valorizing the female over the male, the feminine over the masculine*<sup>106</sup>.

Malgré cette critique, on ne peut que saluer l'extraordinaire élan que donne l'analyse féministe postmoderne à l'étude des rapports de sexe<sup>107</sup>, et constater que le *postmodern feminism (...) is one of the most exciting developments in contemporary feminist thought*<sup>108</sup>.

---

<sup>103</sup> Ifeoma M. ONYEMELKWE, « Drame conjugal et voix féministes dans la grève des Battù d'Aminata Sow Fall », (1999), Volume 26-1, *Neohelicon*, 111, 116, en ligne sur: <http://www.springerlink.com/content/j065122k6738196k/>, (consulté le 02 octobre 2009).

<sup>104</sup> L. DECHAUFOR, préc., note 98.

<sup>105</sup> R. P TONG, préc., note 81, p. 231.

<sup>106</sup> *Id.*, p. 232.

<sup>107</sup> L. DECHAUFOR, préc., note 98.

<sup>108</sup> R P. TONG, préc., note 81, p. 233.

Dans le cadre de notre travail, il s'agit de lutter en faveur des droits de la femme qui sont bafoués du fait de la pratique de la polygamie (cas du Cameroun) et de sa tolérance malgré l'interdiction (cas du Canada et de la Côte-d'Ivoire). C'est la raison pour laquelle une grille d'analyse féministe dans une perspective postmoderne nous sera d'une grande utilité.

Ce cadre théorique nous permettra probablement d'enrichir davantage les recherches sur la question de la polygamie.

## **VI - La contribution de notre thèse à la réflexion sur la polygamie en droit**

Plusieurs débats sur la polygamie ont eu lieu au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, mais les solutions adoptées ne satisfont pas l'ensemble de la population dans ces pays. Au Canada, la polygamie pose, entre autres, le problème de la liberté religieuse et de l'égalité entre les sexes, son interdiction étant considérée par certains comme une violation des droits fondamentaux de ceux qui la pratiquent. Se pose également le problème des droits des femmes et des enfants qui vivent dans les ménages polygamiques en cas de divorce ou de succession. Au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, la polygamie soulève notamment le problème de l'égalité entre les sexes et celui des modalités de la liquidation de l'union. Elle soulève également le problème de l'effectivité de la loi sur le mariage et celui de la cohabitation entre le droit moderne écrit et les règles coutumières (à cet effet, lire le paragraphe 2 section I du Chapitre III de la présente thèse). Par cet essai interdisciplinaire, il sera possible d'aider les juristes et les législateurs à construire des argumentations où les sources formelles du droit et

d'autres sources dialoguent et s'entraident dans une lutte commune contre les problèmes de toutes sortes (juridiques, sociaux, humains, etc.) qu'engendre la légalisation (ou la non-interdiction) de la polygamie.

Sauf erreur de notre part, il n'existe pas de recherche qui traite de façon approfondie de la question des stratégies de régulation du phénomène de la polygamie. Les auteurs qui ont tenté de s'intéresser à la question de la polygamie ont limité leurs recherches aux aspects suivants: la structure des ménages polygamiques<sup>109</sup>, les origines du phénomène<sup>110</sup>, l'organisation de la polygamie<sup>111</sup>, les femmes et les enfants des unions polygames<sup>112</sup>, la vie dans les ménages polygamiques<sup>113</sup>, etc. Certes, le rapport de Beverley Baines et Bitu Amani aborde cette question dans le contexte canadien. Mais la particularité de notre étude est qu'elle prend en considération trois pays, avec trois législations différentes, où cohabitent plusieurs ordres juridiques différents.

Aussi, le but de notre étude est d'arriver à développer des stratégies juridiques de gestion des conséquences du phénomène de la polygamie pour les femmes et pour les enfants au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Tel que mentionné, la polygamie entraîne de nombreuses conséquences pour les femmes et les enfants sur le plan de l'éducation, en cas de divorce, lorsque s'ouvre une succession. La pratique de la polygamie génère des inégalités à

---

<sup>109</sup> J. BINET, préc., note 19.

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> G. d'E. KOUASSI, préc., note 24; lire également OUEDRAGO, *Polygamie en pays Mossi*, Paris, notes africaines, 1951, 215 p.

<sup>112</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44.

<sup>113</sup> Salman ELBEDOUR., Anthony J. ONWUEGBUZIE., Corin CARIDINE., et Hasan ABU-SAAD., « The Effect of Polygamous Marital Structure on Behavioural, Emotional, and Academic Adjustment in Children: A Comprehensive Review of the Literature. » (2002), 5-4, *Clinical Child and Family Psychology Review*, 255, 262-264.

travers le monde. Le Canada, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire devraient se donner pour mission de contribuer à corriger ces inégalités sociales. Face à ce constat, quelle hypothèse suscite notre recherche?

## VII - L'hypothèse: le point de vue défendu

Il convient de préciser ici une chose: comme notre travail est un « essai » formant argumentation au soutien d'un point de vue, il est par ailleurs plus ou moins cohérent d'emprunter simultanément la forme obligée de la méthode scientifique (question, hypothèse, expérimentation, résultats et discussion des résultats) et des pressions vers les sciences sociales du Rapport Arthurs<sup>114</sup>. Par prudence, néanmoins, nous « obéissons » à la forme apparemment obligée et proposons tout de même une « hypothèse » et un « cadre opératoire » (celui de l'essai) destiné à soutenir (pas vraiment « confirmer » ou « invalider » ce qui n'a guère de sens dans le cadre d'un essai) notre argumentation.

D'un point de vue juridique, il existe une différence fondamentale entre les logiques qui sous-tendent le droit canadien, le droit camerounais et le droit ivoirien en matière de polygamie (prohibition, criminalisation, validation, régulation). D'un point de vue économique, un grand fossé sépare les pays en cause. D'un point de vue social, les pratiques sociétales en lien avec la polygamie dans les pays objet de notre étude sont différentes. D'un point de vue féministe, la polygamie a des conséquences néfastes pour les femmes et les

---

<sup>114</sup> Lire à cet effet, Christie Innis MCGINNIS, Janice DICKIN et David FRASER, «Reaction to the Arthurs Report », (1985), *Dalhousie Review*, 23p. En ligne sur : < [https://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/60607/dalrev\\_vol\\_65\\_iss1\\_pp5\\_27.pdf?sequence=1](https://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/60607/dalrev_vol_65_iss1_pp5_27.pdf?sequence=1)>, (consulté le 14 février 2017). Egalement, V. LEMAY et M. CUMYN., préc., note 65, p. 45.

enfants. Face à ces constats, nous émettons l'hypothèse qu'il soit probable que les stratégies de régulation adoptées dans les trois cas conduisent à des résultats semblables ou équivalents du point de vue de la condition des femmes et des enfants. Ainsi, la recension des écrits savants consacrés à ce phénomène sera une contribution à son éradication en tant qu'institution sociale démontrée comme nuisible au plan politique, juridique et social. En effet, les recherches révèlent que les femmes et les enfants vivant dans un contexte de polygamie, peu importe le pays en étude, connaissent les mêmes difficultés tant sur le plan de la santé, de l'épanouissement, que sur le plan économique<sup>115</sup>. Ceci est dû au fait que le quotidien des ménages polygamiques se ressemble, peu importe l'endroit où l'on se trouve. Un cadre opératoire bien élaboré nous permettra de vérifier notre hypothèse.

## **VIII- Procédé de la recherche effectuée au soutien de l'essai**

La présente thèse ne visera pas à proposer une étude détaillée de la polygamie, de son historique et de sa pratique contemporaine, ce qui a déjà été fait dans d'autres travaux. Nous nous servirons de tous ces éléments pour identifier des stratégies juridiques adéquates, car réalistes, de régulation du phénomène de la polygamie.

Cette recherche consistera essentiellement à recenser et analyser les écrits sur la question de la polygamie, à mener une réflexion de type juridique et interdisciplinaire comme celle que nous entreprenons. L'analyse et l'interprétation porteront essentiellement sur la

---

<sup>115</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44. Également S. ELBEDOUR, A.J ONWUEGBUZIE, C. CARIDINE, et H. ABU-SAAD, préc., note 113.

jurisprudence, la doctrine et la législation canadienne, camerounaise et ivoirienne, ainsi que sur les conventions et traités internationaux pertinents dans une perspective féministe. Afin d'alimenter la recherche par des faits concrets, des observations seront également faites sur les rapports d'enquêtes et les actions des organismes non gouvernementaux qui ont traité des questions relatives à la polygamie. Les banques de données à utiliser sont celles disponibles à la bibliothèque de droit, des lettres et sciences humaines ainsi que sur les sites internet.

La démarche d'analyse des données suivra un raisonnement déductif. En effet, les données recueillies serviront à vérifier l'hypothèse.

Pour ce faire, un état des lieux de la polygamie et sa répression s'impose (première partie). Ensuite, nous recenserons et analyserons les écrits consacrés aux problèmes engendrés par la polygamie et aux ratés de gouvernance dans l'approche des problèmes (deuxième partie).

**PREMIÈRE PARTIE:**

**L'ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYGAMIE  
AU CANADA, AU CAMEROUN ET EN  
CÔTE-D'IVOIRE**

La polygamie est l'une des pratiques ancestrales africaines encore valorisée par la majeure partie des populations dans les sociétés patriarcales de ce continent. On retrouve également cette pratique dans les pays musulmans et, dans une certaine mesure, dans certains pays occidentaux. Les justifications de cette forme de mariage sont multiples et diversifiées, mais deux reviennent de façon récurrente: il s'agit de la religion et des coutumes ancestrales. Qu'elle soit légale ou illégale, la pratique de la polygamie perdure de nos jours dans le monde entier. Bien qu'ardemment critiquée par de nombreuses féministes<sup>116</sup> en raison des inconvénients qu'elle pose, la polygamie présente pourtant certains avantages.

Dans cette partie, il s'agira d'abord pour nous de faire l'historique de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire au chapitre I. L'inventaire des justifications publiques de la polygamie et les lacunes signalées au niveau des stratégies de répressions fera l'objet du chapitre II.

---

<sup>116</sup> La Marocaine Khadija Rabbah et la Camerounaise Hermine Patricia Tomaino Ndam Njoya sont les figures les plus en vue pour le moment en ce qui concerne le combat contre la polygamie dans leurs pays respectifs. Bien avant elles, d'autres Africaines comme Aminata Sow Fall, Calixte Beyala et Mariama Bâ se sont aussi illustrées dans cette lutte.

# **CHAPITRE I: ÉTAT DES LIEUX JUSTIFICATIF ET RÉPRESSIF DE LA POLYGAMIE**

Le but de ce chapitre est de faire ressortir les éléments justificatifs de la pratique de la polygamie afin de bien comprendre le phénomène tel qu'il est vécu quotidiennement. L'analyse du phénomène de la polygamie nous permettra également de comprendre les raisons qui animent ceux qui la font perdurer et ceux qui la combattent. Ainsi, ce chapitre étudiera, dans une certaine mesure, la genèse, les causes et les conséquences de la polygamie. Cette étape du travail consistera à expliquer l'ensemble des mécanismes sociaux qui existent au sein des sociétés qui pratiquent la polygamie et qui contribuent à maintenir le phénomène au fil des générations.

Pour ce faire, nous ferons un inventaire des normativités justificatives de sa genèse et de sa reproduction (Section II). Mais avant d'y arriver, nous proposerons un état des lieux de la polygamie dans le monde à partir de son historique afin de mieux comprendre les causes et les justifications d'un tel phénomène (Section I).

## **SECTION I: ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYGAMIE DANS LE MONDE**

Le discours sur la polygamie diffère selon le territoire sur lequel on se trouve et selon les convictions religieuses des uns et des autres. Outre les pays faisant l'objet de notre étude, à savoir le Canada, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire, la polygamie est une pratique qui est présente et d'actualité dans de nombreux pays à travers le monde. Plusieurs situations révèlent que l'Afrique n'est pas le seul continent où la polygamie se pratique (Paragraphe III). Elle est également, et depuis déjà longtemps, présente dans d'autres continents, notamment l'Amérique (Paragraphe I) et l'Europe (Paragraphe II).

### **Paragraphe I: LA SITUATION EN AMÉRIQUE**

Au Canada, le problème de la polygamie se pose avec acuité, même si elle est formellement interdite. Le Rapport du Ministère de la Justice du Canada sur la polygynie et les obligations de cet État en vertu du droit international en matière des droits de la personne<sup>117</sup>, le recueil de recherche du rapport en matière de politiques publié par le *Alberta Civil Liberties Research Center*<sup>118</sup>, les conférences, les reportages et les débats sur les accommodements raisonnables, ainsi que l'enquête menée par la Gendarmerie royale du Canada sur la communauté religieuse de Bountiful en Colombie-Britannique au sein de laquelle est pratiquée la polygamie<sup>119</sup>, et le procès en ayant découlé, sont autant de travaux ou d'événements qui ont récemment marqué le Canada eu égard au traitement à réserver à la

---

<sup>117</sup> R. J. COOK et L. M. KELLY, préc., note 35.

<sup>118</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44.

<sup>119</sup> Mathieu PERREAULT, « Un rapport propose de décriminaliser la polygamie », (16 janvier 2006), *La presse*, en ligne sur: <<http://www.cyberpresse.ca/article/20060116/CPACTUALITES/601160462/5077/CPACTUALITES>>, (consulté le 16 mars 2008).

polygamie. En outre, le cas très médiatisé de Laetitia Angba, âgée de seize ans et habitant au Québec depuis l'âge de six ans, a défrayé la chronique après qu'Immigration Canada ait émis un avis d'expulsion à son égard le 29 mars 2008. L'adolescente, décrite comme une compagne dynamique, sensible et honnête par des centaines de jeunes filles de son collège qui avaient signé une pétition pour contester son départ, était menacée d'expulsion parce que son père aurait menti au moment d'immigrer au Canada sur sa situation polygamique, pratique interdite par le *Code criminel*<sup>120</sup>. Le 18 février 2008, la porte-parole de la ministre de l'Immigration annonçait qu'un permis de séjour temporaire avait été délivré à la petite Angba afin de lui permettre de vivre tranquillement sur le territoire canadien. C'est aussi le cas de Winston Blackmore, comme déjà dit plus haut, qui était au cœur des débats. La Cour Suprême de la Colombie-Britannique a rendu son verdict dans cette affaire<sup>121</sup>. Il y a eu un appel, et devant la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, la juge Sheri Ann Donegan dans la décision *R. v. Blackmore* 2018 BCSC 367 a confirmé que *la loi sur la polygamie ne va pas à l'encontre de la liberté de religion garantie par la charte canadienne des droits et libertés* tel que le prétendait l'avocat de Winston Blackmore. Cette décision confirme celle rendue en 2011 par la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique<sup>122</sup>. Les deux accusés ont été condamnés respectivement à purger une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis en résidence

---

<sup>120</sup> Zoée MURCHISON, « La polygamie au Québec: trois épouses deux mesures », (05 décembre 2007), n° 8, *UQAM*, édition internet, en ligne sur: <[http://persil2.si.uqam.ca/nobel/campus/lecture\\_accueil.php?articleid=554](http://persil2.si.uqam.ca/nobel/campus/lecture_accueil.php?articleid=554)>, (consulté le 16 mars 2008).

<sup>121</sup> En effet, la Cour suprême du Canada déclarée inconstitutionnelle la pratique de la polygamie. Lire à cet effet *Constitutional Question Act* [RSBC 1996] CHAPTER 68, en ligne sur: <<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/SC/11/15/2011BCSC1588.htm>>, (consulté le 22 novembre 2011).

<sup>122</sup> «Polygamie: constatation constitutionnelle rejeté à la Cour Suprême de la Colombie-Britannique», <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1088246/winston-blackmore-james-oler-polygamie-cranbrook-sheri-ann-donegan-blair-suffredine>>, (consulté le 18 juin 2018).

surveillée et à effectuer 150 heures de travaux d'intérêt général pour Blackmore<sup>123</sup>. Quant à James Marion Oler, il a été condamné à purger une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis en résidence surveillée et à effectuer 75 heures de travaux d'intérêt général<sup>124</sup>. Toutefois, le débat se poursuit dans les milieux universitaires.

Ainsi, le professeur Alain Roy de l'Université de Montréal affirmait que *la loi stigmatise et pénalise lourdement les enfants de ces unions et les épouses qui sont en situation de dépendance et de faiblesse*<sup>125</sup>. Le juriste reconnaissait certains avantages à la décriminalisation de la polygamie, mais demeurait fermement opposé à la reconnaissance civile des mariages polygames qui pourraient, selon lui, mener à des dérapages: *Ce serait ouvrir une boîte de Pandore*<sup>126</sup>.

Par contre, trois professeures de droit<sup>127</sup> proposaient non seulement l'abrogation de l'article 293 du Code criminel, qui sanctionne la polygamie, notamment parce qu'il n'a jamais été appliqué, mais aussi la reconnaissance des mariages polygamiques au Canada. En effet, la polygamie est pratiquée au Canada dans la communauté mormone de Bountiful au sud de la Colombie-Britannique<sup>128</sup>, ainsi que dans différentes communautés musulmanes qui vivent sur

---

<sup>123</sup> «La polygamie, c'est interdit! », en ligne sur : < <http://www.letribunaldunet.fr/insolite/polygamie-mormons-peine.html>>, (consulté le 05 juillet 2018).

<sup>124</sup> *Id.*

<sup>125</sup> Z. MURCHISON, préc., note 120.

<sup>126</sup> *Id.*

<sup>127</sup> Martha Jane BAILEY, Beverley BAINES, Amani BITA et Amy KAUFMAN, « Expanding Recognition of Foreign Polygamous Marriages: Policy Implications for Canada », (2006), No. 07-12, *Legal Studies Research Paper*, Available at SSRN: <<http://ssrn.com/abstract=1023896>>, (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2008).

<sup>128</sup> La Colombie-Britannique est l'endroit au Canada où la polygamie est pratiquée le plus ouvertement. Le 28 avril 2008, Winston Blackmore, un des leaders spirituels de la communauté mormone de Bountiful, qui a 24 femmes et 102 enfants, a invité les médias à venir constater la vie champêtre qu'il mène. *Le Globe and Mail* en a tiré un photo-reportage, montrant mères souriantes et jeunes enfants dans des activités quotidiennes. Blackmore a

le territoire canadien. La condamnation<sup>129</sup> suite à l'arrestation de Winston Blackmore, 52 ans, qui était soupçonné d'avoir pratiqué la polygamie avec près de 20 personnes, et de James Marion Oler, 44 ans, qui était soupçonné d'avoir eu deux conjointes à la fois, comme le déclarait le ministre Wally Oppal au cours d'une conférence de presse<sup>130</sup>, constitue un jalon important de l'évaluation de la régulation de la polygamie au Canada. Les procès de Winston Blackmore et James Oler ne devraient toutefois pas permettre de résoudre entièrement ce problème de longue date au Canada, contrairement à ce qu'a déclaré, à l'extérieur du tribunal, le procureur spécial Terrence Robertson, le mercredi 21 janvier 2009<sup>131</sup>. En effet, le Juge Bauman s'exprimait ainsi:

*[i]s Section 293 of the Criminal Code of Canada consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms? If not, in what particular or particulars and to what extent?*

*[1359] For the reasons I have given, s. 293 is consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms except to the extent that it includes within its terms, children between the ages of 12 and 17 who marry into polygamy or a conjugal union with more than one person at the same time. [1360] For greater clarity, as I have indicated in my reasons, the inconsistency does not extend to persons who marry into polygamy before the age of 18 but are 18 years of age or older at the time of the laying of the Information in respect of conduct that occurred at or after 18 years of age. [1361] Granting a constitutional remedy in light of that conclusion is not within the terms of this reference. If it were, I would respectfully adopt the approach taken by McLachlin C.J.C. in Sharpe, that is, confronted, as here, with a law that is*

---

déjà confirmé, note *le Globe*, avoir lui-même eu « plusieurs très jeunes filles » comme épouses, en ligne sur: <<http://www.ledevoir.com/2008/04/28/187224.html>>, (consulté le 31 octobre 2008).

<sup>129</sup> Bill GRAVELAND, préc., note 5.

<sup>130</sup> <<http://www.lemonde.fr/web/depeches/0,14-0,39-38071031@7-60,0.html>>, (consulté le 08 janvier 2009).

<sup>131</sup> « Deux hommes accusés de polygamie ont comparu en Colombie-Britannique », (mercredi 21 janvier 2009), *La presse canadienne*, disponible sur: <<http://www.jminforme.ca/article/547737>>, (consulté le 26 janvier 2009).

*substantially constitutional and peripherally problematic, one alternative is to read into the law an exclusion of the problematic application. Here, I would do so in respect of the noted group of potential accused persons. [1362] Alternatively, but to the same effect, I would read down “every one” in s. 293 to exclude the noted group of potential accused persons.*

*2 What are the necessary elements of the offence in s. 293 of the Criminal Code of Canada? Without limiting this question, does s. 293 require that the polygamy or conjugal union in question involved a minor or occurred in a context of dependence, exploitation, abuse of authority, a gross imbalance of power, or undue influence?*

*[1363] It is interesting to note that the primary question posed here speaks of the “necessary elements of the offence in s. 293...”. The singular is used. That sits well with my conclusion that the elements of the polygamy offence (s. 293(1)(a)(i)) and those of the conjugal union offence (s. 293(1)(a)(ii)) are the same: 1. an identified person, who 2. with the intent to do so, 3. practices, enters into, or in any manner agrees or consents to practice or enter into, 4. a marriage, whether or not it is by law recognized as a binding form of marriage with more than one person at the same time.*

*[1364] Section 293 does not require that the polygamy or conjugal union in question involved a minor or occurred in a context of dependence, exploitation, abuse of authority, a gross imbalance of power or undue influence. [1365] The parties did not in any substantial way deal with the offence created by s. 293(1)(b) of the Code and I have, accordingly, assumed that Question 2 is limited to the polygamy/conjugal union offence.<sup>132</sup>*

Il s’agit ici pour le juge de préciser l’inconstitutionnalité de l’article 293 du *Code criminel canadien* qui interdit la polygamie ; de soulever toutes les hypothèses qui pourraient prêter à confusion au moment de son application et d’apporter des clarifications. En ce qui

---

<sup>132</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121.

concerne l'arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, il sera analysé plus en profondeur tout au long de la présente thèse. Cela ne réglerait pas le problème des conséquences civiles de cette pratique étant donné que le juge limite la criminalisation de la polygamie aux mariages célébrés devant une autorité compétente et ne prend pas en compte les cas des conjoints de fait. Il s'agit là d'un problème auquel sont confrontées plusieurs sociétés occidentales où la polygamie fait l'objet d'une prohibition pénale formelle. La situation en Europe semble bien le démontrer. C'est notamment le cas de la France, où, malgré les interdictions légales, la polygamie est pratiquée par près de vingt mille familles qui vivent sous ce régime coutumier<sup>133</sup>.

## **Paragraphe II: LA SITUATION EN EUROPE**

En Europe, le débat sur la polygamie tourne autour des droits des femmes et des enfants victimes de cette pratique. En Italie, on observe une certaine tolérance de la polygamie au nom de la *sensibilité culturelle*. En Belgique, la Cour constitutionnelle a modifié le 26 juin 2008 la loi du 15 décembre 1980 et interdit toute discrimination envers les enfants issus de la polygamie, ce qui provoque une grande controverse sur le statut légal de la polygamie. Dans la France jacobine, par contre, la loi est stricte, la polygamie est interdite et entraîne des sanctions pénales. En effet, l'article 15 bis de *l'ordonnance du 2 novembre 1945*, qui définit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au pays, énonce que:

*[p]ar dérogation aux dispositions des articles 14 et 15, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état*

---

<sup>133</sup> Besma LAHOURI, « La polygamie: cet interdit qui a droit de cité », (2004), *L'Express*, en ligne sur: <<http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/EH/F/cause/lectures/polygamie.htm>>, (consulté le 06 janvier 2009).

*de polygamie, ni aux conjoints d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée*<sup>134</sup>.

La France interdit ainsi la pratique de la polygamie sur son territoire avec des sanctions rétroactives en cas de fraude ou d'omission. Elle impose également aux étrangers les restrictions à leurs libertés religieuses ou leurs croyances. Ce qui serait la conséquence de leurs choix de vouloir s'établir en France.

Outre le problème éthique que pose la polygamie en France, elle pose également un problème économique pour la nation. En effet, certains analystes rapportent que la polygamie en France est directement liée à la fraude fiscale, car des époux détournent, à leur profit, les généreuses aides sociales accordées par le gouvernement à chacune de leurs épouses<sup>135</sup>.

En Suède, le professeur Stefan Lindskog, a présenté un projet de loi autorisant la polygamie en Suède, en expliquant que la loi ne doit pas interférer dans les affaires religieuses ou pour des questions concernant les individus<sup>136</sup>. La situation en Europe ainsi présentée, abordons à présent celle de l'Afrique.

### **Paragraphe III: LA SITUATION EN AFRIQUE**

Contrairement au Canada où la polygamie est pratiquée de façon clandestine, au Cameroun, la loi l'autorise, mais en de termes parfois ambigus.

---

<sup>134</sup> *Circulaire du 15 avril 2000 concernant les étrangers polygames en France*, en ligne sur: <[http://www.vie-publique.fr/documents-vp/circulaire\\_polygamie\\_2000.shtml](http://www.vie-publique.fr/documents-vp/circulaire_polygamie_2000.shtml)>, (consulté le 10 août 2010).

<sup>135</sup> W. CIESIELKA., préc., note 7.

<sup>136</sup> Article en ligne sur: <<http://pointdebasculecanada.ca/suede-un-juge-propose-de-legaliser-la-polygamie/>>, (consulté le 10 août 2010).

Dans ce pays, la sortie du film *Many wives many powers*, le livre de Biaga Chienku Magnus intitulé *Wisdom of polygamy*, les conférences et débats organisés par l'Association des Femmes Juristes du Cameroun (ACAFEJ), les revendications faites par de nombreuses associations de femmes, les actions menées par la ministre de la Condition féminine en vue de l'adoption d'un nouveau Code de la famille, la taxe sur la polygamie proposée par Madame Hermine Patricia Tomaino Ndam Njoya<sup>137</sup> et son parti politique l'UDC<sup>138</sup>, sont autant d'événements qui ont récemment ponctué le débat social sur la polygamie dans ce pays. Plusieurs de ces revendications révèlent, dans leur opposition à cette pratique, une influence du modernisme. Car, le mariage polygamique est l'essence même du mariage dans les traditions et les coutumes camerounaises. Cette influence explique ces propos d'un jeune homme issu de la tribu Muntu, qui, au final, ne s'écarte pas moins de la conception traditionnelle qu'il décrit<sup>139</sup>:

*[c]hez le Muntu, la finalité de toutes ses aspirations, c'est la vie. Il faut faire croître la vie, la renforcer, la sauvegarder, la sauver à travers de nombreux enfants. La diminution de la vie est inadmissible, quand on n'est pas entièrement mort. Pour le Muntu, la vie est une vertu d'intensité variable. La paternité constitue l'épanouissement de la vie et une assurance de survie dans sa descendance. Cette philosophie ne saurait nous détourner de la vérité qui consiste à dire que la polygamie est une bêtise!*<sup>140</sup>

---

<sup>137</sup> Porte-parole du parti d'opposition UDC et épouse du chef de ce parti Amadou Ndam Njoya. Selon les sympathisants de l'UDC, les polygames doivent payer une taxe supplémentaire parce qu'ils sont les plus riches du fait de leur polygamie et parce qu'ils jouissent de certains privilèges que les monogames n'ont pas (Foumban, 23 mai 2008; extrait du journal *Mutation* du 27 mai 2008).

<sup>138</sup> Union Démocratique du Cameroun; deuxième parti d'opposition au Cameroun pour le moment.

<sup>139</sup> Tribu présente dans la province du sud Cameroun et qui pratique la polygamie.

<sup>140</sup> « Est-ce que la polygamie est nécessaire chez nous au Cameroun? », (25 août 2005), en ligne sur: <<http://www.camerounlink.net/fr/debats.php?wid=2&pid=178&sort=&cat=>>, (consulté le 10 août 2008).

Pourtant, bien que l'encadrement juridique de la polygamie au Cameroun ne soit pas entièrement clair, il demeure possible d'affirmer, si l'on se fie à de nombreuses interprétations des différents textes de loi en vigueur (Code civil, Code pénal, ordonnance de 1981 sur le mariage révisée), que la polygamie est consacrée au Cameroun.

Tandis qu'au Cameroun, des femmes militent encore pour l'abolition de la polygamie, en Côte-d'Ivoire, elle a été abolie depuis le 7 octobre 1964<sup>141</sup>. La Côte-d'Ivoire a d'ailleurs été le premier pays d'Afrique francophone à adopter une mesure aussi radicale en ce qui concerne la polygamie. Pour ce faire, la loi du 7 octobre 1964 reprend dans son article 2 alinéa 1, la formule de l'article 147 du *Code civil français* *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent*. En d'autres termes, la polygamie est purement et simplement supprimée. En ce qui concerne le sort des unions polygamiques contractées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, l'époux polygame conserve le droit acquis pour ses mariages antérieurs, mais ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après dissolution de tous les mariages dans lesquels il se trouvait précédemment engagé<sup>142</sup>. Désormais, seul l'État peut conférer la légalité au mariage qui, dans le droit traditionnel, ne nécessitait aucune intervention des pouvoirs publics. Aux termes de l'article 50 de la *loi 64-*

---

<sup>141</sup> Après les indépendances survenues dans les années 60 dans la plupart des pays africains d'expression francophone, les consciences ont été très influencées par l'Occident. C'est ainsi que, défiant toutes les coutumes et traditions, le législateur ivoirien de cette époque a aboli la polygamie pour les mariages à venir par la *loi du 7 octobre 1964*.

<sup>142</sup> *Loi n° 64-38 relative au mariage en Côte-d'Ivoire*, article 10.

375 sur le mariage en Côte-d'Ivoire, c'est le mariage de droit positif qui crée la famille légitime<sup>143</sup>.

Cependant, l'attachement des populations aux pratiques traditionnelles et la méconnaissance des lois par les citoyens, et plus particulièrement par les femmes, constituent un obstacle à l'application de la loi qui interdit la polygamie. L'observation de la réalité semble révéler l'inadaptation de nombre de mesures juridiques. Plusieurs faits confirment cette tendance, tels que le faible pourcentage de couples mariés devant l'officier d'état civil ou la persistance d'une polygamie non institutionnalisée (mariage coutumier, mariage parallèle, ...)<sup>144</sup>. À titre d'exemple, en 1984, soit vingt ans après l'instauration du *Code civil ivoirien*, une enquête réalisée par l'Institut ivoirien d'opinion publique (I.I.O.P.) a révélé que, pour l'ensemble des hommes mariés, de plus de 15 ans, « 83% ont une épouse, 14% ont deux épouses, 2,5% ont trois épouses et 0,5% ont quatre épouses et plus »<sup>145</sup>. Alors que l'on pouvait penser que l'urbanisation croissante et l'action du législateur seraient autant de facteurs de régression de la polygamie, on constate que celle-ci se maintient aussi bien dans les villes que dans les campagnes<sup>146</sup>. Au regard de l'effectivité partielle et lente de l'application de la loi de 1964, un syndicat de femmes célibataires attaque depuis 1996 la loi interdisant la polygamie en Côte-d'Ivoire. *Rencontre libertine* est le nom de ce syndicat luttant pour la reconnaissance de la polygamie et des liaisons déclarées. À cet effet, le 8 novembre 2001, la présidente dudit

---

<sup>143</sup> Chantal VLÉÏ-YOROBA, « Droit de la famille et réalités familiales: le cas de la Côte-d'Ivoire depuis les indépendances », (1997), n° 6, *Clio*, en ligne sur: <<http://clio.revues.org/index383.html>>, (consulté le 31 octobre 2008).

<sup>144</sup> *Id.*

<sup>145</sup> Antoine PHILIPPE, Claude HERRY., « Du célibat féminin à la polygamie masculine: les situations matrimoniales à Abidjan », dans *La nuptialité en Afrique. Étude de cas*, Paris, O.R.S.T.O.M., 1984, p. 46.

<sup>146</sup> C. VLÉÏ-YOROBA, préc., note 143.

syndicat, Suzanne Singo, a donné une interview dans le journal *Afrik* afin d'expliquer les raisons du combat mené par le syndicat. Il ressort de cet entretien que la polygamie a des aspects positifs tant pour les hommes que pour les femmes<sup>147</sup>. Assisterait-on ici à une idéalisation de ce phénomène par celles-là mêmes qui en font le plus souvent les frais? Pourrait-on voir dans ce genre d'attitude une manifestation de *fausse conscience*?

Tout comme la Côte-d'Ivoire, le Bénin a adopté le 14 juin 2004 la monogamie comme régime légal du mariage, ouvrant ainsi un débat qui met en évidence les contradictions propres à beaucoup de sociétés africaines où les lois « modernes » sont parfois en opposition avec le droit coutumier et religieux. La particularité du Bénin se trouve dans la conciliation entre les droits en présence sur le territoire, dans la mesure où la loi nouvelle interdit la polygamie, mais n'interdit pas les régimes coutumiers et religieux qui autorisent la polygamie. Le mariage polygame ne pourra toutefois plus être célébré civilement. En clair, rien n'empêche un homme d'être marié à plusieurs femmes, mais ces multiples unions ne sont plus reconnues par l'État laïc. Autrement dit, tout mariage célébré sous la coutume ou la religion ne pourra plus avoir d'effets légaux. Les conjoints ne pourront donc ni être protégés, ni bénéficier des avantages de la loi<sup>148</sup>.

Au Sénégal, des femmes militent en faveur de la polygamie, bien que cette forme de mariage y soit autorisée depuis 1972. Certaines jeunes femmes y promeuvent un renforcement

---

<sup>147</sup> Article en ligne sur: <<http://www.syfia.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=1303>>, (consulté le 15 juin 2010).

<sup>148</sup> Muriel DEVY, « Polygamie hors la loi », (1<sup>er</sup> août 2004), *Jeune Afrique*, en ligne sur: <<http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN01084polygiolals0/>>, (consulté le 20 août 2008).

ou, plus encore, une pratique accrue de la polygamie<sup>149</sup>. La sortie du film *Faat Kiné* du réalisateur Sembène Ousmane<sup>150</sup> est une bonne illustration de la pratique de la polygamie au Sénégal. Au Rwanda, certaines femmes encouragent même leur mari à prendre une seconde épouse<sup>151</sup>. Cela s'explique par le fait que le génocide a décimé les hommes, avec pour conséquences que les femmes se retrouvent en grand surnombre.

Dans le reste de l'Afrique, les avis sont partagés sur cette question. En Ouganda, des femmes qui luttent contre la polygamie n'hésitent pas à quitter leur mari lorsque ce dernier prend une seconde épouse<sup>152</sup>. La polygamie a, du reste, légèrement baissé dans ce pays ces dernières années. En effet, il y a quelques années encore, plus de trois hommes sur dix étaient officiellement mariés avec plusieurs femmes. Mais selon une étude récente, ils ne seraient plus que 28%, dont environ 10% de musulmans<sup>153</sup>. En Afrique du Sud et dans les pays voisins, les femmes dénoncent la polygamie qui est le vecteur principal du VIH/SIDA. Dans cette région, un homme sur cinq est porteur du virus et contamine en moyenne trois femmes, pour la plupart dans des mariages polygames<sup>154</sup>.

En Afrique du Nord, par contre, dans des pays tels que la Tunisie et l'Égypte, certaines femmes militent en faveur de la polygamie. Elles soutiennent que cette pratique permet aux

---

<sup>149</sup> « Ces femmes qui militent pour la polygamie », en ligne sur: <<http://www.soninkara.com/forums/unions-mariages-moeurs/ces-femmes-qui-militent-pour-la-polygamie-737.html>>, (consulté le 10 août 2008).

<sup>150</sup> Sembène Ousmane, né en janvier 1923 à Ziguinchor, Sénégal. Il est mort le 9 juin 2007 à Dakar. Il était un écrivain, réalisateur, acteur et scénariste majeur de l'Afrique contemporaine, dont l'œuvre est connue pour ses aspects militants sur des questions politiques et sociales. Sa biographie est en ligne sur <[http://www.senegalaisement.com/senegal/ousmane\\_sembene.html](http://www.senegalaisement.com/senegal/ousmane_sembene.html)>, (consulté le 30 octobre 2008).

<sup>151</sup> « Femmes africaines, l'étreinte de la polygamie », en ligne sur <<http://www.mediaterrre.org/genre/actu,20060906212442.html>>, (consulté le 30 octobre 2008).

<sup>152</sup> *Id.*

<sup>153</sup> Gabriel KAHN, « Ouganda: la polygamie », (27 juillet 2008), *Radio France Internationale*.

<sup>154</sup> Article disponible sur: <<http://www.mediaterrre.org/genre/actu,20060906212442.html>>, (consulté le 20 août 2008).

femmes de garder un espace de liberté, qu'il s'agit d'un droit tant pour l'homme que pour la femme, et qu'elle constitue une solution contre l'immoralité et l'adultère qui dominent les sociétés occidentales<sup>155</sup>. En effet, dans les ménages polygamiques, les hommes *font des rotations* entre leurs épouses. Lorsque l'homme polygame est avec une femme, ses coépouses sont plus ou moins libres et peuvent se livrer à leurs activités sans devoir se préoccuper du mari. C'est ce que l'on appelle *espace de liberté*<sup>156</sup>. Ici, la polygamie est très encouragée, car elle permet à chaque femme d'avoir un mari, évitant ainsi le mépris dont sont victimes les femmes célibataires au sein de la société. Le paradoxe est qu'il y a 15 ans, la pratique de la polygamie était très rare dans les pays maghrébins et arabes.

*[A]insi, en Algérie, la proportion d'hommes polygames parmi les hommes mariés est passée de 15 % en 1886 à 1,5 % en 1986. Cette proportion était d'environ 3 % en Égypte dans les années 1980 et de 3,4 % au Maroc en 1992<sup>157</sup>.*

Au Soudan, le président Bashir déclare qu'il veut l'aide au développement avec une augmentation de la population. Pour ce faire, il exhorte les Soudanais à prendre plus d'une épouse afin d'accroître la population<sup>158</sup>. Au Swaziland, le chef Mswati III défend également la polygamie. Ainsi, le 23 mars 2003, il affirmait à la télévision locale que la polygamie.

---

<sup>155</sup> Anne COLLET, « La polygamie, une arme contre l'adultère », (29 septembre 2005), *Femmes sous lois musulmanes*, en ligne sur: <<http://www.wluml.org/french/newsfulltxt.shtml?cmd%5B157%5D=x-157-367803>>, (consulté le 20 août 2008).

<sup>156</sup> *Id.*

<sup>157</sup> Philippe ANTOINE, « Les complexités de la nuptialité: de la précocité des unions féminines à la polygamie masculine en Afrique, développement et insertion internationale », (avril 2002), *Document de travail*, 1, 10 (pdf), en ligne sur: <[http://www.dial.prd.fr/dial\\_publications/PDF/Doc\\_travail/2002-06.pdf](http://www.dial.prd.fr/dial_publications/PDF/Doc_travail/2002-06.pdf)>, (consulté le 03 novembre 2008).

<sup>158</sup> BBC news, « Soudan », (2001), en ligne sur: <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/1493309.stm>>, (consulté le 30 octobre 2008).

*[N]e contribuait pas à la propagation du VIH parmi la population. Le sida est transmis par la façon dont un individu gère sa propre vie. La polygamie ne peut donc pas être un facteur de risque. Tant que les gens restent avec leur partenaire séronégatif, il n'y a pas de problème<sup>159</sup>.*

Il est important de noter que ces femmes qui militent pour la polygamie, quel que soit leur pays d'origine, sont souvent des deuxièmes ou troisièmes épouses ; ce qui peut être interprété comme une position non pas en faveur de la polygamie, mais plutôt comme une tentative de justifier ou de légitimer leur condition.

\*\*\*\*

Voilà, succinctement présenté, l'état de la question sur la polygamie dans quelques États. On constate à cet égard que la polygamie provoque partout des débats et qu'elle confronte de manière éclatante le droit étatique à ses limites s'agissant de saisir une pratique sociale qui se montre particulièrement résiliente. Il importe de remonter dans l'histoire pour mieux comprendre les origines d'un tel phénomène.

---

<sup>159</sup> Olivial MARSAUD, « Swati III défend la polygamie », (23 mars 2003), en ligne sur: <<http://www.afrik.com/article5850.html>>, (consulté le 03 novembre 2008).

## **SECTION II: INVENTAIRE DES NORMATIVITÉS JUSTIFICATIVES DE LA GENÈSE ET DE LA REPRODUCTION DE LA POLYGAMIE**

Dans cette section, nous ferons ressortir, d'une part, les normativités justificatives de la genèse de la polygamie (Paragraphe I) et, d'autre part, les normativités justificatives de la reproduction de la polygamie (Paragraphe II).

### **Paragraphe I: LES NORMATIVITÉS JUSTIFICATIVES DE LA GENÈSE DE LA POLYGAMIE**

Plusieurs facteurs sociaux peuvent justifier la pratique de la polygamie. L'histoire nous révèle qu'elle a des origines religieuses (A), ainsi que des origines coutumières et traditionnelles (B).

#### **A: Les normativités religieuses de la polygamie**

Dans le cadre de notre thèse, nous analyserons les origines de la polygamie dans les religions fondées sur la *Bible*, sur le *Coran* et les *lois hindoues*.

##### **a. Les religions fondées sur la Bible**

Dans cette partie, nous allons distinguer le judaïsme des autres religions, notamment le christianisme et le mormonisme.

##### **1. Le judaïsme**

La polygamie a longtemps existé au sein des communautés juives:

*[t]he same feeling against polygamy existed in later Talmudic times. Of all the rabbis named in the Talmud there is not one who is mentioned as having lived in polygamy. The general sentiment against polygamy is*

*illustrated in a story related of the son of R. Judah ha-Nasi (Ket. 62a)*<sup>160</sup>.

*[I]n the absence of specific prohibitions in the New Testament, religious leaders at one or another time advocated plural marriage on moral and religious grounds. One Calvinist preacher of the Renaissance argued the polygyny was a legitimate practice in certain circumstances, for example, when one received a call from God or when special men were required to help increase the population (Cairncross, 1974)*<sup>161</sup>.

Dans l'Antiquité, les hommes pratiquaient déjà la polygamie dans différentes sociétés. Si l'on se réfère à la tradition hébraïque, nous constaterons que dans la Bible, et plus précisément dans *l'Ancien Testament*, Moïse autorisait à un seul homme d'avoir au plus trois épouses<sup>162</sup>.

Plus tard, la polygamie fut interdite au Xe siècle par le rabbin Gershom Ben Judah, la rendant illégale pour 1000 ans (période qui prit fin en 1987) aux juifs d'Europe de l'Est (ashkénazes). Les juifs méditerranéens (sépharades), de leur côté, continuèrent de la pratiquer<sup>163</sup>.

*[I]n spite of the prohibition against polygamy and of the general acceptance thereof, the Jewish law still retains many provisions which apply only to a state which permits polygamy. The marriage of a married man is legally valid and needs the formality of a bill of divorce*

---

<sup>160</sup> Julius. H. GREENSTONE (dir.), « Polygamy », *The Jewish Encyclopedia*, en ligne sur: <<http://www.jewishencyclopedia.com/view.jsp?artid=425&letter=P#ixzz0rVK45sff>>, (consulté le 20 juin 2010). Et en français, rien n'indique que la polyandrie ait jamais été pratiquée dans la société juive primitive, mais la polygamie semble y avoir été une institution bien établie, depuis une époque fort reculée jusqu'à une époque relativement moderne. Le sentiment général contre la polygamie est illustré par l'histoire de R. Judah ha-Nasi (Ket. 62a).

<sup>161</sup> Irwin ALTMAN et Joseph GINAT, *Polygamous families in contemporary society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 41.

<sup>162</sup> R. NYSSSEN, préc., note 8.

<sup>163</sup> « La polygamie dans le christianisme et le judaïsme », (01 septembre 2008), en ligne sur: <<http://www.islamreligion.com/fr/videos/326/>>, (consulté le 20 juin 2010).

*for its dissolution, while the marriage of a married woman is void and has no binding force*<sup>164</sup>.

De nos jours, la pratique de la polygamie persiste en Israël malgré qu'elle fasse l'objet d'interdiction par le gouvernement. Certains ultra-orthodoxes perpétuent la pratique conformément à leurs croyances religieuses<sup>165</sup>. Examinons à présent la pratique de la polygamie dans le christianisme.

## **2. Le christianisme**<sup>166</sup>

Ce paragraphe englobe les catholiques, les orthodoxes et les protestants. Sans vouloir exclure les autres religions chrétiennes, nous avons choisi de regrouper ces trois tendances religieuses parce que, de nos jours, elles ont une même approche en ce qui concerne la polygamie.

Les antécédents juifs ne semblent pas être contre la polygamie, si l'on se réfère à la vie des grands Rois qui ont marqué l'histoire de la Bible, à savoir David et Salomon<sup>167</sup>. Au-delà de ces Rois, l'on constate que la Bible tolère la polygamie, car elle était complaisante envers

---

<sup>164</sup> J. H. GREENSTONE, « Polygamy », préc., note 160. Lire également I. ALTMAN., et J. GINAT, préc., note 161.

<sup>165</sup> Peggy Fletcher STACK, « Globally, polygamy is commonplace », (Sunday, September 20 1998), *The Salt Lake Tribune*, en ligne sur: <<http://blog.happypolywives.com/2008/05/01/globally-polygamy-is-commonplace.aspx>>, (consulté le 20 juin 2010). Lire également Christopher SMITH, « Polygamy's practice stirs debate in Israel », (december 7, 2001), *Salt Lake Tribune*, en ligne sur: <<http://www.come-and-hear.com/editor/polygamy-israel/index.html>>, (consulté le 20 juin 2010).

<sup>166</sup> Charles BALADIER et Jean-Pie LAPIERRE (dir.), *La petite encyclopédie des Religions*, Paris, Éditions du Regard, 2000, 104, 127. Le christianisme, la religion de ceux qui adhèrent à la personne et au message de Jésus-Christ, comprend trois branches principales: le catholicisme romain, les églises d'Orient (dont la principale a pris le nom d'orthodoxe) et les Églises, en majorité protestantes, qui sont issues de la réforme du XVIe siècle.

<sup>167</sup> *Id.*, 104. Salomon, fils de David et de Bethsabée, est un roi d'Israël (de 970 à 931 avant Jésus-Christ selon la chronologie biblique usuelle). Selon la Bible (I Rois, 11, 3), Salomon a pris 700 épouses et 300 concubines. Son père David avait également plusieurs épouses et de nombreuses concubines dans son harem.

les maîtres qui avaient des rapports sexuels avec leurs esclaves<sup>168</sup>. L'empereur romain Valentinien 1<sup>er</sup>, qui a régné au quatrième siècle, autorisait les chrétiens à épouser deux femmes. Au huitième siècle, Charlemagne, qui régnait à la fois sur l'Église et l'État, pratiquait lui-même la polygamie, avec six épouses (ou neuf selon certains)<sup>169</sup>. Durant la réforme protestante, Martin Luther a dit:

*[e]n ce qui me concerne, je reconnais que si un homme souhaite épouser deux femmes ou plus, je ne peux le lui interdire, car cela ne va pas à l'encontre de l'Écriture. Il a par ailleurs conseillé à Philip de Hesse de garder secret son second mariage afin d'éviter un scandale public<sup>170</sup>.*

Il était ainsi permis aux chrétiens d'avoir autant d'épouses qu'ils le souhaitent, puisque la Bible ne fait mention d'aucune restriction à cet égard. Dans l'*Ancien Testament*, il n'est inscrit nulle part que le mariage devrait être seulement monogame, et que la polygamie serait interdite<sup>171</sup>. D'ailleurs, l'enseignement de Saint-Paul à Timothée laisse plutôt croire que la polygamie est une pratique en cours dans les communautés chrétiennes, puisqu'il prescrit parmi les critères du choix des responsables de la communauté, évêque et diacres, que le candidat soit mari d'une seule femme<sup>172</sup>.

Avec le *Nouveau Testament*, l'Église a restreint le nombre d'épouses à une seule, bannissant ainsi la polygamie. L'histoire nous enseigne que l'Église romaine a banni la

---

<sup>168</sup> Comme exemple de la polygamie dans la bible, on peut citer: Lamech qui est un descendant de Caïn, Abraham, Ésaü, Jacob, David et Salomon comme déjà dit plus haut. Pour ce qui est de Lamech, lire le livre de la Genèse aux chapitres 4 à 19. Pour ce qui est d'Abraham, il a eu un enfant avec sa servante. Quant aux autres, lire dans la Bible le premier livre des Rois I, 11, 3 et suivants.

<sup>169</sup> « La polygamie dans le christianisme et le judaïsme », préc., note 163.

<sup>170</sup> *Id.*

<sup>171</sup> Eugene HILLMAN, *Polygamy Reconsidered: African plural marriage and the Christian churches*, United Kingdom, Orbis Books, June 1975, p. 40.

<sup>172</sup> *La Bible de Jérusalem*, 1 Timothée 3, 2, 12.

polygamie afin de se conformer à la culture gréco-romaine qui ne prescrivait qu'une seule épouse légale, tout en tolérant le concubinage et la prostitution<sup>173</sup>. Selon Joseph Ginat, auteur de l'ouvrage *Polygamous Families in Contemporary Society* (les familles polygames dans la société contemporaine), l'Église catholique a désapprouvé la pratique, tout en la permettant, à l'occasion, pour des hommes politiques<sup>174</sup>. Face à ce constat, quelle est la position exacte des églises chrétiennes face au phénomène de la polygamie?

De nos jours, la polygamie apparaît comme une plaie pour la société et non comme un principe biblique<sup>175</sup>. Elle est interdite chez les catholiques, les orthodoxes et les protestants. Les autorités des différentes églises justifient leurs positions en se fondant sur le passage du livre de la Genèse dans lequel il est écrit que: *c'est pourquoi l'homme quitte son père et sa mère et s'attache à sa femme, et ils deviennent une seule chair*<sup>176</sup>.

Outre cet argument biblique par lequel la plupart des religions chrétiennes justifient que le mariage, tel que voulu par Dieu, soit unique et exclusif, il y a la morale chrétienne qui se fonde sur l'égalité personnelle de la femme et de l'homme<sup>177</sup>. Or, pour des raisons déjà explicitées, il nous paraît évident que la polygamie est contraire à ce fondement moral, et ne peut donc être ni acceptée ni tolérée au sein de ces groupes religieux.

Cependant, contrairement aux groupes chrétiens susmentionnés, certains chrétiens mormons (fondamentalistes) pratiquent encore la polygamie de nos jours.

---

<sup>173</sup> E. HILLMAN préc., note 171.

<sup>174</sup> P. F. STACK, préc., note 165.

<sup>175</sup> W. CIESIELKA, préc., note 7. Lire également Dr Roderick C. MEREDITH, « Le plan divin pour un mariage heureux » (2004), *Living church of God*, brochure.

<sup>176</sup> *La Bible de Jérusalem*, préc., note 172, livre de la Genèse, chapitre 2, verset 24.

<sup>177</sup> *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1645.

### 3. Le mormonisme

Le mormonisme est une religion qui voit le jour en 1800 dans un contexte social marqué par le développement industriel, l'urbanisation, l'émergence de la classe moyenne et la lutte des droits individuels<sup>178</sup>. Au départ, le mormonisme visait à restaurer *les valeurs familiales traditionnelles*, à savoir, les femmes doivent rester à la maison, être soumises à leur mari, s'occuper des enfants, être modestes et gentilles, et percevoir le mariage et le sexe comme des instruments pour la procréation<sup>179</sup>. C'est dans ce contexte qu'arrive Joseph Smith, un jeune homme de 24 ans qui s'érige en prophète et crée *the latter-days saints*<sup>180</sup>.

L'Église de Jésus Christ (le premier nom de l'Église mormone), créée en 1820, est une religion qui tolère la pratique de la polygamie. C'est le 12 juillet 1843 que Joseph Smith<sup>181</sup>, le fondateur et premier président de l'Église mormone, a reçu une révélation ordonnant les mariages pluraux. La révélation 132, qui instaure la polygamie au sein de l'église mormone,

---

<sup>178</sup> I. ALTMAN, et J. GINAT, préc., note 161, p. 21-22.

<sup>179</sup> *Id.*, p. 22.

<sup>180</sup> *Id.*

<sup>181</sup> Joseph Smith (23 décembre 1805 - 27 juin 1844) est le fondateur du mormonisme. Il fut une personnalité importante de la vie religieuse et politique aux États-Unis durant les années 1830 et 1840. En 1830, Joseph Smith publie le Livre de Mormon, qu'il affirme être la traduction d'un récit ancien gravé sur des plaques d'or qu'un ange lui aurait confiées. La même année, il fonde l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours dont il devient le premier président. Il attire de nombreux fidèles qui le considèrent comme un prophète de Dieu. Ceux-ci se rassemblent à Kirtland (Ohio) et ensuite au Missouri. En 1839, après avoir été chassés du Missouri, les mormons fondent la ville de Nauvoo (Illinois) dont Joseph Smith deviendra le maire. Il est alors accusé par ses détracteurs de vouloir établir une théocratie et de pratiquer secrètement la polygamie. Fin 1843, il pose sa candidature à la présidence des États-Unis. Après avoir fait détruire la presse du *Nauvoo Expositor*, journal qui lui était hostile, il est arrêté puis assassiné par une foule d'émeutiers dans la prison de Carthage (Illinois). En tant que polygame, il avait 23 épouses.

Pour en savoir plus sur les mormons, lire *The Book of Mormon*, translated by Joseph Smith. Compared with the original manuscript and the Kirtland edition of 1837, which was carefully re-examined and compared with the original manuscript by Joseph Smith and Oliber Cowdery. Authorized edition.

fut officiellement proclamée au *Lac Salé*, le 29 août 1852, par Orson Pratt et Brigham Young<sup>182</sup>.

*[J]e pense, avança ce jour-là Orson Pratt, qu'il n'y a qu'un cinquième environ de la population du globe pour croire au système de l'épouse unique.... Le but du mariage est de répondre au commandement divin de multiplication du genre humain ; les hommes et les femmes entrés dans l'alliance du mariage éternel continueront à croître et à multiplier, et leur progéniture peuplera les mondes de l'univers infini. Dieu promit à Abraham, Isaac et Jacob une innombrable postérité. Pour l'accomplissement de la promesse, Abraham eut plusieurs épouses et concubines. Ceux qui imiteront les œuvres d'Abraham hériteront aussi des bénédictions d'Abraham<sup>183</sup>.*

La révélation 132 se réfère à deux doctrines qui ont des points communs: celle de l'éternité du mariage et celle des mariages pluraux<sup>184</sup>. Depuis cette date jusqu'à nos jours, la polygamie est pratiquée dans certains milieux mormons (Colombie-Britannique et Alberta) même si elle a été officiellement suspendue en 1980 par l'église mormone elle-même<sup>185</sup>.

Tout comme l'église mormone, l'islam et l'hindouisme permettent la pratique de la polygamie.

## **b. Les religions fondées sur le Coran et les lois hindoues**

La polygamie a également des racines dans l'Islam et l'Hindouisme.

---

<sup>182</sup> G.H. BOUSQUET, *Les mormons*, 2<sup>e</sup> éd mise à jour, coll. « Que sais-je? », Paris, Presses universitaires de France, 1967, pp. 78 et 79.

<sup>183</sup> Jean-François MAYER, *Les mormons et la polygamie*, Fribourg, Les trois normes, 1986, p. 1 et 2.

<sup>184</sup> *Id.*, p. 80 et 81. Par éternité du mariage, il faut entendre ici que les époux sont unis jusqu'à ce que la mort les sépare. Cette règle s'applique également dans les mariages pluraux, à savoir, les mariages polygamiques dans lesquels chaque femme est liée à son conjoint jusqu'à ce que mort s'en suive indépendamment des autres unions.

<sup>185</sup> C. PIETTE, préc., note 3.

## 1. L'Islam

*[S]i vous craignez d'être injustes pour les orphelins, épousez des femmes qui vous plaisent. Ayez-en deux, trois ou quatre, mais si vous craignez d'être injustes, une seule ou bien des esclaves de peur d'être injustes<sup>186</sup>.*

C'est ce verset du Coran qui donne un statut juridique à la polygamie dans la religion et le droit islamique<sup>187</sup>. Cette forme de conjugalité existait déjà au moment de la rédaction du Coran au sein des populations originellement visées par lui. Mais si, par le truchement de ce verset, le Coran confirme une pratique déjà existante, il la régule néanmoins en restreignant la portée. D'après Maya A. Z. Yamani,

*[t]he historical existence of polygamous practice in the pre-Islamic context among other cultures is acknowledged by Muslim writers and often used to defend the existence of polygamy in Islam. Opinion, however, is divided amongst legal writers and historians as to the level of actual practice of polygamy in pre-Islamic and early Islamic Arabia. Polygamy is thought by some historians to have been widely practised in pre-Islamic Arabia as well as by other contemporary peoples in different parts of the world<sup>188</sup>.*

Au-delà de ces controverses historiques, il reste que l'Islam est la seule religion qui admet ouvertement la polygamie. En effet, un musulman a le droit d'être polygame jusqu'à concurrence de trois ou quatre épouses. Telles sont les recommandations que le prophète

---

<sup>186</sup> Extraits du *Coran*, sourate 4 verset 3.

<sup>187</sup> Moustapha ELHALOUGI, « L'Islam autorise-t-il la polygamie? », (26 février 2002), en ligne sur: <<http://oumma.com/L-islam-autorise-t-il-la-polygamie>>, (consulté le 07 janvier 2009).

<sup>188</sup> Maha A. Z. YAMANI, *Polygamy and Law in contemporary Saudi Arabia*, Ithaca, Reading, 2008, p. 10.

Mahomet avait données à ses croyants. Toutefois, la polygamie est soumise à certaines conditions, à savoir, *êtres juste envers ses femmes*<sup>189</sup>.

Plusieurs raisons sont avancées par les défenseurs de la polygamie pour justifier sa pratique au sein de l'islam. Nous pouvons citer, entre autres, les guerres et les catastrophes naturelles qui réduisent grandement la population. En effet, après de tels événements, les hommes ressentent le besoin de remplacer les pertes en vie humaine. Étant donné que ce sont les hommes qui, la plupart du temps, sont au champ de bataille, le nombre d'hommes devient inférieur à celui des femmes. C'est ainsi que, dans le but de protéger les femmes et les orphelins, la polygamie serait devenue une pratique courante dans l'islam. L'autre raison qui peut expliquer la pratique de la polygamie tient à la conception musulmane de la morale. En effet, selon les conceptions islamiques, il est préférable pour une femme d'être mariée à un polygame plutôt que de devenir une femme *publique*<sup>190</sup>. Au contraire des sociétés occidentales, la société musulmane condamne et rejette les femmes célibataires<sup>191</sup>. Un peu comme si une femme non mariée devenait nécessairement et inévitablement *publique*, comme s'il fallait réprimer ses pulsions *naturelles* en ce sens. En toute hypothèse, certaines femmes, ne pouvant supporter cette pression sociale, s'adonnent à la pratique de la polygamie. D'autres, socialisées à cette pratique comme si elle allait de soi, s'y plient tout simplement. En

---

<sup>189</sup> L'islam permet à un homme d'épouser deux, trois ou quatre femmes, mais à condition d'être juste envers chacune d'elles (le *Coran*, sourate 4, verset 3 et suivants de la sourah an-Nisa).

<sup>190</sup> M. ELHALOUGI, préc., note 187.

<sup>191</sup> « La polygamie: une arme contre l'adultère », (23 septembre 2005), en ligne sur: <[http://albadil.edaama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=116:femmes-dailleurs-la-polygamie-une-arme-contre-ladultere&catid=43:analyses&Itemid=58](http://albadil.edaama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=116:femmes-dailleurs-la-polygamie-une-arme-contre-ladultere&catid=43:analyses&Itemid=58)>, (consulté le 17 août 2011).

dépit de ce qui précède, l'on constate des résistances face au phénomène de la polygamie dans les sociétés musulmanes. C'est le cas notamment de la Tunisie, où la polygamie est interdite.

La situation des femmes dans les États musulmans varie toutefois selon l'influence qu'a pu exercer telle ou telle tradition juridique occidentale sur l'ordre juridique local. Et leur position est évidemment différente lorsqu'elles se trouvent en Occident, où la polygamie est condamnée. Il en est de même pour les femmes issues de la religion hindoue.

## 2. L'Hindouisme

D'après *Le petit Larousse*,

*[c]'est une religion répandue surtout en Inde, dont la base philosophique est la thèse de l'identité du soi individuel au soi universel, ou absolu<sup>192</sup>. C'est grâce à la vitalité de la culture et de la religion hindoue que l'hindouisme est devenu le fondement des religions pratiquées par plus de la moitié de la population mondiale. Les peuples chinois, japonais, tibétains, birmans (du Myanmar), thaïlandais et ceylanais (sri lankais) considèrent tous l'Inde comme leur patrie spirituelle ancestrale<sup>193</sup>.*

La particularité de l'Inde est due au fait que le gouvernement n'a jamais réussi à mettre en place un Code civil général, ce qui n'est guère étonnant compte tenu de l'importance qu'a exercée la tradition de *Common law* sur le droit étatique de ce pays. Les lois principales qui

---

<sup>192</sup> P. ROBERT, préc., note 9.

<sup>193</sup> David J. GOA et Harold G. COWARD, « L'Hindouisme », (2012), en ligne sur: <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/hindouisme>>, (consulté le 26 septembre 2012).

régissent le mariage sont: *l'Hindu Marriage Act 1955, l'Indian Christian Marriage Act 1889, le Muslim Marriage Act 1939*<sup>194</sup>.

Pour ce qui est de la polygamie,

*[K]rishna rencontre des gopi (vachères/bergères), en séduit mille d'entre elles, mais sa favorite est Radha, celle qui plaît (Gitagovinda), mariée à un autre homme ; plus tard, il épouse Roukmini-Lakshmi, la fille du roi des Vidarbha, s'installant ensuite dans une vie fastueuse avec ses 16 000 femmes et ses 80 000 enfants*<sup>195</sup>.

Pour ce qui est de la polyandrie,

*[D]raupadi épousa les cinq frères Pandava qui représentent chacun une qualité du mari idéal pour l'ancienne incarnation de Draupadi: rappelons que la légende indique précisément qu'il s'agit, de la part de Draupadi, de son Libre Choix ("Svayambara": le libre choix de la jeune fille pour son mariage) ; de plus, son père approuve la volonté de sa fille d'épouser les cinq Pandava, rappelant qu'il s'agit d'une pratique ancestrale dans leur famille royale*<sup>196</sup>.

L'on constate donc que la polygamie était pratiquée chez les hindous. Selon les manuscrits anciens, plusieurs personnalités hindoues ont eu des épouses multiples. Tel aurait été le cas du Roi Dashrat, père de Rama<sup>197</sup>. Fait plus intéressant, toutefois, la polygamie était autorisée pour les deux sexes.

---

<sup>194</sup> Céline CHASSÉ, « Pour protéger les femmes, l'enregistrement du mariage devient obligatoire », (09 août 2007), en ligne sur <<http://inde.aujourdhuiemonde.com/pour-protger-les-femmes-1%E2%80%99enregistrement-du-mariage-devient-obligatoire>>, (consulté le 17 août 2011).

<sup>195</sup> *Id.*

<sup>196</sup> *Id.*

<sup>197</sup> « Frère de Lakshman, est une divinité importante qui apparait dans l'épopée du Ramayana, où on raconte comment il mit fin aux forces du mal, conduites par le démon Ravana. C'est un habile tireur à l'arc dont la devise

Selon le recensement de 1975, en Inde, les hindous sont plus polygames que les musulmans. Le rapport du Comité sur le statut de la femme en islam, publié en 1975, mentionne que le pourcentage de mariages polygames entre 1951 et 1961 était de 5.06% chez les hindous et de 4. 31% chez les musulmans<sup>198</sup>. Selon la loi indienne sur le mariage, seuls les hommes musulmans ont le droit d'avoir plus d'une femme parce qu'en Inde, ces derniers ont leur propre droit de la famille qui autorise la polygamie<sup>199</sup>.

*[C]onformément à la Constitution indienne, les musulmans sont autorisés à gérer les questions de mariage, divorce ou héritage selon la Sharia. L'ordre de la Cour Suprême est une intrusion dans la loi spéciale des musulmans<sup>200</sup>.*

Il est donc illégal pour tout non-musulman, en Inde, d'avoir plus d'une femme. Malgré cela, les hindous sont plus nombreux que les musulmans à pratiquer, illégalement, le mariage polygame<sup>201</sup>. Par le passé, il n'existait pas de restriction, pour les hindous, quant au nombre de femmes qu'ils pouvaient épouser. Ce n'est qu'en 1954, lorsque la loi sur le mariage hindou fut adoptée, qu'il devint illégal, pour un hindou, d'avoir plus d'une épouse. Ce qui fait qu'aujourd'hui, c'est la loi indienne qui interdit à l'homme d'avoir plus d'une femme et non les

---

est: « une flèche, une parole, une épouse ». Son épouse s'appelle Sita avec qui il eut deux fils », en ligne sur <<http://mythologica.fr/hindou/rama.htm>>, (consulté le 17 août 2011).

<sup>198</sup> Rapport du Comité sur le statut de la femme en islam, publié en 1975, p. 66 et 67.

<sup>199</sup> Lire également « Une foule de polygames en Inde », (17 février 2009), en ligne sur:

<<http://www.courrierinternational.com/breve/2009/02/17/une-foule-de-polygames-en-inde>>, (consulté le 17 août 2011).

<sup>200</sup> C. CHASSÉ., Préc., note 194.

<sup>201</sup> Omair AHMAD, « Bigamy in the name of Muslim Personal Law can be challenged in court. But who complains? », (23 février 2009), en ligne sur: <<http://www.outlookindia.com/article.aspx?239760>>, (consulté le 17 août 2011).

écritures hindoues<sup>202</sup>. En 2009, sur les 5 millions de femmes vivant avec un polygame, 3,6 millions sont hindoues. Ce phénomène n'est donc pas propre à la minorité musulmane et est en fait une pratique assez répandue en Inde. Mais on n'en parle qu'à partir du moment où les épouses s'en plaignent<sup>203</sup>.

\*\*\*\*\*

Au terme de cette sous-partie relative aux normativités religieuses justifiant la polygamie, il convient de rappeler que, bien sûr, aucune femme n'a été consultée pour rédiger les textes religieux en cause. Toutes les lois bibliques, coraniques et hindoues découlent en effet des rapports, réels ou imaginés selon le point de vue, entre les Dieux ou leurs envoyés et des humains exclusivement de sexe masculin, qui, seuls, ont colligé les paroles ou *diktats* des premiers. Le patriarcat a ainsi inévitablement agi de filtre, de sorte que l'on peut voir dans les textes religieux des moyens mis en œuvre par les hommes pour asseoir leur domination sur les femmes.

Cela nous incite à interroger la place qui est accordée, ou qui devrait être accordée, à la religion au sein de la société. On peut légitimement se poser certaines questions. Par exemple, s'il est acceptable de continuer à permettre que soient sacrifiées les libertés de certains citoyens surtout des citoyennes en raison d'actions posées par d'autres citoyens au nom de croyances religieuses souvent aveuglément protégées par la loi via la liberté de religion. Si

---

<sup>202</sup> Extrait d'un article du journal Islam-media, en ligne sur: <<http://islammedia.free.fr/Pages/islam-polygamie.html>>, (consulté le 07 janvier 2009). Lire également Aminah MOHAMMAD-ARIF, « L'islam en Inde: ses origines et sa situation contemporaine », (octobre 2002), en ligne sur: <[http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/l\\_islam\\_en\\_inde\\_ses\\_origines\\_et\\_sa\\_situation\\_contemporaine.asp#biblio](http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/l_islam_en_inde_ses_origines_et_sa_situation_contemporaine.asp#biblio)>, (consulté le 22 juin 2010).

<sup>203</sup> « Une foule de polygames en Inde », préc., note 199.

pour certains, c'est la religion qui justifie la pratique de la polygamie, pour d'autres, le phénomène trouve sa source dans les coutumes et traditions.

## **B: Les normativités coutumières et traditionnelles de la polygamie**

Même si certains États l'ont abolie à l'instar de la Côte-d'Ivoire, la polygamie continue d'être pratiquée dans nos villes, villages et campagnes. La raison est simple: la polygamie fait partie intégrante des mœurs dans les traditions et coutumes africaines<sup>204</sup>. C'est dans les milieux ruraux que cette pratique se fait encore le plus ressentir de nos jours. En effet, le manque de moyens et d'infrastructures n'a pas favorisé le développement rural des villages et partant, le développement des mentalités. L'on assiste donc à la perpétuation de générations reproduisant des habitudes semblables à celle de leurs ancêtres. C'est ainsi que la pratique de la polygamie perdure encore de nos jours, malgré les inconvénients que présente ce dispositif social<sup>205</sup>. C'est ce que les théoriciens appellent une construction sociale. Selon les constructivistes, toute activité humaine est reliée à l'habitude et toute action fréquemment répétée est incorporée dans un modèle qui peut être reproduit avec une économie d'efforts<sup>206</sup>. Le Cameroun et la Côte-d'Ivoire comptent plusieurs tribus au sein desquelles la pratique de la polygamie est permise. Pour le cas du Cameroun, en particulier, outre les pygmées<sup>207</sup>, la

---

<sup>204</sup> Dans le but de bien comprendre la place de la coutume en droit camerounais, il faut lire l'article de Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais: la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », (2000), 34, *Revue Juridique Thémis*, 131, 157. Le chapitre sur le contour législatif de la polygamie sera également une bonne source pour apprendre davantage sur la coutume en tant que source de droit.

<sup>205</sup> Alfred YAMBANGA SAWADOGO, *La polygamie en question*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 139.

<sup>206</sup> Peter BERGER et Thomas LUCKMANN., *La construction sociale de la réalité: un traité de sociologie de la connaissance*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1986, p. 19. Cité par K. JOSEPH, *Vers la construction de la liberté*, Montréal-Delson, Voix sans Frontières, 2007, p. 229.

<sup>207</sup> Les pygmées sont des personnes de petite taille qui vivent en pleine forêt dense. On les retrouve dans la région de l'Est Cameroun qui a pour chef-lieu Bertoua. C'est un petit groupe qui ne pratique pas la polygamie parce que

polygamie est autorisée dans toutes les autres ethnies, d'où une pratique plus fréquente du phénomène dans ce pays. Comme déjà dit plus haut, en Côte-d'Ivoire, la pratique de la polygamie continue d'exister malgré l'interdiction du législateur. Elle est plus présente dans les milieux ruraux ivoiriens que dans les milieux urbains. Comme au Cameroun, les traditions résistent à la loi.

Cela nous amène à nous interroger sur le sort des parties engagées dans un ménage polygamique en Côte-d'Ivoire. Nous tenterons d'apporter des éléments de réponse à cette question dans le chapitre deux de la présente thèse. Mais avant, il serait important de souligner que la résilience de la polygamie dans les milieux ruraux est attribuable au fait qu'elle repose sur plusieurs éléments, dont le mariage, les enfants, la dot et le pouvoir des hommes.

D'une part, le mariage joue un rôle très important dans les sociétés africaines. En effet, en Afrique noire, il apparaît plus comme une union entre deux familles, deux tribus différentes, deux pays différents, alors que dans les sociétés occidentales contemporaines, il est l'union entre un homme et une femme (et dans certains États encore rares, entre deux hommes ou deux femmes). De ce point de vue, le polygame est plus avantageux que le monogame, dans la mesure où il noue beaucoup plus de relations que ce dernier, notamment à travers ses alliances avec ses multiples belles familles. Son réseau social étant très élargi, il

---

celle-ci ne fait pas partie de leur tradition. Au sein de ce groupe, la monogamie est donc de règle. Selon une étude menée en 2005 par le ministère de la santé du Cameroun, il n'existe pas de cas de séropositivité chez les pygmées et les cas de maladies sexuellement transmissibles y sont rares.

dispose ainsi d'un meilleur réseau de soutien qu'un monogame face à certaines situations, ce qui accroît le sentiment de puissance des hommes polygames<sup>208</sup>. Ainsi,

*[l]e mariage est un rapprochement de deux lignées pour une œuvre de procréation dans laquelle les deux partenaires ne jouent, dans le cas extrême, qu'un rôle instrumental. L'intimité au sein du couple constitue même d'une certaine manière une menace pour le système, qui est amené à se méfier de la famille restreinte plus qu'à l'encourager, craignant que son renforcement ne porte préjudice aux autres liens... l'amitié du couple n'est pas perçue comme un idéal à promouvoir dans un système global qui vise d'abord à un renforcement des alliances claniques et à la fécondité. L'aspiration à la polygamie contribue encore à la relativiser<sup>209</sup>.*

De plus, la polygamie est assez fréquente dans la famille traditionnelle et permet de renforcer encore l'unité du clan en multipliant les relations entre les clans, et augmente les chances de paix de la société<sup>210</sup>.

D'autre part, outre le mariage, l'enfant apparaît comme la raison fondamentale de la présence de la femme ou de l'homme sur terre. En effet, dans les traditions africaines, faire un enfant constitue une preuve de virilité qui assure la survie de la lignée de l'homme et sauvegarde l'honneur de la famille d'origine de la femme. C'est ainsi que Erny affirmait en 1972<sup>211</sup> que:

*[l]'axe vertical père-fils ou mère-fils l'emporte toujours sur l'axe mari-femme; il est porteur d'un idéal de continuité au sein de la lignée,*

---

<sup>208</sup> Pierre KLISSOU, *La polygamie au Bénin: Une approche régionale des tendances et des déterminants*, Bruxelles, l'Harmattan, 1995, p. 17.

<sup>209</sup> *Id.*

<sup>210</sup> TRINCAZ et TRINCAZ 1983, p. 196, repris par P. KLISSOU préc., note 208.

<sup>211</sup> Il est important de noter que les références citées datent de longues années. Elles demeurent cependant d'actualité.

*reléguant dans l'ombre des valeurs d'intimité et d'indépendance qui émergent dès que le couple, réalité horizontale, acquiert une consistance sociologique propre. C'est dans cette prédominance structurelle qu'il faut sans doute voir les fondements les plus solides des aspirations vers la polygynie qui caractérisent quasiment toutes les sociétés africaines*<sup>212</sup>.

À propos de la polygamie au Sénégal, Ferry affirme que:

*[l]'enfant est perçu comme un don de Dieu et l'homme veut, pour être en harmonie avec sa foi et ses traditions, mettre au monde le maximum d'enfants, surtout mâles, qui assureront sa descendance. C'est l'une des justifications masculines de la polygamie*<sup>213</sup>.

Ceci étant, avoir une progéniture nombreuse devient un objectif socialement valorisé qui justifie la polygamie, sans compter que cette progéniture, que l'on espère nombreuse, participera tôt ou tard au réseau de soutien familial. Qu'en est-il maintenant de la dot?

La dot est considérée comme l'une des causes expliquant le maintien de la polygamie. Forme institutionnelle pour sceller les unions dans les villages et les campagnes avant l'arrivée de l'acte de mariage, la dot est une pratique courante qui, bien plus que la polygamie, résiste au temps et à l'espace. La dot peut être définie comme l'ensemble des biens versés par la famille de l'homme à celle de son épouse, en vue de la consommation du mariage<sup>214</sup>. Elle peut être en nature ou en argent<sup>215</sup>. Étant donné qu'une fois le mariage scellé la femme fait partie

---

<sup>212</sup> P. KLISSOU, préc., note 208, p. 17.

<sup>213</sup> *Id.*

<sup>214</sup> La dot peut aussi être définie comme le montant versé par un homme et sa famille à la famille de sa fiancée lors de la célébration du mariage coutumier. Certains juristes ont qualifié la dot de « *prix de la femme* ». En droit coutumier, elle est très importante car c'est elle qui matérialise l'union.

<sup>215</sup> P. KLISSOU, préc., note 208, p. 18.

intégrante des biens du patrimoine de son mari, ce dernier et sa famille ne tiennent pas à perdre les biens versés dans le cadre de la dot. C'est ainsi que, dans certains scénarios, en cas de décès d'un membre de la famille, ses femmes sont réparties entre les frères du *de cuius* suivant la pratique du lévirat. Et en cas de décès d'une femme, son mari a le droit de choisir parmi ses sœurs, une autre épouse pour la remplacer selon la pratique du sororat.

C'est la dot qui confère à l'homme le plein pouvoir sur la femme. En effet, la dot offre certaines justifications face au statut de l'homme et de la femme au regard de la polygamie. Une fois partie intégrante du patrimoine de son conjoint, la femme doit œuvrer à l'acquisition de nouveaux biens. C'est ainsi que dans certains scénarios, les femmes vont à la recherche de leurs coépouses afin d'agrandir le patrimoine du mari. Cette pratique se transmet de génération en génération et, par conséquent, dès leur enfance, les hommes et les femmes sont éduqués dans la logique suivant laquelle la femme est un être inférieur à l'homme. Cette appartenance à des catégories précises est acceptée par tous, de sorte qu'à la maturité, il est très difficile, voire impossible, de la changer. On assiste donc à une ségrégation dans la socialisation des sexes, qui défavorise les femmes et donne le pouvoir aux hommes. D'un point de vue féministe radical, cette division sexuelle du social est profondément ancrée dans les systèmes

juridiques patriarcaux<sup>216</sup>. Comme exemple, nous pouvons citer l'article 127<sup>217</sup> du droit coutumier du Dahomey (maintenant le Bénin) codifié<sup>218</sup> qui énonce que:

*[l]a femme n'a aucun pouvoir juridique. La pratique seule lui donne quelque importance. Elle a ainsi souvent l'administration du ménage; elle peut se constituer un pécule avec le produit de la vente de certains objets de sa fabrication. Elle fait partie des biens de l'homme et de son héritage<sup>219</sup>.*

La polygamie constitue donc un moyen qui permet de renforcer le statut de l'homme dans une société africaine encore fortement patriarcale. En effet, elle confère aux polygames un statut privilégié par rapport aux autres. Sur un plan de politique sociale, la polygamie est présentée comme un moyen de préserver le pouvoir des aînés sur les cadets, étant donné que l'accès aux femmes est soumis au contrôle des premiers<sup>220</sup>.

Par ailleurs, il faudrait noter que l'historique de la polygamie permet de mieux comprendre les facteurs qui font perdurer un tel phénomène dans la société.

---

<sup>216</sup> J-F GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 91, p. 56.

<sup>217</sup> Il est important de souligner que cet article est encore consulté de nos jours lors des assises juridiques en l'absence d'un code de la famille. S'il est vrai pour le Dahomey, cet article reflète dans son intégrité la substance des coutumes et traditions camerounaises et ivoiriennes dont la pratique a encore cours de nos jours dans certains milieux ruraux de ces pays.

<sup>218</sup> Au Bénin, le droit coutumier a été codifié. Pour en savoir davantage, lire Noël AHONAGNON GBAGUIDI et William KODJOH-KPAKPASSOU, « Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin », (avril 2009), en ligne sur: <<http://www.nyulawglobal.org/Globalex/Benin.htm>>, (consulté le 17 août 2011). Pour lire l'intégralité du droit coutumier du Dahomey codifié, consulter:<[http://ddata.over-blog.com/xxxxyy/1/35/48/78/Benin/coutumier\\_dahomey.pdf](http://ddata.over-blog.com/xxxxyy/1/35/48/78/Benin/coutumier_dahomey.pdf)>.

<sup>219</sup> P. KLISSOU, préc., note 208, p. 120.

<sup>220</sup> *Id.*, p. 22. Lire également G. d'E. KOUASSI, préc., note 24, p. 162.

## **Paragraphe II: LES NORMATIVITÉS JUSTIFICATIVES DE LA REPRODUCTION DE LA POLYGAMIE**

La polygamie est une pratique qui est très critiquée de nos jours de par le monde. Dans certains pays, comme au Canada, elle est interdite. En Côte-d'Ivoire, elle est tolérée et au Cameroun elle est légale. Les causes et les justifications sociales de la polygamie sont nombreuses (A); c'est un phénomène lourd de conséquences négatives (B), mais qui présente pourtant certains avantages (C).

### **A: Les causes et les justifications sociales de la polygamie**

*[S]i la polygamie paraît aujourd'hui le signe de la dégradation de la femme, hier c'était une pratique parfaitement normale dans l'Afrique précoloniale: La femme n'était blessée ni dans son orgueil, ni dans sa dignité; il était normal socialement que le mari prenne une autre femme<sup>221</sup>.*

Les facteurs explicatifs de la polygamie sont multiples. Ils peuvent ainsi être d'ordre économique, en mettant en exergue la valeur productive des femmes et des enfants. De fait, dans les ménages polygamiques, les femmes constituent la main-d'œuvre pour la culture, l'entretien des plantations et la vente des produits<sup>222</sup>. Selon certains sociologues, la polygamie serait un moyen par lequel les hommes deviennent riches. On note en effet que la polygamie tend à reculer quand l'homme dispose d'autres moyens d'acquérir des richesses. Par exemple, on peut acheter une moto plutôt que prendre une seconde femme. En revanche, pendant la guerre, la polygamie peut connaître une recrudescence parce que l'argent est abondant, mais

---

<sup>221</sup> Colette HOUETO, « La civilisation de la femme dans la tradition africaine », dans Michel LE GRAIN (dir.), *Questions autour du mariage: Permanences et mutations*, Strasbourg, éd Salvador, 1983, 157 p.

<sup>222</sup> G. d'E. KOUASSI, préc., note 24, p. 162.

les marchandises rares. Il faut donc développer d'autres formes d'épargne pour réduire l'incidence de cette pratique<sup>223</sup>.

La polygamie peut aussi être provoquée par le contexte familial. Un homme épouse une femme qu'il a lui-même choisie par amour. De leur côté, les parents lui ont ménagé une autre union, nécessaire aux bonnes relations avec une famille amie. Pour ne pas faire de peine aux parents, le jeune homme accepte cette seconde épouse. De même, la polygamie peut provenir d'une espèce d'inconscience: un jeune homme travaillant dans plusieurs endroits successifs, y prend chaque fois une *cuisinière* du coin, connaissant bien le milieu. Il se retrouve avec plusieurs femmes, la cuisinière rendant généralement d'autres services en plus des services purement domestiques. Dans certaines régions, les chefs obtiennent les femmes par héritage. Certaines familles désireuses d'avoir la bienveillance du chef lui offrent leur fille en mariage. Il en est de même pour les hommes bien nantis de la société. Dans d'autres scénarios, des parents qui ont besoin d'argent proposent leur fille à un personnage important du lieu afin d'assurer leur propre survie et pour pouvoir, entre autres, doter la future femme de leur garçon. Cette pratique est observable au sein de presque toutes les ethnies du Cameroun<sup>224</sup>.

---

<sup>223</sup> J. BINET, préc., note 19, p. 88 et 89.

<sup>224</sup> De par notre expérience personnelle comme souligné plus haut dans le cadre de cette thèse, nous pouvons citer au Cameroun, le cas du richissime homme d'affaire Victor Fotso. Originaire de la province de l'Ouest Cameroun, plus précisément du département du Koung-khi, il compte actuellement 24 épouses dont 18 vivent dans son harem de Bandjoun. Les autres, indépendantes et fonctionnaires (personne qui occupe un emploi dans la fonction publique camerounaise et par conséquent, peut être affectée dans n'importe quelle province), résident dans les différentes provinces du pays. C'est une grande fierté pour les familles de cette région en particulier, et du Cameroun en général, de donner une de leurs filles en mariage à cet homme.

L'accès à la sexualité peut également expliquer la pratique de la polygamie, notamment eu égard à la règle de l'abstinence après l'accouchement. Dans la vie traditionnelle africaine, les périodes d'abstention sexuelle pour la femme sont très longues. Elle doit s'abstenir de relations sexuelles dès que sa grossesse est officiellement reconnue, en raison du respect et des soins dus à l'embryon. De même, durant toute la période de l'allaitement (jusqu'à deux ans et plus), la femme doit s'abstenir de rapports sexuels. Il faut noter de plus que l'on considère qu'il y a péché contre la vie si la femme conçoit avant la fin de l'allaitement<sup>225</sup>. La polygamie permet donc de répondre aux besoins sexuels du mari et peut l'empêcher de se livrer au vagabondage sexuel.

Le sex-ratio, c'est-à-dire la proportion des femmes par rapport aux hommes, joue également un rôle dans le maintien de la polygamie. Cet argument peut justifier la pratique de la polygamie par le fait que le nombre total d'hommes de tous âges est à peine différent de celui des femmes. Mais c'est le décalage de l'âge moyen auquel se marient, d'une part, les femmes, et, d'autre part, les hommes, qui permet d'expliquer le mécanisme de la polygamie fondé sur la sex-ratio. En moyenne, les filles sont mariées cinq à dix ans plus tôt que les garçons. C'est cette génération de filles de quinze à vingt-trois ans, représentant environ trente pour cent de l'ensemble des femmes en âge de se marier, qui explique la proportion observée de quatre femmes mariées pour trois hommes mariés<sup>226</sup>. En milieu rural, la sex-ratio peut

---

<sup>225</sup> Dans certaines coutumes et traditions africaines, en l'occurrence la coutume Bantou, les femmes doivent s'abstenir sexuellement pendant toute la durée de l'allaitement. Lire à cet effet, P. ANTOINE., préc., note 157. *L'union polygame est aussi le moyen de concilier la sexualité masculine avec certains interdits comme le respect de l'abstinence post-partum. La polygamie c'est aussi le moyen de concilier les préférences du groupe en matière matrimoniale et les préférences individuelles.*

<sup>226</sup> J. BINET, préc., note 19, p. 87.

s'expliquer par le phénomène de l'exode rural<sup>227</sup>. En effet, une fois que les hommes quittent les campagnes pour les villes, les femmes constituent en ce moment la majorité de la population des campagnes. Ce qui accroît la pratique de la polygamie.

La religion offre aussi une explication à certaines pratiques polygames. Faisons référence à l'Islam ou à l'église mormone comme déjà dit plus haut.

Le respect de la coutume pour elle-même sert en outre d'explication à la polygamie. Dans les traditions et coutumes africaines, tout ce qui contribue à la perpétuation du groupe revêt un caractère sacré. Par conséquent, le mariage polygamique apparaît comme une modalité parfaitement saine de la vie sociale, qui doit être jugée à l'aune des coutumes et des croyances<sup>228</sup>. Dans le cadre traditionnel, la mentalité des hommes et des femmes n'est pas opposée à la pratique de la polygamie. Il est rare qu'une demande de divorce soit faite par une femme parce que son mari lui a imposé une coépouse. Bien au contraire, il arrive qu'une femme désire voir son mari devenir polygame, et va même jusqu'à l'aider de ses économies personnelles à prendre en mariage une nouvelle femme<sup>229</sup>. La femme est fière d'avoir une coépouse parce que celle-ci est perçue comme une aide familiale, c'est-à-dire comme une personne avec qui partager les travaux domestiques.

La polygamie s'explique également par le fait qu'elle est une pratique préférentielle dans certaines mœurs. En effet, Hillman affirme que:

---

<sup>227</sup> L'exode rural c'est le déplacement massif des jeunes des campagnes vers les villes à la recherche d'un avenir meilleur.

<sup>228</sup> G. d'E. KOUASSI, préc., note 24, p. 110.

<sup>229</sup> J. BINET, préc., note 19, p. 106.

*[t]his form of marriage is preferential in areas where there is a relationship of mutual support and reinforcement between polygamy and culture, polygamy and tradition, polygamy and public opinion, and where polygamy enjoys superior prestige, as compared with monogamy; so that respected males in the society will normally seek to acquire more than one wife. In order words, polygamy is preferential when it is a social idea<sup>230</sup>.*

Le même auteur ajoute:

*[w]here simultaneous polygamy is a culturally accepted norm of marriage it is normally preferred because of its socio-economic functions. Not only does this custom serve as a dynamic principle of family survival, growth, security, continuity and prestige; but it has, also, an integrating function within the kinship system<sup>231</sup>.*

En effet, souligne cet auteur, la polygamie est une pratique valorisée dans certaines sociétés, contrairement à la monogamie, parce qu'elle confère un certain pouvoir. C'est un signe de prestige qui facilite l'essor économique de ceux qui la pratiquent.

Outre cela, l'urbanisation elle-même fournit à la polygamie d'autres motivations. Il s'agit d'une polygamie de circonstance: un jeune homme a épousé une fille de son village ; il a réussi dans ses études ou dans ses affaires; il a obtenu un poste important en ville. Alors, sa femme villageoise fait piètre figure en milieu urbain. Elle ne peut pas satisfaire aux obligations sociales du couple. C'est pourquoi cet homme prend comme seconde épouse une fille de la ville, instruite, débrouillarde, qui pourra évoluer dans la société moderne sans le déshonorer. Et le voilà polygame, avec une femme pour le standing et une autre reléguée à la maison pour les travaux du ménage. Dans ce sens, la polygamie confère un statut social et est

---

<sup>230</sup> E. HILLMAN, préc., note 171, p. 88.

<sup>231</sup> *Id.*, p. 114. Lire également Remi CLIGNET, *Many Wives, Many powers: Authority and powers in polygynous families*, Evanston, Northwestern University press, 1970, 380 p.

susceptible de renforcer le pouvoir politique de certains segments de la société. Cette pratique peut répondre au désir de l'homme d'élargir et de renforcer la famille, permettant en effet de tisser un réseau serré d'alliances avec d'autres familles qui apportent un nouvel appui et une sécurité accrue au groupe familial. De ce fait, la polygamie est susceptible d'augmenter le pouvoir des hommes et des aînés.

Même si, vu de l'extérieur, cela peut paraître étrange, l'un des facteurs explicatifs de la polygamie tient dans l'accaparement des femmes par les vieux. Cette tendance s'observe particulièrement chez les peuples Mossi<sup>232</sup>. En effet, plus le Mossi est vieux, plus ses relations sociales et ses biens lui permettent d'obtenir des épouses<sup>233</sup>.

L'une des plus grandes justifications de la polygamie se trouve enfin dans la définition du mariage. En effet, tel que mentionné, le mariage coutumier africain est d'abord un contrat liant deux groupes de personnes, d'où son caractère communautaire. Les jeunes gens qui s'engagent ainsi dans le mariage agissent en tant que membres de deux familles, de deux clans<sup>234</sup>. Autrement dit, le mariage est une institution coutumière et juridique dont le but est essentiellement destiné à assurer la création et le renforcement d'alliances. Il assure le prolongement de l'être des parents, de la famille et du clan, la procréation dans l'ordre et, par conséquent, la filiation et l'héritage du patrimoine qui donne à la famille l'occasion d'élargir

---

<sup>232</sup> Le peuple Mossi est originaire du Burkina Faso comme déjà dit plus haut. On les retrouve en grand nombre en Côte-d'Ivoire. Ce peuple est reconnu pour sa dynastie royale qui est la plus ancienne de l'Afrique de l'Ouest. C'est une dynastie qui a plus de 500 ans.

<sup>233</sup> J. OUEDRAGO, préc., note 111, p. 46.

<sup>234</sup> René DEHAES, cité par Nestor MPIMPA FIAMBA, *Inculturation du mariage chrétien en Afrique*, mémoire de maîtrise, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 1995, p. 13.

son réseau de relations, de consanguinité et d'alliances<sup>235</sup>. Remarquons maintenant qu'en dépit de toutes les causes et toutes les raisons avancées pour justifier la pratique de la polygamie, les conséquences de cette dernière demeurent négatives et nombreuses, ce que nous allons voir dans la section qui suit.

## **B: Les conséquences négatives de la polygamie**

En premier lieu, la polygamie a pour effet de rendre presque impossible l'amour conjugal. Elle multiplie, au sein de la famille, les risques de querelles, que ce soit entre les coépouses ou entre les enfants de chaque lit<sup>236</sup>. Dans les ménages polygamiques, les coépouses passent vraisemblablement très peu de temps seules avec le mari qu'elles partagent, et doivent donc lutter pour attirer son attention et ses faveurs. Dans certaines communautés polygames, l'estime de soi des femmes est liée au nombre d'enfants qu'elles portent, et le fait de passer du temps avec leur mari est crucial pour leur situation au sein de la famille et de la communauté<sup>237</sup>. Dans certains scénarios, tous les membres d'une famille polygame vivent ensemble en trop grand nombre et dans des conditions de promiscuité, ce qui instaure un environnement qui aggrave le stress et les conflits entre les coépouses<sup>238</sup>. Parfois, certaines femmes sont tentées de se suicider en raison de la tension au foyer<sup>239</sup>.

Le climat hostile entre les coépouses ne facilite pas celui prévalant entre les enfants.

---

<sup>235</sup> Apollinaire ONANENA AMBASSA, *Rencontre du mariage coutumier Yambassa et du mariage chrétien*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1997, p. 41.

<sup>236</sup> *Id.*, p. 92. Lire également M. LE GRAIN, préc., note 221, 160 p.

<sup>237</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, p. 4.

<sup>238</sup> *Id.*

<sup>239</sup> *Id.*

*[Q]uand les rivalités entre femmes sont particulièrement fortes, les jalousies entre enfants de lits différents sont vives. Ne faut-il pas prouver en permanence qu'on est le meilleur? Une manière de revaloriser sa mère. La concurrence sera d'autant plus forte que l'écart d'âge est réduit. La comparaison est alors visible et immédiate.<sup>240</sup>*

La polygamie est constitutive d'injustice sociale autant pour les hommes que pour les femmes. Pour les hommes, elle constitue une injustice dans certains scénarios dans la mesure où elle contraint une fraction à rester célibataire ou à se marier tardivement. En effet, la majorité des femmes ayant été mariées à des polygames, le nombre des célibataires adultes s'accroît d'autant<sup>241</sup>. Pour les femmes, elle est injuste dans la mesure où toutes les femmes issues d'un même ménage jouissent rarement des mêmes droits et privilèges. Le mari éprouve mille difficultés à accorder la même attention à toutes les femmes ; il fait souvent preuve d'une partialité notoire. La polygamie cause des mariages tardifs pour les hommes et des mariages précoces pour les femmes<sup>242</sup>. Au sein des sociétés où sa pratique est courante, les femmes sont ainsi mariées très jeunes à de vieux polygames. Ce qui accentue alors le problème, déjà important en soi, des mariages précoces. Les hommes du même âge doivent attendre longtemps avant de se marier parce que les précédentes en âge de le faire sont rares ou ne sont pas encore nées. Ce qui explique et pose pour eux le problème du mariage tardif.

Bien que cautionnée par la plupart des hommes, la polygamie n'est pas toujours la forme de mariage où ils se sentent le plus à l'aise. Si pour certains cette option matrimoniale présente plusieurs avantages, ces avantages ne sont pas toujours le signe d'un bonheur parfait. En effet,

---

<sup>240</sup> Muriel DEVEY, « Polygamie: une addition douloureuse pour les enfants? » (samedi 21 avril 2007), en ligne sur: <<http://www.afriquechos.ch/spip.php?article2136>>, (consulté le 03 novembre 2008).

<sup>241</sup> J. BINET, préc., note 19, p. 93.

<sup>242</sup> E. HILLMAN, préc., note 171, p. 93.

beaucoup de polygames souffrent durant toute leur existence du fait des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs ménages. C'est ce qu'attestent les propos de ce polygame issu d'une tribu africaine.

*[P]our ma part, je ne respire la tranquillité qu'à l'extérieur. Quand l'heure de rentrer arrive, mon cœur commence à battre sourdement, et je me demande quelle autre vacherie<sup>243</sup> mes femmes ont encore concocté pour empoisonner ma vie. À la rentrée des classes, chaque enfant m'attend avec ses ordonnances<sup>244</sup> scolaires. Je ne sais où donner la tête... Quand il s'agit d'acheter des médicaments, je fais la sourde oreille. Survivra celui que Dieu sauvera...<sup>245</sup>.*

Peu importe l'endroit où l'on se trouve, la souffrance des hommes est une réalité dans les ménages polygamiques. C'est ce que nous révèlent les propos de ce polygame mormon nord-américain.

*[L]es gens extérieurs ont tendance à croire que la polygamie doit être une aubaine pour nous les hommes. Vous avez accès à une diversité sexuelle, sans remords: Dieu vous commande d'avoir des partenaires multiples et les femmes doivent l'accepter. En fait, elles sont censées en être heureuses et vous servir en obéissant. C'est prétendument la seule façon pour tous d'atteindre le plus haut niveau du paradis céleste. Pour plusieurs hommes, cela semble être le paradis sur terre, sans même avoir besoin de la promesse pour l'au-delà. Ils mettent l'accent sur le sexe, et fantasment sur l'idée d'un harem, avec de jeunes et belles femmes soumises à leur bon plaisir. Ils ne pensent pas à la responsabilité, ou à l'équilibre nécessaire pour garder toutes ces femmes heureuses, ou simplement pour réduire leurs doléances. [...] Bien que cela semble idyllique en théorie, en pratique, du moins dans*

---

<sup>243</sup> Vacheries désigne l'ensemble des litiges que le polygame est appelé à résoudre à son retour dans sa maison. La vie des polygames se transforme parfois en un tribunal quotidien où le mari est le juge.

<sup>244</sup> L'ordonnance renvoie à la liste des fournitures scolaires et ainsi que tout le nécessaire pour la rentrée scolaire.

<sup>245</sup> A. Y. SAWADOGO, préc., note 205, p. 144.

*mon expérience, c'est une recette pour la misère de toutes les personnes impliquées. Dans la communauté de FLDS, la polygamie et sa structure de pouvoir produisent constamment une lutte épuisante et incessante pour obtenir l'attention et les ressources. Dans les familles aussi larges que la mienne, il n'est tout simplement pas possible pour toutes les femmes et les 49 enfants d'obtenir satisfaction de leurs besoins. Seulement s'assurer que tous les enfants sont nourris, habillés et physiquement en sécurité représente un défi énorme<sup>246</sup>.*

L'une des conséquences négatives de la polygamie est la perte en vies humaines. Dans certains scénarios, la jalousie des femmes entraîne des répercussions sur les enfants pouvant mener à la mort de ces derniers soit par empoisonnement, soit par mauvais traitement. Pis encore, l'on peut assister à la mort du mari à la suite d'un complot entre ses épouses<sup>247</sup>.

En outre, la polygamie peut, dans une certaine mesure, contribuer à ruiner la vie des hommes dans la mesure où elle est parfois imposée. C'est le cas d'un jeune homme issu d'une famille polygamique. Instruit, avec une bonne condition sociale, il décide de se marier sous le régime monogamique. À la mort de son père, s'il est appelé à succéder à ce dernier, il héritera par conséquent de toutes ses veuves, à l'exception de sa mère. D'un point de vue juridique, même si ce dernier n'officialise pas ses relations acquises par la succession, il est dans un cas de bigamie de fait et commet l'adultère en permanence contre son épouse légitime. Si celle-ci refuse de céder à cette pratique et demande le divorce, il sera condamné à vivre avec les femmes qu'il n'aura pas choisies de son gré. Comment pouvons-nous imaginer qu'un individu

---

<sup>246</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 93, p. 48 et 49.

<sup>247</sup> Herman HOCHEGGER, *La polygamie dans les mythes Sakata*, Bandundu, Centre d'études ethnologiques, 1977, 65, 68.

puisse vivre en harmonie dans ce genre de contexte provoqué par une polygamie imposée lorsque l'on sait que même lorsqu'elle est choisie, la polygamie n'est pas toujours évidente?

Malgré son cortège de conséquences négatives, notamment les inégalités, les jalousies, l'environnement stressant, voire la mort, la polygamie présente certains avantages que l'on ne peut pas occulter.

### **C: Les avantages attribués à la polygamie**

Ce paragraphe révélera les avantages qu'offrent les unions polygamiques, dans le but d'amener le lecteur à comprendre les motivations de ceux qui préfèrent ce genre d'union.

Bien que vivement critiqués par les féministes, les défenseurs des droits masculins trouvent que la polygamie est une option matrimoniale qui présente plusieurs avantages que nous allons examiner tout au long de ce paragraphe.

La polygamie présente de nombreuses commodités comme nous l'avons souligné plus haut. Elle permet de s'allier à plusieurs groupes et confère des avantages sociaux très importants à travers un vaste réseau riche en capital humain. Elle offre un apport économique, car les femmes, par leur travail, contribuent à l'entretien du ménage. La production d'enfants permet d'avoir une main-d'œuvre plus nombreuse et d'espérer une prise en charge par ses enfants durant la vieillesse. La polygamie est aussi un élément d'ostentation et de prestige pour certaines catégories privilégiées<sup>248</sup>. Elle permet en outre à toutes les femmes d'avoir un mari et de pouvoir jouir de toutes les prérogatives que confère le statut d'épouse dans la

---

<sup>248</sup> R. J. COOK et L. M. KELLY, préc., note 35.

société. Cela permet à une femme d'améliorer son statut social parmi les siennes puisqu'elle devient la première ou deuxième épouse, selon le cas, ce qui est un statut hiérarchique important dans chaque foyer. Outre cela, la polygamie permet d'avoir des coépouses afin d'alléger le volume de leurs tâches ménagères et champêtres. Dans la société africaine, une femme sans enfant est considérée comme une « honte ». Or, la polygamie permet aux femmes stériles de s'accomplir en exerçant leur maternité auprès des enfants de leurs coépouses: ceux-ci à leur tour les traitent comme leurs propres mères<sup>249</sup>. Plus encore, la polygamie permet aux enfants d'être légitimes et non adultérins ou naturels pour ce qui est du Cameroun et de la Côte-D'Ivoire.

L'esprit d'entraide communautaire et la solidarité entre les peuples en Afrique font que les gens se réjouissent d'appartenir à une famille polygamique. Plus on a des épouses dans la famille, plus le cercle d'entraide familial est élargi. En effet, la famille de chaque épouse apportera sa contribution aux moments opportuns, dans la mesure du possible, à toutes les activités du foyer conjugal de leur fille. Autrement dit, un mari polygame, outre ses propres parents, peut compter sur l'appui ou l'aide de ses multiples beaux-parents en tout temps<sup>250</sup>.

Sur le plan historique comme déjà dit plus haut, on peut relever le fait que la polygamie a permis à plusieurs pays dans le monde de survivre aux guerres, malgré leur impact sur la population masculine en particulier. Dans une perspective naturaliste ou théiste, on observe que la polygamie a toujours existé depuis la création des espèces humaines et

---

<sup>249</sup> Erasmus K. NORVIEWU-MORTTY, *Pour une pastorale auprès des catéchumènes polygames traditionnels africains*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1995, p. 70.

<sup>250</sup> *Id.*, p. 73.

animales. Contrairement à ce que prône la morale chrétienne, certains y voient une création de Dieu pour permettre le peuplement de la terre, et afin que ses sujets puissent mieux jouir de ses fruits, les fruits étant entendus ici comme le vagin pour la femme et le pénis pour l'homme<sup>251</sup>.

La polygamie permet d'éviter les tracasseries judiciaires du divorce en cas de problème dans les foyers. En effet, l'accès à la justice n'est pas évident dans certains pays, notamment le Cameroun. Outre les chefs-lieux de provinces et de départements qui ont des tribunaux proches des justiciables, le reste de la population doit parcourir plusieurs kilomètres pour avoir accès à la justice. Par exemple, lorsqu'un homme rencontre des difficultés dans sa vie de couple et veut se séparer de sa conjointe, s'il est marié sous le régime polygamique, il peut épouser une autre femme ou plusieurs autres femmes sans être obligé de passer devant les tribunaux pour divorcer. La mention du régime polygamique lors de son précédent mariage lui permet, le cas échéant, d'économiser les frais de procédures et les pertes de temps devant les tribunaux. Alors que s'il était marié sous le régime monogamique, il serait obligé de divorcer au préalable avant de se remarier. Dans cette seconde situation, il serait contraint de faire face aux difficultés liées à l'accès à la justice, ses frais et ses délais. Ainsi, le régime polygamique a pour effet paradoxal de réduire *certaines coûts de transaction*.

La polygamie permet également aux hommes d'accroître leur descendance en cas de stérilité de l'une des épouses. La polygamie en Afrique, malgré son côté difficile, si elle est moins diabolisée, permet d'amoinrir l'impact négatif de certaines difficultés sociales telles

---

<sup>251</sup> D. BOICEL, préc., note 36, p. 143.

que l'infidélité, le recours à la drogue, le recours à la prostitution masculine comme féminine, etc.<sup>252</sup>.

\*\*\*\*\*

Au terme de cette section, force est de constater que plusieurs raisons sont avancées pour justifier la pratique de la polygamie. Celle-ci engendre beaucoup de conséquences négatives sur les femmes, les enfants et les hommes, même si elle présente certains avantages. En définitive toutefois, la réalité est que la polygamie cause plus de problèmes qu'elle n'en résout.

## Conclusion de chapitre

La polygamie demeure un sujet d'actualité. Au Canada, la décision du juge Bauman de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Constitutional Question Act* [RSBC 1996] CHAPTER 68<sup>253</sup>; celle de la juge Sheri Ann Donegan du 09 mars 2018 dans l'affaire *R.v. Blackmore*<sup>254</sup> et de la condamnation de ces derniers le 29 juin 2018 sont des exemples parmi les plus récents. L'histoire nous apprend que la polygamie est un phénomène vieux comme le monde. Ses origines sont religieuses et coutumières avec des particularités propres à chacune. Les protagonistes sont les mêmes. En effet, ce système de mariage met toujours en scène un homme marié à plusieurs femmes avec lesquelles il a des enfants.

---

<sup>252</sup> Mohamed TIENDRÉBÉOGO, « La polygamie n'est pas mauvaise », (5 septembre 2007), *L'Observateur Paalga*, en ligne sur: <<http://barro.blog4ever.com/blog/lirarticle-66428-439845.html>>, (consulté le 13 janvier 2009).

<sup>253</sup> *Constitutional Question Act* [RSBC 1996] CHAPTER 68, préc., note 121.

<sup>254</sup> *R.v. Blackmore*, 2018 BCSC 367, Cranbrook 31247, Donegan J.

L'un des plus grands avantages de la polygamie est d'ordre économique comme déjà dit plus haut. En effet, les ressources économiques que génère cette forme de mariage seront difficiles à atteindre pour les polygames dans un autre contexte. Outre l'avantage économique, soulignons également l'avantage social à travers un vaste réseau riche en capital humain. Mais bien qu'avantageuse sur certains plans, la polygamie comporte d'énormes conséquences négatives pour les hommes, les femmes et les enfants qui sont pris dans son engrenage. Malgré le fait qu'ils sont les instigateurs de cette pratique, certaines études, notamment celles d'Alfred Sawadogo et du *Conseil du statut de la femme*, démontrent que les hommes souffrent autant à l'intérieur des ménages polygamiques que les femmes et les enfants. En revanche, d'un point de vue féministe, nous pensons que ce sont les femmes qui sont les plus grandes victimes de la polygamie. Contrairement aux hommes qui la créent, elles subissent les conséquences parfois désastreuses d'une situation qui leur a été imposée. C'est probablement la raison pour laquelle le prophète Abraham l'avait interdite à son gendre Ali tant que sa fille Fatima était vivante, car, disait-il, ce qui ferait de la peine à ma propre fille me heurterait également<sup>255</sup>. En agissant ainsi, il a épargné sa fille des répercussions négatives que cause la polygamie aux femmes et ainsi qu'à ses petits-enfants.

Face à une telle situation, des efforts ne cessent d'être multipliés en vue d'éradiquer la polygamie. Au plan juridique, le droit n'est pas resté indifférent. Sensible à la problématique du respect du principe de l'égalité entre l'homme et la femme, la législation de certains États condamne la polygamie en la réprimant.

---

<sup>255</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 93, p. 63.

## CHAPITRE II: LES JUSTIFICATIONS PUBLIQUES DE LA POLYGAMIE, SA RÉPRESSION ET SES LACUNES EN DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL

La pratique de la polygamie dans les pays que nous étudions est réprimée formellement selon les règles du droit international, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Ces instruments internationaux ont pu influencer sur la législation interne de certains de ces États.

En ce qui concerne le phénomène de la polygamie, les modalités de répression diffèrent selon que l'on soit en droit international ou en droit interne. En effet, si le droit international émet des recommandations et pose des obligations demandant aux États d'abolir le phénomène de la polygamie, notamment sur le fondement de l'égalité entre les sexes, il se trouve qu'en droit interne, chaque État est libre de fixer les modalités d'application des recommandations ou des obligations de la norme internationale à l'exception des normes relevant du *Jus cogens*<sup>256</sup>.

C'est pourquoi, dans l'examen de l'état des lieux de la polygamie, il faudra dans une première section présenter le cadre juridique de la polygamie et sa répression en droit interne (Section I) et dans une deuxième section faire la répression de la polygamie et l'inventaire des

---

<sup>256</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T.N.U., vol. 1155, p. 331 (23 mai 1969), art. 53, en ligne sur: <[http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1\\_1\\_1969\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf)>, (consulté le 12 septembre 2013).

lacunes signalées en ce qui concerne les stratégies de répression en droit international (Section II).

# **SECTION I: LE CADRE JURIDIQUE DE LA POLYGAMIE ET SA RÉPRESSION EN DROIT INTERNE DANS LES PAYS OBJET DE NOTRE ÉTUDE**

Dans le cadre d'un essai destiné à critiquer le droit au soutien de valeurs féministes et d'une justice égalitaire, il importe d'abord d'observer le cadre juridique tel qu'il est: bien sûr, il convient d'observer et de connaître avant de juger. Le but de cette section est donc, pour l'essentiel, de décrire et d'analyser la législation en vigueur en matière de polygamie.

Le cadre juridique de la polygamie que nous allons présenter renvoie à l'ensemble des normes et institutions régissant la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire.

Pour ce faire, la législation et les juridictions en matière de polygamie seront examinées dans une perspective comparative. Nous ferons ressortir les contours législatifs, c'est-à-dire toute la législation et les tribunaux compétents en matière de polygamie au Canada (paragraphe I), au Cameroun (paragraphe II), et en Côte-d'Ivoire (paragraphe III).

## **Paragraphe I: LE CADRE JURIDIQUE DE LA POLYGAMIE AU CANADA**

Le cadre juridique de la polygamie au Canada renvoie à la législation (A) et aux organes chargés de sa répression (B).

## A: La législation en matière de polygamie au Canada

Avant de parler de la législation de la polygamie au Canada, nous allons faire un petit survol historique de la législation de la polygamie aux États-Unis parce que c'est le flux migratoire venu de ce pays qui a introduit la polygamie au Canada.

La législation en matière de polygamie dans les règles de la *Common law* aux États-Unis commence en 1862 lorsque le congrès des États-Unis bannit la polygamie par le *Morrill Act*<sup>257</sup>.

*[A]n Act to punish and prevent the Practice of Polygamy in the Territories of the United States and other Places, and disapproving and annulling certain Acts of the Legislative Assembly of Territory of Utah. Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled*<sup>258</sup>.

Cette loi visait l'interdiction et la pratique de la polygamie aux États-Unis et ainsi que sur les territoires où ce dernier avait droit de juridiction. Il avait également pour but d'annuler l'ensemble des lois législatives concernant la polygamie en Utah. La section deux du présent chapitre de la loi incluait dans ses dispositions essentielles la stigmatisation des Mormons qui pratiquaient la polygamie au fil des générations sur la base religieuse.

---

<sup>257</sup> Lori G. BEAMAN, « Church, State and the legal interpretation of polygamy in Canada », (2004), Vol.8-1, *Nova Religio*, 20, 23. Dans cet article, l'auteure souligne qu'à cette période aux États-Unis d'Amérique, il y avait une communauté qui pratiquait la polygamie avec une situation similaire à celle des Mormons de Bountiful au Canada. Dans le but de comprendre l'historique de la légalisation de la polygamie, il faut lire Mary K. CABBELL, dans Mr. Peay's HORSES, « The Federal Response to Mormon Polygamy 1854-1887 », (2001), vol. 13, *Yale Journal of law and Feminism*, 29, 70, en ligne sur: <[http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/yjfem13&div=7&g\\_sent=1&collection=journals](http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/yjfem13&div=7&g_sent=1&collection=journals)>, (consulté le 12 août 2009).

<sup>258</sup> *The Morrill Act*, Chapter CXXVI, Sec.1.

[A]nd be it further enacted, That the following ordinance of the provisional government of the State of Deseret, so called, namely: "An ordinance incorporating the Church of Jesus Christ of Latter Day Saints," passed February eight, in the year eighteen hundred and fifty-one, and adopted, reenacted, and made valid by the governor and legislative assembly of the Territory of Utah by an act passed January nineteen, in the year eighteen hundred and fifty-five, entitled "An act in relation to the compilation and revision of the laws and resolutions in force in Utah Territory, their publication, and distribution," and all other acts and parts of acts heretofore passed by the said legislative assembly of the Territory of Utah, which establish, support, maintain, shield, or countenance polygamy, be, and the same hereby are, disapproved and annulled: Provided, That this act shall be so limited and construed as not to affect or interfere with the right or property legally acquired under the ordinance heretofore mentioned, nor with the right "to worship God according to the dictates of conscience," but only to annul all acts and laws which establish, maintain, protect, or countenance the practice of polygamy, evasively called spiritual marriage, however disguised by legal or ecclesiastical solemnities, sacraments, ceremonies, consecrations, or other contrivances.<sup>259</sup>.

Le *Morrill Act* est le premier texte de loi qui interdit officiellement la polygamie en Amérique du Nord<sup>260</sup>. Mais malgré les mesures prises par le gouvernement, la polygamie était toujours pratiquée en Utah. C'est en 1882 que *The Edmunds Act*<sup>261</sup> a renforcé le *Morrill Act* avec des sanctions plus sévères incluant la prison pour les polygames, et ainsi que la

---

<sup>259</sup> 37<sup>th</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> Session Ch 125, 126, 1982 ; extrait du *Morrill Act*, en ligne sur: <<http://memory.loc.gov/cgi-bin/ampage?collId=llsl&fileName=012/llsl012.db&recNum=533>>, (consulté le 17 août 2013).

<sup>260</sup> Institué par le sénateur Justin Smith Morrill du Vermont au Congrès Américain, le *Morrill Act* avait entre autres pour objectif d'interdire la pratique de la polygamie et de l'acquisition des terres par les Mormons de l'Utah.

<sup>261</sup> Cette loi a été instituée par le sénateur du Vermont George F. Edmunds. Elle visait entre autres l'interdiction de la polygamie (pratique immorale) et des cohabitations illégales en Utah; elle retirait aux polygames le droit de vote. D'une manière générale, cette loi est venue renforcer le *Morrill Act*.

destruction des foyers polygames<sup>262</sup>. Les personnes coupables de polygamie ne pouvaient plus voter ni se faire élire.

*[T]he US Congress passes the Edmunds Act, which strips the right to vote from citizens convicted of polygamy. Those citizens also lose their right to hold elected office. The law is passed to restrict the polygamist practices of some members of the Church of Jesus Christ of Latter-day Saints (the LDS Church, or the Mormon Church), who have been openly practicing polygamy since 1853<sup>263</sup>.*

Au Canada, c'est *The Consolidation Act* de 1869 qui est une loi anglaise interdisant la polygamie qui était appliquée<sup>264</sup>. Cette loi avait des précédents depuis le dix-septième siècle qui interdisaient la polygamie<sup>265</sup>.

Sur le plan jurisprudentiel, l'interdiction de la polygamie commence avec le jugement anglais rendu en 1866 dans l'affaire *Hyde c. Hyde and Woodmansee*, dans lequel Lord Penzance statua que: *le mariage désigne l'union de vie volontaire entre un homme et une femme, à l'exclusion de toute autre personne*<sup>266</sup>. Cette définition du mariage a été celle appliquée en *Common law* jusqu'à récemment. S'en est suivie l'affaire *Reynold v. United States*<sup>267</sup>. En l'espèce, George Reynolds, secrétaire de l'église Mormone de Brigham Young en Utah aux États-Unis d'Amérique, avait violé la loi fédérale (*Morrill Act*) qui interdit la bigamie et la polygamie. Le défendeur soutenait que: *The Morrill Act, which made practice of*

---

<sup>262</sup> L. G. BEAMAN, préc., note 257.

<sup>263</sup> *Edmunds Act 1882* : Disenfranchises Citizens Convicted of Polygamy, en ligne sur: <[http://www.historycommons.org/entity.jsp?entity=edmunds\\_act\\_of\\_1882\\_1](http://www.historycommons.org/entity.jsp?entity=edmunds_act_of_1882_1)>, (consulté le 17 août 2013).

<sup>264</sup> Lire à cet effet, B. Carmon HARDY, « Review of solemn: The polygamous passage », (Oct., 1993), vol. 98, *The American Historical Review*, 1325, 1326.

<sup>265</sup> *Id.*, lire également Sarah BARRINGER GORDON, *The Mormon question: polygamy and constitutional conflict in nineteenth century America*, Chapel Hill, The University of North Carolina press, 2002, 337 p.

<sup>266</sup> *Hyde c. Hyde and Woodmansee*, (1866) L.R. 1P & 130, (J. Lord Penzance).

<sup>267</sup> *Reynold v. United States*, 98 US 145 1878.

*polygamy a crime, violated his first amendment right to freedom of religion*<sup>268</sup>. La question dans cette affaire était de savoir: *Does the federal anti-bigamy statute violate the First Amendment's free exercise clause because plural marriage is part of religious practice?*<sup>269</sup>

À cette question, le Chief Justice Morrison R. Waite a répondu par la négative. Et au nom de tous les autres juges, il a ajouté que:

*[t]he statute can punish criminal activity without regard to religious belief. The First Amendment protected religious belief, but it did not protect religious practices that were judged to be criminal such as bigamy. Those who practice polygamy could no more be exempt from the law than those who may wish to practice human sacrifice as part of their religious belief*<sup>270</sup>.

En d'autres termes, en se fondant sur une distinction entre croyance et pratique, la loi punit les actes criminels sans considération des convictions religieuses. L'on comprend dès lors que les citoyens sont appelés à respecter les lois de la nation au détriment des lois divines<sup>271</sup>.

Au Canada comme aux États-Unis, dans les règles de la *Common law*, la prohibition de la polygamie découle d'abord de la définition du mariage telle que donnée dans *Hyde c. Hyde and Woodmansee*. Cette définition a été modifiée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Halpern et al. v. Attorney General of Canada et al*<sup>272</sup>, où l'on a statué que, le mariage

---

<sup>268</sup> *Id.*, en ligne sur: <[http://www.oyez.org/cases/1851-1900/1878/1878\\_0](http://www.oyez.org/cases/1851-1900/1878/1878_0)>, (consulté le 10 mars 2010).

<sup>269</sup> *Id.*

<sup>270</sup> *Id.*

<sup>271</sup> « Divine » ici renvoie aux croyances religieuses des uns et des autres qui sont contraires à la *Charte canadienne*.

<sup>272</sup> *Halpern v. Canada (Attorney General)* (2003), 65 O.R. (3d) 161 (C.A.), en ligne sur:

<<http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2003/june/halpernC39172.htm>>, (consulté le 06 novembre 2009).

est *the voluntary union for life of two persons to the exclusion of all others*<sup>273</sup> comme déjà dit dans le chapitre précédent. Cette nouvelle définition du mariage exclut, une fois de plus, le mariage polygamique en limitant à deux le nombre maximal de parties au mariage. Ceci étant, qu'en est-il en droit civil?

Sur le plan du droit civil au Canada, la polygamie a toujours fait l'objet d'interdictions. C'est ainsi que l'article 118 du *Code civil du Bas-Canada* énonçait que: *on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier*<sup>274</sup>. La première version du *Code civil du Québec*, en son article 365, disposait que:

*[l]e mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. Il ne peut l'être qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard*<sup>275</sup>.

Cet article a fait l'objet d'une modification en 2005 et se lit ainsi de nos jours:

*[l]e mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur ait été dissous par le décès ou le divorce ou frappé de nullité*<sup>276</sup>.

Et l'article 373 alinéa 3 énonçait *qu'il ne peut être célébré de mariage que si les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial antérieur*<sup>277</sup>. De nos jours, l'article 373 se lit ainsi:

---

<sup>273</sup> En français, on peut ainsi lire: *le mariage est l'union volontaire pour la vie de deux personnes à l'exclusion de toute autre*.

<sup>274</sup> Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la province de Québec*, 17<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965, p. 43.

<sup>275</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil du Québec*, collection code et recueils, Montréal, Wilson et Lafleur 1992, p. 66.

<sup>276</sup> *Id.*, p. 105.

<sup>277</sup> *Id.*, p. 68.

*[a]vant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieure, sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints et, s'ils sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage<sup>278</sup>.*

La polygamie est donc clairement interdite par le *Code civil* du Québec.

Sur le plan du droit criminel, il faut remonter en 1892 où, le *Code criminel* en son article 278 énonçait que:

*[e]st coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cents piastres, toute personne qui;*

- (a) *pratique ou d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel, ou de quelque autre manière, et que ce soit d'une manière reconnue ou non par la loi pour mode valable de mariage - convient ou consent de pratiquer*
  - (i) **la polygamie** sous quelque forme que ce soit;
  - (ii) *quelque union conjugale avec plus d'une personne à la fois;*
  - (iii) *ce que, parmi les personnes communément appelées **Mormons**, on qualifie de mariage spirituel ou mariage plural;*
  - (iv) *vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque; ou*
- (b) *célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valable ou confirmer quelqu'une des unions sexuelles mentionnées à*

---

<sup>278</sup> Nouveau du *Code civil* du Québec, article 373. Également disponible sur: <<http://ccq.lexum.org/ccq/section.do?lang=fr&article=373>>, (consulté le 30 mai 2012).

*l'alinéa coté (a) du présent article, ou participe ou aide à ces rites ou cérémonies; ou*

*(c) procure, assure, facilite l'accomplissement ou observation de quelque'une forme, règles ou coutumes en question pour la fin ci-dessus; y participe ou y aide; ou*

*(d) procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus; y participe ou y aide »<sup>279</sup>.*

Le terme mormon utilisé dans cet article se justifie par le fait que ces derniers, qui pratiquaient la polygamie aux États-Unis d'Amérique, avaient immigré au Canada<sup>280</sup>. C'est la raison pour laquelle criminaliser la polygamie paraissait normal étant donné qu'historiquement, la population du Canada était composée de catholiques et de protestants qui ne l'admettaient pas. Et c'est dans l'esprit de cette morale chrétienne (qui n'accepte pas la polygamie) qu'a été conçu le *Code criminel* de 1892<sup>281</sup>. Après plusieurs modifications, l'article 293 du *Code criminel* sur la polygamie a été en quelque sorte « neutralisé » pour éviter de stigmatiser des groupes particuliers et peut se lire ainsi de nos jours:

*(1) [p]olygamie- est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas:*

*a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter:*

*(i) soit la polygamie sous une forme quelconque,*

---

<sup>279</sup> *Code criminel*, 55-56 Vict., c. 29, Titre V, article 278.

<sup>280</sup> L. G. BEAMAN, préc., note 257, 24, 25.

<sup>281</sup> Ceci s'explique par le fait qu'à cette époque, la morale chrétienne était considérée comme le fondement de toute décision.

*(ii) soit une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois, qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie;*

*b) célèbre un rite, une cérémonie, un contrat ou un consentement tendant à sanctionner un lien mentionné aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), ou y aide ou participe.*

*(2) **Preuve en cas de polygamie-** Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée au présent article, il n'est pas nécessaire d'affirmer ou de prouver, dans l'acte d'accusation ou lors du procès du prévenu, le mode par lequel le lien présumé a été contracté, accepté ou convenu. Il n'est pas nécessaire non plus, au procès, de prouver que les personnes qui auraient contracté le lien ont eu, ou avaient l'intention d'avoir, des rapports sexuels<sup>282</sup>.*

Suite à l'expurgation de la référence au mormonisme, la polygamie est formellement interdite sur tout le territoire canadien, quelles que soient les origines et les croyances religieuses des uns et des autres.

En effet, la pratique de la polygamie n'est plus de nos jours seulement l'affaire des mormons, mais de tous ceux qui la pratiquent sur le territoire canadien. Dans l'esprit du législateur, éradiquer la polygamie n'est plus une mesure dirigée essentiellement contre les mormons; mais elle vise d'une façon générale à préserver la paix, le bien-être des populations et la protection des libertés<sup>283</sup>.

Au vu des dispositions légales au Canada, la polygamie y est donc formellement interdite, tant sur le plan civil (Common law ou droit civil) que sur le plan criminel.

---

<sup>282</sup> *Code criminel canadien*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 293. Lire également Guy COURNOYER et Gilles OUMET, *Code criminel annoté 2010*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 572 et 573.

<sup>283</sup> Lire à cet effet, B. Carmon HARDY, « Review of solemn: The polygamous passage », (Oct 1993), vol. 98-4, *The American Historical Review*, 1325, 1326. Lire également Sarah BARRINGER GORDON, préc., note 265.

L'interdiction concerne non seulement les mariages célébrés au Canada, mais les époux polygames qui désirent s'établir sur le territoire canadien<sup>284</sup>.

Selon l'article 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

*[p]our l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré:*

- a) *comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il est âgé de moins de seize ans;*
- b) *comme l'époux d'une personne si, selon le cas:*
  - (i) *l'étranger ou la personne était l'époux d'une autre personne au moment de leur mariage,*
  - (ii) *la personne vit séparément de l'étranger depuis au moins un an et est le conjoint de fait d'une autre personne*<sup>285</sup>.

Il ressort de cet article que pour satisfaire aux exigences en matière d'immigration au Canada, les candidats ne doivent pas être engagés dans de précédents mariages ou dans des unions multiples (cette disposition s'applique également aux procédures de regroupement familial et de parrainage)<sup>286</sup>.

La polygamie est une infraction au Canada et, par conséquent, un motif valide pour refuser l'entrée au pays des personnes qui la pratiquent ou qui sont susceptibles de la pratiquer. Dans *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, il a ainsi été décidé que les

---

<sup>284</sup> À cet effet, voir *Ali c. Canada, (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, {1988} A.C.F. n° 1640 (1<sup>ère</sup> inst.) (QL). Également *Gure c. Canada* (ministère de l'Immigration), (2002), 25 Imm. L.R. (3<sup>e</sup>)197.

<sup>285</sup> *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), Loi habilitante: Immigration et la protection des réfugiés, en ligne sur: <<http://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dor#s-2002-227/derniere/dors-2002-227.html>>, (consulté le 24 juillet 2013).

<sup>286</sup> Lire à cet effet *Yuen Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F.

agents canadiens de l'immigration peuvent refuser l'entrée aux familles polygames<sup>287</sup>. Dans l'affaire *Yuen Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, la Cour fédérale affirmait:

*[l]orsque la commission d'appel de l'Immigration a étudié la demande soumise par l'appelant, elle disposait de preuves établissant clairement que les enfants en question étaient considérés comme des enfants légitimes, à toutes fins pratiques, selon le droit applicable à leur lieu de naissance et domicile actuel. La commission a apparemment omis, dans son examen, de prendre en considération les incidences de la loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfance qui était la loi applicable pour établir l'état d'enfant légitime aux fins de la Loi sur l'immigration de 1976. Si elle en avait tenu compte, elle aurait nécessairement conclu que chacun des enfants visés par la demande a) était issu du mariage de l'appelant; b) possédait l'état d'enfant légitime, dès la date de sa naissance, dans la colonie britannique de Hong Kong, son lieu actuel de résidence et domicile; et c) possédait l'état d'enfant légitime, dès la date de sa naissance, dans la province de l'Ontario, qui est actuellement le lieu de résidence et le domicile de son père, l'appelant Yuen Tse, mais également, la province de domicile attribuée à l'appelant, à compter de cette date, par la Loi sur l'Immigration de 1976 et le Règlement y afférent<sup>288</sup>.*

Si les juges de la Cour fédérale ont décidé de renvoyer la question devant la Commission d'appel de l'immigration pour un nouvel examen, c'est parce que c'est la *Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfant* qui était la loi applicable pour établir l'état d'enfant légitime aux fins de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

*[C]ette législation signifie donc que, pour toutes les fins du droit de l'Ontario, tout enfant est un enfant légitime dès la date de sa naissance et, en conséquence, possède l'état d'enfant légitime, indépendamment du fait qu'il peut être né hors mariage, ou d'un*

---

<sup>287</sup> *Ali c. Canada*, préc., note 284, paragraphe 4, (J. Rothstein).

<sup>288</sup> *Yuen Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, préc., note 286, p. 319-320, (J. Urie).

*mariage polygame. Puisque le père était domicilié en Ontario au moment où a été soulevée la question de la légitimité, aux fins de la Loi sur l'immigration de 1976, c'est le droit de la province de l'Ontario, qui dans ce cas, devrait être appliqué pour définir le statut de l'enfant*<sup>289</sup>.

Autrement dit, si la *Loi de 1977 sur la réforme du droit de l'enfant* n'était pas appliquée, la polygamie aurait été un motif suffisant pour empêcher le parrainage des enfants issus des unions multiples. De nos jours, avec l'élimination du concept d'enfants légitimes, la question ne se serait pas posée et le père aurait pu parrainer ses enfants. Il est important de souligner que pour ce qui est de l'immigration, les enfants issus des unions multiples peuvent être parrainés par leurs parents dans le cas où la loi le permet<sup>290</sup>. Par contre, les épouses additionnelles d'un polygame ne le peuvent pas<sup>291</sup>.

Dans *Gure c. Canada (Ministère de l'Immigration)*, Abdilrahman Omar Warsame a vu sa demande de parrainage en faveur de sa deuxième épouse Amina Hussein Gure refusée au motif que: *he and his sponsor's relationship did not meet the definition of « marriage » for the purposes of the Immigration regulations, 1978*<sup>292</sup>. En l'espèce,

*[t]he appellant and the applicant married in Somalia in 1982 and are the parents of five children. The couple were separated by the civil war and the appellant and the children came to Canada where they were landed in 1993. The applicant went to Saudi Arabia. He married Hodan Omar Issa, a Somalia national, and they also have children. The applicant supported both families and his second wife and their children were listed as dependants on his application for permanent residence. The*

---

<sup>289</sup> *Id.*

<sup>290</sup> *Id.*

<sup>291</sup> *Ali c. Canada*, préc., note 284, paragraphe 4, (J. Rothstein).

<sup>292</sup> *Gure c. Canada*, préc., note 284, paragraphe 6, (J. Gladys MacPherson).

*visa officer took the position that the applicant's second marriage meant that his first marriage failed to meet the definition of marriage and that he was, therefore, not a member of the family class. The visa officer refused the application in march, 2001. In june, 2001, the applicant divorced his second wife*<sup>293</sup>.

Dans cette affaire, c'est le statut de polygame du demandeur qui était à l'origine du refus de la demande de résidence permanente, causant ainsi un grave préjudice à la seconde épouse du fait de son engagement dans une union multiple. Même si, par la suite, le demandeur avait divorcé de sa seconde femme, la Cour a remarqué que, dans sa demande de résidence permanente, sa seconde épouse et ses enfants étaient inscrits comme des personnes à charge. Cela constituait la raison principale pour l'exclusion, car il était marié aux deux femmes au moment de la demande et que ces femmes ne pouvaient pas être considérées comme des « membres de la famille » pour un parrainage au Canada<sup>294</sup>.

D'un point de vue constitutionnel, le principe de l'égalité des sexes contenu dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ne favorise pas non plus la pratique de la polygamie. L'esprit de la loi encourage la saisie de la polygamie comme une pratique inégalitaire et discriminatoire vis-à-vis de la femme qui ne peut être tolérée au Canada. C'est cette position qu'a défendue récemment le juge Bauman dans l'affaire *Constitutional Question Act* [RSBC

---

<sup>293</sup> *Id.*

<sup>294</sup> *Id.*, Lire également Lori G. BEAMAN et Huguette BOURGEOIS, « Doit-on criminaliser la polygamie au nom de la protection des droits des femmes? », dans Louise LANGEVIN (dir.), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit: repenser le droit*, Paris, Agence Universitaire de la Francophonie, 2008, p. 160.

1996] CHAPTER 68<sup>295</sup>. Outre la législation en vigueur, il existe les organes chargés de la répression de la polygamie.

## **B: Les organes chargés de la répression de la polygamie au Canada**

Le Canada est un pays marqué par le bijuridisme, caractérisé par deux traditions juridiques, à savoir le droit civil de tradition romaine et la *Common law* de tradition anglaise. Le droit civil est pratiqué dans la province du Québec pour certaines matières, le mariage relève aussi de la compétence fédérale. Pour le reste du Canada, c'est la *Common law* qui s'applique. Il existe également au Canada des tribunaux non étatiques.

La polygamie n'est pas légale au Canada mais existante ; il s'est donc créé au fil des années une dimension informelle incluant des modes de régulations du phénomène. C'est le cas en Ontario où les tribunaux islamiques illégaux ont vu le jour. L'islamiste Sheema Khan, fondatrice de *CAIR-CAN (Canadian Council on American-Islamic Relations)*, voudrait voir la question de la charia remise à l'ordre du jour<sup>296</sup>. Selon elle, en l'absence de supervision des tribunaux informels de la charia, on risque de se retrouver avec la situation confuse qui règne en Grande-Bretagne<sup>297</sup>. Tandis que pour le Barreau du Québec, l'annonce faite d'instaurer en Ontario un tribunal d'arbitrage fondé sur la charia a créé un véritable émoi au sein de la communauté musulmane ainsi que l'indignation d'une partie de l'opinion publique<sup>298</sup>.

---

<sup>295</sup> *Constitutional Question Act*, Préc., note 121.

<sup>296</sup> « Canada – L'islamiste Sheema Khan plaide pour les tribunaux de la charia. Encore! », (janvier 2009), *Point de bascule*, en ligne sur: <<http://pointdebasculecanada.ca/canada-l-islamiste-sheema-khan-plaide-pour-les-tribunaux-de-la-charia-encore/>>, (consulté le 11 février 2015).

<sup>297</sup> *Id.*

<sup>298</sup> Myriam JÉZÉQUEL, « Controverses autour du projet de tribunaux islamiques en Ontario: La Charte et la chari'a », (2004), dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. 36, n° 18, en ligne sur: <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol36/no18/charia.html>>, (consulté le 11 février 2015).

Toutefois, au Québec, il existe le Conseil de conciliation et d'arbitrage Ismaili, mouvement musulman très organisé, au droit propre, rend des décisions arbitrales à Montréal en rapport avec le droit de la famille<sup>299</sup>. Ces tribunaux n'étant pas reconnus légalement, leurs décisions ne sont pas opposables aux justiciables.

Outre les tribunaux islamiques, il existe également les tribunaux canoniques en raison de la présence de communautés religieuses catholiques romaines et les tribunaux judaïques en raison de la présence des communautés religieuses juives<sup>300</sup>.

*[L]es ordres normatifs canonique et judaïque opèrent une distinction entre le champ de compétence de leur ordre normatif et celui de l'État. Dans les deux cas, des dispositions précisent que les personnes appartenant à leur ordre normatif doivent respecter les normes de l'État sur le territoire duquel elles vivent<sup>301</sup>.*

L'ordre normatif catholique avec sa doctrine du *dualisme chrétien*, prône que l'Église et l'État ont un pouvoir souverain chacun dans son ordre. Ainsi, le droit canon en son article 1671 affirme la compétence de l'Église sur les contentieux matrimoniaux entre personnes baptisées tandis que l'article 1672 du même droit ne reconnaît la compétence de l'État que pour les *causes relatives aux effets purement civils du mariage*<sup>302</sup>.

Concernant l'ordre normatif judaïque, la même exclusivité semble de mise. Ainsi, devant le rabbin, seule la loi mosaïque sera applicable même si elle réfère aux mêmes principes que le droit étatique. Quant aux situations créées sous l'empire de la loi étatique, tels le mariage civil ou encore le divorce, elles ne se voient reconnaître aucun effet dans l'ordre

---

<sup>299</sup> Anne SARIS, « Les tribunaux religieux dans les contextes canadien et québécois », (2006), 40, n° 2, *R.J.T.* 353, 356.

<sup>300</sup> *Id.*, 363.

<sup>301</sup> *Id.*

<sup>302</sup> *Id.*, 364.

juridique religieux. Il est donc nécessaire pour la femme qui ne veut pas devenir *agunah* de réclamer à son mari son *guet*, la lettre de divorce juive<sup>303</sup>. Le droit judaïque et canonique ne reconnaissaient pas les mariages polygamiques et par conséquent, ne connaissent pas de ce type de contentieux.

Abordons à présent le cadre juridique de la polygamie au Cameroun qui tout comme le Canada est également doté d'un bijuridisme marqué par la présence du droit civil et de la *Common law* sans oublier le droit coutumier.

## **Paragraphe II: LE CADRE JURIDIQUE DE LA POLYGAMIE AU CAMEROUN**

Tout comme celui du Canada, le cadre juridique de la polygamie au Cameroun renvoie à la législation (A) et aux organes chargés de la répression (B).

### **A: La législation en matière de polygamie au Cameroun**

Contrairement au Canada où la polygamie est interdite, cette pratique est légale au Cameroun. L'historique de la législation camerounaise en matière de mariage comporte trois temps. Il commence par l'arrêté du 26 mars 1935, dit *Arrêté Bonnecaré portant réglementation du mariage indigène*<sup>304</sup>. Cet arrêté prévoyait que le mariage coutumier reste régi par la coutume des parties sous réserve de l'interdiction de certaines pratiques éminemment contraires à l'ordre public et social. Comme exemple de pratiques contraires à l'ordre public, nous pouvons citer le montant excessif de la dot. Elle se poursuit ensuite avec

---

<sup>303</sup> *Id.*, 365.

<sup>304</sup> *Arrêté Bonnecaré*, portant réglementation du mariage indigène au Cameroun, du 26 mars 1935.

le Décret du 13 novembre 1945, dit *Décret Mandel*<sup>305</sup> qui va sévèrement sanctionner les violations des conditions de publicité et de consentement en matière de mariage.

Il s'achève enfin avec le *Décret Jacquinot du 14 septembre 1951*<sup>306</sup> qui va insister sur la réglementation de la dot et le consentement de la femme en matière de mariage. Malgré les débats sur la codification du droit de la famille au Cameroun, le législateur est resté muet sur la question de la polygamie<sup>307</sup>.

La coexistence du droit moderne d'inspiration occidentale et du droit coutumier est plus prégnante après l'indépendance du Cameroun en 1960. On assiste alors à une codification du droit de la famille et du mariage par le législateur, soucieux de se détacher de la férule coloniale en consacrant la coutume comme règle de droit devant régler la vie pour ce qui est de la famille. C'est à travers ce mouvement de réappropriation normative par le nouvel État indépendant que la polygamie s'est trouvée consacrée comme option matrimoniale au Cameroun. Cela se produira d'abord par la timide Loi du 7 juillet 1966 qui ne changera pas profondément la philosophie du Code civil. Cette loi est considérée comme timide parce qu'elle n'a presque rien changé à la loi ancienne. Elle est ainsi restée muette sur le mariage coutumier et n'intégrera pas les données coutumières telles que la polygamie, l'institution du mariage coutumier ou la dot. La Loi de 1968, 68/LF/2 suivra la réserve de la dernière citée en se consacrant seulement à l'état civil. Le mariage coutumier s'en trouve d'ailleurs exclu, comme le démontre l'article 48 de cette loi, qui énonce que *le mariage est célébré par*

---

<sup>305</sup> *Le décret Mandel* du 13 novembre 1945.

<sup>306</sup> *Le décret Jacquinot* du 14 septembre 1951.

<sup>307</sup> Lire à cet effet, Louis NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun: de la première guerre mondiale à l'indépendance (1916-1955)*, Paris, Kartala, 1982, p. 119 à 131.

*l'officier d'état civil*<sup>308</sup>. Or, ce dernier n'applique que le Code civil. Le *Décret du 19 décembre 1969 portant organisation des juridictions traditionnelles au Cameroun* ne dit également mot des mariages polygamiques.

C'est *l'Ordonnance du 26 juin 1981 LF/81/02* qui légifère à propos du mariage coutumier sans toutefois le réglementer. *L'Ordonnance de 1981* se contente de dire que le mariage coutumier est valable au Cameroun sans fixer les conditions dans lesquelles il doit être célébré. En effet, son article 49, alinéa 4, recommande expressément à l'officier d'état civil d'interpeller les futurs époux sur le choix des systèmes matrimoniaux *-polygamie ou monogamie* - L'alinéa 8 du même article énonce que l'acte de mariage doit contenir la mention du régime matrimonial choisi *polygamie ou monogamie* et la mention du contrat de mariage - communauté ou séparation des biens<sup>309</sup>. La *Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011* modifiant et complétant certaines dispositions de *l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun* a récemment réaffirmé le choix entre la monogamie et la polygamie lors de la célébration du mariage<sup>310</sup>.

---

<sup>308</sup> *Loi n° 68/LF/2, du 11 juillet 1968 portant organisation de l'état civil au Cameroun*, article 48.

<sup>309</sup> Thérèse ATANGANA-MALONGUE, « Droit de la famille au Cameroun et principe d'égalité: une difficile intégration des droits humains dans le ménage Code civil-coutume », (2006), vol. 3, *Revue internationale de droit comparé*, 833, 839 Également Nicole-Claire NDOKO, « Les mystères du régime matrimonial camerounais » dans Philippe JESTAZ (dir.), *Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, 397

<sup>310</sup> *La Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun*, article 41.

L'ordonnance de 1981 au Cameroun sur le droit de la famille modifié par *Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011* donne à l'homme et à lui seul<sup>311</sup> la possibilité de s'unir à une femme (monogamie) ou de s'unir à plusieurs femmes (polygamie)<sup>312</sup>. Dans le cas où l'homme et la femme ne choisissent pas ou n'expriment pas leur choix, il leur est appliqué le système matrimonial de droit commun au Cameroun qui est la polygamie, comme l'a indiqué l'arrêt n° 74 du 16 mars 1974 de la Cour suprême au Cameroun<sup>313</sup>.

Le *Code pénal camerounais*<sup>314</sup> confirme cette protection de l'institution de la polygamie en sanctionnant la bigamie dans son article 358<sup>315</sup>. L'analyse de la terminologie qui y est employée indique en effet que l'utilisation des termes *le polygame*, à l'article 358-1 (a), et *mariage polygame*, à l'article 358 -1 (b), montre que la polygamie au Cameroun est juridiquement protégée, légale et même institutionnalisée, car elle est élevée au rang de système matrimonial de droit commun. Autrement dit, la bigamie ne peut exister dans le cadre

---

<sup>311</sup> Au sein de la société traditionnelle camerounaise (patriarcale), l'homme occupe une position privilégiée par rapport à la femme: il est un être supérieur par rapport à elle. En conséquence, il peut prétendre à la polygamie tandis que la femme ne peut pas prétendre à la polyandrie.

<sup>312</sup> Dans le but de consacrer la polygamie comme régime matrimonial légal, parce qu'elle serait anormale devant l'officier d'état civil représentant en quelque sorte la modernité, le législateur a institué la célébration du mariage coutumier sous condition de la transcription dans les registres de l'état civil du lieu de naissance ou de résidence des époux. Cela assure une échappatoire aux conditions de formes du mariage civil (publication des bans, célébration devant l'officier d'état civil, consentement des époux, etc...) qui sont les conditions de validité d'un mariage civil au Cameroun.

<sup>313</sup> *Cour suprême du Cameroun*, bull n° 24, arrêt n° 74 du 16 mars 1974, p. 2946.

<sup>314</sup> *Le Code pénal camerounais*, L n° 65-LF-24 et L 67-LF-1, du 12 juin 1967. Remplacé récemment par la *loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016* portant le Code pénal au Cameroun. Ce remplacement n'a pas modifié l'état du droit en ce qui concerne la bigamie.

<sup>315</sup> *Id.*, titre 3 c. 4 article 358.

- (1) *Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25000 à 500000 francs:*  
(a) *Le polygame qui contracte un mariage monogame avant la dissolution des précédents mariages ;*  
(b) *Celui qui, lié par un engagement de monogamie contracte à nouveau un mariage monogame ou mariage polygame avant la dissolution du précédent mariage ;*  
(c) *Celui qui, marié selon les règles du Code civil, contracte un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.*  
(2) *La preuve de la dissolution du premier mariage incombe à l'inculpé.*

du régime juridique réservé à la polygamie, lequel est de droit commun. Le nouveau Code pénal camerounais est entré en vigueur le 12 juillet 2016 et n'a rien changé en ce qui concerne la bigamie. L'article 358 est devenu 359. Toutefois, le contenu est demeuré le même.

Les conséquences juridiques pour la femme en matière de divorce ou de succession sont les mêmes que pour un mariage monogamique, sous réserve de la division du patrimoine. Pour la législation applicable en matière de divorce, *l'option de juridiction entraîne l'option de législation*<sup>316</sup>. Cela signifie que si, lors du divorce, les parties ont choisi le tribunal coutumier, on va leur appliquer le droit coutumier et s'ils choisissent le tribunal civil, on va leur appliquer le droit civil pour la liquidation du ménage. Autrement dit, le mariage polygamique n'est pas seulement réservé aux tribunaux coutumiers ; les tribunaux civils sont également compétents en matière de polygamie.

## **B: Les organes chargés de la répression de la polygamie au Cameroun**

L'organisation judiciaire camerounaise est très originale du fait non seulement de la coexistence du droit civil et de la *Common law*, fruits de la colonisation franco-britannique, mais encore du fait de la coexistence des coutumes et du droit écrit.

Les juridictions de droit commun sont régies au Cameroun par *l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972* et ses différents textes modificatifs, le *décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969* modifié par le *décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971* portant organisation des

---

<sup>316</sup> Ce principe a été énoncé dans *l'arrêt Angoh Parfait, Cour Suprême du Cameroun*, arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981.

juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, complété par la loi n° 79/4 du 29 juin 1979. On distingue au Cameroun, les juridictions traditionnelles et les juridictions de droit moderne. Avant de commencer, il est important de préciser que dans les juridictions de la partie francophone l'on applique le droit civil et dans les juridictions de la partie anglophone, c'est la *Common law* qui s'applique.

Au Cameroun, en ce qui concerne la polygamie, le tribunal de grande instance peut être saisi, car c'est le seul tribunal compétent pour connaître des affaires relatives à l'état des personnes et de la famille en droit civil camerounais<sup>317</sup>. Il est important de savoir que les camerounais bénéficient aussi de l'application de la coutume devant ces instances. Si le justiciable n'est pas satisfait, il peut porter son litige devant la Cour d'appel qui siège au niveau de chaque régions<sup>318</sup>. Outre les juridictions de droit modernes au Cameroun, il existe les juridictions traditionnelles appliquant la coutume.

Les juridictions traditionnelles au Cameroun sont différentes selon que l'on se trouve dans les provinces francophones ou anglophones.

---

<sup>317</sup> Nico HALLE, « Le pouvoir judiciaire au Cameroun », en ligne sur: <http://www.hallelaw.com/Writeups/LE%20POUVOIR%20JUDICIAIRE%20AU%20CAMEROUN.pdf>, (consulté le 22 juillet 2009).

<sup>318</sup> Aux termes du décret n° 2008/376 portant organisation administrative de la République du Cameroun, (Titre 3), le Cameroun compte 10 régions. C'est la raison pour laquelle dans ce pays il existe dix Cours d'Appel à savoir: Yaoundé, Douala, Garoua, Bafoussam, Maroua, Bertoua, Buéa, Bamenda, Ngaoundéré, Ebolawa.

L'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental prévoient deux juridictions traditionnelles à savoir: le tribunal de premier degré et le tribunal coutumier<sup>319</sup>.

Sur le plan matériel, les juridictions traditionnelles connaissent des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers. Lorsqu'une localité est dépourvue des tribunaux coutumiers, les tribunaux de premier degré exercent leurs attributions<sup>320</sup>. En cas de polygamie, les juridictions traditionnelles dans les provinces francophones du Cameroun sont compétentes. Pour ce qui est du cas particulier du tribunal coutumier, il se compose d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative. Ici, le président est nommé par arrêté du ministre de la Justice, parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume<sup>321</sup>. La connaissance satisfaisante de la coutume est liée au fait que dans chaque village, il y a un chef qui est le garant des traditions. Il est entouré de neuf notables qui l'assistent dans l'administration et la prise des décisions sur les litiges en rapport avec le village ou les villageois. Les notables tout comme le chef ne sont ni élus, ni nommés. Leurs titres et pouvoirs sont transmis héréditairement de père en fils. En ce sens, on dit qu'ils sont les garants du patrimoine

---

<sup>319</sup> Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 portant organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, article 1. Lire également, *Code de procédure civile et commerciale*, p. 548.

<sup>320</sup> *Id.*, article 4. Lire également, *Id.*, pp. 549-550. Lire également Stanislas MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique: l'exemple du Cameroun » (1986), vol. 38-2, *Revue internationale de droit comparé*, 327, 343.

<sup>321</sup> *Id.*, article 8. Lire également, *Id.*, 552, 553.

culturel. C'est sur cette base que ces derniers sont considérés comme ayant une connaissance suffisante de la coutume<sup>322</sup>.

Tout comme les juridictions traditionnelles francophones, les juridictions traditionnelles anglophones connaissent aussi des litiges qui relèvent de la question de la polygamie.

La partie anglophone du Cameroun connaît deux juridictions traditionnelles à savoir les *Alkali Courts* et les *Customary Courts*.

Les *Alkali Courts* sont compétentes pour juger et appliquer la coutume dans les litiges opposant les *natives* musulmans.

Les *Customary Courts* sont compétentes pour appliquer la coutume dans les litiges opposant les *natives* non musulmans<sup>323</sup>. Comme leur nom l'indique, les *Customary Courts* sont des tribunaux indigènes chargés d'appliquer le droit coutumier et traditionnel ; on les trouve aussi bien dans les centres urbains que dans les campagnes<sup>324</sup>.

Sur le plan matériel, ils connaissent des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers. Tout comme les juridictions traditionnelles dans les provinces francophones du

---

<sup>322</sup> Ceci témoigne de la réalité de l'organisation traditionnelle des chefferies au Cameroun, dont j'ai pu moi-même constater.

<sup>323</sup> Voir: les règles de la *Common Law* dans les juridictions traditionnelles anglophones au Cameroun. Lire également en ligne: <<http://www.droit-africain.com/recueil.php?fiche=cameroun-organisation-judiciaire>>, (consulté le 23 juillet 2009).

<sup>324</sup> S. MELONE., préc., note 320, 334, 335.

Cameroun, les *Alkali Courts* sont compétentes en matière de polygamie. Les décisions des *Customary Courts* et des *Alkali Courts* peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans les mêmes formes et délais que les jugements civils rendus par le tribunal de première ou de grande instance<sup>325</sup>.

D'un point de vue pratique, valable autant chez les anglophones que chez les francophones, devant les juridictions coutumières, on applique la coutume des parties. Par exemple, selon les coutumes du Nord Cameroun, l'homme va chez la femme ; chez les « Bamiléké », la femme va chez l'homme ; chez les « Douala », l'homme va chez la femme ; chez les « Bétis », la femme va chez l'homme. La coutume dominante en cas de litiges est celle de la femme selon que l'on applique les coutumes du Nord Cameroun ou « Douala ». Par contre, la coutume dominante sera celle de l'homme, selon que l'on applique les coutumes « Bamiléké » ou « Bédi », ceci peu importe la matière<sup>326</sup>.

Au sortir de cette présentation des mécanismes des juridictions de premier degré, il est important de préciser que les juridictions de droit écrit ne sont pas supérieures aux juridictions de droit coutumier. *L'ordonnance du 26 août 1972* dans ses multiples modifications subordonne la compétence des tribunaux de l'ordre traditionnel à l'acceptation des deux parties au procès si elles sont toutes de nationalité camerounaise<sup>327</sup>. Quant à la compétence des

---

<sup>325</sup> *Id.*, 338.

<sup>326</sup> *Id.*

<sup>327</sup> *Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969*, préc., note 319, article 2 alinéa 1.

juridictions modernes, elle est acquise automatiquement dès que l'une des parties décline la compétence de la juridiction traditionnelle<sup>328</sup>.

À côté de ces juridictions, il faut rappeler que la Cour Suprême trône au sommet de la pyramide judiciaire camerounaise et est constituée de trois Chambres à savoir: la *Chambre Judiciaire*, la *Chambre Administrative*, la *Chambre des Comptes*<sup>329</sup>.

En matière de polygamie, c'est la Chambre judiciaire qui est compétente pour casser les arrêts rendus par la Cour d'appel.

Le justiciable camerounais a le choix entre les juridictions modernes et traditionnelles ; mais pour sa gouverne comme déjà dit plus haut, *l'option de juridiction entraîne option de législation en droit camerounais*<sup>330</sup>.

En somme, l'analyse révèle que la législation camerounaise est favorable à la polygamie. Les tribunaux de droit civil et coutumier sont tout aussi compétents pour connaître les litiges y afférents. Il importe maintenant de présenter les spécificités ivoiriennes.

---

<sup>328</sup> S. MELONE., préc., note 320, 340.

<sup>329</sup> Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 préc., note 319, article 38.

<sup>330</sup> Cour Suprême du Cameroun, arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981, affaire *Angoa Parfait contre Beyidi Pauline*.

### **Paragraphe III: LE CADRE JURIDIQUE DE LA POLYGAMIE EN CÔTE-D'IVOIRE**

Après avoir analysé les deux pays aux similitudes linguistiques et législatives, à la seule différence que l'un (le Canada) récuse la polygamie et que l'autre (le Cameroun) l'accepte, il serait intéressant de clore cette analyse par celle des mécanismes juridiques de la Côte-d'Ivoire. Il s'agira de faire ressortir la législation ivoirienne en matière de polygamie(A) et les organes chargés de sa répression (B).

#### **A: La législation en matière de polygamie en Côte-d'Ivoire**

La première loi ivoirienne relative à la polygamie est *la loi 64-38 du 7 octobre 1964 sur le mariage*. La disposition la plus *révolutionnaire* est précisément celle interdisant la polygamie, laquelle fait de la Côte-d'Ivoire le premier pays d'Afrique francophone à adopter une mesure radicale que ses voisins, restés très attachés à leurs traditions<sup>331</sup>, pouvaient difficilement envisager. En effet, depuis le 7 octobre 1964, il est clairement prévu que:

*[n]ul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent. Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14 de la loi sur le divorce et la séparation des corps<sup>332</sup>.*

Si cet article interdit la polygamie pour le futur, la particularité de la *Loi de 1964 sur le mariage* est qu'elle produit des effets dans le passé. À ce sujet,

---

<sup>331</sup> C. VLÉI-YOROBA., préc., note 143.

<sup>332</sup> *Loi sur le mariage en Côte-d'Ivoire*, loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, art. 2, modifiée par la *Loi n° 83-800* du 2 août 1993.

*[l]’époux polygame ne pourra contracter un nouveau mariage, sous l’emprise de la nouvelle loi, qu’autant que tous les mariages dans lesquels il se trouvait engagé auront été précédemment dissous.*

*En cas de violation de la disposition contenue à l’alinéa précédent, la nullité du nouveau mariage sera prononcée. L’action en nullité sera exercée dans les conditions prévues à l’article 32 de la loi sur le mariage.*

*Elle s’éteint si les mariages antérieurs viennent à être dissous avant que le jugement ou l’arrêt prononçant la nullité soit devenu définitif<sup>333</sup>.*

La détermination du législateur à éradiquer la polygamie paraît plus évidente encore lorsque l’on prend connaissance de toutes les mesures qui entourent les formalités préliminaires au mariage<sup>334</sup>.

*[L]orsque les futurs époux se présentent devant l’officier d’état civil, comme il est dit à l’article précédent, pour y déposer leurs actes de naissance, celui-ci doit leur demander:*

*S’ils sont déjà mariés et en cas de réponse affirmative, d’indiquer les causes et date de la dissolution de la précédente union. Dans ce cas, il peut exiger la présentation soit de l’acte de décès du précédent conjoint, soit la preuve de l’accomplissement des formalités prévues à l’article 14 de la loi sur le divorce et la séparation de corps<sup>335</sup>.*

Toutes ces mesures prises en vue d’effectuer des vérifications sont faites dans le but d’éviter les cas de polygamie. La justification de la position du législateur est la suivante:

---

<sup>333</sup>*Id.*, article. 13.

<sup>334</sup> Lire à cet effet, le paragraphe I sur les formalités préliminaires de la *Loi sur le mariage en Côte-d’Ivoire*, loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, art. 22-23, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1993.

<sup>335</sup>*Loi sur le mariage en Côte-d’Ivoire*, préc., note 332, article. 22 al.1.

*[l]orsqu'il nous est apparu que la survivance de certaines traditions constituait un obstacle ou un frein à l'évolution harmonieuse de notre pays, nous n'avons pas hésité à imprimer les changements nécessaires. C'est ainsi qu'après une longue campagne d'explication entreprise par nos militants et nos responsables politiques et administratifs auprès des populations concernées, des textes essentiels ont vu le jour. Un Code civil rénové consacre la suppression de la polygamie et réforme la dot ; un état civil moderne est mis en place<sup>336</sup>.*

Outre l'abolition de la polygamie sur le plan civil, le législateur sanctionne durement cette pratique sur le plan pénal. Nous pouvons lire dans la loi instituant le *Code pénal ivoirien* que:

*[l]'article 390 du Code pénal ivoirien institué par la présente loi est applicable à tout polygame qui, engagé avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 octobre 1964 dans les liens de deux ou plusieurs mariages, contracte ou tente de contracter un nouveau mariage avant la dissolution des précédents<sup>337</sup>.*

Or, l'article 390 du *Code pénal ivoirien* prévoit que:

*[q]uiconque étant engagé dans les liens du mariage en contracte un autre avant la dissolution du précédent est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50000 à 500000 francs. L'officier d'état civil ou le ministre du Culte qui prête son ministère à ce mariage connaissant l'existence du précédent, est condamné à la même peine. La tentative est punissable »<sup>338</sup>.*

---

<sup>336</sup> Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, *Anthologie des discours 1946-1978*, (1978), Abidjan, CEDA, vol. 1, 742 et 743, cité par C. VLÉÏ-YOROBA, préc., note 143.

<sup>337</sup> *Loi instituant le Code pénal de la Côte-d'Ivoire*, article. 12.

<sup>338</sup> *Id.*, article. 390.

Il ressort de cet article que la polygamie est sévèrement sanctionnée en Côte-d'Ivoire, même si nous estimons que cette loi est souple<sup>339</sup> au regard de l'ampleur du phénomène. Cette souplesse du législateur ivoirien est d'ailleurs bien compréhensible quand on tient compte du fait que pratiquement tout le nord du pays est musulman et que cette religion est la deuxième du pays. Et d'ailleurs bien souvent, les juges se bornent ici à prononcer l'annulation du mariage litigieux et à prononcer une sanction pénale symbolique, ce qui encourage d'une certaine manière la polygamie de fait, et donc le phénomène des doubles ménages, qu'on appelle ici *deuxième bureau*<sup>340</sup>.

Dans l'affaire *Madame Daubard née Djeneba Aghathe contre Tiekoura Jean Daubard*, le juge Nouplezana Ouattara Drissa a fait bonne application de l'article 2 de la *Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964* relative au mariage, modifiée par la *loi n° 83-800 du 2 août 1983*. En l'espèce, monsieur Tiekoura Jean Daubard avait épousé Madame Daubard née Djeneba Aghathe le 03 avril 1962 devant l'officier d'état civil de Kouibly, par acte n° 2 du 8 juillet 1965. Sans que ce mariage ne soit dissous, il a contracté un nouveau mariage avec Gneron Sewloa Adele par acte n° 33D du 12 mai 1984 du centre d'état civil de la commune de Daloa. Le juge dans cette affaire

*[a] déclaré nul le mariage n° 33D du 12 mai 1984 du centre d'état civil de la commune de Daloa entre Tiekoura Jean Daubard et Gneron Sewloa Adele pour être intervenu postérieurement au mariage célébré le 03 avril 1962 devant*

---

<sup>339</sup> L'article 390 du *Code pénal ivoirien* est dit souple parce qu'il est moins sévère que l'article 433-20 du *Code pénal français* qui sanctionne la bigamie d'une amende de 300 000 frs et d'un emprisonnement d'un an.

<sup>340</sup> Martin NDEDE, « Réflexions sur la polygamie africaine, Regard africain sur trois catégories de l'entendement juridique: Personnalité-Responsabilité-Solidarité », 7, en ligne sur: <<http://palissy.humana.univ-nantes.fr/msh/afrique/colloque/notes/ndende.pdf>>, (consulté le 21 avril 2010).

*l'officier d'état civil de Kouibly entre Tiekoura Jean Daubard et Madame Daubard née Djeneba Aghathe, sans que celui-ci ait été préalablement dissous*<sup>341</sup>.

En cas de divorce ou de succession, les femmes issues des mariages polygamiques sont dans une situation juridique précaire, une forme de « no woman's land » juridique pour ainsi dire. Étant donné que la loi ne reconnaît pas ce genre d'union, les parties sont obligées d'emprunter la voie traditionnelle, alors même que les tribunaux coutumiers n'existent plus officiellement en Côte-d'Ivoire. On ne peut que déplorer la disparition des juridictions traditionnelles, car une bonne partie du contentieux du droit de la famille échappe ainsi à l'attention des tribunaux de droit écrit<sup>342</sup>. Au regard de la *loi 64-38 du 7 octobre 1964 sur le mariage et de la loi sur la réforme judiciaire* en Côte-d'Ivoire, on peut en déduire que l'uniformisation de l'organisation judiciaire en matière civile fut sans doute prématurée<sup>343</sup>. Ce qui cause un énorme préjudice aux femmes et aux enfants qui vivent dans les ménages polygamiques en Côte-d'Ivoire. Qu'en est-il des organes chargés de réprimer la polygamie.

## **B: Les organes chargés de la répression de la polygamie en Côte-d'Ivoire**

En Côte-d'Ivoire,

*[l]a justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom du peuple par des juridictions suprêmes: Cour de*

---

<sup>341</sup> CENTRE NATIONAL DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE, *Recueil de jurisprudence des cours et des tribunaux*, n° 1, Abidjan, 1996, p. 12 à 16.

<sup>342</sup> S. MELONE, préc., note 320.

<sup>343</sup> *Id.*, 344.

*cassation, Conseil d'État, Cour des comptes, et par des Cours d'appel et des Tribunaux*<sup>344</sup>.

Telle est la quintessence de la *loi constitutionnelle de la Côte-d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000* au sujet des mécanismes juridictionnels.

En matière de polygamie, les juridictions de première instance peuvent être saisies en tout temps de par leurs compétences relativement à l'état des personnes.

Quant à la Cour d'appel, elle est compétente lorsque l'une des parties estime que la décision rendue en première instance et qui était en rapport avec la polygamie ne le satisfait pas. La Cour de cassation est compétente pour casser la décision rendue par la Cour d'appel au regard de sa compétence en matière civile, sociale et pénale.

Il ressort de ce paragraphe que la polygamie est illégale en Côte-d'Ivoire. Les tribunaux ne connaissent pas des litiges y afférents sauf pour les cas d'annulation. Contrairement au Cameroun, il n'y existe pas de tribunaux coutumiers.

\*\*\*\*\*

Si les politiques législatives en matière de polygamie diffèrent selon que l'on se trouve au Canada, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire, une constante ressort: la relative efficacité de ces politiques s'agissant d'éradiquer la pratique de la polygamie. Au Canada et en Côte-d'Ivoire, elle est interdite tandis qu'au Cameroun, elle est légale. Mais, partout, elle demeure pratiquée ouvertement ou de manière souterraine. Les mécanismes juridictionnels de la

---

<sup>344</sup> *Loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000, portant constitution de la Côte-d'Ivoire*, article 102.

polygamie diffèrent également. Au Canada, les juridictions de droit civil et la *Common law* sont compétentes. Au Cameroun, on note l'existence du droit civil, de la *Common law* et surtout des juridictions traditionnelles. En Côte-d'Ivoire, comme déjà dit plus haut, les tribunaux coutumiers n'existent pas; ce sont les tribunaux de droit civil qui sont compétents.

## **SECTION II: LA RÉPRESSION DE LA POLYGAMIE ET L'INVENTAIRE DE SES LACUNES EN DROIT**

Selon Gérard Cornu,

*[l]a répression est la fonction étatique consistant en la lutte contre une cause ou un phénomène, et se traduisant par l'action de réprimer incluant parfois l'incrimination des faits délictueux, et la poursuite de leurs auteurs et l'infliction des peines<sup>345</sup>.*

En effet, si le droit international connaît aujourd'hui quelques lacunes sur la question de la polygamie (paragraphe II), il faut reconnaître cependant qu'il en interdit la pratique dans certains domaines (paragraphe I).

### **Paragraphe I: LA DÉTERMINATION DES DOMAINES D'INTERDICTION DE LA POLYGAMIE**

L'analyse des instruments internationaux en rapport avec la polygamie permet de constater que cette pratique est contraire au droit à l'égalité (A), au droit des femmes (B) et au droit des enfants (C).

#### **A: Le droit à l'égalité**

Le droit à l'égalité est, sans doute, le droit fondamental que l'on retrouve le plus souvent dans les instruments internationaux qui répriment la polygamie. Ce droit garantit l'égalité stricte entre l'homme et la femme dans tous les domaines de la société selon la *Charte des Nations Unies*, à laquelle le Canada a adhéré le 9 novembre 1945, tandis que le

---

<sup>345</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 797.

Cameroun et la Côte-d'Ivoire l'ont fait le 20 septembre 1960. Aucun de ces pays n'a émis de réserves en ce qui concerne la polygamie. Le droit à l'égalité entre l'homme et la femme est affirmé dans le préambule de la *Charte*

*[à] proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la Valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des Nations, grandes et petites<sup>346</sup>.*

Ainsi, selon la Charte, les hommes et les femmes sont égaux en droit, ce que la pratique de la polygamie semble ignorer.

L'autre instrument international et non des moindres à considérer dans l'étude de la polygamie est sans doute la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (ci-après *Déclaration universelle*). Aux termes de l'article premier de la Déclaration,

*[t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité<sup>347</sup>.*

Cette égalité ne se limite pas à la naissance, mais doit en principe durer toute la vie. Certains comportements humains, tels que la pratique de la polygamie, sont de nature à bafouer ce principe. C'est probablement fort de cela que les rédacteurs de la *Déclaration universelle* ont cru bon de protéger le droit à l'égalité au moment du mariage, pendant et à sa dissolution. Ainsi, en son article 16, on peut lire:

---

<sup>346</sup> *La Charte des Nations Unies* a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945, préambule.

<sup>347</sup> *La Déclaration universelle des droits de l'Homme*, (1948), A.G. Rés. 217, Doc. N.U. A/810.

*[à] partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution<sup>348</sup>.*

Il apparaît clairement que la polygamie, en raison du nombre de personnes qui sont impliquées, n'assure pas un accès et des droits égaux aux protagonistes au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Par conséquent, elle est contraire au principe de l'égalité de sexe. Parce que la polygamie véhicule une conception inégalitaire du couple et consacre l'infériorité juridique de la femme par rapport à l'homme<sup>349</sup>, c'est une relation dont la structure est fondamentalement inégalitaire<sup>350</sup>. Outre ce qui précède, la polygamie est une pratique qui entre en confrontation directe avec le droit à l'égalité des sexes<sup>351</sup>. C'est pour cette raison que le Canada, en date du 19 mai 1976, le Cameroun en date du 27 juin 1984 et la Côte-d'Ivoire le 26 mars 1992 ont respectivement adhéré à ladite déclaration. N'ayant pas émis de réserves au moment de l'adhésion à cette déclaration, les États précités ont selon nous, accepté de se soumettre au devoir de veiller au respect de l'égalité entre l'homme et la femme. Ils ont ainsi l'obligation non seulement d'interdire la polygamie, mais aussi de mettre en œuvre les moyens de lutte contre cette pratique, y compris au Cameroun et en Côte-d'Ivoire où les pratiques coutumières favorisant la polygamie sont encore ancrées au sein de la population. L'obligation d'interdire la polygamie plutôt que de la réguler s'explique par le fait

---

<sup>348</sup> *Id.*

<sup>349</sup> Ariane LEDUC., Mélanie RABY et Valérie SCOTT., « Le mariage polygame et le droit international privé québécois dans une perspective de droit comparé », (2008), 21.1 *Revue québécoise de droit international*, 165-181.

<sup>350</sup> *Id.*, 207.

<sup>351</sup> *Id.*, 182.

que l'interdiction de la polygamie relève de l'ordre public international. Une fois que les États ratifient les textes internationaux, l'ordre public international se trouve rattaché à l'ordre public du *for*<sup>352</sup>.

*[T]hose provisions of the international bill of human rights that form part of the international public order need to be applied directly within the domestic system of each State. National law cannot be invoked to justify derogations from them. These fundamental international law rules may also be used to construe the contents of a national 'ordre public' in order to hinder the application of foreign law to a situation to which the rules of conflict of private law would normally apply. Even though the functioning of public order under domestic law and under public international law is different, both concepts come closer with the tendencies towards monism and towards interpretation of public order in domestic law in the light of public international law*<sup>353</sup>.

Lorsque les États expriment des réserves sur certains aspects des normes internationales au moment de leurs ratifications, l'ordre public international est automatiquement intégré dans l'ordre public interne<sup>354</sup>. Ce n'est pas le cas pour le Canada qui est un État fédéral, dualiste et non un État moniste comme le Cameroun et la Côte-d'Ivoire. Au Canada, pour que l'ordre public international fasse partie de l'ordre public interne canadien, il faut un processus de transformation au niveau du parlement. Quant au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, c'est automatique vu le rôle extrêmement important de l'exécutif. En effet, les États objets de notre étude, en adhérant à la *Déclaration universelle* sans aucune réserve, acceptent implicitement que l'ordre public international fasse partie intégrante de leur

---

<sup>352</sup> *Id.*, 174 et 175.

<sup>353</sup> Juliane KOKOTT et Frank HOFFMEISTER., « International Public Order », (2006), *Oxford public international law (Max planck Encyclopedia of Public International Law)*, paragraphe 24, en ligne sur: <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1430?rskey=eGvsTM&result=3&q=ordre+public&prd=EPIL>, (consulté le 30 juillet 2013).

<sup>354</sup> *Id.*

ordre public interne. Par contre, lorsque des réserves sont émises par certains États sur une question donnée, l'ordre public international ne lie pas l'État du *for*. Il s'agit ici pour l'État qui a émis ses réserves de préciser l'étendue du rôle qu'il accepte<sup>355</sup>. Toutefois, sa décision ne lie pas les autres États en cas de conflits relevant du droit international privé<sup>356</sup>.

Outre la *Déclaration universelle*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ci- après le *Pacte sur les droits économiques*) prône l'égalité entre les sexes. Ainsi, l'article 3 du *Pacte* dispose:

*[l]es États partis au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte*<sup>357</sup>.

Le *Pacte sur les droits économiques*, crée le Conseil économique et social. Le droit à l'égalité entre l'homme et la femme tel que garanti par le *Pacte sur les droits économiques* s'applique à tous les domaines d'activités. Ainsi, aux termes de l'article 2(2), les États s'engagent à garantir:

*[q]ue les droits énoncés dans le Pacte, seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*<sup>358</sup>.

---

<sup>355</sup> Gérald GOLDSTEIN, *De l'exception d'ordre public aux règles d'application nécessaires: Étude du rattachement substantiel impératif en droit international privé canadien*, Thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit Université de McGill, vol. I, septembre 1992, p., 26.

<sup>356</sup> *Id.* p. 27.

<sup>357</sup> *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (16 décembre 1966), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI), article 3. Lire également: *Constitutional Question Act*, préc., note 121, paragraphes 825-832, (J. Bauman).

<sup>358</sup> *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, préc., article 2(2).

Et par conséquent, ils ont l'obligation d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives<sup>359</sup>.

Notons que le Canada a ratifié le *Pacte sur les droits économiques* le 19 mai 1976, le Cameroun le 27 juin 1984 et la Côte-d'Ivoire le 26 mars 1992. Ils l'ont fait sans réserve en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan économique. Or, comme on le verra plus loin dans notre thèse, la polygamie n'assure pas toujours à ces dernières des droits économiques égaux.

Dans le même ordre d'idées, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (*ci-après le Pacte sur les droits civils*), réitère l'importance du droit à l'égalité dans ces articles 3 et 23(4) en ces termes:

*[L]es États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte<sup>360</sup>.*

*[L]es États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire<sup>361</sup>.*

Ces deux articles sont d'une très grande importance dans la mesure où la pratique de la polygamie renforce et perpétue une conception patriarcale de la famille, selon laquelle la femme dépend de l'homme et doit se cantonner à son rôle d'épouse et de mère. L'homme est

---

<sup>359</sup> *Id.*, article 2(3).

<sup>360</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976), 999, R.T.N.U, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, article 3.

<sup>361</sup> *Id.*, article 23(4).

perçu comme le chef incontesté du ménage et, généralement, ses épouses ne sauraient remettre en question son autorité. De cette domination découle un plus grand risque de violence conjugale, autant sexuelle que physique ou émotionnelle<sup>362</sup>. À cet effet, dans la polygamie, les femmes et les hommes ne jouissent pas au même titre de tous leurs droits civils. Les mariages polygames sont aussi souvent désignés comme étant un moyen d'asservir les femmes. À ce titre, la soumission peut aller jusqu'au droit du mari de s'opposer à l'exercice d'une profession par son épouse ou à son pouvoir exclusif de mettre fin à l'union si la femme ne répond pas adéquatement à ses besoins<sup>363</sup>. Force est de constater que l'égalité de droits et de responsabilités n'est pas respectée dans les ménages polygamiques tels que le prévoit le *Pacte*.

L'article 23 du *Pacte sur les droits économiques* cité plus haut reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État<sup>364</sup>. À cet égard, les politiques de planification de la famille, lorsque les États en adoptent, doivent être compatibles avec les dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et n'être, en particulier, ni discriminatoires ni contraignantes<sup>365</sup>. Or, la pratique de la polygamie est l'illustration de la discrimination fondée sur le sexe entre l'homme et la femme parce qu'elle met en exergue un homme marié à plusieurs femmes comme précédemment souligné. La discrimination ici résulte du fait que l'inverse n'est pas permis ou tout au moins concevable. À cet effet, le paragraphe 4 de l'article 23 du *Pacte sur les droits économiques*

---

<sup>362</sup> A. LEDUC, préc., note 349, p. 182.

<sup>363</sup> *Id.*

<sup>364</sup> *Observation Générale 19*, Article 23 (trente-neuvième session, 1990), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994), en ligne sur: <<http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment19.htm>>, (consulté le 30 juillet 2013).

<sup>365</sup> *Id.*

dispose que: *Les États partis prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution*<sup>366</sup>. Il ressort des travaux portant sur cette question que lors de la dissolution des ménages polygamiques, l'égalité des droits n'est pas toujours garantie<sup>367</sup>.

L'engagement d'assurer aux hommes et aux femmes des droits égaux sur les plans civil, politique et économique durant le mariage et à sa dissolution est un objectif que tous les États qui ratifient le *Pacte sur les droits civils* doivent pouvoir atteindre. La pratique de la polygamie est contraire à l'esprit du *Pacte* et par conséquent, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour l'éradiquer<sup>368</sup>. Comme déjà dit plus haut, c'est une question d'ordre public international qui lie automatiquement les États.

Toujours dans la perspective internationale, mentionnons la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (ci-après la Convention)*. L'article 1 de la Convention définit la discrimination comme suit:

*[a]ux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

---

<sup>366</sup> *Id.*

<sup>367</sup> À cet effet, lire le chapitre 3, section II, paragraphe II de la présente thèse qui traite des problèmes engendrés par la polygamie sur le plan économiques.

<sup>368</sup> Rebecca J. COOK, « State Obligations to Eliminate Polygyny under International Law », (16 juillet 2010), n° S-097767, *Vancouver registry*, paragraphe 134-135, p. 47, en ligne sur: <<https://docs.google.com/file/d/0B-URIT52yhx4ZWNhMzRmYjQtZjI1Zi00MjU4LWE5OTYtN2Y2YTE3MzUxOGQ2/edit>>, (consulté le 18 janvier 2012).

*dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine*<sup>369</sup>.

La professeure Rebecca Cook, dans son rapport intitulé *State Obligations to Eliminate Polygyny under International Law*<sup>370</sup>, déposé le 16 juillet 2011 à l'occasion de l'affaire *Constitutional Question Act [RSBC 1996] CHAPTER 68*<sup>371</sup> à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans laquelle elle agissait en qualité d'experte nous révèle que la polygamie viole les articles 1, 2, 5(a), 14 et 16(1) de la *Convention*<sup>372</sup>.

En effet, dans l'article premier de la *Convention*, l'expression *discrimination à l'égard des femmes* vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine<sup>373</sup>. Au regard de cette disposition, la synthèse des travaux portant sur cette question nous permet d'affirmer que la pratique de la polygamie est discriminatoire vis-à-vis de la femme sur tous les plans<sup>374</sup>.

L'article 2 recommande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse la discrimination à l'égard des femmes. Cette recommandation pourrait bien s'inscrire dans ce que nous avons appelé plus haut l'ordre public international qui, en l'espèce, lie les

---

<sup>369</sup> *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981, article I, en ligne sur:

<<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>>, (consulté le 30 juillet 2013).

<sup>370</sup> R. J. COOK, préc., note 368, paragraphe 153-172, pp. 56 – 62.

<sup>371</sup> *Id.*, 135 p.

<sup>372</sup> *Id.*

<sup>373</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, préc., note 369.

<sup>374</sup> À cet effet, lire le chapitre III de la présente thèse intitulé les problèmes engendrés par la polygamie.

États qui ont ratifié la Convention. La particularité de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* apparaît en son l'article 5. En effet, la Convention rappelle non seulement les droits inaliénables des femmes, mais elle va plus loin, car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité. De ce fait, elles restreignent considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux<sup>375</sup>. La polygamie fait partie de ces comportements.

Nous sommes d'accord avec la professeure Rebecca Cook lorsqu'elle affirme que la *Convention* condamne la polygamie. Sa pratique légale ou tolérée dans certains pays qui l'ont ratifiée contrevient aux engagements de ces États surtout en ce qui concerne l'article 5(a). C'est la raison pour laquelle, dans sa recommandation générale n° 21<sup>376</sup>, les Nations Unies ont invité tous les États partis à prendre toutes les mesures pour éliminer la polygamie<sup>377</sup>.

*[O]n constate dans les rapports des États partis qu'un certain nombre de pays conservent la pratique de la polygamie. La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Il est inquiétant de constater que certains États parties, dont la Constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en infraction à la disposition 5 a) de la Convention<sup>378</sup>.*

---

<sup>375</sup> *Recommandation générale n° 21* (treizième session), *Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, en ligne sur: <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>>, (consulté le 30 juillet 2013).

<sup>376</sup> *Id.*, paragraphe 14.

<sup>377</sup> R. J. COOK, préc., note 368, pp. 56 – 62.

<sup>378</sup> *Id.*

C'est également la position du juge Bauman dans *Constitutional Question Act* [RSBC 1996] CHAPTER 68<sup>379</sup>. En effet, même si le jugement ne fait pas mention des conjoints de fait ou de toutes autres formes d'union libre et ne statue que pour les couples unis civilement, le jugement reconnaît tout au long de son dispositif que la polygamie cause de nombreux préjudices aux femmes et porte atteinte dans une certaine mesure au droit à l'égalité entre l'homme et la femme<sup>380</sup>.

Sur le plan régional, nous pouvons citer la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* adoptée en 1981 à Nairobi par la Conférence des chefs d'État de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) devenue aujourd'hui l'Union africaine (UA), et entrée en vigueur le 28 octobre 1986<sup>381</sup>. Elle a été dûment ratifiée par le Cameroun (1989) et la Côte-d'Ivoire (1992). L'interprétation des articles 3 et 18(1)(3) nous amène à penser que la *Charte africaine* n'est pas en faveur de la polygamie.

*[T]outes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*<sup>382</sup>

La polygamie, parce qu'elle n'assure pas une égalité en droit entre l'homme et la femme vis-à-vis du mariage, est contraire à l'esprit de la *Charte africaine*.

---

<sup>379</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121, paragraphes 815-816, (J. Bauman).

<sup>380</sup> *Id.*, paragraphes 800-831, (J. Bauman).

<sup>381</sup> Alioune BADARA FALL, « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: entre universalisme et régionalisme », en ligne sur: <[http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/129Pouvoirs\\_p77-100\\_CharteAfricaineDroitsHomme.pdf](http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/129Pouvoirs_p77-100_CharteAfricaineDroitsHomme.pdf)>, (consulté le 31 juillet 2013).

<sup>382</sup> *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 3, en ligne sur: <<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>>, (consulté le 31 juillet 2013).

*[L]a famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale<sup>383</sup>.*

Les effets néfastes de la polygamie sur le plan de la santé physique et morale nous amènent à penser que l'État camerounais, en légalisant, cette pratique et l'État ivoirien en la tolérant de facto font défaut de leurs obligations vis-à-vis des familles où la polygamie est pratiquée dans leurs pays respectifs<sup>384</sup>.

*[L']État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales<sup>385</sup>.*

L'ensemble des déclarations et conventions internationales recommande l'éradication de la polygamie parce qu'elle est une pratique discriminatoire vis-à-vis de la femme<sup>386</sup>. Même si la *Charte africaine* garantit la non-discrimination sur la base du sexe, l'égalité devant la loi et l'élimination des discriminations envers les femmes, elle ne traite pas spécifiquement des violations des droits des femmes qui découlent de ces discriminations<sup>387</sup>. C'est sans doute la raison pour laquelle un *Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique*, appelé « Protocole de Maputo » a été ajouté à cette *Charte africaine*. Le *Protocole de Maputo* prend en compte

---

<sup>383</sup> Cet argument est développé au chapitre III section II paragraphe I de la présente thèse intitulé: Les problèmes engendrés par la polygamie sur le plan social.

<sup>384</sup> *Charte africaine* préc., note 382, article 18(1).

<sup>385</sup> *Id.*, 18(3).

<sup>386</sup> À cet effet, se référer à tous les textes internationaux précédemment énoncés dans le cadre de cette section.

<sup>387</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: instruments additionnels complétant la Charte*, en ligne sur: <<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/subsequent-standards/>>, (consulté le 31 juillet 2013).

l'égalité entre hommes et femmes dans le droit matrimonial, notamment en considération de la polygamie. En son article 6, il dispose que:

*[l] es États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que: a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ; b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ; c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés [...]*<sup>388</sup>.

Force est toutefois de constater que le *Protocole de Maputo* n'a pas expressément interdit la polygamie, mais encourage la monogamie comme forme de mariage. Les droits des femmes engagées dans les ménages polygamiques y sont également protégés. La polygamie, parce qu'elle institue la suprématie de l'homme sur la femme, est contraire aux principes énoncés par les textes internationaux précédemment cités et le *Protocole*. Outre l'article 6, le *Protocole* a été qualifié d'instrument de renforcement des droits des femmes. Contrairement à la *Charte africaine* qui est restée très générale, le *Protocole de Maputo* révèle les droits auxquels il fait allusion. En effet, l'article 2 interdit toute forme de discrimination envers les femmes<sup>389</sup>. L'article 3 reconnaît à toute femme le droit au respect de sa dignité, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux, lui confère une protection contre l'exploitation, les traitements dégradants et contre toute forme de violence, notamment la violence sexuelle<sup>390</sup>;

---

<sup>388</sup> *Protocole du traité africain sur les droits des humains et des peuples en rapport avec le droit des femmes*, (11 juillet 2006), *article 6*, en ligne sur:

<<http://old.achpr.org/francais/women/Protocolwomen.pdf>>, (consulté le 31 juillet 2013).

<sup>389</sup> *Id.*, article 3.

<sup>390</sup> *Id.*, article 4

tandis que l'article 4 affirme son droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Les articles 6, 7 et 8 traitent de la situation juridique de la femme, en particulier dans le mariage, et de l'égalité d'accès à la justice. L'article 9 reconnaît le droit de participation des femmes à la vie politique<sup>391</sup>.

Dès lors que la question du droit à l'égalité est examinée, il devient utile d'aborder les droits spécifiques aux femmes.

## **B: Les droits des femmes**

Le droit international reconnaît un certain nombre de droits rattachés à la condition féminine, et cet ensemble de droits forme une entité autonome que l'on peut appeler *le droit de la femme*. Pour l'essentiel, ce droit est articulé autour de l'interdiction de discriminations fondées sur le sexe et/ou le genre. Sa mise en œuvre oblige à prendre des mesures positives tendant à l'amélioration de la condition de la femme et à l'équilibre de ses rapports avec l'homme. C'est ce à quoi s'attelle la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations envers les femmes*. Le Canada a ratifié cette dernière le 10 décembre 1981, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire le 23 août 1994, et le 18 décembre 1995 respectivement.

Comme l'a fait remarquer la professeure Rebecca Cook<sup>392</sup> la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* prône la prise de mesures spécifiques tendant à faire cesser les discriminations à l'encontre des femmes. En effet, l'article 2(F) de la *Convention* dispose:

---

<sup>391</sup> Kerstin LISY, « Le Protocole de Maputo de l'Union africaine: Un instrument pour la promotion des droits des femmes en Afrique », (2006), Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH (Ministère fédéral de la coopération économique et du développement allemand), p. 6, en ligne sur: <<http://www.giz.de/Themen/de/dokumente/fr-fgm-maputoprotocole.pdf>>, (consulté le 31 juillet 2013).

<sup>392</sup> R.J COOK, préc., note 368.

*[l]es États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à: f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes<sup>393</sup>.*

Dans le même sens, l'article 5(a) prévoit:

*[l]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:*

- a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socio culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes<sup>394</sup>.*

Toujours dans la même perspective, la *Convention* en son article 14(1), recommande que:

*[l]es États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les*

---

<sup>393</sup> La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, préc., note 369, article 2(F)

<sup>394</sup> *Id.*, article 5(a)

*zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit (...)*<sup>395</sup>

Par ailleurs, les obligations découlant de la *Convention* s'étendent au mariage et à la famille. Ainsi, à l'article 15, il est prévu que:

*[l]es États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme (...)*<sup>396</sup>.

Bien avant la *Convention*, le *Pacte sur les droits économiques, sociaux culturels* en son article 12 énonçait que:

*[l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*

*2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:*

*a) La diminution de la mortalité infantile et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;*

*b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;*

*c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;*

*d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie*<sup>397</sup>.

---

<sup>395</sup> *Id.*, article 14. 1.

<sup>396</sup> *Id.*, article 16

<sup>397</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, (A.G. res. 2200A, XXI, 21 U.N. GAOR Supp. No. 16, à 49, U.N. Doc. A/6316, 1966, 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976), article 12, en ligne sur:

Encore une fois selon Cook, la pratique de la polygamie ne respecte pas cette recommandation. Par conséquent, elle estime que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer une bonne santé physique aux femmes quand on sait que les ménages polygamiques sont les lieux par excellence de la transmission des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, et les maladies psychologiques<sup>398</sup>. Cette position est partagée par Ariane Leduc et al<sup>399</sup> pour qui outre son impact sur la santé mentale, la polygamie peut également causer certains torts à la santé sexuelle. En effet, puisque le rôle des femmes est d'abord de procréer et que leur valeur est souvent proportionnelle au nombre d'enfants qu'elles ont, elles perdent toute autonomie en matière de reproduction. De plus, la polygamie ne serait pas étrangère à la propagation de plusieurs maladies transmissibles sexuellement, dont le virus du sida, et ce, particulièrement en Afrique<sup>400</sup>.

Sur le plan régional, le *Protocole de Maputo*<sup>401</sup> sanctionne la discrimination envers les femmes. À ce jour, 37 pays africains ont ratifié le protocole et 18 sont toujours en réflexion<sup>402</sup>; le Cameroun et la Côte-D'Ivoire l'ont respectivement ratifié le 28 mai 2009<sup>403</sup> et 23 mars

---

<[http://www.cedh.public.lu/fr/legislation/Pacte\\_international\\_relatif\\_aux\\_droits\\_conomiques\\_sociaux\\_et\\_culturels.pdf](http://www.cedh.public.lu/fr/legislation/Pacte_international_relatif_aux_droits_conomiques_sociaux_et_culturels.pdf)>, (consulté le 05 avril 2012).

<sup>398</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121, paragraphes 830-831, (J. Bauman).; Lire également R. J. Cook, préc., note 368, p. 17.

<sup>399</sup> A. LEDUC., préc., note 349, 183.

<sup>400</sup> *Id.*

<sup>401</sup> *Protocole du traité africain sur les droits des humains et des peuples en rapport avec le droit des femmes*, préc., note 388.

<sup>402</sup> Liste des États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Maputo: Algérie, Botswana, Burundi, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Madagascar, Maurice, Niger, Sao Tomé et Príncipe, République Centrafricaine, République arabe sahraouie démocratique, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sud Soudan, Tunisie.

<sup>403</sup> *Décret n° 2009/143*, (28 mai 2009), portant ratification du traité de Maputo par le Cameroun.

2012<sup>404</sup>. Pour ce qui est du Cameroun, des réserves ont été faites en ce qui concerne le droit à l'avortement et l'homosexualité. La Côte-d'Ivoire n'a pas fait de réserves. Nous espérons que ces États mettront les moyens en œuvre afin de respecter les droits des femmes comme prescrit par le *Protocole de Maputo* en ce qui concerne les droits sur lesquels ils n'ont pas émis de réserves, notamment la polygamie. Cela dit, il faut s'interroger sur la volonté politique réelle de ces États à œuvrer pour atteindre l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines. La ratification par le Cameroun et la Côte-d'Ivoire du *Protocole de Maputo* suscite quelques interrogations sachant que ces États protègent des droits et libertés incompatibles avec les pratiques coutumières, notamment la polygamie. Nous pensons que la protection et la tolérance de la polygamie par ces États peuvent faire l'objet d'un sujet de recherche très intéressant qui n'est pas le nôtre.

Quoi qu'il en soit, le *Protocole de Maputo* prohibe la discrimination à l'encontre des femmes sur tout le continent africain et enjoint aux États d'adopter les mesures appropriées, sur les plans législatif et institutionnel. À cet égard, le *Protocole* demande que les États s'engagent à:

- a) [i]nscire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
- b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
- c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions

---

<sup>404</sup> La Côte-d'Ivoire ratifie le *Protocole de l'Union africaine sur les droits des femmes en Afrique*, (23 mars 2012), Communiqué de presse.

*politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;*  
*d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;*  
*e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme<sup>405</sup>.*

Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité sont également garantis par le *Protocole*. Il en est de même du droit des veuves, du droit des successions, du droit à l'accès à la justice, du droit à la protection dans les conflits armés. En ce qui concerne le mariage, le *protocole* prévoit ceci:

*[l]es États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que:*  
*a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux;*  
*b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;*  
*c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;*  
*d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ;*  
*e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;*  
*f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;*  
*g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;*

---

<sup>405</sup> *Le Protocole du traité africain, préc., note 388, article 2.*

- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;*
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;*
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement<sup>406</sup>.*

Le problème de l'égalité juridique entre l'homme et la femme au sein du mariage est également l'une des priorités du *Protocole*.

Au terme de cette analyse sur le droit des femmes, force est de constater que la polygamie, du fait des conséquences désastreuses qu'elle engendre sur la condition des femmes, n'est pas de nature à lui assurer un bon épanouissement et surtout l'égalité avec les hommes. Pour ce qui est de la discrimination, les États parties ont l'obligation d'assurer la jouissance égale des droits sans aucune discrimination<sup>407</sup>.

*[L]es articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, leur font obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui nuisent à l'égalité dans l'exercice des droits tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes*

---

<sup>406</sup> *Id.*, article 6.

<sup>407</sup> *Observation générale no. 28: Égalité des droits entre hommes et femmes*, (2000-03-29), art. 3).

CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, *Observation générale no. 28. (General Comments)*, en ligne sur:

<[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/d7024bf06d6de2c7802568b9003764cf?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d7024bf06d6de2c7802568b9003764cf?Opendocument)>, (consulté le 31 juillet 2013).

*religieuses. Le rôle subalterne dévolu aux femmes dans certains pays apparaît dans la fréquence élevée de sélection du fœtus en fonction du sexe et d'avortement quand le fœtus est du sexe féminin. Les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. Les États parties devraient communiquer des renseignements sur les aspects des pratiques traditionnelles, historiques et culturelles ainsi que des attitudes religieuses qui compromettent ou risquent de compromettre l'application de l'article 3 et faire connaître les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour surmonter ces facteurs<sup>408</sup>.*

La pratique de la polygamie s'inscrit dans la liste des pratiques coutumières à éradiquer par les États. C'est la raison pour laquelle les États doivent prendre des mesures pour l'abolir. Cette recommandation pourrait très bien s'inscrire dans ce que l'on a appelé plus haut l'ordre public international. Étant donné que les États l'ont ratifié, ils sont tenus de respecter les exigences dudit *Pacte*. C'est d'ailleurs à cet effet que le Juge Bauman a mentionné en ces termes dans l'affaire *Constitutional Question Act*<sup>409</sup>.

*[I]t should also be noted that equality of treatment with regard to the right to marry implies that polygamy is incompatible with this principle. Polygamy violates the dignity of women. It is an inadmissible discrimination against women. Consequently, it should be abolished wherever it continues to exist<sup>410</sup>.*

Cette violation n'est pas seulement propre aux droits des femmes. Elle affecte également les droits des enfants.

---

<sup>408</sup> *Id.*

<sup>409</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121.

<sup>410</sup> *Id.*, paragraphe 818, (J. Bauman).

## C: Les droits des enfants

Lorsque l'on parle des droits des enfants violés par la pratique de la polygamie, on songe notamment au droit à l'éducation, au droit à un environnement sain, au droit à la santé, au droit à l'épanouissement, au droit à la protection contre la violence et l'exploitation sexuelle, physique ou psychologique. Ces droits sont protégés par la *DUDH* en son article premier qui dispose:

*1. [T]oute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*

*2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*

*3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants<sup>411</sup>.*

De tous les instruments internationaux régissant les droits de la personne, la *Convention relative aux droits de l'enfant* reste à ce jour l'instrument qui tente de répondre le mieux aux soucis liés à la condition spécifique de l'enfance. En effet, il est incontestable que l'enfant au même titre que l'adulte est une personne humaine et mérite de ce fait la protection des droits et libertés garanties par la *Déclaration universelle*. Il n'en demeure pas moins vrai que l'enfant est une entité particulière dans la société, dans la famille, et dans le processus d'évolution même de l'homme. Sa condition de vulnérabilité et de fragilité tous azimuts

---

<sup>411</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, préc., note 347, article 26.

requiert qu'il lui soit reconnu et garanti des droits propres tendant à prévenir les abus et à favoriser son équilibre et son épanouissement. C'est ce défi que les Nations Unies ont tenté de relever en faisant adopter la *Convention de New York relative aux droits des enfants*. Le Canada y a adhéré le 13 décembre 1991, le Cameroun le 11 janvier 1993 et la Côte-d'Ivoire le 4 février 1991 sans réserves.

L'article 24(2,3) de cette Convention insiste sur le droit à l'éducation:

*a) [i]ls rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;*

*b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;*

*c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;*

*d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;*

*e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire<sup>412</sup>.*

*2 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.*

---

<sup>412</sup> La *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49, article 28.

*3 Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement*<sup>413</sup>.

Comme l'a souligné la professeure Angela Campbell, la précarité financière que connaissent certains ménages polygamiques n'est pas de nature à permettre aux parents de subvenir aux besoins en éducation de leurs enfants<sup>414</sup>. De plus, pour Strassman, l'environnement stressant tant sur le plan émotionnel que financier dans lequel ces enfants grandissent au quotidien a un impact négatif sur leurs performances scolaires comparativement à leurs camarades qui grandissent dans les meilleures conditions<sup>415</sup>.

En ce qui concerne le droit à l'intégrité physique et le droit à la santé,

*[L]es États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié*<sup>416</sup>.

*[L]es États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:*

---

<sup>413</sup> *Id.*, article 24(2,3).

<sup>414</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 23.

<sup>415</sup> Beverly. I. STRASSMANN, « Polygyny as a risk factor for child mortality among the Dogon, *Current anthropology* », (1997) vol. 38, *University of Chicago Press*, 688, 695.

<sup>416</sup> *La Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 412, article 19(1).

a) *Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*

b) *Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique*<sup>417</sup>.

Pour ce qui est de la santé, les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants<sup>418</sup>.

Dans son témoignage d'expert dans l'affaire *Constitutional Act*, Rebecca Cook signalait un problème de grossesses précoces au sein des familles polygames.

*[D]r. Cook argues that comments on the importance of preventing teen pregnancy in General Comment n° 4, Adolescent health and development in the context of the Convention on the Rights of the Child, UN CRCOR 33<sup>rd</sup> Sess., (2003), U.N.Doc. CRC/GC/2003/4, indicate that polygamy falls under the ambit of article 24(3) of the CRC, which requires states parties to take all effective and appropriate measures with a view to abolishing traditional practices prejudicial to the health of children*<sup>419</sup>.

Autrement dit, les grossesses précoces chez les jeunes filles sont parfois à l'origine des pratiques traditionnelles qui leurs sont préjudiciables. C'est le cas de la polygamie qui encourage les mariages des jeunes adolescentes. Il serait souhaitable que la GRC prenne toutes les mesures afin de protéger les victimes de telles pratiques.

---

<sup>417</sup> *Id.*, article 34.

<sup>418</sup> *Id.*, article 24(3).

<sup>419</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121, paragraphe 823, (J. Bauman).

Les violences et tensions au quotidien, ainsi que la précarité financière qui caractérise souvent la polygamie ne sont pas de nature à assurer à l'enfant un environnement propice aux études et à sa santé. C'est pour cette raison et en accord avec la professeure Rebecca Cook que nous pensons que:

*[s]tate party to ensure effective implementation of its National Gender Policy and to strengthen its National Policy on Education to Family Life and set up educational specific programmes for parents and children that challenge discriminatory customs and traditions and stereotypic attitudes regarding the roles and responsibilities of women and girls in the family and promote equal sharing of parental responsibility. The Committee also urges the State party to discourage polygamy by applying legal and administrative measures and conducting awareness-raising campaigns on its adverse effects on children. The Committee further urges the State party to take all the necessary measures to combat domestic violence »<sup>420</sup>.*

En effet, la polygamie, de par la multiplicité des personnes qui y sont impliquées, est propice à la violence. Nous en examinerons plus en profondeur les tenants et les aboutissants dans le chapitre trois de la présente thèse.

Au terme de cette sous partie, nous constatons que la pratique de la polygamie est à l'origine de la baisse de performance scolaire des enfants issus de ces milieux soit du fait du manque de ressources, soit du fait de l'environnement qui n'est pas de nature à leur garantir une bonne santé<sup>421</sup>. Si sur le plan formel, le droit international a prévu des instruments dont l'objectif est de protéger femmes et enfants, il reste cependant que le

---

<sup>420</sup> *Id.*, paragraphe 824.

<sup>421</sup> A. CAMPBELL., préc., note 44, 23.

système international souffre de lacunes dont profitent les pratiques telles que la polygamie.

## **Paragraphe II: LES LACUNES DU DROIT SUR LA QUESTION DE LA POLYGAMIE**

Les lacunes du droit international et interne sur la question de la polygamie peuvent être analysées sous trois angles principaux: l'absence de sanctions contraignantes (A), l'exclusion du droit des femmes du *jus cogens* (B) et l'absence de volonté politique des États (C).

### **A: L'absence de sanctions contraignantes**

L'analyse des différents textes internationaux sur la polygamie nous permet de constater que le droit international a fait des recommandations sans toutefois indiquer aux États la ou les sanctions qui pourrai(en)t découler du non-respect des normes. La *Charte des Nations Unies* dans son préambule a établi d'une manière générale l'objectif de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources *du droit international*<sup>422</sup>. Elle s'attèle également

*[à] proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites*<sup>423</sup>.

---

<sup>422</sup> Documentation des Nations Unies: guide de recherche, en ligne sur:

<<http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/resguidf/specilfr.htm>>, (consulté le 2 août 2013).

<sup>423</sup> Préambule de La *Charte des Nations Unies* a été signé à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entré en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte, en ligne sur:

<<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>>, (consulté le 2 août 2013).

La pratique de la polygamie fait partie des comportements contraires à l'esprit de la *Charte*. La question que l'on pourrait se poser de prime abord est celle de savoir quelle qualification le droit international attribue-t-il à la polygamie et pourquoi des sanctions ne découlent pas du fait de sa pratique? Lorsque l'on sait que le droit international a fait de certaines pratiques coutumières et religieuses comme de l'excision<sup>424</sup> son champ de bataille au point de lui consacrer une journée mondiale<sup>425</sup>, pourquoi ne le fait-il pas pour la polygamie? Même si le combat contre l'excision n'est pas encore gagné, sa pratique a considérablement baissé. En effet, le droit international a mené plusieurs campagnes en vue de lutter contre l'excision<sup>426</sup>. Nous pensons que dans la même perspective, si une approche semblable était adoptée dans le cadre de la lutte contre la polygamie, cela aiderait beaucoup dans le combat contre cette pratique. Il est certes vrai que l'ONU via l'UNESCO a mené une campagne pour la promotion de l'égalité des genres<sup>427</sup>, mais peut-on vraiment parler d'égalité concrète des genres lorsque les pratiques telles que la polygamie perdurent?

Outre le combat contre l'excision au nom de l'égalité des genres, la communauté internationale a prononcé des sanctions sévères contre l'Ouganda suite à la promulgation de lois anti-homosexuelles. En effet, les États-Unis d'Amérique ont interdit l'entrée sur leur territoire aux Ougandais impliqués dans les violations des droits de l'homme contre les

---

<sup>424</sup> Selon l'*Organisation Mondiale de la Santé*, l'excision, également appelée Mutilations Génitales Féminines (MGF), recouvre « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou autre lésion des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons non médicales ».

<sup>425</sup> Le 6 février est la journée mondiale contre l'excision.

<sup>426</sup> *Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*, *Changer une convention sociale néfaste: la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine*, (2005), Sienna, Italie, 54 p., en ligne sur: <[http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm\\_fr.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf)>, (consulté le 2 août 2013).

<sup>427</sup> UNESCO, « Assurer la promotion de l'égalité des genres, priorité 2014-2021 », en ligne sur: <<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/themes/gender-equality/>>, (consulté le 2 août 2013).

homosexuels et ont réduit son aide financière à ce pays<sup>428</sup>. Il en est de même de certains pays européens comme le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède qui, opposés à cette loi anti-homosexuelle en Ouganda, ont diminué leur aide à ce pays de l'Afrique de l'est<sup>429</sup>.

Par contre, depuis la promulgation de la loi en faveur de la polygamie au Kenya le 29 avril 2014<sup>430</sup>, aucune sanction n'a été prononcée par la communauté internationale. Elle s'est juste contentée de condamner cette légalisation de la polygamie au Kenya<sup>431</sup>.

D'un point de vue interne, la communauté internationale recommande aux États de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon respect des mesures prises. Mais, l'on constate qu'en réalité, il n'existe pas de mécanismes contraignants pour veiller à la bonne application des mesures internationales. Aucun État ne s'est jamais fait imposer de sanctions internationales parce qu'il permet la pratique de la polygamie sur son territoire. Au contraire, dans les pays où la polygamie est pratiquée, elle est encadrée par la législation interne comme c'est le cas au Cameroun.

De ce fait, l'absence de sanctions et de mécanismes répressifs tant sur le plan international qu'interne à l'égard de la polygamie constitue une véritable lacune que le droit international se doit de corriger. Une autre lacune du droit international qui mérite de retenir notre attention est l'exclusion du droit des femmes des normes *du jus cogens*.

---

<sup>428</sup> MENSAH, « Ouganda: lois anti homosexuelle: sanctions des USA pour violation des droits humains », communication/presse Ghana, (20 juin 2014), en ligne sur <<http://koaci.com/ouganda-anti-homosexuelle-sanctions-pour-violations-droits-humains-92627.html>>, (consulté le 17 juillet 2014).

<sup>429</sup> *Id.*

<sup>430</sup> *The Marriage Act* 2014, n° 4 of 2014, en ligne sur:

<[http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/TheMarriage\\_Act2014.pdf](http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/TheMarriage_Act2014.pdf)>, (consulté le 02 juillet 2014).

<sup>431</sup> « Kenya: une loi autorise la polygamie », (30 avril 2014), en ligne sur:

<<http://bayiri.com/international/afrique-est/kenya/kenya-une-loi-autorise-la-polygamie.html>>, (consulté le 02 juillet 2014).

## **B: L'exclusion de la polygamie de la catégorie des normes *du jus cogens***

Selon l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*, une norme de *jus cogens* est,

*[u]ne norme impérative du droit international général, reconnue et acceptée par la communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international ayant le même caractère<sup>432</sup>.*

Si le *jus cogens* désigne les règles reconnues et acceptées par la communauté internationale des États dans son ensemble, on en déduit qu'il constitue alors une règle coutumière internationale à laquelle aucune dérogation n'est permise.

On peut citer comme exemple de normes de *jus cogens*, la prohibition de la traite des esclaves, la prohibition de la traite des femmes, l'interdiction du crime de génocide, la prohibition de la torture, la norme *pacta tertiis non nocent*<sup>433</sup>. La liste n'est pas exhaustive, en ce sens que les règles de *jus cogens* sont des règles évolutives qui découlent de la solidarité et de l'unité de la société internationale.

Dans le cadre de cette thèse, on peut se poser les questions suivantes: pourquoi le droit international n'a-t-il pas fait de la prohibition de la polygamie l'une de ses priorités? Par quel mécanisme devrait-on intégrer l'interdiction de la polygamie dans la catégorie des normes de

---

<sup>432</sup> *Convention de Vienne*, préc., note 256.

<sup>433</sup> Julio A. BARBERIS, « La liberté de traiter des États et le jus-cogens », 1970, *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 19, 35-36, en ligne sur: <[http://www.zaoerv.de/30\\_1970/30\\_1970\\_1\\_a\\_19\\_45.pdf](http://www.zaoerv.de/30_1970/30_1970_1_a_19_45.pdf)>, (consulté le 25 janvier 2014).



*[T]he structure of international legal order reflects a male perspective and ensures its continued dominance. The primary subjects of international law are states and, increasingly, international organizations. In both states and international organizations the invisibility of women is striking. Power structures within governments are overwhelming masculine: women have significant positions of power in very few states, and in those where they do, their numbers are minuscule<sup>437</sup>.*

Puisque les femmes sont sous-représentées au sein des organisations internationales notamment aux Nations Unies, ces institutions demeurent sous le contrôle des hommes qui prennent toutes les décisions en leur faveur. C'est probablement fort de cela que le phénomène de la polygamie n'a jamais été considéré comme une violation grave du droit des femmes, parce qu'elle sert avant tout l'intérêt des hommes qui sont au centre de la pratique.

L'histoire révèle également que les actions des mouvements féministes ont amené le droit international à encadrer dans une certaine mesure le droit des femmes à travers les instruments suivants: la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le Programme d'action de Beijing ; les Objectifs du Millénaire pour le développement, plus précisément l'OMD 3 - Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des *NU* concernant les femmes, la paix et la sécurité<sup>438</sup>. Tous ces instruments de protection fort louables qui protègent le droit des femmes ne sont pas à notre sens suffisants dans la mesure où il y a toujours une possibilité de bafouer ce droit par le mécanisme de la liberté religieuse.

---

<sup>437</sup> Hilary CHARLESWORT, Christine CHINKIN et Shelley WRIGHT, « Feminist approaches to international law », dans Joane CONAGHAN (dir.), *Feminist legal studies*, vol. I, London and New-York, Routledge, 2009, p.77, à la page 84.

<sup>438</sup> *Ministère des affaires étrangères*, « Égalité entre les hommes et les femmes », (2013), Commerce et Développement Canada, en ligne sur: <<http://www.acdi-cida.gc.ca/egalite>>, (consulté le 13 septembre 2013).

Suivant une interprétation évolutive et extensive de la notion de *jus cogens*, la pratique de la polygamie peut être assimilée à de la torture. En effet, si la polygamie viole le droit à l'égalité qui est un principe cher en droit international, si sa pratique et ses conséquences entraînent une discrimination fondée sur le sexe et génèrent des souffrances à l'égard des femmes et des enfants, on peut en effet arguer qu'une telle pratique est assimilable à de la torture, à des traitements inhumains et dégradants. L'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils politiques* est clair en ces termes: *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. La torture n'est pas toujours physique, elle est aussi et surtout morale ou mentale. D'ailleurs, l'article 5 de la *Charte africaine des droits de l'homme, et des peuples* interdit toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La disposition de l'article 7 du *Pacte* a pour but fondamental de protéger à la fois la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu<sup>439</sup>. La détermination de ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du *Pacte* dépend de toutes les circonstances, par exemple les conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe de la victime<sup>440</sup>. Les femmes victimes de la polygamie subissent des conséquences psychologiques que l'on peut interpréter comme étant de la torture mentale ou psychologique portant atteinte à leur dignité. Or, la prohibition de la torture est une norme impérative du droit international. Selon une jurisprudence du Comité des droits de l'homme des *NU*, l'interdiction de la torture,

---

<sup>439</sup> *M.G. c. Allemagne*, Communication n° 1482/2006, U.N. OC. CCPR/C/93/D/1482/2006 (2008), para. 9.2.

<sup>440</sup> *Id.*

des traitements cruels, inhumains et dégradants est considérée comme faisant partie du droit international coutumier. Il s'agit d'une interdiction absolue qui ne souffre pas d'être mise en balance avec aucune autre considération<sup>441</sup>. Il est possible que cette interprétation soit rejetée par une communauté internationale dominée par les hommes. Mais si elle l'est, il faut se demander si c'est vraiment en raison de sa faiblesse plutôt que parce qu'elle heurte cette communauté en exposant sa structure patriarcale.

Selon Anne-Marie Lévesque,

*[l]a prédominance du standard masculin a complètement englouti sa moitié féminine au sein des organisations internationales. L'État qui se présente comme une entité neutre, mais plutôt conceptualisée de manière masculine, n'est pas susceptible d'être discriminé sur la base de son genre ou de son sexe et ne voit donc pas pourquoi cette discrimination devrait être proscrite par une norme non susceptible de dérogation<sup>442</sup>.*

Sinon comment expliquer que les droits cités plus haut sont relevés aux normes de *jus cogens* et à l'inverse, le concept du genre (la polygamie) et de l'État ne semble avoir aucun sens. Serait-il possible d'inclure la prohibition de la polygamie parmi les normes de *jus cogens*<sup>443</sup>? Nous pensons en accord avec madame Lévesque, que:

*[d]ans l'état actuel des choses, un revirement en faveur du principe de non-discrimination à l'égard du sexe semble peu probable étant donné l'immense poids du statu quo dans la théorie des normes impératives<sup>444</sup>.*

---

<sup>441</sup> *Mansour Ahani c. Canada*, Communication n° 1051/2002, U.N. DOC. CCPR/C/80/D/1051/2002 (2004), para. 10.10.

<sup>442</sup> Anne-Marie LÉVESQUE., préc., note 84, 453, 506.

<sup>443</sup> *Id.*

<sup>444</sup> *Id.*

L'interdiction de la polygamie est donc une opportunité de rappeler avec fermeté aux gouvernements l'importance du respect de la dignité et des droits de la personne humaine, en l'occurrence, le droit à l'égalité. L'obligation d'interdire et de réprimer la polygamie devrait être considérée comme faisant partie du droit international coutumier et de la catégorie des normes de *jus cogens*, ce qui encouragerait probablement les États à mieux encadrer le respect de ce droit étant donné qu'il deviendrait une norme à laquelle aucune dérogation ne sera permise.

L'autre raison pour laquelle le droit international n'a pas voulu faire de la polygamie son cheval de bataille, c'est sans doute à cause de l'absence de volonté politique des États composant la communauté internationale. Il est important de mentionner que cette volonté politique des États aurait été un commencement de solution dans le processus de reconnaissance de l'interdiction de la polygamie comme une norme de *jus cogens*.

### **C: L'absence de volonté politique des États**

Outre l'absence de sanctions contraignantes et l'exclusion du droit des femmes du *jus cogens*, l'absence de la volonté politique des États constitue un obstacle majeur dans le cadre de la lutte contre la polygamie à l'échelle nationale et internationale. Les États objets de notre étude ont tous ratifié les instruments internationaux qui luttent contre la polygamie<sup>445</sup>. L'on s'attendrait à ce que des mesures coercitives strictes soient prises sur les plans nationaux afin d'interdire cette pratique. Mais, il n'en est rien. Certes, certains textes de lois ne sont pas en faveur de la polygamie comme c'est le cas de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du

---

<sup>445</sup> À cet effet, lire le paragraphe précédent de la présente section.

*Code criminel canadien, du Code civil du Québec, des Règles de la Common law canadienne et du Règlement sur l'immigration pour le cas du Canada*<sup>446</sup>, du *Code pénal ivoirien* et de la *Loi sur le mariage en Côte-d'Ivoire*<sup>447</sup>. Mais la tolérance du phénomène au quotidien nous permet de penser que le Canada et la Côte-d'Ivoire manquent à leur devoir de respecter les engagements pris envers la communauté internationale, à savoir, assurer sur leur territoire respectif le respect du principe de l'égalité entre les sexes.

Si au Canada et en Côte-d'Ivoire la lutte contre la polygamie est amorcée du fait de son interdiction législative, au Cameroun, c'est tout le contraire<sup>448</sup>. En effet, l'État camerounais, comme déjà dit plus haut, autorise la polygamie, allant ainsi ouvertement à l'encontre de ses engagements internationaux. Le législateur camerounais en légalisant la pratique de la polygamie sans toutefois l'encadrer par un texte de loi, installe un *flou juridique* dans son pays. En effet, les tribunaux civils saisis pour polygamie appliquent les règles du Code civil; or le droit civil ne prévoit rien à cet effet. Tandis que les tribunaux coutumiers interprètent la coutume des parties avec préséance de celle de l'homme sur celle de la femme<sup>449</sup>. Cette situation est à l'origine du préjudice subi par les femmes au Cameroun du fait de la pratique de la polygamie.

L'absence de la volonté politique des États dans la lutte pour le droit des femmes n'apparaît pas seulement dans les pays faisant ainsi l'objet de notre étude. En Arabie Saoudite,

---

<sup>446</sup> La *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel canadien*, le *Code civil du Québec*, les *Règles de la Common Law canadienne* et le *Règlement sur l'immigration* font l'objet de développement dans la partie intitulée « La législation en matière de polygamie au Canada » (section II, paragraphe I, A).

<sup>447</sup> Lire à cet effet, les développements sur « la législation en matière de polygamie en Côte-d'Ivoire » (section II, paragraphe I, C).

<sup>448</sup> Lire à cet effet, les développements sur la législation en matière de polygamie au Cameroun (section II, paragraphe I, B).

<sup>449</sup> *Cour Suprême du Cameroun*, arrêt n° 28/CC du 10 décembre 198, préc., note 330.

l'État a mis sur pied un ensemble de mesures visant à maintenir la femme dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'homme. Ainsi, elles n'ont pas le droit de conduire un véhicule, de faire une promenade à vélo ou encore de travailler à l'extérieur de la maison<sup>450</sup>. Elles sont soumises à l'autorité du mari, du frère ou du père.<sup>451</sup> Le meurtre, le viol et la bastonnade font partie de leur quotidien<sup>452</sup> sans pour autant inquiéter l'État qui est chargé de leur assurer une protection. Même si le feu Roi Abdallah a accordé en 2011 le droit de vote aux femmes saoudiennes, droit qui n'a pris effet qu'en 2015, il est important de rappeler que ces dernières sont encore considérées comme des mineures<sup>453</sup>, ce qui les place dans une situation d'inégalité juridique avec les hommes.

D'un point de vue international, l'absence de volonté politique des États d'éradiquer la polygamie est réelle dans la mesure où aucun État n'a jamais été blâmé parce qu'il autorise la pratique de la polygamie. Par le passé, l'ensemble de la communauté internationale était unanime et a pris des mesures très sévères d'ordre économique et politique contre la pratique de l'apartheid en Afrique du Sud<sup>454</sup>. Les efforts déployés par les États dans le combat contre l'apartheid, nous amènent à penser que s'il y avait une volonté politique de la part des États à éradiquer la polygamie, cette pratique disparaîtrait au fil des années. L'on constate malheureusement que le droit des femmes, et surtout le phénomène de la polygamie, n'est pas assez préoccupant pour la communauté internationale au point qu'un État puisse recevoir des

---

<sup>450</sup> « L'Arabie Saoudite lève le voile sur les femmes battues », en ligne sur: <http://information.tv5monde.com/terriennes/l-arabie-saoudite-leve-le-voile-sur-les-femmes-battues-2937>, (consulté le 12 septembre 2013).

<sup>451</sup> *Id.*

<sup>452</sup> *Id.*

<sup>453</sup> *Id.*

<sup>454</sup> Pour plus amples informations, lire « Les Nations Unies: partenaire dans la lutte contre l'apartheid », en ligne sur: <http://www.un.org/fr/events/mandeladay/apartheid.shtml>, (consulté le 12 septembre 2013).

sanctions parce qu'il ne le respecte pas. C'est, entre autres, ce qui justifie le comportement de certains États tels que l'Arabie Saoudite et l'Inde<sup>455</sup> où les droits des femmes sont bafoués au quotidien.

En ce qui concerne la polygamie, citons le cas du Kenya où, récemment, une loi autorisant la polygamie est entrée en vigueur<sup>456</sup>. Elle traduit la volonté de l'État kenyan à faire perdurer la polygamie en la légalisant. Ainsi, on peut lire à l'article 6(3): *A marriage celebrated under customary law or Islamic law is presumed to be polygamous or potentially polygamous*<sup>457</sup>. Le législateur réaffirme son intention d'encourager la polygamie à travers l'article 8.

*[M]arriage may be converted from being a potentially polygamous marriage to a monogamous marriage if each spouse voluntarily declares the intent to make such a conversion.*

*A polygamous marriage may not be converted to a monogamous marriage unless at the time of the conversion the husband has only one wife*<sup>458</sup>.

En effet, la conversion du mariage monogamique en mariage polygamique est possible en tout temps alors que celle du mariage polygamique en mariage monogamique n'est possible que si l'époux a une seule femme au moment de de la conversion. L'attitude des États comme le Kenya face au phénomène de la polygamie traduit une absence claire de volonté politique face à laquelle le droit international reste de glace.

---

<sup>455</sup> « Droit des femmes: L'Inde, le pays le plus dangereux pour une femme », en ligne sur: <<http://www.aufeminin.com/societe/droit-des-femmes-l-inde-pays-le-plus-dangereux-pour-une-femme-s4106.html>>, (consulté le 12 septembre 2013).

<sup>456</sup> *Marriage Act*, préc., note 430.

<sup>457</sup> *Id.*, article 6(3).

<sup>458</sup> *Id.*, article 8(1) (2).

La conséquence de l'absence de la volonté politique des États à faire du droit des femmes une de ses priorités influence probablement celle de la communauté internationale. En effet,

*[i]nternational organizations are functional extensions of state that allow them to act collectively to achieve their objectives. Not surprisingly, their structures replicate those of states, restricting women to insignificant and subordinate roles. Thus, in the United Nations itself, where the achievement of nearly universal membership is regarded as a major success of the international community, this universality does not apply to women<sup>459</sup>.*

La volonté politique des États est déterminante dans le processus de reconnaissance du phénomène de la polygamie comme une atteinte grave au droit des femmes dans la mesure où ils peuvent influencer la communauté internationale.

\*\*\*\*\*

Au terme de cette section, force est de constater que les instruments internationaux condamnent dans une certaine mesure la polygamie. D'un point de vue international, les droits des femmes et des enfants sont ainsi protégés en ce qui concerne le droit à l'égalité, le droit à la santé et à l'intégrité physique, et le droit à l'éducation. Certaines lacunes sont à relever en ce qui concerne l'application du droit, l'absence de sanctions contraignantes, l'exclusion du droit des femmes du *jus cogens*. D'un point de vue interne, il n'existe pas de sanctions contre les États qui ne respectent pas leurs engagements internationaux. On note également une absence de volonté politique des États à éradiquer la polygamie. Ce qui facilite, dans une certaine mesure, la perpétuation du phénomène malgré un cadre normatif international qui lui est favorable. Qu'en est-il du cadre juridique interne des États?

---

<sup>459</sup> H. CHARLESWORT., C. CHINKIN et S. WRIGHT., préc., note 437.

## Conclusion de chapitre

D'un point de vue législatif, nous constatons qu'au niveau international, la polygamie porte atteinte au droit à l'égalité entre l'homme et la femme quoique les normes la condamnant semblent susceptibles d'une application différenciée selon les États. Les pays faisant l'objet de notre étude ont ratifié l'ensemble des textes internationaux en rapport avec la polygamie sans aucune réserve. Les lacunes ont été observées face au problème de la polygamie sur le plan international et interne, notamment en ce qui concerne l'absence de sanctions contraignantes, l'exclusion du droit des femmes des normes de *jus cogens*, et l'absence de volonté politique des États. Nous avons également souligné le fait qu'il y a toujours possibilité de bafouer le droit à l'égalité sous le couvert de la liberté de religion.

D'un point de vue interne, les législations nationales ont repris les textes internationaux dûment ratifiés qui font présentement partie intégrante de leur loi. Toutefois, le cadre juridique de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire diffère d'un pays à l'autre. La régulation de la polygamie nous a permis d'apprendre davantage sur l'évolution de la législation en matière de polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Ainsi, nous avons constaté que les lois anti-polygames ont évolué avec des sanctions plus sévères au fil des années. Toujours d'un point de vue interne, nous avons constaté que certains États ont une volonté réelle d'éradiquer la polygamie. Chez d'autres par contre, on observe une absence de volonté politique. Dans le cas du Canada, la condamnation de Blackmore et Oler est un pas en avant dans le combat contre la polygamie.

Malgré le fait que la polygamie soit interdite, on note quelques foyers de polygames au Canada et en Côte-d'Ivoire. Quelles réactions institutionnelles les gouvernements de ces pays doivent-ils prendre pour donner une réponse idoine aux poches de résistance aux prescriptions répressives sur la polygamie, étant donné que c'est un phénomène qui cause un énorme préjudice aux femmes et aux enfants? Plusieurs solutions sont préconisées afin d'éradiquer la polygamie qui, d'un point de vue féministe, est une injustice faite aux femmes, étant donné qu'elle est contraire au principe de l'égalité entre les êtres humains contenu dans la *Déclaration universelle*<sup>460</sup>. Face à l'ampleur du problème, des solutions sont préconisées au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire en vue de combattre la polygamie.

---

<sup>460</sup> En effet, la *DUDH* énonce en son article premier que: *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* La pratique de la polygamie est de nature à promouvoir la supériorité de l'homme par rapport à la femme.

## **Conclusion de la première partie**

La première partie de ce travail a consisté à effectuer l'état des lieux de la polygamie et de son mode de gestion; de la répression de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Le premier chapitre a fait ressortir l'état du droit positif, les origines de la polygamie, les justifications qui sont susceptibles d'apporter des éléments d'explication de sa pratique, les causes et les conséquences du phénomène. Nous avons pu constater que la polygamie est une pratique qui est très répandue dans les sociétés patriarcales. Nous constatons d'un point de vue féministe que c'est un système inspiré du patriarcat qui est mis en place par des hommes, pour servir leurs intérêts et satisfaire leurs désirs. Les sociétés qui pratiquent la polygamie sont bien structurées et organisées de façon à rendre cette pratique normale et acceptable par ceux qui la vivent au quotidien. Nous avons également observé la dépendance des hommes et des femmes face à cette pratique qui s'accompagne de nombreuses conséquences pour les femmes et les enfants. Nous avons également remarqué que la polygamie comporte tout aussi bien des avantages que des inconvénients, tant pour les hommes, les femmes que les enfants.

Le chapitre deux a fait ressortir l'inventaire des justifications publiques de la polygamie dans les trois États. Nous avons pu ainsi examiner le cadre juridique de la polygamie et ses mécanismes juridictionnels, l'ensemble des droits protégés par les instruments internationaux que la polygamie contribue à brimer au quotidien. Nous avons aussi relevé les lacunes du droit international et interne face au phénomène de la polygamie, notamment en ce qui concerne l'absence de sanctions contraignantes, l'exclusion de la polygamie de la catégorie des normes de *jus cogens* et l'absence de volonté politique des

États. Nous avons également étudié la législation en matière de polygamie dans les pays composant notre échantillon et les organes chargés d'assurer le respect des lois en matière de polygamie. L'analyse comparative nous a aidée à faire ressortir les spécificités propres à chaque pays. Nous avons ainsi pu prendre connaissance des éléments sur lesquels chaque législateur s'est fondé pour abolir ou légaliser cette forme de mariage qui présente des contextes socio-économiques à certains égards différents. Il ressort de l'examen de l'inventaire des justifications publiques et des lacunes internes et internationales de la polygamie que ce phénomène est à l'origine de nombreux problèmes que rencontre la société. Il conviendra pour nous par la suite d'examiner ces différents problèmes et tenter d'y apporter des solutions.

**DEUXIÈME PARTIE:**

**LA RECENSION DES ÉCRITS CONSACRÉS  
AUX PROBLÈMES ENGENDRÉS PAR LA  
POLYGAMIE ET LES STRATÉGIES  
POSSIBLES DE RÉGULATION DU  
PHÉNOMÈNE**

La polygamie est à l'origine de nombreuses inégalités que subissent aujourd'hui les femmes et les enfants. À cet effet, les mesures ont été prises par les États, l'objectif avéré étant d'apporter des solutions aux différents problèmes.

Après qu'aient été analysés les problèmes résultant de la polygamie dans tous ses aspects (chapitre III), il sera important de s'interroger sur les solutions déjà en place, et ce, dans une perspective d'analyse critique. Au-delà même de ces solutions, nous tenterons de proposer d'autres mesures visant non seulement à éliminer le phénomène de la polygamie de la société, mais aussi et surtout à protéger de façon efficace les femmes et les enfants victimes d'une telle pratique ; cela constituera notre contribution à l'éradication des problèmes engendrés par la polygamie (chapitre IV).

# CHAPITRE III: LA RECENSION DES ÉCRITS CONSACRÉS AUX PROBLÈMES ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE

*[J]e suis la deuxième femme d'un homme qui m'a abandonnée avec trois enfants sur les bras. La belle-famille me considère comme une intruse encombrante dans la parcelle et la justice me traite de simple concubine, déclare Aisha<sup>461</sup>.*

En dépit de la différence fondamentale entre les logiques qui sous-tendent le droit canadien, le droit camerounais et le droit ivoirien en matière de polygamie (prohibition, criminalisation, validation, régulation), il est probable que les stratégies de régulation adoptées aboutissent à des résultats semblables ou équivalents du point de vue de la condition des femmes et des enfants.

Le présent chapitre fait état des différents problèmes que pose la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, particulièrement à l'égard de la condition des femmes et des enfants. De prime abord, on peut noter des problèmes de plusieurs ordres: politique, sanitaire, éducatif, psychologique, économique et juridique. Ces différents problèmes peuvent être regroupés autour de la question des inégalités et seront analysés sur le plan sociopolitique (Section I), sur le plan juridique (Section II), sur le plan sociétal (Section III) et sur le plan

---

<sup>461</sup> Dieudonné MALEKERA et Désiré NIMUBONA, « Bujumbura: héritage incertain dans les ménages polygames », (mai 2011), en ligne sur: <<http://journalismedepaix.wordpress.com/2011/05/25/bujumbura-heritage-incertain-dans-les-menages-polygames/>>, (consulté le 3 avril 2012).

économique (Section IV). En fonction des caractéristiques particulières de ces États, certaines dimensions peuvent être prédominantes au Canada alors qu'elles ne le seront pas au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire. Le fossé politique, juridique et économique entre les trois États explique cette situation.

## SECTION I: LES PROBLÈMES SOCIOPOLITIQUES ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE

Sur le plan politique, la polygamie pose de nombreux problèmes. C'est une situation qui est perçue différemment selon que l'on se retrouve au Canada (Paragraphe I), au Cameroun (Paragraphe II) ou en Côte-d'Ivoire (Paragraphe III). L'analyse de ces problèmes permettra de mieux comprendre ce phénomène et la position des gouvernements face à cette forme de mariage.

### Paragraphe I: LA SITUATION AU CANADA

*[E]ver since Joseph Smith had his revelation about celestial marriage, the Saints' prophets have always known, directly from God, exactly what a woman's role should be. They have spent an inordinate amount of time telling girls and women just how important it is that they submit to and obey their priesthood heads, whether their father or their husbands<sup>462</sup>.*

La polygamie est une réalité au Canada et cause de nombreux problèmes sur le plan politique. Elle est pratiquée ouvertement dans les communautés mormones de Colombie-Britannique, d'Alberta et d'Ontario<sup>463</sup>. En outre, de manière clandestine, la polygamie existe

---

<sup>462</sup> Daphne BRAMHAM, *The Secret Lives of Saints: Child Brides and Lost Boys in Canada's Polygamous Mormon Sect*, Toronto, Random House, 2008, p. 191, cité dans: Angela CAMPBELL, « Bountiful Voices », (13 avril 2009), en ligne: <<http://ssrn.com/abstract=1376803>>, (consulté le 29 avril 2009). Dans cet article, Angela Campbell, professeure à la faculté de droit de l'Université de McGill, fait part de son expérience avec les femmes de la communauté Bountiful en Colombie-Britannique, où elle a mené des interviews auprès de vingt femmes. Cette publication nous révèle le mode de vie dans la communauté, la condition des femmes et des enfants sur le plan de la santé, des finances et l'opinion de ces dernières sur la pratique de la polygamie.

<sup>463</sup> Parry KEITH, « Les mormons au Canada », en ligne sur: <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1SEC854313>>, (consulté le 29 avril 2009).

dans les communautés des immigrés au sein desquelles cette pratique est courante dans leur pays d'origine<sup>464</sup>.

C'est fondamentalement relativement aux droits liés à la jouissance de la citoyenneté que la polygamie pose problème sur le plan politique au Canada. Le premier de ces problèmes est que seule la première femme d'une union polygame est reconnue par la loi, les autres ne pouvant prétendre aux avantages juridiques qu'offre le statut d'épouse. Dans *Lim c. Lim*, la reconnaissance juridique d'une union polygame n'a pas été accordée parce que le juge a estimé qu'étant donné que le mariage a été célébré dans un pays où la polygamie est légale et que les parties y sont domiciliées, si ce mariage était reconnu comme valide en Colombie-Britannique, cela permettrait à l'une des parties d'engager des poursuites liées aux obligations incidentes à un contrat de mariage valide<sup>465</sup>. Pour ce qui est des unions contractées à l'extérieur du Canada, la première femme a le droit d'accompagner son mari à l'exclusion des autres. Ces dernières voient ainsi leurs libertés d'aller et venir violés car elles ne peuvent pas acquérir la résidence permanente en tant que femmes d'un polygame et, par conséquent, elles ne peuvent pas non plus profiter au maximum de leur conjoint en tant qu'épouses dans cette union polygame. Bref, une fois que le conjoint immigré au Canada avec la première épouse, les autres se retrouvent juridiquement sans mari si elles sont au Canada et de *facto* sans lui si elles sont demeurées dans leur pays d'origine. En outre, un polygame et sa famille (incluant toutes ses épouses) ne peuvent obtenir la résidence permanente au Canada. Dans l'affaire *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, il a ainsi été décidé que les agents

---

<sup>464</sup> Ici, nous faisons référence aux immigrés d'origine musulmane, africaine, ainsi qu'à tous les immigrés pour qui la polygamie a cours légal dans leur pays.

<sup>465</sup> *Lim c. Lim*, (1948)2 D.L.R. 353 (C.S.C.-B.).

canadiens de l'immigration peuvent refuser l'entrée aux familles polygames<sup>466</sup>. Par contre, Immigration Canada permet l'entrée au pays des enfants nés de pères polygames à condition que ces derniers satisfassent aux critères établis par la loi<sup>467</sup>. Sur le plan social au Canada, la polygamie est une pratique qui n'est pas reconnue; les femmes additionnelles ne peuvent prétendre aux avantages qu'offre le statut d'épouse.

Certains critiques ont pensé que c'est la loi au Canada qui porte atteinte à la polygamie<sup>468</sup>. Les arguments de ces derniers seront développés dans la partie réservée aux problèmes juridiques. Toutefois, il est important de clarifier cette incompréhension: les lois au Canada ne portent pas atteinte à la polygamie. Elles ont été conçues dans un esprit qui respecte le principe d'égalité entre les sexes. Or, la polygamie est perçue au Canada comme une pratique qui ne respecte pas ce principe. Donc, l'immigrant, en choisissant de pratiquer la polygamie au Canada, viole les lois de ce pays<sup>469</sup> qui ont été établies antérieurement. En effet, la pratique de la polygamie au Canada commence avec l'immigration des Mormons des États-Unis (Utah) vers l'Alberta<sup>470</sup>.

Revenons dans l'affaire *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; le demandeur est un ressortissant palestinien résidant au Koweït qui avait contracté deux mariages tous reconnus valides au Koweït. Le premier mariage a eu lieu en

---

<sup>466</sup> *Ali c. Canada*, préc., note 284, paragraphe 4, (J. Rothstein).

<sup>467</sup> En tant que fille de polygame, j'ai été acceptée comme immigrante au Canada. Lire également CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 93.

<sup>468</sup> M. J. BAILEY, B. BAINES, A. BITA et A. KAUFMAN, préc., note 127, p. 22.

<sup>469</sup> Lire à cet effet, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.2001, ch.27) DORS/2002-227*, article 117, paragraphe (9), qui fixe les restrictions au parrainage d'un époux, conjoint ou d'une épouse ou conjointe de fait (cité plus bas).

<sup>470</sup> Parry KIETH, « Église mormone », Encyclopédie Canadienne, en ligne sur: <<http://www.canadianencyclopedia.ca/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0005447>>, (consulté le 18 juillet 2010).

1965, le second en 1987. Des enfants sont issus des deux mariages. Le 6 décembre 1995, le demandeur et sa première épouse ont fait une demande de résidence permanente au Canada. Ils ont inclus dans cette demande trois enfants du premier mariage et deux du second. Le même jour, la seconde épouse a fait une demande de résidence permanente au Canada.

Les demandes de l'époux et de sa seconde épouse ont été rejetées parce que l'agent d'immigration avait des motifs raisonnables de penser qu'ils avaient l'intention de pratiquer la polygamie au Canada. Le juge Rothstein rappelle:

*[q]u'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration. La demande de résidence permanente au Canada du demandeur a été refusée pour le motif que l'agent d'immigration était d'avis qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que le demandeur pratiquerait la polygamie au Canada, un acte criminel visé au paragraphe 293(1) du Code criminel. Se fondant sur l'alinéa 19(2)d) (i) de la Loi sur l'immigration, l'agent d'immigration a conclu que le demandeur était une personne non admissible au Canada<sup>471</sup>.*

Aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, adopté sous l'emprise de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

*[N]e sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes: a) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant s'il est âgé de moins de seize ans; b) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant si celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et que la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin; c) l'époux du*

---

<sup>471</sup> *Ali c. Canada*, préc., note 284, paragraphe 14, (J. Rothstein).

*répondant, si, selon le cas: (i) le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers, (ii) le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et, selon le cas: (A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre étranger, (B) cet époux est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant;...<sup>472</sup>.*

En faisant une application de cette disposition au cas d'espèce, force est de constater que la demande d'Ali et de sa deuxième épouse n'était pas admissible à l'immigration au Canada du fait de la polygamie. Il en est de même de toutes les unions polygames contractées à l'extérieur du Canada.

Par contre, Immigration Canada protège les enfants nés de pères polygames<sup>473</sup>. Le 12 mai 2006, la chaîne CBC diffusait un reportage dans lequel Citoyenneté et immigration Canada ordonnait la déportation de trois femmes américaines mariées à Winston Blackmore, leader d'une secte de l'église mormone au Canada. Ces dernières avaient 16 enfants, nés sur le territoire canadien, qui n'ont pas reçu l'avis d'expulsion. Les femmes ont déposé une demande d'immigration au Canada pour motif humanitaire. Le refus qui s'en est suivi était basé sur les arguments suivants: premièrement, *they are not eligible to immigrate to Canada as spouses, since their marriages are not legally recognized, and they do not qualify as skilled workers or*

---

<sup>472</sup> Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.2001, c.27) DORS/2002-227, article 117, paragraphe (9), préc., note 285.

<sup>473</sup> À titre d'exemple, je peux citer mon cas. En effet, issue d'une famille polygamique, j'ai été acceptée au Canada comme immigrante.

*students*<sup>474</sup>. Deuxièmement, *because women married to polygamists are cast as bandits or squatters under formal law*<sup>475</sup>. Ultimement, ces femmes n'ont pas été déportées.

Il est important de noter que le Canada n'empêche pas ses non-ressortissants de pratiquer la polygamie, mais il interdit la pratique de la polygamie sur son territoire<sup>476</sup>.

En résumé, au Canada, la polygamie n'est pas reconnue. Les épouses additionnelles ne peuvent pas jouir de leur qualité d'épouse une fois sur le territoire canadien. En ce qui concerne l'immigration, seule la première épouse a le droit d'entrée au Canada. La polygamie peut donc être perçue comme une forme de mariage discriminatoire vis-à-vis de la femme, dans la mesure où elle contribue à la violation de certains droits fondamentaux de celle-ci<sup>477</sup>. En effet, une femme issue d'un ménage polygamique ne peut pas immigrer librement au Canada lorsque son mari y est déjà installé avec sa coépouse. Une fois de plus, il est important de mentionner ici que ce n'est pas la loi canadienne qui porte atteinte aux droits fondamentaux des individus, mais ces derniers de par leur choix. Par exemple, en choisissant de pratiquer la polygamie sur le territoire canadien, il faudrait que les partisans acceptent les conséquences qu'elle peut entraîner.

---

<sup>474</sup> Voir à cet effet: « CBC British Columbia », (May 12, 2006), en ligne sur:

<[http://www.cbc.ca/bc/story/bc\\_bountiful20060512.html](http://www.cbc.ca/bc/story/bc_bountiful20060512.html)>, (consulté le 23 novembre 2007).

<sup>475</sup> Angela Campbell, « Wives' Tales: Reflecting on Research in Bountiful », (2008) 23 *Canadian Journal of Law and Society* 121-141, en ligne sur: <<http://ssrn.com/abstract=1359823>>, (consulté le 29 avril 2009).

<sup>476</sup> *Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, préc., note 286.

<sup>477</sup> Voir article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, [T]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Après avoir fait ressortir les problèmes politiques que pose la polygamie au Canada, examinons à présent le cas du Cameroun.

## **Paragraphe II: LA SITUATION AU CAMEROUN**

Le premier problème politique que la polygamie soulève au Cameroun vient de ce que trois provinces sur les dix que compte ce pays sont musulmanes et pratiquent la polygamie comme le permet leur religion. L'État camerounais ne peut, du revers de la main, interdire la polygamie. La tranche de la population qui la pratique y est fortement attachée. Cette population est également très nombreuse et peut influencer sur l'équilibre du pays si certains de ses droits fondamentaux sont reniés<sup>478</sup>. Le cas échéant, c'est l'équilibre politique du pays et le *modus vivendi* établi entre ses différents groupes ethnoculturels qui pourraient être bouleversés. Il serait donc très difficile d'interdire la polygamie au Cameroun sans risque de provoquer l'instabilité politique. Outre ces provinces où la polygamie se justifie surtout par l'Islam, les autres tribus où elle est pratiquée la justifient par leur attachement aux coutumes ancestrales<sup>479</sup>. L'institution du mariage en général au Cameroun reste encore encadrée par de fortes pratiques coutumières et traditionnelles. Or, dans ces pratiques, la polygamie est courante et acceptée de tous. À l'opposition religieuse des uns s'ajouterait donc l'opposition coutumière des autres, compliquant d'autant toute tentative d'interdire la polygamie ou d'en restreindre la pratique. C'est ce qui explique l'attitude du législateur de 1980 lorsqu'il donne

---

<sup>478</sup> Il est important de noter que dans le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, le Cameroun s'engage à assurer le respect des droits fondamentaux ainsi que des libertés individuelles de ses citoyens, notamment la liberté religieuse.

<sup>479</sup> Il s'agit ici des autres ethnies qui peuplent le territoire camerounais à l'exception des pygmées que l'on rencontre dans la région de l'Est Cameroun (chef-lieu Bertoua). En effet, les pygmées sont monogames de par leurs traditions, usages et coutumes. Pour le reste, la polygamie est pratiquée dans les autres traditions même si, de nos jours, elle tend à disparaître avec la modernité et l'inflation.

la possibilité à chaque Camerounais de choisir, au moment du mariage, l'option du régime polygamique ou monogamique<sup>480</sup>.

D'un point de vue politico-économique, la polygamie peut affecter les rapports entre l'État camerounais et la communauté internationale du fait que l'autorisation des pratiques telles que la polygamie suscite des suspicions sur la bonne foi de ce pays.

Outre le Cameroun, la Côte-d'Ivoire est un État où la polygamie pose de nombreux problèmes politiques.

### **Paragraphe III: LA SITUATION EN CÔTE-D'IVOIRE**

D'une manière générale, les problèmes engendrés par la polygamie en Côte-d'Ivoire seront presque semblables à ceux rencontrés au Cameroun. L'État ivoirien n'est pas encore prêt à accepter l'abolition des traditions et donc de la polygamie. En effet, dans *le préambule de sa Constitution*, l'État ivoirien se dit:

*[p]rofondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles; Proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>481</sup>.*

---

<sup>480</sup> Lire à cet effet l'article 48 de l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1951, *Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions au Cameroun*: « L'acte de mariage comporte les mentions ci-après: [...] la mention du régime matrimonial choisi: polygamie ou monogamie ; [...] ».

<sup>481</sup> *Loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte-d'Ivoire* (préambule), en ligne sur: <<http://apps.who.int/idhl-rils/idhl/rilsCtIv00005.pdf>>, (consulté le 16 juillet 2010).

Il ressort de la lecture de ce préambule que la Côte-d'Ivoire prône le respect des valeurs traditionnelles par la mention des *valeurs culturelles*<sup>482</sup>, ainsi que des libertés, notamment la liberté religieuse. Malgré la réforme du droit de la famille en 1964, la Côte-d'Ivoire n'a pas réussi à abolir la polygamie dans la pratique<sup>483</sup>. En effet, les mentalités n'ont pas épousé la vision du législateur comme souhaité par la *Loi sur la réforme de la famille de 1964*. Au regard des revendications des groupes féministes en faveur d'un retour légal de la polygamie<sup>484</sup>, d'une part, et du caractère *antagogène* des lois sur la polygamie, d'autre part, il apparaît que l'État ivoirien connaît en ce moment de sérieux problèmes politiques en ce qui concerne la polygamie. En effet, la loi sur le mariage en Côte-d'Ivoire en ce qui concerne la disposition sur la polygamie est contraire au principe du respect des valeurs traditionnelles tel que mentionné dans le *préambule de la Constitution ivoirienne*.

Contrairement au Cameroun où la polygamie est légale, elle est illégale en Côte-d'Ivoire et la tranche de la population qui la pratique est nombreuse. Cette pratique découle de la culture et de la religion. En effet, sur le territoire ivoirien, la polygamie est largement admise comme mode de vie, même si elle fait l'objet d'une interdiction par le *Code civil*. Les polygames représentent un pourcentage assez important de la population, soit une portion capable de déstabiliser l'équilibre politique du pays si l'on n'y prend pas garde. Au fond, le

---

<sup>482</sup> Les valeurs culturelles font référence ici aux coutumes et traditions des populations rurales de la Côte-d'Ivoire. Il est important de noter que ces coutumes admettent la pratique de la polygamie.

<sup>483</sup> Lire l'article de C. VLÉÏ- YOROBA, préc., note 143.

<sup>484</sup> Lire à cet effet les débats sur la polygamie en Côte-d'Ivoire, en ligne aux adresses suivantes: <<http://www.afrik.com/article3587.html>>, <<http://www.ktoci.net/forum/topics/dans-linteret-des-femmes-la>>, <<http://www.radio-albayane.info/forum/viewtopic.php?f=61&t=858>>, (consultés le 16 juillet 2010).

phénomène de la polygamie reflète bien l'éternel combat entre le droit, la culture et la religion. Difficile de trouver le juste milieu dans notre société.

\*\*\*\*\*

Au terme de ce paragraphe, nous constatons que la polygamie pose de nombreux problèmes politiques au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Au Canada, le problème fondamental est celui d'un conflit entre une loi et une pratique. Quant au Cameroun, l'on constate que la pratique de la polygamie est contraire aux engagements de l'État camerounais envers la communauté internationale, et pourtant il serait presque suicidaire d'y mettre fin à cause des implications qu'elle pourrait avoir au sein de la société. En Côte-d'Ivoire, enfin, la loi interdisant la polygamie rencontre une forte résistance au sein de la population, ce qui suscite des conflits de droits et de valeurs entraînant ainsi des problèmes sur le plan juridique.

## SECTION II: LES PROBLÈMES JURIDIQUES CAUSÉS PAR LA POLYGAMIE

*[L]a religion ne saurait couvrir les abus, disent les juristes. Mais la protection des femmes et des enfants ne saurait, non plus, les plonger dans une pire situation<sup>485</sup>.*

Dans ce paragraphe, il s'agira pour nous de faire état des problèmes juridiques que pose la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. D'entrée de jeu, il est important de rappeler que les États qui font l'objet de cette étude ont tous ratifié les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme. Mais dans leurs législations internes, des dispositions contredisent certaines de ces Conventions, à savoir, le *Code criminel* pour le Canada et la *loi de 1964 sur la réforme de la famille* en Côte-d'Ivoire, dans la mesure où les populations, dans leur vécu quotidien, n'ont pas épousé la volonté du législateur<sup>486</sup>. Pour le cas du Cameroun, l'on constate que la légalisation de la polygamie va à l'encontre du principe d'égalité contenu dans la *Constitution camerounaise*. On remarque que dans ces États, les lois constitutionnelles ont toutes repris les Conventions internationales, même si par la suite, certaines lois y dérogent. Dans le cadre de cette section, nous allons nous atteler à relever les problèmes juridiques qui découlent de la polygamie au Canada (Paragraphe I), au Cameroun (Paragraphe II) et en Côte-d'Ivoire (Paragraphe III).

---

<sup>485</sup> « La polygamie en question », (lundi 28 avril 2008), *Le devoir*, en ligne sur: <<http://www.ledevoir.com/2008/04/28/187224.html>>, (consulté le 31 octobre 2008).

<sup>486</sup> C. VLÉI- YOROBA, préc., note 143.

## **Paragraphe I: LES PROBLÈMES JURIDIQUES DE LA POLYGAMIE AU CANADA**

Sur le plan juridique, la polygamie pose, au Canada, un problème potentiel de constitutionnalité de la loi la prohibant. En effet, certains juristes canadiens pensent que l'article 293<sup>487</sup> du *Code criminel* est en contradiction avec les principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>488</sup> notamment en ce qui concerne le droit à la liberté religieuse et le droit à l'égalité. En effet, le droit de pratiquer la religion de son choix est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*:

*[c]hacun a les libertés fondamentales suivantes:*

- a) liberté de conscience et de religion ;*
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;*
- c) liberté de réunion pacifique ;*
- d) liberté d'association*<sup>489</sup>.

La *Charte* garantit également le droit à l'égalité:

*[l]a loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment*

---

<sup>487</sup> *Code criminel canadien*, article 293. (1) du: *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas: (a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter: (i) soit la polygamie sous une forme quelconque, (ii) soit une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois, qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie; (b) célèbre un rite, une cérémonie, un contrat ou un consentement tendant à sanctionner un lien mentionné aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), ou y aide ou participe.*

<sup>488</sup> Martha Jane BAILEY, Beverley BAINES et Bitu AMANI ont évoqué cette possibilité dans un article intitulé « Accroître la reconnaissance accordée aux mariages polygames contractés à l'étranger: conséquences politiques pour le Canada », (2006), *Condition féminine Canada*, 64 p.

<sup>489</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, article 2.

*des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques*<sup>490</sup>.

Les conditions d'exercice de ces droits sont encadrées par la *Charte* en ces termes:

*[l]a Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique*<sup>491</sup>.

La pratique de la polygamie est contraire aux principes énoncés plus haut. Les conditions requises pour que la polygamie soit considérée comme un acte criminel au Canada constituent une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique<sup>492</sup>.

Dans l'affaire *Constitutional Question Act* [RSBC 1996] CHAPTER 68, la question a été portée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique par la procédure de renvoi. Il s'agissait ainsi de statuer sur la validité constitutionnelle de l'article 293 du *Code criminel* qui interdit la polygamie et punit ses auteurs. Après examen, la Cour a confirmé la constitutionnalité de cette loi au motif pris de ce qu'elle a été faite pour protéger les femmes et les enfants contre les maux causés par le phénomène de la polygamie. Le constat est clair: la loi qui interdit la polygamie viole la liberté de religion ou de croyance de certaines personnes. On peut dès lors se poser la question de savoir si les restrictions à la liberté religieuse sont nécessaires dans une société libre et démocratique en vue de la protection des femmes et des

---

<sup>490</sup> *Id.*, article 15(1).

<sup>491</sup> *Id.*, article 1.

<sup>492</sup> Luc B. TREMBLAY et Grégoire C. N. WEBBER, « Introduction: la fin de OAKES? », (Lundi, 8. décembre 2008), en ligne sur: <<http://www.lse.ac.uk/collections/law/staff/webber/Chapter-Intro-OakesBook.pdf>>, (consulté le 20 septembre 2012).

enfants comme but légitime. À la lumière du test de Oakes<sup>493</sup>, le juge répond par l'affirmative en rappelant que même si la loi viole la liberté de religion, il est important de noter que les conséquences que subissent les femmes et les enfants l'emportent sur les préoccupations religieuses<sup>494</sup>. En effet, pour le Juge Bauman, l'adoption de l'article 293 du *Code criminel* relatif à la polygamie par le législateur poursuit plusieurs objectifs qui se rattachent tous à la prévention du préjudice subi par les femmes, les enfants et la société du fait de la polygamie<sup>495</sup>.

L'article 293 du *Code criminel canadien* fait référence aux personnes pratiquant la polygamie au Canada; même si ces personnes sont concernées par un mariage polygame valablement contracté à l'étranger. Cet article s'applique également aux parties d'une union multiple dont le mariage est célébré religieusement au Canada<sup>496</sup>. Martha Bailey, Beverley Baines et Bitu Amani font état des différents points de vue qui s'opposent sur la question de la criminalisation de la polygamie. Selon leur rapport, les personnes qui favorisent la conservation de l'article 293 du *Code criminel* le font en général sur la foi de ce que la polygamie et les unions multiples sont préjudiciables aux femmes et associées à l'inégalité de genre. Bailey, Baines et Amani trouvent les arguments en faveur de la décriminalisation plus persuasifs, à savoir que:

*[l]a décriminalisation n'indique pas une acceptation de la pratique de la polygamie ou des unions multiples. La*

---

<sup>493</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

<sup>494</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121.

<sup>495</sup> Marie-Pierre ROBERT., « La constitutionnalité de la criminalisation de la polygamie au Canada: une question d'objectif », dans David KOUSSENS (dir.), *Pourquoi et comment la polygamie interroge-t-elle la laïcité au Canada?*, vol. 7, Marseille, Annuaire Droit et religions (PU d'Aix-Marseille), 2014, p. 431 à la page 436.

<sup>496</sup> *Id.*, p. 20.

*criminalisation n'est pas le moyen le plus efficace d'aborder la question de l'inégalité de genre dans les rapports polygames*<sup>497</sup>.

La possibilité de contestation de l'article 293 du *Code criminel canadien* en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* pose avec acuité la question de la polygamie au Canada. Selon Martha Bailey, Beverley Baines et Bitu Amani, une contestation constitutionnelle devrait résoudre cinq questions juridiques, à savoir:

*[L]a Charte s'applique-t-elle à l'interdiction de la polygamie et des unions multiples?*

*[L]a partie qui entreprend cette contestation en vertu de la Charte a-t-elle qualité pour agir?*

*[L]'interdiction de la polygamie et des unions multiples viole-t-elle un droit reconnu par la Charte?*

*[L]e Canada peut-il justifier la violation de ce droit reconnu par la Charte?*

*Quel recours est possible?*<sup>498</sup>

Selon Marie-Pierre Robert et Stéphane Bernatchez,

*[L]a question de la criminalisation de la polygamie amène en effet une importante réflexion sur les valeurs canadiennes. Ces valeurs se reflètent à la fois dans notre constitution, laquelle prévoit des droits et libertés comme la liberté de religion et dans notre droit criminel, qui sanctionne les comportements qui portent atteinte au tissu social. Or, il y a une tension inhérente entre cette liberté de religion, qui permet un choix personnel de valeurs et de jugement moral et le droit criminel, qui interdit au nom de certaines valeurs canadiennes*<sup>499</sup>.

*[L]a tension entre la liberté de religion et le droit criminel substantif peut se résoudre si un élément constitue une limite à l'autre. Dans*

---

<sup>497</sup> *Id.*, p.22.

<sup>498</sup> M. J. BAILEY, B. BAINES et B. AMANI préc., note 127, 22 et 23.

<sup>499</sup> Marie-Pierre ROBERT, Stéphane BERNATCHEZ, « La criminalisation de la polygamie soumise à l'épreuve de la charte », (2010), vol. 40- 2, *Revue générale de droit*, 514-596, paragraphe 105.

*certain cas, la liberté de religion limitera le pouvoir du législateur de criminaliser un comportement. Dans d'autres cas, ce sera l'inverse: le droit criminel limitera la liberté d'action permise par la liberté de religion*<sup>500</sup>.

Pour le Juge Bauman,

*[l]’article 293 du Code criminel est incompatible avec la Charte canadienne des droits et libertés en ce qui concerne la liberté de religion*<sup>501</sup>; *mais cette atteinte est justifiée par le fait que la polygamie cause un tort considérable aux femmes, aux enfants et à l’institution canadienne du mariage*<sup>502</sup>.

Au Canada, la criminalisation de la polygamie relève de la compétence fédérale et constitue un mode de régulation étatique du religieux et du culturel comme déjà dit plus haut. Le cas le plus évident de polygamie au Canada vient de la Colombie-Britannique, encore que la polygamie est également pratiquée ailleurs, notamment au Québec<sup>503</sup>, à Toronto<sup>504</sup>, etc. Le fait que la pratique de la polygamie au Canada se poursuit malgré la prohibition législative semble démontrer l’ineffectivité<sup>505</sup> de la prohibition, ce qui en accroît le caractère problématique.

---

<sup>500</sup> *Id.*, 597, paragraphe 108.

<sup>501</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121, paragraphe 1359, (J. Bauman).H

<sup>502</sup> Hugo de GRANDPRÉ, « la polygamie est illégale, tranche la Cour suprême de la Colombie-Britannique », (23 novembre 2011), *La Presse*, en ligne sur: <<http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/201111/23/01-4470882-la-polygamie-est-illegale-tranche-la-cour-supreme-de-c-b.php>>, (consulté le 25 septembre 2012).

<sup>503</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44.

<sup>504</sup> « Polygamie au Canada », (05 mars 2009), en ligne sur: <<http://www.politiquebec.com/forum/topic32108.html>>, (consulté le 23 octobre 2012).

<sup>505</sup> L’effectivité est entendue ici comme le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit. Ce terme est inséparable de son contraire « ineffectivité ». Tous deux se réfèrent à la possibilité d’une mesure des écarts existant entre le droit en vigueur et la réalité sociale qu’il est censé ordonner. Il s’agit d’un concept évaluatif de la réception et de la mise en œuvre des normes juridiques. Voir à cet effet A-J ARNAUD, préc., note 55, p. 217-218.

Sur le plan juridique, le traitement de la polygamie a connu quelques évolutions au Canada. Bien que sa pratique sur le territoire soit interdite et criminalisée au regard de la loi, des aménagements sont faits en vue de la protection des femmes et des enfants. Ainsi, les enfants issus des mariages polygamiques ont la possibilité de s'établir au Canada à condition de ne pas continuer cette pratique<sup>506</sup>. En ce qui concerne les femmes et les enfants, lorsque leurs intérêts sont en cause, la loi reconnaît les mariages polygames valides dans le pays d'origine ou de résidence s'ils y sont admis<sup>507</sup>:

*[f]or instance, a valid polygamous marriage is recognized for the purpose of precluding the celebration of a subsequent monogamous marriage in Canada. Also the spouses and the children of a polygamous marriage enjoy rights of succession to property<sup>508</sup>.*

Il ressort de cette citation que les mariages polygamiques valides produisent des effets juridiques au Canada lorsqu'il s'agit des intérêts des femmes et des enfants.

Sur le plan matrimonial, la définition du mariage a été donnée dans l'arrêt *Hyde c. Hyde and Woodmansee*<sup>509</sup>, dans lequel, Lord Penzance énonça ce qui suit:

*[m]arriage as understood in Christendom is the voluntary union for life of one man and one woman, to the exclusion of all others. A marriage contracted in a country where polygamy is lawful,*

---

<sup>506</sup> Outre les autres cas d'enfants de polygames qui vivent au Canada, je suis un exemple de ceux-là comme déjà dit plus haut. En effet, je suis issue d'une famille polygame d'un père, trois femmes et plusieurs enfants. Je vis présentement au Canada comme immigrante reçue.

<sup>507</sup> *Yew c. Colombie-Britannique*, {1924}1 D.L.R. 1166 (C.S. C.-B.).

<sup>508</sup> Jean –Gabriel CASTEL, *Introduction to Conflict of laws*, Fourth Edition, Toronto, Butterworth, 2002, p. 119. Lire aussi Jeffrey A. TALPIS, « L'accommodement raisonnable en droit international privé québécois », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*. *Le fait religieux entre monisme et pluralisme juridique*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 303, à la page 305.

<sup>509</sup> *Hyde c. Hyde and Woodmansee*, préc., note 266, par. n° 132, (J. Lord Penzance).

*between a man and a woman who profess a faith which allows polygamy, is not a marriage as understood in Christendom; and although it is a valid marriage by the lex loci, and at the time when it was contracted both the man and the woman were single and competent to contract marriage, the English Matrimonial Court will not recognise it as a valid marriage in a suit instituted by one of the parties against the other for the purpose of enforcing matrimonial duties, or obtaining relief for a breach of matrimonial obligations*<sup>510</sup>.

Ainsi, selon l'arrêt Hyde, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne. Cette définition de la *Common law* a été modifiée récemment dans Halpern et al. v. Attorney General of Canada et al. Désormais, le mariage est *l'union volontaire de deux personnes à l'exclusion de tout autre*<sup>511</sup>. Quant au droit civil, *le mariage est sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne*<sup>512</sup>. Au Canada, les affaires matrimoniales sont renvoyées devant les juridictions provinciales.

*[C]anadian courts cannot grant matrimonial relief (decrees of divorce, nullity of marriage, judicial separation, or presumption of death and dissolution of marriage) in case of actually or potentially non-monogamous marriages unless such marriages become monogamous. Further, the legislation of most provinces permits the courts to order financial support and division of family assets in the case of an actually or potentially non-monogamous marriage if such marriage was celebrated in a jurisdiction whose system of law recognizes the marriage as valid*<sup>513</sup>.

---

<sup>510</sup> *Id.*

<sup>511</sup> *Halpern et al. v. Attorney General of Canada et al.*, préc., note 272, paragraphe 156(2), (J. R. R. McMurtry).

<sup>512</sup> *Loi sur le mariage civil*, (2005) article 2.

<sup>513</sup> Jean –Gabriel CASTEL et Janet WALKER, *Canadian conflict of laws*, sixth Edition, Toronto, Butterworth, 2008, p. 17.

Certaines juridictions provinciales canadiennes autorisent les tribunaux à ordonner un support financier aux familles issues des mariages non-monogamiques ou potentiellement polygamiques célébrés dans les juridictions où les systèmes reconnaissent ces unions comme valides<sup>514</sup>. Il y a peut-être ici un problème juridique sérieux qui résulte de cette pratique lorsque l'on sait qu'au Canada, la loi sur le mariage relève de la compétence du fédéral. Les mesures prises par les tribunaux provinciaux ont pour but le bien-être des familles. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que ces mesures tentent d'accommoder les gens qui sont dans une situation juridique qui contrevient à la loi sur le mariage.

L'immigration a introduit au Canada plusieurs personnes d'origines diverses à qui l'État permet d'avoir la double nationalité. La question qui se pose est de savoir si une personne ayant acquis la nationalité canadienne peut, au nom du respect de ses droits fondamentaux, imposer au Canada certaines pratiques religieuses ou coutumières qui sont admises dans son pays d'origine? À cette question, le professeur Erik Jayme émet trois idées qui militent en faveur d'une plus grande tolérance, et partant, d'une ouverture accrue aux accommodements raisonnables à l'égard des religions et des normes culturelles étrangères<sup>515</sup>.

Il argumente ses propos en trois points, à savoir:

*[l]a liberté religieuse, en tant que droit fondamental selon la loi du for, induit le respect de certaines normes religieuses; la religion fait partie de l'identité culturelle de la personne, dont la protection est reconnue comme faisant partie des droits de l'homme; le droit de la famille*

---

<sup>514</sup> Au Canada, certaines conséquences d'une union peuvent être réglementées par les provinces (par la prestation compensatoire...).

<sup>515</sup> J. A. TALPIS, préc., note 508, p. 305.

*postmoderne est en mutation et favorise le pluralisme des styles de vie*<sup>516</sup>.

Selon le professeur Jeffrey Talpis de l'Université de Montréal,

*[l]a thèse du professeur Jayme, selon laquelle les normes religieuses l'emportent sur les droits civils fondamentaux, nous semble toutefois inadmissible selon les lois du Québec et du Canada, puisque des valeurs, comme le principe d'égalité des sexes par exemple, y sont jugées essentielles*<sup>517</sup>.

Au terme de ce paragraphe, il ne fait aucun doute que la polygamie pose de nombreux problèmes juridiques au Canada, principalement ceux liés au conflit des lois, à la liberté religieuse, aux droits de succession et à la saisine en droit de l'immigration. La population canadienne est composée des personnes d'origines diverses qui réclament la liberté religieuse. Or, celle-ci, dans certains cas, est contraire aux principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* en ces termes: *Indépendamment des autres dispositions de la présente Charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes*<sup>518</sup>, et dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Les droits et libertés énoncés dans la présente *Charte* sont garantis également aux femmes et aux hommes<sup>519</sup> en son article 50.1.

---

<sup>516</sup> *Id.*

<sup>517</sup> *Id.*

<sup>518</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, article 28, en ligne sur: <[http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Charte/page-2.html#l\\_Is\\_23](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Charte/page-2.html#l_Is_23)>, (consulté le 12 avril 2012).

<sup>519</sup> *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, article 50.1., en ligne sur: <[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_12/C12.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM)>, (consulté le 12 avril 2012).

Si l'on peut confirmer la consécration constitutionnelle de la loi qui interdit la polygamie au Canada, il faut noter que les textes juridiques au Cameroun restent encore silencieux sur la question.

## **Paragraphe II: LES PROBLÈMES JURIDIQUES DE LA POLYGAMIE AU CAMEROUN**

Au Cameroun, le régime juridique encadrant la polygamie est flou. Aucun texte de loi ne dit explicitement que la polygamie est légale. C'est dans l'interprétation de certaines dispositions législatives<sup>520</sup> que la polygamie se trouve consacrée, notamment en ce que la loi se réfère à la pratique, aux usages et aux coutumes. Cette situation d'incertitude juridique cause un énorme préjudice aux femmes issues des ménages polygamiques et nous comptons en faire la démonstration tout au long de ce paragraphe.

En effet, au Cameroun, le mariage civil est célébré par l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux<sup>521</sup>. Les futurs époux doivent indiquer l'option (monogame ou polygame) qu'ils souhaitent adopter au moment de la signature de l'acte de mariage<sup>522</sup>, et la violation par le mari de l'engagement de monogamie souscrit au moment ou à l'occasion d'un mariage coutumier constitue une cause de divorce<sup>523</sup>. Le mariage

---

<sup>520</sup> Nous faisons ici référence à l'arrêté Bonnetcaré, le décret Mandel, le décret Jacquinet, et l'ordonnance n° 81/002 du 20 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun; préc., note 304, 305, 306.

<sup>521</sup> *La Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981*, préc., note 478.

<sup>522</sup> Association internationale des mairies francophones, *Fonctionnement de l'état civil dans le monde francophone*, « La pratique en vigueur dans quelques pays dont les villes sont membres de l'AIMF », (octobre 2004), Cotonou, p. 14-15, en ligne sur: [http://www.aimf.asso.fr/images/ville/145\\_1.pdf](http://www.aimf.asso.fr/images/ville/145_1.pdf), (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2009).

<sup>523</sup> *Cour suprême du Cameroun oriental*, arrêt n° 76 du 27 janvier 1970.

coutumier n'est pas célébré devant l'officier d'état civil au Cameroun mais entre les membres des deux familles suivant leurs coutumes respectives. Il peut également être célébré devant un représentant de la coutume. Toutefois, les parties ont l'obligation de transcrire le mariage coutumier dûment célébré dans le registre d'état civil en présence de l'officier d'état civil afin que les effets du mariage leurs soient opposables ainsi qu'aux tiers<sup>524</sup>. Au moment de la transcription, les termes convenus lors du mariage coutumier doivent être identiques à ceux transcrits dans le registre. Par exemple, si sur le plan coutumier le mari avait choisi la monogamie et au moment de la transcription il opte pour la polygamie, cela constitue une cause valable de divorce. Il convient de noter que ce sont les mariages polygamiques qui causent plus de préjudices aux femmes. Dans la plupart des cas, les juges appliquent la coutume, qui est en faveur du mari, ou alors les règles propres aux unions monogames<sup>525</sup>. Celles-ci ne sont pas favorables aux femmes les plus anciennes placées dans une situation de polygamie. La question ici est celle de savoir comment appliquer la communauté des meubles et acquêts lorsque les femmes n'entrent pas dans la communauté au même moment? L'autre facteur et non des moindres à considérer est celui des apports de chacune des parties dans la communauté. Il semble donc important que le législateur précise le cadre juridique des unions polygames, de leur formation et peut-être aussi une véritable hiérarchie des normes pour ce qui est des litiges ayant un lien avec la polygamie.

---

<sup>524</sup> l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981, *Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions au Cameroun*, préc., note 480, article 81 alinéa 1 « Les mariages coutumiers doivent être transcrits dans les registres d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux ».

<sup>525</sup> Au Cameroun, la règle de droit commun, lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, est la communauté des meubles et acquêts.

En toute hypothèse, la légalité du mariage polygame au Cameroun pose directement le problème de l'effectivité du principe d'égalité entre l'homme et la femme<sup>526</sup>. En son paragraphe 6, la *loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996* énonce que: *tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs*<sup>527</sup>. Or, dans la pratique, il existe deux options matrimoniales, à savoir la polygamie et la monogamie<sup>528</sup>, comme mentionné plus haut.

Nonobstant la formule de *polygamie* retenue par le législateur, la *polyandrie* n'est pas admise en droit camerounais, l'option du système matrimonial n'appartient qu'aux hommes<sup>529</sup>. En effet, l'article 63 de *l'Ordonnance de 1981* énonce que:

*[n]onobstant l'inexistence d'une opposition, est nul d'ordre public tout mariage conclu par une femme légalement mariée ou par un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage monogamique non dissous*<sup>530</sup>.

Il est évident que le problème aurait été différent si l'option pouvait également être exercée par la femme. À cet égard, la décision du Conseil constitutionnel béninois du 23

---

<sup>526</sup> Le principe d'égalité entre l'homme et la femme est contenu dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il est à noter que la *loi n° 96/06 du 18 janvier 1996* portant révision de la *Constitution du 2 juin 1972* procède à une véritable constitutionnalisation des droits de l'homme de par l'incorporation, dans son préambule, de certaines dispositions de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, en ligne sur: <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/HRI.CORE.1.Add.109.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/HRI.CORE.1.Add.109.Fr?Opendocument)>, (consulté le 17 juin 2009).

<sup>527</sup> *Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 portant constitution du Cameroun*, paragraphe 6, Journal officiel de la République du Cameroun, numéro spécial, 30 janvier 1996.

<sup>528</sup> l'article 49 de *l'ordonnance de 1981* énonce en ces termes que: *[L] 'acte de mariage comporte les mentions ci-après: le nom du centre d'État civil ; les noms , prénoms, date et lieux de naissance ou de résidence de lieu de naissance, domicile et profession des époux ; le consentement de chacun des époux ; le consentement des parents en cas de minorité ; les noms et prénoms des témoins ; la date et lieu de la célébration du mariage ; éventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage: Communauté ou séparation des biens ; la mention du régime matrimonial choisi: polygamie ou monogamie ; les noms et prénoms de l'officier d'État civil ; les signatures des époux, des témoins et de l'officier d'État civil.*

<sup>529</sup> T. ATANGANA-MALONGUE, préc., note 309.

<sup>530</sup> *Ordonnance n° 81/002 du 20 juin 2981*, préc., note 478, article 63. Une interprétation de cet article nous révèle que la polyandrie est interdite au Cameroun. Seule la polygamie est autorisée en droit camerounais.

décembre 2002 qui déclare anticonstitutionnelle l'institution de la *polygamie au masculin* est fort édifiante<sup>531</sup>. Les juges suprêmes béninois ont, en effet, déclaré la *loi n° 2002-07* contraire à l'article 26 de la Constitution, car il y a traitement inégal entre l'homme et la femme en ce que l'option prévue au cinquième tiret de l'article 74 permet à l'homme d'être polygame alors que la femme ne peut être que monogame<sup>532</sup>.

D'un point de vue constitutionnel au Cameroun, *l'ordonnance n° 81/002 du 20 juin 1981* portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun est en contradiction avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent. En effet, dans son préambule, la Constitution camerounaise reconnaît avoir ratifié ces instruments internationaux et reprend à son compte le principe d'égalité entre les sexes prônés par ces textes. Mais, ce principe est fortement contrarié par l'État qui permet la pratique de la polygamie. Espérons qu'à l'instar du Bénin, la Cour constitutionnelle du Cameroun examinera cette question dans un *futur proche*<sup>533</sup>.

Au terme de ce paragraphe, force est de constater que la polygamie pose de nombreux problèmes juridiques au Cameroun. Dans le but de protéger les intérêts de la femme et par ricochet ceux de l'enfant, l'État camerounais, soucieux d'arrimer la conformité de ses textes

---

<sup>531</sup> T. ATANGANA-MALONGUE, préc., note 309, 842.

<sup>532</sup> *Id.*, lire également *Cour constitutionnelle du Bénin, DCC/02-144 du 23 décembre 2002*, après avoir examiné l'article 74 de la *loi n° 2002-07*.

<sup>533</sup> Nous parlons en termes de *futur proche* parce qu'au Cameroun, la loi constitutionnelle prévoit une mise en œuvre progressive des institutions. Or, cela fait plus de 28 ans que le président Biya est au pouvoir et la mise en œuvre progressive de certaines institutions ne semble pas évoluer significativement ou alors est carrément inexistante.

nationaux aux textes internationaux dûment ratifiés par lui, gagnerait à revoir le régime juridique entourant la polygamie. La *loi n° 2011/011 du 6 mai 2011* modifiant et complétant certaines dispositions de *l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981* portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques n'a rien changé sur le régime juridique entourant la polygamie au Cameroun. Espérons que *l'Avant-projet de loi portant code de la famille au Cameroun* viendra lever tout le flou qui entoure le régime juridique de la polygamie. Mais en attendant l'adoption de cette loi, la femme demeure au Cameroun dans sa condition coutumière, c'est-à-dire inférieure à l'homme. En Côte-d'Ivoire, le problème est tout autre, puisqu'il découle à la fois de la liberté religieuse et de la pratique coutumière.

### **Paragraphe III: LES PROBLÈMES JURIDIQUES DE LA POLYGAMIE EN CÔTE-D'IVOIRE**

En Côte-d'Ivoire, l'interdiction de la polygamie constitue à première vue une violation du droit à la liberté religieuse qui est un droit fondamental de chaque Ivoirien. En effet, les musulmans ivoiriens désirant pratiquer la polygamie sur la base de la liberté religieuse n'y ont plus droit. Toutefois, dans les faits, l'on observe une multiplication des foyers polygames encouragés par des célébrations illicites sur presque toute l'étendue du territoire. La particularité du *Code civil ivoirien* est d'avoir aboli la polygamie sans tenir compte des différentes cultures qui composaient la société. Pire encore, ce code n'a pas réglé la question des mariages polygamiques contractés avant 1964, année de l'interdiction de la polygamie. Il s'est contenté d'interdire le mariage polygamique qui est une composante de la culture

musulmane et de certaines traditions présentes sur le territoire sans toutefois encadrer cette religion et ces traditions. À la question de savoir pourquoi adopter une telle loi, le président Houphouët-Boigny répondit:

*[L]orsqu'il nous est apparu que la survivance de certaines traditions constituait un obstacle ou un frein à l'évolution harmonieuse de notre pays, nous n'avons pas hésité à imprimer les changements nécessaires. C'est ainsi qu'après une longue campagne d'explication entreprise par nos militants et nos responsables politiques et administratifs auprès des populations concernées, des textes essentiels ont vu le jour. Un Code civil rénové consacre la suppression de la polygamie et réforme la dot ; un état civil moderne est mis en place<sup>534</sup>.*

La conséquence de cette situation est que l'on assiste à la perpétuation des unions polygamiques officieuses, ce qui contribue à éloigner des tribunaux le contentieux en matière familiale. Étant donné que la loi ne protège pas les victimes de telles unions, on peut également se poser la question de savoir quel est le sort réservé à ceux qui pratiquent la polygamie sur ce territoire. Tout comme au Canada, la pratique de la polygamie en Côte-d'Ivoire semble démontrer l'ineffectivité de la prohibition, ce qui constitue un problème juridique dans ce pays<sup>535</sup>. En ce qui concerne les enfants nées de telles unions en Côte-D'Ivoire, ils sont considérés comme adultérins et ne jouissent pas des mêmes droits que les enfants légitimes. Ce qui n'est pas le cas dans le contexte canadien. Au Canada, tous les enfants ont les mêmes droits et obligations.

---

<sup>534</sup> Chantal VLÉÏ-YOROBA, « Droit de la famille et réalités familiales: le cas de la Côte-d'Ivoire depuis les indépendances », (1997), n° 6, Clio, en ligne sur: <<http://clio.revues.org/index383.html>>, (consulté le 31 octobre 2008).

<sup>535</sup> Betty BABA, « La polygamie dans la société moderne », (2009), en ligne sur: <<http://afrikibouge.com/chronique-de-societe/1089-la-polygamie-dans-la-societe-moderne>>, (consulté le 23 août 2011).

Dans ce pays, il faut distinguer entre le motif de violation fondé sur une restriction de la liberté religieuse et celui fondé sur le non-respect d'une pratique coutumière.

Pour ce qui est du premier, il est important de souligner que la Côte-d'Ivoire est un État laïque. C'est-à-dire en principe un État qui est indépendant des organisations religieuses<sup>536</sup>. En effet, dans ce pays, il n'existe pas vraiment de religion dominante. Selon le *Rapport international sur la liberté religieuse en Côte-d'Ivoire de 2009* réalisé par l'ambassade des États-Unis, le pays compte une population de 18 millions d'habitants. Environ 35 à 40 pour cent de la population est chrétienne ; un nombre égal est musulman, tandis qu'environ 25 pour cent pratique des croyances religieuses autochtones traditionnelles<sup>537</sup>. Du fait de sa laïcité, l'État ivoirien devrait respecter la religion de chaque citoyen. Or, l'on constate que la *Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 en ces termes: Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent*<sup>538</sup> interdit les unions polygames. Cette disposition est une violation de la liberté religieuse de la catégorie des personnes dont la religion autorise la polygamie à savoir les musulmans et ceux qui la pratiquent suivant les règles coutumières.

Pour le second, l'article 2 de la loi précitée est une violation à la pratique coutumière qui permet aux autochtones traditionnels de pratiquer la polygamie.

---

<sup>536</sup> P. ROBERT, préc., note 9.

<sup>537</sup> *Rapport international sur la liberté religieuse en Côte-d'Ivoire de 2009* réalisé par l'ambassade des États-Unis, en ligne sur: <<http://french.cotedivoire.usembassy.gov/irf2009fr.html>>, (consulté le 12 mai 2012).

<sup>538</sup> *Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983*, article 2.

Dans le même ordre d'idées, nous pouvons relever qu'à l'instar de la loi sur le mariage, le Code pénal n'est pas en faveur de la polygamie.

À cet effet, l'article 390 du *Code pénal ivoirien* énonce que:

*[q]uiconque étant engagé dans les liens du mariage en contracte un autre avant la dissolution du précédent est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.*

*[L]'officier d'état civil ou le ministre du culte qui prête son ministère à ce mariage connaissant l'existence du précédent, est condamné à la même peine.*

*[L]a tentative de la polygamie est punissable<sup>539</sup>.*

Il ressort de cet article que les musulmans ivoiriens et les autochtones traditionnels n'ont plus le droit de pratiquer convenablement leur religion et leurs coutumes dans la mesure où l'islam et les coutumes autorisent la polygamie tandis que l'État l'interdit et la punit.

Dans la pratique, la constitution garantit la liberté de religion et l'ensemble des lois et politiques ont généralement favorisé la liberté de pratiquer la religion de son choix<sup>540</sup>. Le gouvernement respecte la religion de chacun et ne favorise aucune d'entre elles ; même si certaines critiques pensent que l'article 2 de la loi sur le mariage précité est en faveur du Catholicisme<sup>541</sup>.

---

<sup>539</sup> *Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal en Côte-d'Ivoire*, article 390. Il est important de souligner que cet article est limité dans le temps. En effet, l'article 12 de cette loi, énonce que: « L'article 390 du Code pénal institué par la présente loi est applicable à tout polygame qui, engagé avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 octobre 1964 dans les liens de deux ou plusieurs mariages, contracte ou tente de contracter un nouveau mariage avant la dissolution des précédents ».

<sup>540</sup> Rapport international sur la liberté religieuse en Côte-d'Ivoire de 2009 réalisé par l'ambassade des États-Unis, en ligne sur: <<http://french.cotedivoire.usembassy.gov/irf2009fr.html>>, (consulté le 12 mai 2012).

<sup>541</sup> *Id.*

Toutefois, d'un point de vue juridique, étant donné que la loi ne protège pas les victimes des unions multiples, on peut également se poser la question de savoir quel est le sort de ceux qui rencontrent les difficultés liées à la polygamie en Côte-d'Ivoire. Autrement dit, qu'est-ce qui se passe lorsque survient un problème ou un litige du fait de la polygamie? Dans cette situation, toutes les parties n'ont pas les mêmes droits. En parlant des femmes, certaines ne sont pas reconnues par la loi. Elles ne sont pas protégées et demeurent comme déjà dit plus haut, dans une espèce de *no woman's land*. Par conséquent, elles ne peuvent pas intenter de recours juridiques visant à défendre leurs droits contre le *mari* ou contre leur *coépouse* que ce soit en cas de violence conjugale, de succession, de divorce, de pension alimentaire ou de garde d'enfants. Ainsi, les femmes issues des ménages polygamiques à l'exception de celles reconnues par la loi sont abandonnées à leur propre sort en cas de litige. Il en est de même pour leurs enfants qui de par la loi sont des enfants naturels et inaptes à succéder.

Tout comme au Canada, la pratique de la polygamie en Côte-d'Ivoire semble démontrer l'ineffectivité de la prohibition, ce qui constitue un problème juridique dans la mesure où l'État n'assure pas la même protection pour tous. La notion d'ineffectivité ici nous fait penser à celle d'*inefficacité*. Une loi inefficace est celle qui n'atteint pas l'effet désiré par son auteur ou si ce n'est celui-là même, à tout le moins, un effet qui se situe dans la direction souhaitée par l'auteur et non pas en contradiction avec elle-même<sup>542</sup>. En Côte-d'Ivoire, la loi sur le mariage interdisant la polygamie n'a pas rencontré l'effet souhaité par le législateur comme le démontrent les nombreux foyers polygames sur l'étendue du territoire.

---

<sup>542</sup> Guy ROCHER, « L'effectivité du droit » dans Andrée LAJOIE (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Édition Thémis, 1998, p. 135 à la page 148.

L'ineffectivité dans ce cas proviendrait du fait que l'État n'est pas assez rigoureux sur les mesures qu'il prend. La tolérance de la pratique de la polygamie sous le motif de la liberté religieuse et les conséquences qu'elle entraîne sur les personnes impliquées sans droit de recours en constitue un exemple. L'autre raison qui semble expliquer l'ineffectivité est qu'au moment d'édicter la loi sur le mariage interdisant la polygamie, le législateur n'a pas intégré les valeurs et les croyances de toutes les composantes de la société ivoirienne. Au Canada, la raison est différente. C'est l'immigration qui a introduit la polygamie.

Au regard de ce qui précède, il serait souhaitable que la Côte-d'Ivoire revoie l'encadrement juridique de la polygamie afin d'assurer la protection des droits de tous les citoyens qui cohabitent sur son territoire.

La polygamie est donc à l'origine de nombreux problèmes juridiques au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Le point commun que l'on peut remarquer, de prime abord, est celui de la possible non-conformité des lois internes à la norme internationale, comme cela a été évoqué au chapitre précédent. Dans le premier pays cité, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a récemment réglé la question de la constitutionnalité de l'article 293 du *Code criminel*. Pour le deuxième État, le régime juridique encadrant la polygamie est flou. Le législateur est donc interpellé en ce qui concerne l'organisation du régime juridique de la polygamie au Cameroun. Dans le troisième État, la polygamie n'existe que sur le plan traditionnel. Le *Code civil* ne l'admet pas et le *Code pénal* l'interdit. Ceux qui la pratiquent sont laissés à leur propre sort. Étant donné le pluralisme juridique présent en Côte-d'Ivoire du fait de la loi écrite et des coutumes, il serait souhaitable que le législateur, dans le but de

protéger les droits des femmes et des enfants de la polygamie, organise un régime de protection pour ces derniers.

Examinons à présent les problèmes engendrés par la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, sur les plans socioéconomiques.

## **SECTION III: LES PROBLÈMES D'ORDRE SOCIÉTAL ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE**

Les problèmes d'ordre sociétal renvoient à l'ensemble des litiges que l'on rencontre dans la société du fait de la polygamie. Cette section sera divisée en trois paragraphes à savoir les problèmes de santé (paragraphe I), les problèmes d'épanouissement (paragraphe II) et la question de l'éducation des femmes et des enfants (Paragraphe III). Selon le stade de développement sociétal de chacun des États composant notre échantillon, ces divers problèmes pourront avoir une ampleur différente.

### **Paragraphe I: LES PROBLÈMES DE SANTÉ ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE**

Il sera question pour nous ici de faire ressortir les problèmes que pose la polygamie sur le plan de la santé. À ce niveau, la polygamie engendre divers problèmes, qu'il s'agisse de maladies sexuellement transmissibles et VIH/SIDA<sup>543</sup>, ou de troubles de fertilité. Nous distinguerons le cas des femmes (A) de celui des enfants (B).

#### **A: La question de la santé des femmes de la polygamie**

La polygamie crée un environnement accroissant considérablement les risques pour la santé des femmes qui y évoluent. En effet, les femmes engagées dans les mariages polygamiques à travers le monde sont exposées aux maladies sexuellement transmissibles du fait de la multiplicité des conjointes. Des recherches indiquent ainsi que la polygamie a contribué à la propagation du VIH et du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) chez

---

<sup>543</sup> Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise.

les femmes, particulièrement dans les pays africains<sup>544</sup>. Les pratiques coutumières directement ou indirectement liées à la polygamie, notamment le lévirat et le sororat, sont également de nature à accroître la propagation des maladies sexuellement transmissibles. Le lévirat est la possibilité qu'a une femme d'épouser le frère de son conjoint défunt, peu importe le nombre de femmes qu'il possède déjà. Le sororat désigne pour sa part le pouvoir qu'a un homme de choisir une autre femme dans la famille de sa défunte conjointe. Ces pratiques coutumières visent à entretenir les liens sacrés du mariage qui est avant tout une affaire de famille. Notons que de nos jours, ces pratiques coutumières qui contribueraient à entretenir la propagation des maladies sexuellement transmissibles tendent à disparaître.

Les recherches d'Adejuyigbe et autres, au Nigeria et en Angola, ont démontré que les femmes, dans les ménages polygamiques, sont plus exposées à l'infection du VIH et à d'autres maladies sexuellement transmissibles que celles qui demeurent dans les ménages monogamiques<sup>545</sup>.

*[H]IV seropositivity was higher among unmarried than married mothers; five of the ever married mothers were widows. Sixty-two (31.2%) of the 199 mothers were not residing with their partners; of these, 50 (80.6%) were living in different towns within Nigeria because of their work and the partners only visited at month ends or during festivals, while 12 were living in the same town but different houses from their partners. The main reasons given for living in different houses within the same town were the presence of other wives and being unmarried<sup>546</sup>.*

---

<sup>544</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 23.

<sup>545</sup> E. A. ADEJUYIGBE., O. B. FASUBAA et A. A ONAYADE., « Sociodemographic characteristics of HIV positive mother-child pairs in Ile-Ife, Nigeria », (2004) 16-3 *AIDS-Care*, 275-282, en ligne sur: <<http://dx.doi.org/10.1080/09540120410001665286>>, (consulté le 26 juillet 2010).

<sup>546</sup> *Id.*, p. 4.

Le taux de séropositivité est élevé tant chez les femmes non mariées que chez les mariées. Au Nigéria, ces deux catégories font partie de la composition des ménages. Ceci s'explique par le fait que les partenaires ne résident pas tous sous le même toit. Une femme non mariée, mais en couple avec un polygame est une potentielle épouse et bénéficie de certaines prérogatives. Cette multiplicité de partenaires est en faveur de la propagation des maladies sexuellement transmissibles et du VIH.

Dans le même ordre d'idées, les recherches d'Angela Campbell au Canada démontrent que:

*[s]everal media reports also indicate that polygamy has contributed to the spread of HIV and AIDS among women, especially in African countries. These reports have considered the link between sexually transmitted illnesses and polygamy in Nigeria, (White 2004) Swaziland, (Dixon 2005) Zambia, (Laurance 2004) South Africa (Laurance 2004) and sub-Saharan Africa generally. These reports listed polygamy as a factor to be targeted and eliminated so as to assist in reducing the spread of sexually transmitted disease in these countries. Having said this, greater study is needed before it can be confidently asserted that polygamy in fact contributes to the spread of HIV and other sexually transmitted illnesses, and if it does, to explain why this is so. In particular, more work need to be done to determine how sexually transmitted diseases might be spread outside of individual polygamous families to other members of a society<sup>547</sup>*

Les études menées au Nigeria, en Swaziland, en Zambie, en Afrique du Sud et en Afrique subsaharienne présentent la polygamie comme une source probable de propagation du

---

<sup>547</sup> Angela CAMPBELL, « How have policy approaches to polygamy responded to women's experiences and rights? An international, comparative analysis », (2005), *Final report of Status of Women Canada*, p. 21, en ligne sur: <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1360230](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1360230)>, (consulté le 20 mai 2009).

VIH et des maladies sexuellement transmissibles. La raison, qui peut paraître ridicule à certains égards, tient au fait que le mariage polygamique est composé de plusieurs *confiances successives* où règne beaucoup d'hypocrisie. Avec ma propre expérience d'enfant issue de la polygamie, j'ai pu remarquer un risque élevé d'hypocrisie. Le mari a confiance en ses femmes et en ses maîtresses qui à leur tour ont confiance en leur amant et ainsi de suite. C'est ce qui facilite la transmission des maladies sexuellement transmissibles et le VIH. Certes, dans les ménages monogamiques il y a de l'adultère, mais le nombre de personnes exposées est inférieur à celui des ménages polygamiques.

En ce qui concerne la santé en matière de reproduction, l'étude de Lardoux et Van De Walle indique que les femmes qui vivent dans un contexte de mariage multiple ont généralement des taux de fertilité inférieurs à ceux des femmes qui vivent dans un contexte de monogamie<sup>548</sup>. Dans ce rapport, l'on constate que chaque fois que le mari prend une épouse additionnelle, le taux de fécondité des autres baisse; cela est dû au fait que le mari accorde plus d'attention à la nouvelle élue et a tendance à rejeter les autres. La jalousie et le stress qu'entretiennent les autres femmes sont également à l'origine de cette baisse du taux de fécondité<sup>549</sup>. Ceci constitue un problème très grave lorsque l'on sait que dans certains ménages polygamiques, le nombre d'enfants est un facteur très déterminant lorsqu'il s'agit de la classification des femmes au sein de l'union et du prestige dont elles jouissent.

---

<sup>548</sup> Solène LARDOUX, et Etienne VAN DE WALLE, « Polygamie et fécondité en milieu rural sénégalais: Facteur d'évolution de la fécondité en Afrique », (2003) vol. 58-6, *Population*, 807, 811-815.

<sup>549</sup> *Id.*

Tout comme les femmes, les enfants sont exposés aux problèmes de santé dans les foyers polygamiques.

## **B: La question de la santé des enfants de la polygamie**

Les maladies sexuellement transmissibles dont sont victimes les femmes issues de la polygamie peuvent affecter gravement la santé de leurs enfants et surtout les fœtus lorsque ces dernières sont enceintes.

Certaines recherches laissent par ailleurs penser que la polygamie peut causer un préjudice aux enfants, soit en les isolant socialement, soit en les assujettissant aux rapports éventuellement haineux entre les coépouses<sup>550</sup>. Ces rapports difficiles peuvent, d'une part, provoquer une souffrance psychique difficile à gérer pour des enfants ne disposant pas de la maturité nécessaire pour le faire:

*[l]a souffrance endurée par la mère est la première addition que l'enfant doit payer. Car quand maman souffre, son rejeton trinque inévitablement. Quand on réalise que son père a une autre femme, on se sent solidaire de la peine de sa mère, confie Oumar, l'aîné d'une famille sénégalaise qui compte cinq femmes et vingt-cinq enfants. Parfois, la délaissée tente de cacher sa peine et sa jalousie. Une manière de maintenir l'harmonie, de préserver l'image du père et d'éviter que les enfants ne soient malheureux. La rivalité entre femmes rejaillit inévitablement sur leur progéniture. Du coup, la distinction entre frères du même lit et demi-frères est plus nette qu'on l'imagine, même s'ils sont rares à se l'avouer.<sup>551</sup>*

---

<sup>550</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 16.

<sup>551</sup> M. DEVEY, préc., note 240.

Dans certains scénarios, toutes ces rivalités entraînent des conflits pouvant même mener à la mort des enfants. On observe en effet un taux élevé de mortalité infantile dans les ménages polygames contrairement aux ménages monogames:

*[t]he results reported (...) provide the strongest evidence to date for an adverse effect of polygyny on child mortality in a human population. [T]he odds of death for Dogon children in polygynous work-eat groups were 7 to 11 times higher than for children in monogamous groups.*<sup>552</sup>

Selon Strassmann, il y a une augmentation du taux de mortalité infantile dans les familles polygames comparativement aux familles monogames. Cela s'explique par le fait que les enfants qui vivent dans les ménages polygamiques ont un risque très élevé d'être victimes de l'animosité entre les coépouses<sup>553</sup>. Les études de Strassmann dans la communauté malienne nous montrent que, lorsque les rapports haineux entre les coépouses deviennent intenses, certaines abusent des enfants de leurs coépouses et peuvent même aller jusqu'à les empoisonner<sup>554</sup>.

De même, Salman Elbedour soutient que:

*[s]tudies have shown that polygamous marriages are more likely than are monogamous marriages to be torn by spousal conflict, tension and jealousy. In particular, the stress of polygamous family life predisposes mothers and children to psychological problems. Women in polygamous families are commonly unhappy, and the addition of a second or third wife is typically very distressing to the senior wives. This change in the family organisation can even be perceived as an abusive or traumatic experience. The psychological literature suggests that marital*

---

<sup>552</sup> B. I. STRASSMANN, préc., note 415, 688, 694, 695.

<sup>553</sup> *Id.*, 688, 695.

<sup>554</sup> *Id.*

*distress is linked with suppressed immune function, cardiovascular arousal, and increases in stress-related hormones*<sup>555</sup>.

Les études montrent que les mariages polygamiques sont plus susceptibles d'être déchirés par les conflits conjugaux, la jalousie, la tension et le stress que les mariages monogamiques. Ce qui prédispose les femmes et les enfants aux problèmes psychologiques. Cette détresse est plus grande lorsque le mari prend une nouvelle épouse. Ce changement dans l'organisation familiale peut même être perçu comme une expérience abusive ou traumatique de la part des femmes et des enfants. Ils sont de ce fait plus susceptibles d'être victimes des maladies cardiovasculaires.

Bref, les femmes et les enfants qui vivent dans le cadre des mariages polygamiques sont non seulement victimes de problèmes psychologiques, sur lesquels nous reviendrons, mais aussi des maladies physiques découlant de ces problèmes.

L'environnement stressant dans lequel vivent les enfants de la polygamie n'est pas sans conséquence sur leur avenir.

*[R]ivalité, jalousie, souffrance... On croyait que les coépouses étaient les seules victimes de la polygamie. Faux si l'on en croit Jean-Paul, l'aîné d'une famille casamançaise de treize enfants, dont le père a deux femmes: La polygamie cause beaucoup de problèmes. Cela fait éclater les familles. Ça laisse des traces. C'est l'enfant qui paie l'addition des adultes*<sup>556</sup>.

Dans certains scénarios, toutes ces rivalités entraînent des conflits pouvant mener à la mort des enfants. La justification de la différence sur la mortalité infantile dans les ménages

---

<sup>555</sup> S. ELBEDOUR., A.J ONWUEGBUZIE., C. CARIDINE., et H. ABU-SAAD., préc., note 113, 259.

<sup>556</sup> *Id.*

polygamiques et monogamiques, selon Strassmann, est due au fait que dans les premiers, les parents n'accordent pas beaucoup d'attention aux enfants. En outre, les moyens financiers étant réduits et le nombre d'enfants élevé, contrairement aux ménages monogamiques<sup>557</sup>, cela laisse penser que les pères polygames investissent moins sur leurs enfants. En effet, comme les pères polygames produisent, en général un plus grand nombre de descendants, chaque enfant devient moins important à sa réussite reproductive. De plus, les familles polygames peuvent avoir moins tendance ou être moins en mesure de payer des traitements pour les maladies infantiles<sup>558</sup>. Ceci n'est pas seulement vrai pour le cas du Mali évoqué plus tôt puisque les coutumes africaines présentent de nombreux points de ressemblance. Rien ne semble indiquer que la situation soit différente pour les polygames du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire.

La recherche sur la polygamie n'est pas exempte de contradictions. Ainsi, contrairement à Strassmann, Anderson estime que le nombre élevé de femmes dans les ménages polygamiques peut s'avérer un facteur positif, étant donné le réseau des coépouses qui existe dans un mariage multiple et qui peut favoriser des dispositions pour le soin des nourrissons et des enfants<sup>559</sup>. Cet avis est partagé par Forbes qui soutient que la multiplicité de conjointes dans les ménages polygamiques facilite l'attention et la supervision des enfants<sup>560</sup>.

*[P]olygamous family life provides a very effective social reinforcement for children. Having multiple wives allows for*

---

<sup>557</sup> *Id.*

<sup>558</sup> *Id.*

<sup>559</sup> A. CAMPBELL, préc., note 547, p. 13. Lire également C. ANDERSON., « The Persistence of Polygyny as an Adaptive Response to Poverty and Oppression in Apartheid South Africa », (2000), vol. 34-2, *Cross-Cultural Research*, 34.

<sup>560</sup> Stephanie FORBES, « Why Just Have One?: An Evaluation of the Anti-polygamy Laws Under the Establishment Clause », (2003), vol. 39, *Houston Law Review*, 1544-1545, en ligne sur: <[http://www.houstonlawreview.org/archive/downloads/39-5\\_pdf/forbes.pdf](http://www.houstonlawreview.org/archive/downloads/39-5_pdf/forbes.pdf)>, (consulté le 18 décembre 2012).

*increased supervision of young children. It is a mother's duty to nurture her children, and fundamentalist women make that a primary goal each day. There is never a concern that the children will not have day care or sufficient attention. Arguably, there is better supervision and care for children in polygamous families than for children in single-parent households*<sup>561</sup>.

La polygamie procure aux enfants un environnement propice à leur éducation. Le fait d'avoir plusieurs épouses permet une surveillance accrue sur les jeunes enfants. C'est le devoir d'une mère de nourrir ses enfants, et les femmes en font un objectif primordial chaque jour. Il n'y a jamais de crainte que les enfants n'aient pas de garderie ou une attention suffisante. On peut affirmer qu'il pourrait exister une meilleure supervision et un meilleur suivi des enfants dans les familles polygames que dans les familles monoparentales.

Cependant, cette recherche ne fait qu'émettre l'hypothèse selon laquelle les structures familiales polygames peuvent être plus avantageuses pour la santé des nourrissons et des jeunes enfants, alors que l'étude de Strassmann démontre, quant à elle, un lien très clair entre la mortalité infantile et la polygamie dans la société qu'elle a étudiée<sup>562</sup>.

Le problème de la santé des enfants dans les ménages polygamiques n'est pas identique dans tous les foyers. Dans certains, il existe une harmonie et une entente apparente. Dans d'autres, par contre, il en va autrement, et compte tenu des risques pour la santé nerveuse, on doit se demander si une forme de *principe de précaution* ne devrait pas inspirer la saisie par le droit des impacts de la polygamie sur la santé physique des enfants.

---

<sup>561</sup> *Id.*

<sup>562</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 15.

Au-delà des problèmes de santé que les femmes et les enfants de la polygamie sont susceptibles de connaître, le contexte dans lequel ils vivent est aussi de nature à avoir des répercussions sur leur épanouissement psychologique et affectif.

## **Paragraphe II: LA QUESTION DE L'ÉPANOUISSEMENT DES FEMMES ET DES ENFANTS**

Pour certaines femmes, il est difficile de s'épanouir convenablement dans la polygamie. Pour d'autres, c'est l'option matrimoniale qui leur offre le plus de liberté. Mais, quelles que soient les positions des unes et des autres, les femmes qui vivent dans un contexte de polygamie connaissent des problèmes d'épanouissement (A) qui ont des répercussions sur les enfants (B). Que de tels problèmes puissent également survenir en contexte monogamique ne saurait justifier d'évacuer les problèmes particuliers qui surgissent en contexte polygamique.

Comme évoqué plus haut, la polygamie pose des problèmes psychiques tant aux femmes qu'aux enfants.

### **A: L'épanouissement des femmes dans les ménages polygamiques**

L'épanouissement est un gros problème chez les femmes qui vivent dans les ménages polygamiques. Dans la communauté Bountiful en Colombie-Britannique, l'on remarque que certaines femmes vivent pour leur mari et pour la communauté, pour lesquels elles ne semblent être que des *outils* servant à la réalisation du bien commun. Tenues de faire

abstraction de leurs intérêts et de leurs désirs, aliénées en quelque sorte, elles vivent une intense frustration<sup>563</sup>.

*[I] don't think I ever heard in my life, go for a walk for you; feel good for you; Be beautiful for you. I don't ever remember that being important. Maybe it is. But for me it wasn't ever. It was, Get up today we're going to work in the community garden; we're going to do this for 'us', we're going to work together for 'us', we're going to make breakfast for 'us'. There was never that, Go find some time and relax for you. And now that I'm, the more I study or I look at depression and stuff like that, I think that women really need to feel important in themselves<sup>564</sup>.*

Dans les ménages polygamiques, les femmes font abstraction de leurs propres désirs et envie au profit de ceux de la communauté. C'est donc leur estime de soi qui s'en trouve réduite à une peau de chagrin. Leur épanouissement affectif est également compromis, cela en partie dû au fait qu'elles passent très peu de temps avec leur mari.

*[R]ight now I'm basically alone. I hardly ever see my husband (participant 10). While this was partly due to the fact that her husband's job took him away from home for long stints of time, it was also because he was married to three women living in different households, and his time at home was split between these residences<sup>565</sup>.*

Les polygames travaillent beaucoup, ce qui ne leur laisse pas du temps pour leurs familles. Pire encore, ils doivent répartir ce reste de temps entre leurs différentes résidences. Conséquences, les femmes de polygames passent très peu de temps avec leurs maris, ce qui peut entraîner des frustrations.

---

<sup>563</sup> A. CAMPBELL, préc., note 547, 33. Lire également S. ELBEDOUR., A.J ONWUEGBUZIE., C. CARIDINE., et H. ABU-SAAD., préc., note 113, 255-271.

<sup>564</sup> *Id.*, témoignage de la seizième participante.

<sup>565</sup> *Id.*, témoignage de la dixième participante.

Les tensions et les disputes quotidiennes ne sont pas non plus en faveur de l'épanouissement des femmes dans les ménages polygamiques.

*[T]hese tensions for women generated by cramped living conditions and space shortages are not unique to the situation of polygamy in Bountiful. An extreme example has been documented among women in polygamous marriages who immigrated from Africa or the Middle East to France. Having moved to a jurisdiction where living expenses are much higher than in their homes countries, polygamous families often cannot afford multiple residences for each of a husband's wives and her children. As a result, a polygamous family often lives together in cramped and overcrowded conditions, creating an environment that aggravates stress and conflict between co-wives. Indeed, there have been reports of women treated in Paris hospitals for physical injuries resulting from confrontations among family members, often co-wives. Other women have tried committing suicide as a result of this domestic tension<sup>566</sup>.*

En d'autres termes, les tensions entre les femmes causées par les conditions de vie à l'étroit ne sont pas uniques à la situation de polygamie à Bountiful. Un exemple extrême a été observé dans les mariages polygames qui ont immigré d'Afrique ou du Moyen-Orient vers la France. Ayant déménagé dans une juridiction où les frais de subsistance sont beaucoup plus élevés que dans leur pays d'origine, les familles polygames n'ont souvent pas les moyens de se louer plusieurs résidences pour chacune des conjointes et ses enfants. En conséquence, une famille polygame vit souvent ensemble dans des conditions très étroites, créant un environnement qui aggrave le stress et les conflits entre épouses. En effet, certaines femmes

---

<sup>566</sup> *Id.*, 46.

ont été traitées dans des hôpitaux parisiens pour des blessures physiques résultant d'affrontements entre membres de la famille, souvent coépouses. D'autres femmes ont essayé de se suicider à cause de la tension domestique<sup>567</sup>.

Si cela est vrai pour les grandes métropoles, il en est de même pour le Cameroun et la Côte-d'Ivoire où les familles polygames cohabitent souvent dans un espace trop réduit. Cela ne favorise pas les rapports entre les coépouses et les enfants, d'où le lot quotidien des problèmes que posent la cohabitation, en général, et la polygamie, en particulier. Pas étonnant de constater que les épouses polygames ressentent habituellement plus de problèmes de stress familial et de santé mentale que les femmes monogames. Le risque de maladie psychiatrique est particulièrement aigu pour la première épouse ou l'épouse la plus ancienne d'un mariage multiple<sup>568</sup>. Al-Krenawi a également observé que les épouses les plus anciennes exprimaient une grande détresse psychologique et un sentiment de deuil ou de perte lorsque leur mari prenait une deuxième épouse ou des épouses additionnelles<sup>569</sup>. Selon M'Salha, le mariage d'un mari avec une épouse additionnelle est souvent perçu comme traumatique et troublant par les épouses plus anciennes et leurs enfants<sup>570</sup>. Il s'agit ici des cas où la polygamie est imposée à l'épouse ou aux épouses plus anciennes, ce qui n'est pas toujours le cas.

La rivalité entre les coépouses est une source du problème d'épanouissement que rencontrent les femmes dans les ménages polygamiques. Adrien Wing affirme à cet égard que:

---

<sup>567</sup> *Id.*

<sup>568</sup> A. AL-KRENAWI, préc., note 46, 65 à 81.

<sup>569</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 22.

<sup>570</sup> MOHAMMED M'SALHA, « Qu'en est-il aujourd'hui de la polygamie et de la répudiation en droit marocain? », (2001), vol. 01, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 171, 171 à 182. Également A. AL-KRENAWI, préc., note 46, dans son étude, il démontre que les épouses les plus anciennes au sein des familles polygames sont souvent moins favorisées par leur mari. Elles ont tendance à avoir moins de ressources économiques et à recevoir moins d'attention et de soutien conjugaux que les épouses plus récentes.

*[l]a situation de chaque femme dépend largement de la culture juridique et sociale dans laquelle s'inscrit le mariage. Dans sa discussion, il fait ressortir la situation de femmes polygames au Royaume-Uni. À cet effet, il démontre que comme la polygamie est illégale à l'intérieur des frontières du Royaume-Uni, une épouse autre que la première n'est pas considérée comme une épouse sur le plan juridique et ne peut donc pas être présentée ouvertement à ce titre dans tous les cercles sociaux. Dans ce contexte, la première épouse pourrait être dans une position privilégiée, puisqu'elle est la seule à être reconnue comme conjointe par le droit; ce qui crée la jalousie et les tensions de la part des autres<sup>571</sup>.*

Angela Campbell, se référant à Wing, décrit ce climat de rivalité dans les termes suivants:

*[w]hile the presence of sister wives might offer a woman companionship or support, their relationships are most typically cast as competitive, wife with jealousy, and sometimes even hatred. Such tensions are attributed to poverty, cramped living environments, little or no occasion to leave the confines of home, and the inevitable stresses caused by multiple women vying for a man's time, attention and financial resources<sup>572</sup>.*

Contrairement à la relation d'aide que devrait apporter une coépouse, on assiste à la compétition et la rivalité entre elles. Cela est parfois attribué à la pauvreté, à l'environnement réduit, au manque de loisirs et surtout aux rivalités pour attirer l'attention du mari et ainsi que ses ressources financières<sup>573</sup>.

---

<sup>571</sup> Adrien Katherine WING., « Polygamy from Southern Africa to Black Britannia to Black. America: Global Critical Race Feminism as Legal Reform for the Twenty-First Century », (2001), vol. 11, *Journal of Contemporary Legal Issues*, 811, 880.

<sup>572</sup> A. CAMPBELL, préc., note 547, 31-33.

<sup>573</sup> *Id.*

La compétition et la jalousie entre coépouses sont des fléaux que l'on rencontre dans tous les foyers polygames, que ce soit au Canada, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire. L'inégale répartition des ressources économiques et l'attention du mari envers ses épouses sont les principales sources de rivalités dans les ménages polygamiques. C'est ce qui ressort des études de Bedouin dans les communautés polygames d'Israël, des Yorouba du sud-ouest du Nigéria et du Bénin, qui démontrent que le favoritisme du mari envers certaines femmes notamment la plus récente est une source significative de rivalités au sein des ménages polygamiques<sup>574</sup>.

*[S]everal studies examined the effects of polygamous marriages on Bedouin women. One study focused on the psychological impacts and found that the women living in polygamous marriages suffer from psychosocial damage. Another study found that domestic violence is higher among wives in polygamous families. Scholars report that Bedouin women in polygamous marriages in the Naqab perceive polygamy as a source of anguish, and conflicts have invariably been a salient feature in relationships among co-wives. A third study focused on comparisons between the co-wives and their mental health and showed that polygamy affects senior wives in polygamous families to a greater extent, economically and psychologically, than it does junior wives. Senior wives report lower self-esteem than junior wives and have an increased risk of mental disorders. The communications between the wives concerning their children has been characterized by competition, hostility, and jealousy. Studies have not found a conclusive relationship between the frequency of polygamy and education in Arab-Bedouin society. Research has shown inconsistencies in the relationship between the education level of men and women and the frequency of polygamy. In Bedouin society, no significant differences were found between the education level of two groups of Arab-Bedouin women, where one group was composed of senior wives in polygamous marriages and another group was composed of wives in monogamous marriages<sup>575</sup>.*

---

<sup>574</sup> Rawia Abu RABIA, « Redefining Polygamy Among the Palestinian Bedouins in Israel: Colonialism, Patriarchy, and resistance », (2011), vol. 19, *Journal of Gender, Social Policy and The Law*, 460, 467-468.

<sup>575</sup> *Id.*

L'étude réalisée chez les Bédouins fait ressortir trois constats. Premièrement, elle démontre que les femmes dans un contexte de polygamie souffrent de dommages psychologiques. Deuxièmement, elle reflète la violence entre les femmes. Troisièmement, elle fait ressortir le lien entre la polygamie et la santé mentale des femmes qui y vivent. Par contre, il n'y a pas une différence significative dans le domaine de l'éducation entre les femmes polygames et monogames<sup>576</sup>.

Cette situation est prévisible, car les coépouses passent vraisemblablement très peu de temps seules avec le mari qu'elles partagent, et doivent donc lutter pour attirer son attention et ses faveurs. Dans certaines communautés polygames, et principalement en Afrique, l'estime de soi des femmes et celle de la communauté à leurs égards sont liées au nombre d'enfants qu'elles portent et le fait de passer du temps avec leur mari est crucial pour leur situation au sein de la famille et de la communauté<sup>577</sup>. En Afrique, par exemple, l'enfant constitue une source de richesse et dans les ménages polygamiques, la valeur d'une femme se mesure au nombre d'enfants qu'elle a mis au monde. C'est l'une des raisons pour lesquelles les femmes se battent pour passer plus de temps avec leur mari afin de multiplier les chances d'avoir plus d'enfants. Il en est de même chez les mormons. En effet,

*[m]ormon children are incredibly important to mainstream Mormon society and to the Mormon fundamentalist culture. Children symbolize premortal spirits who must enter human bodies and pass through earthly life before entering the hereafter. In addition to their religious importance, children are important status symbols for women<sup>578</sup>.*

---

<sup>576</sup> *Id.*

<sup>577</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 4.

<sup>578</sup> S. FORBES, préc., note 560.

Chez les Mormons, les enfants sont très importants. Ils symbolisent les esprits prématurés qui doivent entrer dans le corps humain et traverser la vie terrestre avant d'entrer dans l'au-delà. En plus de leur importance religieuse, les enfants sont des symboles de statut importants pour les femmes. Ce qui explique toutes les rivalités pour passer du temps avec le mari.

En résumé, les épouses polygames ressentent habituellement plus de problèmes de stress familial et de santé mentale que les femmes monogames. Le risque de maladie psychiatrique est particulièrement aigu pour la première épouse ou l'épouse la plus ancienne d'un mariage multiple<sup>579</sup>. D'après Angela Campbell, les femmes ressentent la contrainte sociale et la subordination à leur mari et par conséquent acceptent la polygamie. Lorsque cette forme de mariage est pratiquée dans les pays qui ne l'autorisent pas, les premières épouses jouissent d'un statut privilégié, comme c'est le cas au Royaume-Uni, et la polygamie ne leur est pas imposée de la même façon que celles qui vivent dans les sociétés où la pratique est admise<sup>580</sup>. Au Cameroun, lorsqu'elles sont mariées sous le régime polygamique, le mari a le droit d'épouser autant de femmes qu'il désire sans toutefois consulter ou informer les ou la précédente(s). Ici, les mécanismes sociaux *d'imposition* de la polygamie sont plus souples étant donné que la loi protège et encourage les unions multiples. Cette façon de procéder n'est pas sans effet sur les enfants de l'union. La polygamie crée donc un environnement quotidien

---

<sup>579</sup> Alean AL-KRENAWI, « Family Therapy with a Multiparental/Multispousal Family » (1998) 37-1, *Family Process*, 65, 81, en ligne sur: <<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1545-5300.1998.00065.x/pdf>>, (consulté le 03 novembre 2008).

<sup>580</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 5.

difficile qui est susceptible de nuire non seulement à l'épanouissement des femmes, mais aussi, et surtout à celui des enfants.

## **B: L'épanouissement des enfants dans les ménages polygamiques**

La polygamie est de nature à causer un choc psychologique très grave pour les enfants. Les jeunes enfants issus de familles polygames tendent à connaître des degrés plus élevés de déficit d'attention et de problèmes comportementaux que les enfants des familles monogames<sup>581</sup>. Les chercheurs pensent que les enfants pourraient être plus affectés par la vie en contexte de polygamie que les autres adolescentes et adolescents, car ils sont vraisemblablement plus attachés à leurs parents et à l'environnement immédiat de leur foyer et n'ont probablement pas encore développé les réseaux sociaux et les aptitudes mentales nécessaires pour composer avec un environnement familial stressant<sup>582</sup>. Selon Ward, les enfants des polygames souffrent également d'isolement social surtout lorsque ceux-ci sont élevés dans une communauté fermée comme la communauté Bountiful en Colombie-Britannique<sup>583</sup>. L'isolement naît du fait que les enfants évoluant dans une telle communauté ont très peu de contact avec les autres enfants en dehors de celle-ci.

*[É]tant donné que la polygamie demeure criminalisée au Canada, les familles qui s'engagent dans cette pratique le font souvent clandestinement et sans l'afficher. Pour se protéger contre la curiosité et l'examen publics, une famille polygame doit minimiser ses contacts avec le monde « extérieur » et tenter de dissimuler ses relations*

---

<sup>581</sup> S. ELBEDOUR., A.J ONWUEGBUZIE., C. CARIDINE., et H. ABU-SAAD., préc., note 113.

<sup>582</sup> *Id.*

<sup>583</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44.

*conjugales et familiales. L'isolement que nous pourrions attendre des communautés qui pratiquent secrètement la polygamie caractérise aussi le seul groupe qui pratique ouvertement la polygamie au Canada en ce moment. (...).*

*Vu son caractère polygame, Bountiful a suscité l'attention de la classe politique et du public au début des années 1990 (Committee on Polygamous Issues 1993, p. 3), notamment ces derniers temps (Globe and Mail 2005). Néanmoins, bien que les résidents pratiquent le mariage multiple au vu et au su du public, des médias et des organismes d'exécution de la loi, la collectivité elle-même continue de tenir ses distances avec le reste de la société canadienne<sup>584</sup>.*

En revanche, ce n'est pas toujours le cas pour les enfants qui sont issus des ménages polygamiques africains. Car, en Afrique, la polygamie fait partie des coutumes et traditions. La structure familiale est conçue aussi bien sur le modèle de la polygamie que sur celui de la monogamie. Bref, la polygamie est acceptée par tout le monde et le « modèle » conjugal et familial qu'elle propose demeure en quelque sorte à l'intérieur des paramètres de la normalité sur ce continent, de sorte que sa pratique est moins susceptible de troubler les enfants qui en sont issus.

Les adolescentes et adolescents des familles polygames, quant à eux, sont plutôt menacés par le risque d'un comportement agressif. En effet, dans une communauté de vie avec un grand nombre de frères et sœurs qui n'en sont pas vraiment, chacun cherche à s'imposer par la force physique ou verbalement. Bref, c'est la lutte pour la survie, et souvent, tous les coups sont permis. Ainsi n'est-il pas surprenant que le quotidien des enfants dans les ménages polygamiques se résume parfois à ceci:

---

<sup>584</sup> *Id.*, préc., 7.

*[...] inceste, viol institutionnalisés, abus physiques, sexuels et émotionnels, privation d'éducation et mariages forcés de très jeunes filles sont endémiques dans toutes les communautés polygames et non pas, comme certains le proclament, des cas isolés à certains groupes polygames ou qui ne seraient pas plus répandus que dans la société généralement monogame.*

*[...] Il n'y a pas d'autres options quand la prière est la seule solution à vos problèmes, quand vous ne savez pas que vous pouvez appeler le 911, et quand votre mère est impuissante à vous protéger des coups infligés par d'autres mères (les coépouses), et des agressions sexuelles de votre père ou de vos frères<sup>585</sup>.*

Même si l'abus sexuel envers les enfants existe au sein des familles monogames, il demeure que c'est dans les familles polygames que les enfants sont les plus exposés à cause du nombre élevé des agresseurs potentiels. À la lecture de plusieurs témoignages d'enfants victimes d'abus sexuels, il ressort de cela que, dans les communautés comme celle de Bountiful, les agresseurs pouvaient être le père, le frère, le cousin, ou toute autre personne proche de la famille.

Les enfants des polygames souffrent également d'isolement social surtout lorsque ceux-ci sont élevés dans une communauté, comme ce serait le cas dans la communauté Bountiful<sup>586</sup>; parce que l'ensemble de la société désapprouve la polygamie et n'accueille pas bien ses enfants. Par conséquent, les femmes et leurs enfants sont ostracisés et isolés. Dans les écoles, les enfants craignent la moquerie de leurs camarades de classe et le taux de délinquance parmi eux est relativement élevé<sup>587</sup> parce qu'ils n'ont pas la possibilité de communiquer avec les autres enfants. Ce n'est pas toujours le cas pour la totalité des enfants

---

<sup>585</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 93, p. 51.

<sup>586</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 15.

<sup>587</sup> *Id.*

qui sont issus des ménages polygamiques africains. Car en Afrique, la polygamie fait partie des coutumes et traditions. La structure familiale est conçue aussi bien sur le modèle de la polygamie que sur celui de la monogamie. Ces deux organisations familiales cohabitent et se tolèrent sans difficulté. Cet état de fait est accepté par tous. Ce qui permet aux enfants des polygames d'interagir avec les autres afin de briser l'isolement, même si leur éducation reste problématique.

### **Paragraphe III: LA QUESTION DE L'ÉDUCATION DES FEMMES ET DES ENFANTS**

Sur le plan de l'éducation, la polygamie pose des problèmes aux femmes (A) et aux enfants (B).

#### **A: L'éducation des femmes dans les ménages polygamiques**

Tandis que la polygamie peut constituer un frein aux études des femmes, elle pourrait également être un facteur important dans leur réussite. La conciliation études-famille n'est pas toujours évidente d'une manière générale. Dans les ménages polygamiques, la difficulté est plus grande encore. Dans la communauté Bountiful, l'on remarque que certaines femmes continuent leurs études après le mariage.

*[A]s Bountiful has no postsecondary educational facility, women pursuing college or university programs all did so outside of the community. Yet from these interviews, it appeared that such schooling was completed only in places hospitable to plural, FLDS wives. Women spoke of studying in Creston and Cranbrook, both in close proximity to Bountiful itself. Other*

*studied at Southern Utah University, this is, in a state historically associated with plural marriage where the FLDS Church retains a large following. In addition, of the participants who pursued college or university studies, all had taken up traditionally feminine professions such as teaching, nursing, midwifery or care-giving for the elderly or infirm*<sup>588</sup>.

L'on observe ici une restriction des champs d'études par rapport aux besoins de la communauté, et donc le maintien du contrôle communal sur la destinée des femmes, même au-delà des frontières géographiques de cette communauté.

Au Cameroun, rares sont les cas où une femme continue ses études après le mariage. Pis encore, dans les ménages polygamiques, dès lors qu'une femme se marie sous ce régime, sa préoccupation première est la procréation d'une progéniture qui lui permettra d'acquérir un statut au sein de son ménage, de sa belle-famille et de la société. La polygamie restreint donc les chances d'une femme qui désire poursuivre des études. Le cas du Cameroun n'est pas différent de celui de la Côte-d'Ivoire. Comme mentionné, les traditions africaines se ressemblent pour la plupart. L'autre raison, qui n'est pas inhérente à la polygamie, est le fait qu'en Afrique, la société est patriarcale. L'homme est supérieur à la femme et par conséquent, les hommes épousent, pour la plupart, des femmes qui ont un niveau d'instruction inférieur à eux. Une fois mariés, ils admettent difficilement que leurs femmes reprennent le chemin de l'école, car cela pourrait renverser un rapport de forces fût-il symbolique qui leur est favorable. L'explication que l'on peut donner à cette situation est que dans les traditions et coutumes africaines, la femme se marie pour faire le bonheur de l'homme. Pour ce faire, elle subit et exécute tout ce qui vient de la part de son mari et de la famille de ce dernier. Elle est

---

<sup>588</sup> A. CAMPBELL, préc., note 547, 34.

un être inférieur par rapport à l'homme. La société étant patriarcale, une telle situation est « normale ». Le vent de la modernité et la montée du féminisme contribuent à faire évoluer ces coutumes qui commencent à ne plus faire l'unanimité au sein de la société. De nos jours, certains hommes, moins complexés, se marient avec des femmes plus instruites qu'eux-mêmes, ou acceptent que leurs épouses retournent à l'école après le mariage. Le cas de la Côte-d'Ivoire est encore là semblable à celui du Cameroun.

### **B: L'éducation des enfants dans les ménages polygamiques**

La polygamie crée des obstacles à l'éducation des enfants. Les structures de la famille polygame engendreraient en effet des degrés d'aptitudes parfois moins élevés et un plus faible rendement scolaire parmi les jeunes des familles polygames<sup>589</sup>. En outre, la rivalité entre les coépouses ferait en sorte qu'un grand nombre d'enfants issus de familles polygames passent moins de temps avec les parents et en reçoivent donc moins d'attention et de supervision, plus particulièrement de la part de leur père. La supervision parentale des études en souffrirait. De plus, une structure de famille polygame diminuerait les ressources économiques disponibles pour les enfants, les adolescentes et les adolescents, ce qui limiterait leur accès aux livres et aux activités qui favorisent le développement de leurs aptitudes en apprentissage<sup>590</sup>. On a observé que, dans certains scénarios, les enfants des épouses les plus anciennes souffraient particulièrement, car leur fréquentation scolaire étant moindre. Ils avaient plus de difficultés à s'adapter aux normes des classes et avaient moins de rapports fonctionnels avec leurs pairs et leurs enseignants. Ces enfants manquaient souvent de fournitures scolaires adéquates, ce qui

---

<sup>589</sup> S. ELBEDOUR., ONWUEGBUZIE. A.J., CARIDINE. C., et ABU-SAAD. H., préc., note 113.

<sup>590</sup> *Id.*

entraîne un rendement scolaire bien en dessous de la moyenne<sup>591</sup>. Dans les communautés comme celle de Bountiful, le gouvernement n'a aucune idée du contenu réel du programme enseigné dans les écoles, les inspecteurs n'ayant reçu aucune preuve que le contenu des cours enseignés correspond bien aux exigences du programme officiel. Les élèves, découragés par les chefs religieux, refusent de suivre le test d'aptitude générale exigé par la province<sup>592</sup>. Cela cause et maintient au fil des années les problèmes d'éducation chez ces enfants, ce qui participe d'une forme de contrôle social de la communauté sur les individus.

\*\*\*\*\*

Au terme de cette section, force est de constater que la polygamie pose de nombreux problèmes sur le plan social. Les femmes y sont exposées aux maladies sexuellement transmissibles, notamment le *VIH/SIDA*. Pour les enfants, la polygamie est un facteur qui peut leur causer des maladies graves. Du point de vue de l'épanouissement, la polygamie n'est pas de nature à assurer un bon épanouissement aux femmes et aux enfants, et ce, quel que soit le pays objet de notre étude. Pour ce qui est de l'éducation, force est de constater que la polygamie pose de graves problèmes sur le plan de l'éducation au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. L'on remarque que les femmes n'opèrent plus librement leur choix pour ce qui est des programmes d'études, et ont beaucoup de difficultés à reprendre les études après le mariage. En ce qui concerne les enfants, l'environnement de la polygamie n'est pas toujours propice à leurs études. Le manque de moyens financiers est, par ailleurs, un handicap pour ceux qui désirent poursuivre leurs études. Ce point de vue nous amène à envisager les

---

<sup>591</sup> A. AL-KRENAWI, J. R. GRAHAM et S. AL-KRENAWI, préc., note 46, 445-458.

<sup>592</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 93, p. 55.

problèmes économiques inhérents à la pratique de la polygamie. Le problème d'épanouissement des femmes peut se poser en dehors de la polygamie, dans la mesure où ce qui fait la différence entre la polygamie et les relations multiples, comme on peut l'observer dans les ménages monogamiques ou les unions libres, c'est la matérialisation de la relation à travers un acte de mariage avec la mention polygamie. En effet, les femmes, dans les unions libres ou dans la monogamie, peuvent avoir des problèmes d'épanouissement: c'est le cas, par exemple, lorsque le mari a une maîtresse, ou qu'il rentre tard ou vit dans une autre ville du fait de son travail, ce qui incite souvent la femme à faire des efforts supplémentaires pour garder son mari ou son conjoint qui se détourne d'elle. L'avantage de la polygamie dans ce cas réside dans le fait que la ou les rivales se connaissent, alors que dans les autres scénarios, la réalité ou non d'une autre femme en dehors du foyer demeure souvent un mystère. Pour ce qui est de l'éducation, si la possibilité est ouverte chez la femme, la polygamie peut être un avantage dans la mesure où les coépouses peuvent se répartir les tâches, laissant ainsi plus de temps libre à celles qui désirent étudier. La polygamie devient un handicap lorsque les choix scolaires des femmes sont orientés selon les besoins de la communauté. Quant aux enfants, dans le cas d'une cohésion familiale qui n'est pas toujours évidente en milieu polygame, ils ont la possibilité de profiter de toutes les expériences de leurs différentes mères tant sur les plans culinaire, intellectuel, qu'affectif. Ils vont grandir avec un bon réseau social dû aux relations entre les différents membres qui composent l'union.

Qu'en est-il des problèmes rencontrés par les femmes et les enfants de la polygamie sur le plan économique?

## **SECTION IV: LES PROBLÈMES D'ORDRE ÉCONOMIQUE EN CONTEXTE POLYGAMIQUE**

Les problèmes économiques que pose la polygamie peuvent s'analyser sous deux angles: en cas de divorce (Paragraphe I) et en cas de succession (Paragraphe II). Nous analyserons successivement, au regard de chaque angle d'approche, les situations prévalant au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire.

### **Paragraphe I: LES PROBLÈMES ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE EN CAS DE DIVORCE**

En cas de divorce, au Canada, les femmes qui mettent fin à un mariage polygame ou qui sont forcées de le faire peuvent subir des conséquences économiques désastreuses, car plusieurs ont très peu de ressources durant le mariage. Elles peuvent aussi connaître de sérieuses difficultés à accéder aux ressources économiques à l'extérieur de leur communauté. De plus, comme le statut de *conjointes* est précaire là où la polygamie n'est pas reconnue, elles ont une capacité réduite d'obtenir une pension alimentaire ou tout autre redressement de nature matrimoniale<sup>593</sup>. Dans la communauté Bountiful, les femmes qui quittent la communauté polygame sont confrontées à deux difficultés majeures. Premièrement, celles qui y ont vécu toute leur vie ont vraisemblablement des contacts limités avec des institutions et des personnes au-delà de leur groupe. La crainte relative à la vie à l'extérieur de la communauté et l'incapacité à s'organiser pour rechercher et accéder aux ressources qui les aideraient à s'établir après leur déménagement sont à cet égard susceptibles de les décourager

---

<sup>593</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44, 22.

à quitter la communauté<sup>594</sup>. En effet, en quittant la communauté, elles risquent de subir des conséquences économiques désastreuses d'une rupture de leur union, car plusieurs ont très peu de ressources durant le mariage. Elles peuvent aussi connaître de sérieuses difficultés à accéder aux ressources économiques à l'extérieur de leur communauté d'origine. Rappelons-le, c'est surtout dans des communautés d'immigration assez récente que se pratique le plus la polygamie au Canada. Les réseaux tissés au sein de ces communautés créent parfois des filets informels de sécurité sociale, mais ceux-ci demeurent toutefois fragiles et leurs ressources, limitées. Ce n'est donc que de manière bien temporaire qu'ils pourront être utiles à une femme ayant rompu avec son mari polygame. Et si, d'aventure, le statut juridique de cette femme au Canada, sous l'angle du droit de l'immigration, est flou ou litigieux, sa situation s'aggravera d'autant.

Deuxièmement, si elles portaient, elles pourraient ne pas avoir les aptitudes nécessaires pour gagner un revenu à l'extérieur de leur communauté. Elles éprouveraient beaucoup de difficultés à obtenir une pension alimentaire pour elles et leurs enfants de la part de leur mari. Quant à la pension alimentaire, il n'y a en effet pas d'obligation claire de la part du mari, vu la nature polygame du mariage<sup>595</sup>.

Au Cameroun, bien que la polygamie soit légale, la femme qui veut quitter cette forme de mariage, si elle saisit le tribunal coutumier, verra le divorce réglé sur la base du droit coutumier. Or, dans presque toutes les coutumes au Cameroun, la femme ne peut prétendre à

---

<sup>594</sup> *Id.*, 20.

<sup>595</sup> *Id.*

aucun bien, car elle a été dotée<sup>596</sup>. Elle est par conséquent considérée comme un bien<sup>597</sup>, et un bien ne saurait prétendre à un autre bien.

*[L]a dot a plusieurs fonctions: celles-ci sont d'ordre économique, social, religieux ou sentimental. En effet, la dot est la compensation de la perte de force de travail que subit la famille de la jeune fille du fait du mariage. Elle est un élément de stabilité du mariage, car en raison de son importance, son remboursement peut être difficile, sinon impossible. Elle est une offrande au dieu du clan, auquel est enlevée une génératrice. Elle est aussi un moyen d'évaluer le sacrifice que la famille du futur époux est capable de consentir pour la belle-fille<sup>598</sup>.*

On voit ici comment la polygamie, de par son statut en droit coutumier et les conséquences qu'elle engendre pendant et après le mariage, opère un processus de chosification de la femme, qui devient en quelque sorte un objet d'une transaction entre familles. Si, d'un point de vue anthropologique, cela peut s'expliquer dans l'économie familiale particulière des sociétés tribales, cela révèle aussi l'esprit radicalement inégalitaire du cadre juridique coutumier régissant l'institution polygame, dès lors qu'on le saisit d'un point de vue qui lui est externe. Mais toutes ces coutumes tendent à disparaître de nos jours.

*[L]a liquidation du régime matrimonial est relativement aisée pour la femme lorsqu'elle avait avec son époux conclu un contrat de mariage. Or, ce n'est généralement pas le cas. Dans cette situation, les biens du ménage*

---

<sup>596</sup> La dot est le montant versé par un homme et sa famille à la famille de sa fiancée lors de la célébration du mariage coutumier entre les deux parties. Certains juristes ont qualifié la dot de « *prix de la femme* ». En droit coutumier, elle est très importante, car c'est elle qui matérialise l'union.

<sup>597</sup> Une fois la dote versée, la femme devient la propriété de l'homme. Dans le droit coutumier, la question qui se pose est celle de savoir comment un bien peut prétendre à un autre bien. Toutes ces coutumes tendent à disparaître de nos jours. Lire à cet effet, Maurice NKOUENDJIN YOTNDA, *le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975, 225, 239.

<sup>598</sup> K. JOSEPH, préc., note 206, pp. 103-104.

*appartiennent traditionnellement au mari et sont gérés par lui. L'idée d'un partage avec la femme au terme de la vie familiale semble impensable. Elle ne peut prétendre à rien, même pas à la terre qu'elle cultive et qui appartient au lainage*<sup>599</sup>.

Que se passera-t-il en revanche, si la femme choisit le juge civil? Ce dernier, conformément au *Code civil camerounais* (il est important de noter ici que le Cameroun n'a pas son propre *Code civil* ; c'est le *Code civil français* qui y est appliqué), tranchera le divorce en fonction de ses apports dans le ménage<sup>600</sup>. Le problème est toutefois que dans la plupart des ménages polygamiques, l'apport de la femme est inclus dans celui de son mari, ou est parfois nul<sup>601</sup>. Le droit civil étatique n'est donc guère utile en de pareilles circonstances ou s'il l'est, ce n'est vraiment qu'à titre de virtualité.

La tâche des juges est rendue d'autant plus difficile que la liquidation des ménages polygamiques n'a pas fait l'objet d'une loi particulière au Cameroun. C'est ainsi que certains ont qualifié la polygamie d'*absurdité juridique*<sup>602</sup>. Dans la plupart des cas, les juges appliquent les modes de liquidation des ménages monogamiques<sup>603</sup> aux ménages polygamiques sans

---

<sup>599</sup> Josette NGUEBOU TOUKAM, « Les droits de la femme dans les pays de tradition juridique française », (2003), vol. 53, *CAIRN*, p. 6, en ligne sur: [http://www.cairn.info/article.php?ID\\_REVUE=ANSO&ID\\_NUMPUBLIE=ANSO\\_031&ID\\_ARTICLE=ANSO\\_031\\_0089](http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=ANSO&ID_NUMPUBLIE=ANSO_031&ID_ARTICLE=ANSO_031_0089), (consulté le 21 juillet 2010).

<sup>600</sup> Pour ce qui est de la liquidation des mariages polygamiques au Cameroun, la loi recommande au juge de calculer la période de temps que la femme qui veut divorcer a passé dans l'union. Une fois cela déterminé, le juge va prendre l'ensemble des biens acquis par le mari durant cette période et le diviser par le nombre des épouses du ménage. Si le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari, la femme aura une partie de ce patrimoine. Mais si le divorce est prononcé aux torts exclusifs de la femme, cette dernière n'aura droit à rien. Elle sera plutôt condamnée à verser une pension alimentaire au mari.

<sup>601</sup> M, NKOUEJIN YOTNDA., préc., note 597.

<sup>602</sup> Cour d'appel de Douala, 30 avril 1971, *RCD* n° 3, p. 97.

<sup>603</sup> Le régime légal applicable aux ménages monogamiques au Cameroun en l'absence de choix des conjoints est celui de la communauté des biens.

toutefois tenir compte de l'apport ou de la durée de chaque femme dans l'union<sup>604</sup>. Cela cause un préjudice énorme aux femmes les plus anciennes ou à celles qui exercent une activité lucrative. Mais, si au moment du mariage, la femme a choisi le régime de séparation des biens, elle peut avoir des chances de récupérer une partie de son patrimoine lors du divorce. Ces cas sont cependant très rares.

En Côte-d'Ivoire, la femme qui est engagée dans un ménage polygamique et qui souhaite divorcer n'a pas le droit de porter son litige devant le juge pour ce motif, la polygamie étant interdite par la loi et ne pouvant donc logiquement constituer un motif formel de divorce. C'est dire qu'elle ne pourra régler son divorce qu'en ayant recours au droit coutumier. Or, comme mentionné plus haut, dans la plupart des coutumes africaines, la femme est considérée comme un bien et, par conséquent, fait partie intégrante du patrimoine de son mari. Cette dernière se retrouve donc dans une situation de précarité juridique et financière que, comme au Canada, l'interdiction officielle de la polygamie est loin d'atténuer. La situation est beaucoup plus compliquée lorsque le mari décède et qu'il faut régler la question des successions.

## **Paragraphe II: LES PROBLÈMES ENGENDRÉS PAR LA POLYGAMIE EN CAS DE SUCCESSIONS**

En cas de décès du mari, la femme engagée dans un mariage polygamique reste condamnée à la précarité, que ce soit au Canada, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire.

---

<sup>604</sup> *Cour suprême du Cameroun*, arrêt n° 15 du 16 novembre 1971, bull n° 25, p. 32 à 39. Dans cet arrêt, il a été décidé: *qu'étant donné que les articles 13, 14 et 16 de la loi du 7 juillet 1966 sur le mariage n'ont pas institué un régime légalisé de la séparation des biens entre les époux polygames, ces derniers vont se voir appliquer le régime de la communauté des biens.*

Au Canada, en l'absence d'un testament les avantageant nommément comme héritières universelles ou à titre particulier, les femmes issues des ménages polygamiques incapables de se prévaloir d'un statut légal d'épouse ou de conjointe ne peuvent pas hériter au décès de leur conjoint, parce qu'elles ne sont pas reconnues par la loi. Par conséquent, elles ne peuvent prétendre à aucun droit, du moins en cas de succession *ab intestat*<sup>605</sup>.

*[À] moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ou union civile et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État*<sup>606</sup>.

Cette disposition est semblable dans les États de *Common law*. En effet, selon

*[l]e Non-Contentious Probate Rules de 1987, SI 1978/2024.R22(1), en cas de décès ab intestat, les personnes suivantes ont droit aux lettres d'administration en ordre de priorité: le conjoint ou la conjointe survivant(e); les enfants du défunt et les enfants d'un enfant du défunt si celui-ci est décédé avant le défunt; le père et la mère du défunt; les frères et les sœurs sanguins du défunt et les enfants de frères ou sœurs si ils ou elles sont décédé(e)s avant le défunt; les demi-frères et demi-sœurs et les enfants de demi-frères ou demi-sœurs si ceux ou celles-ci sont décédé(e)s avant le défunt; les grands-parents; les oncles et tantes (sang entier) et les enfants de ceux-ci s'ils sont décédés avant le défunt; les oncles et les tantes (demi-sang) et les enfants de ceux-ci décédés avant le défunt. Le conjoint ou la conjointe survivant(e) perd sa priorité si le mariage était nul ou à la suite d'un divorce*<sup>607</sup>.

Depuis la *Law Conference of Canada's Devolution of Real Property Act* et le *Intestate Succession Act*, l'ensemble des provinces canadiennes ont uniformisé le droit des successions.

---

<sup>605</sup> *Ab intestat* est une locution latine qualifiant le fait qu'une personne défunte n'a pas laissé de testament.

<sup>606</sup> Article 653, *Code civil du Québec*.

<sup>607</sup> Louise AUCOIN, « Testaments et successions », dans, Jacques VANDERLINDEN (dir.), *La Common Law en poche*, vol. 17, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2001, p. 1 à la page 19. Lire également Albert. H. OOSTERHOFF., *Oosterhoff on wills and Succession*, Seventh edition, Toronto, Thomson Reuters, 2011, p. 73 et 91.

À la suite de cette réforme, *the present law of intestate succession it is convenient to divide the potential takers into the following three groups, namely: the spouse or partner, issue, and lineal ascendants and collaterals*<sup>608</sup>. Dans le cadre de cette loi, *Common law spouse* signifie:

(a) *[a] person who is united to another person by a marriage that, although not a legal marriage, is valid by Common law, or*

(b) *a person who has lived and cohabited with another person, for a period of at least 2 years immediately before the other person's death, in a marriage-like relationship, including a marriage-like relationship between persons of the same gender; spouse include a Common law spouse*<sup>609</sup>.

Dans les provinces de *Common law*, contrairement au Québec (affaire *Lola*)<sup>610</sup>, les conjointes de fait ont certains droits patrimoniaux. Au regard du droit civil, nous constatons que les femmes issues des ménages polygamiques au Canada sont dans une situation *précaire* parce qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du statut de conjointe pour réclamer un droit sur un bien.

Pourtant, dans *Yew c. Colombie-Britannique*, une reconnaissance limitée a été accordée à la veuve d'un mariage polygame effectif aux fins d'un héritage<sup>611</sup>. Au motif pris de ce que l'appelant était officiellement marié à ses trois femmes selon la loi de son pays, la Chine, et était toujours domicilié dans son pays, mais avait sa résidence au Canada<sup>612</sup>. Étant donné qu'il

---

<sup>608</sup> A. H. OOSTERHOFF., *Oosterhoff on wills and Succession, Id.*, p. 75.

<sup>609</sup> *Id.*, p. 76.

<sup>610</sup> Cour suprême du Canada: *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, en ligne sur: <<http://csc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/12825/index.do>>, (consulté le 7 août 2013).

<sup>611</sup> *Yew c. Colombie-Britannique*, préc., note 507.

<sup>612</sup> *Id.*, *If a person domiciled in a country whose laws permit polygamous marriages (e.g., China is, in accordance with its laws, married there to two wives, citizens of that country, and dies while still domiciled there though temporarily residing in British Columbia, the status of the said wives as wives of the deceased will be*

s'agissait d'un cas de succession *ab intestat*, sur la base du *Succession Duty Act* alors en vigueur, les juges ont réparti les biens du *de cuius* entre ses épouses<sup>613</sup>.

En cas de succession testamentaire au Canada, une femme issue d'un mariage polygamique peut, en droit civil québécois, prétendre à des biens si le défunt lui a fait un legs sur la quotité disponible de son patrimoine<sup>614</sup>. Il en est de même pour ce qui est de la *Common law* applicable dans les autres provinces canadiennes.

Aux termes de l'article 2 du *Succession Law Reform Act*<sup>615</sup>,

*[a] person may by will devise, bequeath or dispose of all property (whether acquired before or after making his or her will) to which at the time of his or her death he or she is entitled either at law or in equity, including,*

*(a) estates for another's life, whether there is or is not a special occupant and whether they are corporeal or incorporeal hereditaments;*

*(b) contingent, executory or other future interests in property, whether the testator is or is not ascertained as the person or one of the persons in whom those interests may respectively become vested, and whether he or she is entitled to them under the instrument by which they were respectively created or under a disposition of them by deed or will; and*

*(c) rights of entry, whether for conditions broken or otherwise. R.S.O. 1990, c. S.26, s. 2<sup>616</sup>.*

---

*recognized by the Courts of British Columbia for the purpose of fixing the succession duty payable on property of the deceased in British Columbia going under the deceased's will to each of the wives.*

<sup>613</sup> *Id.*, « *We have, of course, no local law, but, as I view it, the international law prevails, and the lex domicilii controls, and as the wives have the civil status of wives in China, they must be so recognized here in all matters of succession to property in respect of movables and so treated in the application of the Succession Duty Act*

<sup>614</sup> *Code civil du Québec*, article 703: « *Toute personne ayant la capacité requise peut, par testament, régler autrement que ne le fait la loi la dévolution, à sa mort, de tout ou partie de ses biens* ».

<sup>615</sup> *Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26, s.2, en ligne sur: <[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws\\_statutes\\_90s26\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90s26_e.htm)>, (consulté le 10 juin 2013).

<sup>616</sup> *Ib.*

En Common law, une personne a la possibilité de faire par testament quatre types de donations: *General, pecuniary specific, demonstrative, or residuary gift*<sup>617</sup>. Une fois la donation faite, d'après le *Succession Law Reform Act*<sup>618</sup>,

*[e]xcept when a contrary intention appears by the will, a will speaks and takes effect as if it had been made immediately before the death of the testator with respect to, (a) The property of the testator; and (b) the right, chose in action, equitable estate or interest, right to insurance proceeds or compensation, or mortgage, charge or other security interest of the testator under subsection 20(2)*<sup>619</sup>.

Lors des successions testamentaires, la volonté du défunt prime sur les règles générales lorsque celle-ci est conforme à la loi; ce qui justifie le fait que dans ces hypothèses, les femmes issues des ménages polygamiques au Canada peuvent espérer hériter de legs ou profiter de dons laissés par leur défunt mari.

Au Québec, le premier paragraphe de l'article 3098 du *Code civil* dispose que:

*[l]es successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation. Cependant, une personne peut désigner, par testament, la loi applicable à sa succession à la condition que cette loi soit celle de l'État de sa nationalité ou de son domicile au moment de la désignation ou de son décès ou encore, celle de la situation d'un immeuble qu'elle possède, mais en ce qui concerne cet immeuble seulement*<sup>620</sup>.

---

<sup>617</sup> A H OOSTERHOFF., préc., note 608, p. 526.

<sup>618</sup> *Succession Law Reform Act*, subsection 20(2), préc., note 615.

<sup>619</sup> A H OOSTERHOFF., préc., note 608, p. 548.

<sup>620</sup> *Code civil du Québec*, article 3098, 2009-2010, Wilson et Lafleur, p. 731, et en anglais, OOSTERHOFF préc., note 608.

Selon la nature du bien, la loi canadienne ou étrangère peut s'appliquer en cas de succession au Québec. Dans le cadre d'un mariage polygamique, s'il était valide dans le pays d'origine des parties, la loi canadienne s'applique et prend en compte les intérêts de toutes les parties en cause. Au Québec, comme le souligne le professeur Jeffrey Talpis, en ce qui concerne les droits du conjoint survivant, l'ordre public québécois ne peut pas s'opposer à ce que le mariage polygame valablement célébré selon la loi du lieu de la célébration et du domicile des époux au moment de leur mariage produise des effets de nature successorale dans le cas où le défunt avait son dernier domicile dans un État qui reconnaît la polygamie et où le seul lien avec le Québec serait la situation de certains de ses biens<sup>621</sup>. Dans le but de protéger les femmes et les enfants de la polygamie, en cas de décès du conjoint, le professeur Jeffrey A Talpis propose que les droits du conjoint survivant soient partagés entre les deux épouses en tant qu'accommodement raisonnable à l'égard de la loi désignée si tel est qu'elle autorise la polygamie<sup>622</sup>.

Au Cameroun, les femmes issues des ménages polygamiques ne sont pas mieux traitées qu'au Canada. Mais le problème ne tient pas qu'à la polygamie. Il faut aller chercher dans l'ordre successoral camerounais pour bien le cerner. Le législateur camerounais n'ayant prévu aucun moyen pour la liquidation des ménages polygamiques, les juges se réfèrent toujours à la règle générale. C'est ainsi qu'en cas de succession dans les ménages polygamiques, on applique les règles du *Code civil français* en matière successorale ou le droit coutumier.

---

<sup>621</sup> J. A. TALPIS, préc., note 508, à la page 305.

<sup>622</sup> *Id.*, aux pages 318 et 319.

En ce qui concerne le droit coutumier, la solution est simple. Un bien ne peut pas hériter d'un autre bien. C'est ainsi que cette dernière peut se retrouver épouse d'un de ses beaux-frères après le décès de son mari. Dans le cas où c'est elle qui meurt la première, son mari hérite de tous ses biens. Sous l'influence de la modernité au Cameroun, de telles coutumes tendent à disparaître. Par ailleurs, en droit civil camerounais, les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées<sup>623</sup>.

Il n'existe pas de *Code civil camerounais*. En effet, c'est le *Code civil français* ou *Code Napoléon* de 1804 et le *Code de Commerce* qui sont rendus applicables au Cameroun par la *Loi du 7 décembre 1850* et une série de décrets pris entre 1850 et 1870. Si, sur le plan commercial, on note une évolution considérable qui a abouti à l'adhésion du Cameroun à L'OHADA<sup>624</sup>, sur le plan civil, l'État camerounais n'a pas cru bon d'adopter son propre *Code civil* depuis l'indépendance en 1960. Or, le *Code civil français* ne prévoit pas la polygamie. C'est dans l'interprétation des dispositions du *Code napoléonien* et en se référant à leurs intimes convictions que les juges camerounais règlent la question des successions dans les ménages polygamiques. La pratique souvent adoptée par ces derniers dans la majorité des cas ressemble beaucoup aux règles coutumières. La pratique coutumière, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, n'accorde aucun privilège à la femme. C'est, ainsi que la jurisprudence au Cameroun a depuis longtemps établi l'ordre successoral comme suit: la

---

<sup>623</sup> *Code civil français*, article 713.

<sup>624</sup> *Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique*.

femme arrive en quatrième position après les enfants (légitimes et naturels), les ascendants (le père et la mère du défunt) et les collatéraux (frères et sœurs du défunt)<sup>625</sup>.

Il faut retenir de ce qui précède que la femme ne peut pas avoir droit à un quelconque héritage quel que soit le régime matrimonial choisi, parce que ni la loi, ni la coutume ne lui donnent prépondérance en cas de succession en droit camerounais. Les femmes issues de la monogamie bénéficient cependant de certaines prérogatives en raison du fait qu'elles peuvent être administratrices des biens de leurs enfants mineurs. En cas de polygamie, la femme qui n'a pas d'enfant ne peut pas bénéficier de cette prérogative. Au cas où le juge décide de diviser les biens du défunt entre les veuves, chaque femme sera administratrice de la part de ses enfants. Ce partage se fait sans tenir compte du nombre d'années passées dans l'union ou des apports des différentes coépouses. Si le défunt laisse un ou des enfants majeurs légitimes, il sera désigné parmi ces enfants un administrateur des biens. Si les enfants sont mineurs, les conjointes survivantes ayant des enfants seront administratrices des biens de leurs enfants mineurs. Par contre, la situation des conjointes survivantes n'ayant pas d'enfants restera problématique. C'est du moins ce qui ressort de la célèbre affaire *Tiamamo Chrétien contre Selam Jeannette*<sup>626</sup>.

*[E]n l'espèce, M. Tchasse Benoît décède en laissant comme famille ses épouses Ngonka et Selam Jeanette, sa concubine Memouna Élise et des enfants issus des deux dernières citées. Saisi en règlement de sa*

---

<sup>625</sup> Josette NGUEBOU, notes du Cours *régimes matrimoniaux*, Université de Yaoundé II à Soa, 2002, inédit. C'est ce que l'on observe dans la pratique.

<sup>626</sup> *Cour Suprême du Cameroun*, arrêt n° 47 du 08 février 1979, l'affaire *Tiamamo Chrétien contre Selam Jeannette*, R.C.J.C.S., Tome II, P 367. Lire également Moïse Timtchueng, « Successions et libéralités », dans François ANOUKAHA (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Bamenda, Maryland Printer, 2008, 554, à la page 567.

*succession, le tribunal de premier degré de Nkongsamba, par jugement n° 343 du 23 avril 1976 a déclaré tous les enfants du défunt héritiers de celui-ci, désigné l'enfant Tiamamo Chrétien héritier principal et administrateur des biens de la succession, nommé Selam Jeannette et Memouna Élise tutrices de leurs enfants respectifs et Tiamamo Chrétien le cotuteur de tous ses frères et sœurs.(...) Jugement que la Cour d'appel de Douala a confirmé dans sa décision n° 196 du 13 mai 1977<sup>627</sup>.*

Il apparaît clairement dans cette décision que Madame Ngonka a été exclue de la succession de son défunt conjoint. Étant donné qu'elle arrive quatrième dans l'ordre successoral établi, elle ne pouvait pas, en lieu et place, succéder à son mari du fait de l'existence des successibles précédents. Elle n'a pas non plus été nommée tutrice des biens des enfants, car elle n'en avait pas. Elle s'est donc retrouvée sans aucune ressource malgré la contribution qu'elle a apportée dans l'union du vivant de son conjoint. Même la Cour suprême du Cameroun, dans son arrêt n° 47 du 08 février 1979, n'a pas mentionné le cas de cette dernière comme si cet état de fait était normal. Elle s'est au contraire attardée à la différence de droits successoraux entre l'enfant naturel (les enfants de la concubine Memouna Élise) et l'enfant légitime (les enfants de la deuxième épouse Selam Jeannette) considérant le cas de Dame Ngonka comme réglé<sup>628</sup>.

La situation de la femme qui vit dans un ménage polygamique en Côte-d'Ivoire n'est pas différente que ce soit en cas de divorce ou de succession. Engagée dans une union non reconnue juridiquement, elle ne peut pas prétendre à une quelconque succession lors du décès de son conjoint. Mais si, le défunt lui fait des legs sur sa quotité disponible, elle a le droit de

---

<sup>627</sup> *Id.*

<sup>628</sup> *Id.*

réclamer cette portion de l'héritage sur le plan légal. Sur le plan coutumier, la société ivoirienne étant une société patriarcale, l'accent y est mis sur le sexe masculin. Les lois y sont faites par les hommes et pour les hommes. La femme, dans ce cas, aura très peu de chance d'avoir des droits sur la succession de son conjoint décédé<sup>629</sup>. Pour ce qui est de la première épouse, la loi prévoit que: Seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession comme il est dit aux articles 25, 28 et 35. À défaut de parents au degré successible, il succède pour le tout<sup>630</sup>.

*[À] défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux, trois quarts de la succession sont déférés aux père et mère ou à celui des deux qui survit, un quart au conjoint survivant<sup>631</sup>. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père ni mère, ni frère ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les autres ascendants<sup>632</sup>. À défaut de père et mère, de frère ou sœur, ou de descendants d'eux et d'ascendants, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne<sup>633</sup>.*

Ces articles ne font aucune mention des épouses additionnelles. Elles sont tout simplement abandonnées à leur propre sort.

---

<sup>629</sup> Lire à cet effet Michelle Alliot, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Karthala, 2003, p. 149 et 168.

<sup>630</sup> *Loi n° 64-379 DU 7 octobre 1964*, relative aux successions en Côte-d'Ivoire, article 35.

<sup>631</sup> *Id.*, article 25.

<sup>632</sup> *Id.*, article 28

<sup>633</sup> *Id.*, article 35.

En Afrique ancestrale, il était absurde de parler de la vocation successorale d'un conjoint survivant et *a fortiori* de la femme, considérée selon certains comme une *chose*<sup>634</sup>. Jusqu'à ce jour, dans la plupart des coutumes africaines, l'épouse qui survit au mari n'a aucune vocation successorale. Elle n'a droit à rien, elle n'est pas sujet de droit<sup>635</sup>. La situation des veuves laisse donc à désirer. Leur protection doit passer nécessairement par la restauration de leur dignité, leur valorisation en tant qu'êtres humains et la prise en compte de leur situation patrimoniale<sup>636</sup>. Il ne s'agit pas simplement de proclamer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, et d'affirmer que la coutume qui considère celle-ci comme un bien du mari est contraire à l'ordre public. Il faut effectivement consacrer une vocation successorale propre au conjoint et essentiellement à l'épouse<sup>637</sup>. Le droit togolais, plus concret, prévoit que la femme peut jouir du droit en pleine propriété des biens sur les biens de son mari si ce

---

<sup>634</sup> Voir par exemple *Cour Suprême du Cameroun*, arrêt n° 27/L du 20 août 1976 qui déclare illicite une clause testamentaire ainsi formulée: *ma succession compte comme héritage toutes mes femmes, mes filles, toutes mes pirogues, toutes mes plantations, tous mes esclaves...*

<sup>635</sup> La tradition africaine considère que la femme « ne s'appartient pas, elle appartient » soit à ses parents quand elle n'est pas mariée, soit dans le cas contraire à son époux. Lire à cet effet Maurice NKOUENDJIN YOTNDA, préc., note 597, 225, 239.

<sup>636</sup> En Afrique, malgré le droit écrit, la situation de la veuve laisse à désirer. En effet, les coutumes étant encore très respectées, le poids de la tradition pèse sur la veuve et l'empêche par un quelconque moyen de prétendre sérieusement à l'héritage de bien laissé par son défunt mari même si elle a contribué à son acquisition. Lire à cet effet Séverin Cécile ABÉGA, *la bru tueuse*, 1987, Yaoundé, inédit. Cité par J. NGUEBOU TOUKAM, préc., note 599, 6.

<sup>637</sup> Notre souhait est de voir évoluer la condition de la femme en Afrique en général. Pour ce qui est du Cameroun, l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille serait la bienvenue. Sur le plan jurisprudentiel au Cameroun on note quelques améliorations. Lire à cet effet *l'arrêt n° 109/L du 23 juin 1989 de la Cour d'appel de Douala (affaire ministère public contre Pekouakam et veuve)*, qui affirme que, *dès lors que la femme ne peut hériter de son mari, elle ne saurait par la suite répondre de ses dettes, à propos d'une affaire où un créancier du mari défunt réclamait à la veuve le paiement d'une créance due par ce dernier.*

dernier, avant de mourir, a laissé un testament spécifiant clairement qu'il renonce au droit coutumier successoral<sup>638</sup>.

Les solutions au problème de la vocation successorale de la femme sont plus ou moins favorables à celle-ci suivant qu'elles s'inspirent du droit coutumier, ou du droit écrit relevant du Code civil. Le droit écrit lui concède plus de droits. La successibilité du conjoint doit être envisagée sans aucune discrimination tenant au sexe<sup>639</sup>.

\*\*\*\*\*

Il ressort de la discussion qui précède que la polygamie pose des problèmes sur le plan économique en cas de divorce et de succession aux femmes et aux enfants. Au Canada, une femme qui est dans un ménage polygamique, en cas de séparation, peut connaître des difficultés à accéder aux ressources économiques. Sa capacité à obtenir une pension alimentaire ou tout autre redressement de nature matrimoniale est réduite du fait de sa condition d'épouse de polygame. En cas de succession, seule la première femme est reconnue par la loi. Mais, des exceptions sont faites lorsqu'il s'agit d'une succession *ab intestat*. Au Cameroun, les femmes qui divorcent d'un ménage polygamique sont très frustrées, car elles se verront appliquer les règles propres aux ménages monogamiques, à savoir le régime de la communauté des meubles et acquêts. En cas de succession, elles sont très défavorisées, car elles ne viennent pas en priorité dans l'ordre successoral. Sur le plan coutumier, elles sont

---

<sup>638</sup>Lire à cet effet l'article 391 du code des personnes et de la famille au Togo. Lire également Johnson KAFUI ADJAMAGBO, « Les pratiques successorales à Lomé: un exemple d'assimilation de valeurs nouvelles dans une situation de pluralisme juridique », (1993), vol. 33, *Journal of Legal pluralism*, 161, 177.

<sup>639</sup>Nicole Claire NDOKO, « *L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais. Dernières tendances de la jurisprudence en matière de succession ab intestat*, inédit », 19. Cité par Josette NGUEBOU TOUKAM, préc., note 599, 6.

considérées comme un bien, et par conséquent, n'ont droit à rien. En Côte-d'Ivoire, la femme qui veut quitter un ménage polygamique n'a même pas le droit de porter son litige devant le tribunal du fait de l'interdiction de la polygamie par le droit écrit. Sa situation n'est pas différente en cas de succession. Mais, pour ce dernier cas, elle peut avoir quelques chances si le défunt lui a fait une dévolution successorale. Force est de constater que ce n'est pas la polygamie comme telle qui cause préjudice aux femmes en matière de divorce ou de succession, mais plutôt la loi qui l'encadre.

## **Conclusion de chapitre**

Dans ce chapitre, il s'est agi pour nous de faire ressortir les différents problèmes auxquels les femmes et les enfants sont confrontés au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire dans un contexte de polygamie. Sur le plan politique, nous avons constaté que la polygamie ne cadre pas avec les politiques en matière d'immigration. Elle pose le problème de conflit des lois dans les États faisant l'objet de notre thèse. Sous un angle juridique, nous avons fait ressortir le contour juridique encadrant la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Force est de constater que la polygamie est illégale au Canada, légale au Cameroun et tolérée en Côte-d'Ivoire. Sur le plan social, nous nous sommes intéressés à la santé des femmes et des enfants, leur épanouissement et leur éducation. Ici, l'on a remarqué que la polygamie est un vecteur de transmission des maladies sexuellement transmissibles, notamment le *VIH/SIDA*. Les rivalités entre coépouses et les jalousies sont le lot quotidien des ménages polygamiques, ce qui n'assure pas toujours un bon épanouissement aux femmes et aux enfants. L'environnement est peu propice aux études de ces derniers. Quant à l'aspect

économique, en cas de divorce ou de succession, la femme reste dans une situation de précarité, que ce soit au Canada, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire. Même si dans certains scénarios, nous avons relevé le fait que ce n'est pas toujours la polygamie qui est responsable des problèmes des femmes et des enfants, il n'en demeure pas moins vrai que cette pratique soit éminemment problématique du point de vue des femmes et des enfants. Ce constat confirme dans une certaine mesure notre hypothèse de recherche.

Après avoir fait ressortir les différents problèmes inhérents à la pratique de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, interrogeons-nous à présent sur les stratégies de régulation de ces problèmes.

## CHAPITRE IV: LA RECENSION DES ÉCRITS CONSACRÉS AUX RATÉS DE GOUVERNANCES DANS L'APPROCHE DES PROBLÈMES ET DES MESURES DE RÉGULATION

La polygamie pose de nombreux problèmes aux femmes et aux enfants au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire comme nous avons pu le constater dans les chapitres précédents. Face à ce phénomène, les gouvernements canadien et ivoirien ont pris des mesures pour éradiquer ce fléau. Le gouvernement camerounais quant à lui est resté muet sur la question, laissant ainsi la possibilité aux hommes d'avoir plus d'une épouse, encourageant indirectement la violation du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes garanti par la Constitution camerounaise, et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* que le Cameroun a lui-même ratifiée en 1988<sup>640</sup>. Face à ce constat, la question que nous pouvons déjà nous poser est celle de savoir comment faire pour aider les femmes et les enfants qui, au quotidien, souffrent du fait de la polygamie. Au regard de la persistance du phénomène, quelles solutions pouvons-nous apporter afin de contribuer à limiter sa progression, voire son éradication.

---

<sup>640</sup> En effet, les articles 15 et 16 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, préc., note 369, recommande aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. Or comme déjà dit plus haut, la polygamie est contraire à cette recommandation.

Le but de ce chapitre est de faire une analyse critique des mesures existantes en vue de protéger les femmes et les enfants contre la polygamie, d'une part (Section I), et de proposer des perspectives efficaces de régulation et de lutte contre la polygamie, d'autre part (Section II).

## **SECTION I: L'ANALYSE CRITIQUE DES MESURES DE RÉGULATION EXISTANTES**

Les solutions ici peuvent s'entendre comme étant l'ensemble des moyens et des structures fonctionnelles mis sur pied dans le but de venir en aide aux femmes et aux enfants de la polygamie. Celles que nous avons recensées tout au long de notre étude sont les suivantes: les mesures législatives (Paragraphe I), celles liées au rôle des tribunaux (Paragraphe II) et celles relatives aux structures gouvernementales (Paragraphe III).

### **Paragraphe I: L'ANALYSE DES MESURES LÉGISLATIVES**

Il s'agira pour nous dans cette section de faire ressortir les solutions prévues par le droit international et le droit interne en vue de lutter contre la polygamie.

Sur le plan international, notons que les États ont ratifié les instruments internationaux qui ne sont pas en faveur de la polygamie comme nous l'avons souligné dans le chapitre II de la présente thèse. Les États n'ont pas émis de réserves au droit à l'égalité dans tous ses aspects. Cette absence de réserves peut être interprétée comme une grande réalisation dans le processus de résolution du phénomène de la polygamie. Dans la mesure où ils ont l'obligation de faire respecter ce droit dans leurs États respectifs. Reste à présent qu'ils passent à la mise en œuvre des engagements auxquels ils ont souscrit en prenant les mesures pour que l'éradication de la polygamie soit effective. Par exemple, en

*[m]odifiant les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou*

*l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes*<sup>641</sup>.

En effet, en ratifiant les textes internationaux et en acceptant de prendre des mesures appropriées favorables à l'application des clauses qui y sont stipulées, les États parties s'engagent à reconnaître leur prééminence ou leur insertion dans leurs lois nationales<sup>642</sup>. Par conséquent, ils ne devraient pas tolérer ou accepter la pratique de la polygamie, mais plutôt l'éradiquer. Outre les instruments internationaux, les lois internes du Canada et de la Côte-d'Ivoire interdisent la polygamie. L'ensemble de ces lois internationales est repris par les constitutions des pays objet de notre étude et en fait partie intégrante.

En ce qui concerne la législation interne, comme déjà vu dans le chapitre deux, les lois au Canada ne sont pas en faveur de la polygamie. De la *Charte canadienne des droits*, en passant par le *Code criminel* et jusqu'au *Règlement en matière d'immigration*, aucune loi ne tolère la pratique des unions multiples<sup>643</sup>. Tous ces textes de lois offrent des solutions législatives pour lutter contre la polygamie, étant donné que toute personne qui vit au Canada sait qu'elle viole la loi en s'engageant dans un mariage polygamique. Ces lois, au caractère dissuasif, produisent des effets au-delà des frontières du Canada dans la mesure où toute personne désireuse d'immigrer au Canada doit éliminer la polygamie de son projet de vie si elle espère avoir un avis favorable auprès de l'agent de l'immigration, nonobstant le fait que la polygamie soit permise dans son pays d'origine. En effet, comme déjà dit plus haut, le Canada n'accepte pas les polygames comme immigrants. Toutefois, il ressort de la jurisprudence canadienne que les

---

<sup>641</sup> *Id.*, article 5(a).

<sup>642</sup> K. JOSEPH, préc., note 206.

<sup>643</sup> Voir à cet effet le chapitre III, section I paragraphe I.

droits des femmes et des enfants issus de la polygamie sont protégés dans certains cas. En ce qui concerne les enfants, la distinction n'est pas faite entre les enfants légitimes et les enfants adultérins ; ce qui leur confère les mêmes droits au plan successoral. Pour ce qui est des femmes, une certaine reconnaissance leur est accordée en cas de succession comme nous l'avons déjà mentionné dans *Lim c. Lim*<sup>644</sup>.

Le cas de la Côte-d'Ivoire est semblable dans une certaine mesure à celui du Canada. En effet, la *loi ivoirienne sur le mariage de 1964* interdit la pratique de la polygamie et le *Code pénal ivoirien* la sanctionne<sup>645</sup>. Même si dans certaines parties du territoire ivoirien les traditions résistent à la loi, la Côte-d'Ivoire est le pays le plus avancé dans la lutte contre la polygamie contrairement à ses voisins africains<sup>646</sup>. Espérons qu'avec la modernisation, les populations recevront une meilleure éducation entraînant une meilleure adhérence à la *loi sur le mariage de 1964*.

Pour ce qui est du Cameroun, la *Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques*, n'a rien changé pour ce qui est de l'option monogamique ou polygamique lors de la célébration des mariages. En attendant la clôture des débats, le *projet de Loi sur la famille au Cameroun*<sup>647</sup> propose l'interdiction de la polygamie, et la monogamie seule comme régime légal de mariage. Si cette

---

<sup>644</sup> *Lim c. Lim*, préc., note 465.

<sup>645</sup> Voir à cet effet le chapitre III, section I paragraphe III.

<sup>646</sup> Au Sénégal par exemple qui est frontalier à la Côte-d'Ivoire, la polygamie est autorisée par l'article 133 du *Code de la famille du Sénégal*.

<sup>647</sup> Au Cameroun, les débats sur le projet de lois sur la famille ont connu plusieurs versions, notamment 2004, 2008, 2010 et 2012. Lire à cet effet, Brigitte DJUIDJE CHATUÉ, *Les conflits de lois dans l'avant-projet de code camerounais des personnes et de la famille. Vers une réforme conséquente?* Paris, L'Harmattan, 2013, 270 p.

loi est adoptée, la polygamie sera interdite au Cameroun, ce qui signifierait un pas vers la conformité de l'État camerounais avec les instruments internationaux dûment ratifiés par lui<sup>648</sup>.

Les lois sont mises en application par les tribunaux qui rendent des décisions constituant des éléments très importants dans la lutte contre la polygamie.

## **Paragraphe II: LE RÔLE DES TRIBUNAUX DANS LA LUTTE CONTRE LA POLYGAMIE**

Elles sont mises en place en vue de réprimer ceux qui pratiquent clandestinement la polygamie au Canada, au Cameroun<sup>649</sup> et en Côte-d'Ivoire. En ratifiant les textes internationaux qui prônent l'égalité entre les hommes et les femmes, les États ont pris l'engagement de les faire respecter. Le respect de ces droits passe par un bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. Dans le but de lutter efficacement contre le phénomène de la polygamie, il faudrait la collaboration de l'appareil répressif, étant donné que les politiques réglementaires et les lois étatiques sont déjà en place<sup>650</sup>. Les tribunaux sont susceptibles de définir la nature et le processus de leur décision en apportant certaines solutions aux

---

<sup>648</sup> Le Cameroun a ratifié tous les textes internationaux qui prônent l'égalité entre l'homme et la femme, mais la polygamie a cours légal dans ce pays.

<sup>649</sup> Il est important de souligner qu'au Cameroun, lorsqu'au moment du mariage, les époux ont choisi le régime monogamique, le mari n'a pas le droit de prendre une autre épouse, parce qu'il se trouverait en situation de bigamie, ce qui est une infraction en droit pénal camerounais. L'existence des tribunaux coutumiers est en faveur de la polygamie dans la mesure où toutes les coutumes dans toutes les tribus du Cameroun permettent la polygamie.

<sup>650</sup> Que ce soit au Canada, au Cameroun ou en Côte-d'Ivoire, les constitutions de chacun de ces États sont contre la polygamie. Plus spécifiquement au Canada et en Côte-d'Ivoire, la polygamie est interdite et fait l'objet d'une infraction pénale. Pour le Cameroun, comme déjà mentionné, le contour est flou; mais la tolérance de la polygamie est contraire à l'esprit du législateur tel qu'il apparaît dans le préambule de la *Constitution camerounaise du 18 janvier 1996*.

problèmes des femmes et des enfants dans les ménages polygamiques<sup>651</sup>. Les tribunaux constituent une ressource stratégique par la simple disponibilité d'une révision judiciaire, qui est une arme importante, en cas de différend entre les membres de la société<sup>652</sup>. C'est-à-dire qu'une décision de justice peut changer dans une certaine mesure la façon de penser ou d'agir des uns et des autres surtout si elle est souvent reprise par d'autres tribunaux et que des mesures prises en vue de l'application des décisions de justice sont concrètes. À titre d'exemple au Canada, nous remarquons d'un point de vue jurisprudentiel que, par le passé, les épouses additionnelles des polygames ne pouvaient pas bénéficier de quelques biens que ce soit, de la fortune de leur mari parce qu'elles n'étaient pas reconnues par la loi<sup>653</sup>. Or, depuis la décision dans *Lim c. Lim* où une certaine reconnaissance a été accordée aux veuves aux fins d'héritage, les tribunaux ont apporté une solution en vue de protéger l'héritage des veuves de la polygamie. Cette décision est d'une grande importance du point de vue de la condition économique des femmes et des enfants dans la mesure où elle protège les droits économiques de ces derniers. Elle nous démontre comment les tribunaux peuvent aider à la contribution et à la protection des femmes et des enfants de la polygamie. La position du juge Bauman dans *Constitutional Question Act* est également louable dans la mesure où elle rappelle que la pénalisation de la pratique de la polygamie au Canada est constitutionnelle<sup>654</sup>. La juge Sheri Ann Donegan dans la décision *R. v. Blackmore* 2018 BCSC 367 condamne Blackmore et Oler et réaffirme la position de son collègue Bauman. Cette condamnation marque le début d'une nouvelle ère dans le combat contre la polygamie au Canada comme déjà dit plus haut.

---

<sup>651</sup> K. JOSEPH, préc., note 206, p. 241.

<sup>652</sup> *Id.*

<sup>653</sup> A. CAMPBELL, préc., note 44.

<sup>654</sup> *Constitutional Question Act*, préc., note 121, paragraphes 1359-1362, (J. Bauman).

Au Cameroun, le droit coutumier considère la femme comme un actif de son mari et par conséquent, elle n'a droit à aucun bien en cas de divorce ou de succession. Mais depuis l'arrêt de la Cour suprême du Cameroun n° 27/L du 20 août 1976<sup>655</sup>, les femmes ont acquis un statut personnel, elles ne sont plus de simples *biens*. Pour ce qui est des tribunaux coutumiers, désormais, lorsque la coutume des parties est contraire à la loi, les tribunaux renvoient l'affaire devant les juridictions de droit civil et c'est ce droit qui est appliqué au litige. Toutefois, il est important de mentionner que la polygamie n'a pas été jugée par les tribunaux camerounais comme étant contraire à l'ordre public. Ce n'est donc pas la polygamie qui fait problème ici, mais le statut des femmes d'un point de vue coutumier. En ce qui concerne les tribunaux civils, ils n'hésitent pas à condamner les auteurs des mariages bigames comme cela a été le cas dans l'affaire *Makondo c. Ngo Hongnoyo* dans laquelle la Cour de cassation a annulé le mariage conclu entre Joseph Marie Makondo et dame Tete Patrice motif pris de ce qu'il est survenu avant que le premier mariage ne soit dissout par le divorce<sup>656</sup>.

Quant à la Côte-d'Ivoire, les tribunaux n'hésitent pas à annuler les mariages qui sont faits antérieurement à ceux qui sont encore valides. C'est le cas dans l'affaire opposant *Madame Daubard née Djeneba Agathe* contre *Tiekoura Jean Daubard*, où le juge Nouplezana Ouattara Drissa a déclaré nul le mariage n° 33D du 12 mai 1984, célébré le 12 mai 1984 entre Tiekoura Jean Daubard et Gneron Sewloa Adele, pour être intervenu postérieurement au mariage célébré le 03 avril 1962 entre Tiekoura Jean Daubard et Djeneba Agathe<sup>657</sup>. Toutes ces décisions démontrent l'efficacité des tribunaux dans la contribution à la résolution des

---

<sup>655</sup> *Cour Suprême du Cameroun*, arrêt n° 27/L du 20 août 1976, préc., note 634.

<sup>656</sup> *Cour Suprême du Cameroun*, arrêt n° 29 du 25 mai 1971, *affaire Makondo contre Ngo Hongnoyo* ; B.A.C.S. 1971 n° 24, p. 2981. Lire également, F. ANOUKAHA, préc., note 626, 70.

<sup>657</sup> *Recueil de jurisprudences des Cours et Tribunaux*, préc., note 341.

problèmes que pose la polygamie et dont les conséquences sont si désastreuses du point de vue de la condition des femmes et des enfants.

En ce qui concerne la polygamie coutumière qui a cours au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, il est important de noter qu'avec les difficultés économiques et surtout l'inflation, l'évolution de la société, et par ricochet celle des mœurs, les coutumes sont en pleine mutation et la polygamie est de moins en moins pratiquée par les jeunes et surtout ceux de la classe intermédiaire<sup>658</sup> qui constituent la majorité de la population. En effet, du fait de la modernisation, les contraintes socioculturelles qui pèsent encore sur les femmes camerounaises et ivoiriennes sont en recul. Or, ce sont ces valeurs socioculturelles qui favorisent les pratiques négatives et défavorables à la promotion conjointe et équitable des femmes et des hommes, au regard des effets qu'elle produit<sup>659</sup>.

Les décisions de justice ont un grand impact sur la population dans la mesure où elles ont un effet dissuasif à l'encontre de ceux qui désirent pratiquer la polygamie. Dans la perspective de lutte contre la polygamie, les gouvernements ont mis sur pieds des structures ministérielles.

---

<sup>658</sup> La classe intermédiaire renvoie à la nouvelle génération d'élites, qui pour la plupart sont issues des ménages polygamiques et qui ne désirent plus en faire partie.

<sup>659</sup> Rose IKELLÉ, « Contraintes socioculturelles dans les rapports Hommes/Femmes au Cameroun », dans Amsatou SOW SIDIBÉ, Mamadou BADJI, Ernest-Marie MBONDA et Ghislain OTIS, *Genre, Inégalités et Religions, Actes du premier colloque inter-réseaux du programme thématique <aspect de l'état de droit et démocraties>*, Dakar, Paris, Édition des archives contemporaines, 25-27 avril 2006, 201.

### **Paragraphe III: L'ANALYSE DES MESURES STRUCTURELLES**

Outre les tribunaux, des structures ministérielles ont été mises en place afin d'améliorer la condition de la femme et de promouvoir son image au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Il est vrai que l'action de ces ministères est très restreinte pour ce qui est des deux derniers États, mais il n'en demeure pas moins que les effets se font ressentir progressivement au sein de la société.

Au Canada, les structures ministérielles assurent la protection du droit de ces dernières. Les recherches sont faites en vue de parvenir à une égalité stricte des genres. Le mouvement féminin est très avancé ici par rapport aux autres pays objet de notre étude même si certains défis restent à relever. Le gain des employées de poste Canada après 28 ans de combat en novembre 2011 sur la question de l'équité salariale en est un exemple<sup>660</sup>. Toujours d'un point de vue structurel au Canada, il existe sur toute l'étendue du territoire, des centres venant en aide aux femmes en difficultés qu'elles soient issues des ménages polygamiques ou non.

Au Cameroun, l'on remarque qu'il existe au sein du ministère de la promotion de la femme et de la famille les départements chargés de la promotion de la femme, du renforcement du pouvoir économique de la femme, et d'améliorer les capacités techniques, matérielles et managériales des femmes. Il existe également le programme global pour l'avancement des femmes et l'égalité des genres, les actions en vue de la promotion de l'égalité entre les sexes, et la construction, l'aménagement et l'équipement des centres de

---

<sup>660</sup> Équité salariale à poste Canada: on attend toujours, (14 mai 2012), en ligne sur: <<http://www.psac-afpc.com/news/2012/issues/20120514-f.shtml>>, (consulté le 09 octobre 2012).

promotion de la femme<sup>661</sup>. Toutes ces structures contribuent à améliorer l'image de la femme, à renforcer son estime afin qu'elle puisse croire en ses capacités et ne plus se soumettre aux pratiques dégradantes comme la polygamie.

La Côte-d'Ivoire dispose d'une cellule de coordination du Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes, qui a pour mission de coordonner la formulation et la mise en œuvre des actions d'assistance-conseil, de prévention et de prise en charge intégrée des violences faites aux femmes et aux enfants, et des violences basées sur le genre. Le Comité intervient dans la prévention (sensibilisation de masse et de proximité) et la prise en charge psychosociale et affective au moyen de l'écoute et de la conciliation en vue du règlement des litiges, les enquêtes sociales et une assistance aux victimes en cas de saisine des juridictions<sup>662</sup>.

Dans le processus de lutte contre la polygamie, les actions ont été entreprises par les gouvernements. Ainsi, la législation internationale et interne a des restrictions qui vont à l'encontre de cette pratique. Il en est de même des tribunaux à travers les décisions de justice et des structures ministérielles. À côté de ces perspectives gouvernementales, on dénote l'apport des ONG et d'autres mouvements sociaux.

---

<sup>661</sup> Pour en savoir davantage, allez en ligne sur:

[http://www.prc.cm/index\\_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20\\_journee\\_internationale\\_de\\_la\\_femme](http://www.prc.cm/index_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20_journee_internationale_de_la_femme), (consulté le 20 octobre 2010).

<sup>662</sup> Lire à cet effet, en ligne sur:

[http://www.famille.gouv.ci/index.php?option=com\\_content&task=view&id=55&Itemid=94](http://www.famille.gouv.ci/index.php?option=com_content&task=view&id=55&Itemid=94), (consulté le 20 octobre 2010).

## **SECTION II: LES PERSPECTIVES EN VUE DE L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES FEMMES ET DES ENFANTS VICTIMES DE LA POLYGAMIE**

L'ensemble des idées développées dans cette section constitue notre modeste contribution dans le combat contre la polygamie. Elles seront abordées dans trois paragraphes à savoir: l'action gouvernementale dans l'approche des problèmes causés par la polygamie et mesures de régulations (Paragraphe I), les mesures mises en place par les ONG et d'autres mouvements sociaux (Paragraphe II), et l'action féministe dans l'approche des problèmes causés par la polygamie et mesures de régulation (Paragraphe III). Nous pensons que les gouvernements doivent être actifs dans le combat contre la polygamie. Les femmes étant au centre de notre étude, l'analyse féministe est appropriée et également pour affiner le côté essai de notre travail.

### **Paragraphe I: L'ACTION GOUVERNEMENTALE DANS LA RÉSOLUTION DES PROBLÈMES CAUSÉS PAR LA POLYGAMIE ET LES MESURES DE RÉGULATION**

Dans le processus de lutte contre la polygamie, il est nécessaire que les États objet de notre étude s'impliquent davantage en mettant sur pied des structures qui vont œuvrer dans ce sens (A). Il serait également souhaitable qu'elles adoptent des lois plus sévères interdisant la polygamie (B).

## **A: La nécessité de mettre en place des structures plus efficaces**

Au Canada, davantage de structures doivent être mises en place pour lutter contre le phénomène de la polygamie. Nous faisons ici allusion aux centres communautaires, aux centres d'hébergement pour femmes et ainsi qu'à toutes les structures transitoires qui reçoivent des subventions en vue de venir en aide aux femmes et aux enfants en difficulté. Le rôle de ces structures est bien connu, mais le gouvernement pourrait leur donner une nouvelle mission qui serait d'accueillir également les femmes et les enfants qui désirent quitter les unions polygamiques. Le gouvernement canadien pourrait également se servir du cadre référentiel des immigrants déjà en place pour aider dans le combat contre la polygamie. Nous faisons ici allusion aux endroits les plus fréquentés par les immigrants tels que les mosquées, les lieux de cultes, les centres communautaires et les épiceries, etc.

Abordant dans la logique des centres communautaires, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire gagneraient à en mettre sur pied en vue d'aider les femmes et les enfants. Ces centres pourraient fonctionner de façon anonyme et seraient destinés à accueillir et aider à la réinsertion des femmes victimes de la polygamie et de leurs progénitures qui désirent quitter les unions multiples. Il ne faut pas perdre de vue que la peur de se retrouver seul pour affronter le monde extérieur, sans ressources financières, est l'une des raisons qui maintiennent les femmes dans les ménages polygamiques<sup>663</sup>. À travers ces centres, l'on pourrait en savoir davantage sur le quotidien des ménages polygamiques, l'ampleur du phénomène, son étendue, la nature des problèmes auxquels sont confrontées les femmes qui y vivent. Ces centres pourraient également nous renseigner sur les tribus où la pratique est encore prépondérante,

---

<sup>663</sup> A. CAMPBELL, préc., note 462.

notamment au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Bref, ces centres pourraient permettre une évaluation plus exhaustive du phénomène dans ces pays tout en apportant de l'aide aux femmes et aux enfants. Ainsi, avec les informations que l'on aura recueillies, l'on pourra faire une analyse et mettre sur pied des stratégies en vue de lutter efficacement contre le phénomène de la polygamie.

Le Cameroun et la Côte-d'Ivoire pourraient également mettre en place des structures en vue de lutter contre le phénomène de la polygamie à l'instar des cellules chargées de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Rapprocher davantage les tribunaux des justiciables, éviter les lenteurs judiciaires et réduire les coûts devant les tribunaux en matière de divorce dans le but de ne pas décourager les justiciables. Au niveau du ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, il s'agirait de créer des structures communautaires et des centres d'écoute afin d'aider les femmes qui veulent quitter les ménages polygamiques, et d'offrir à ces dernières des programmes d'accompagnement et de réinsertion dans le monde du travail avec des formations gratuites, de mettre à leur disposition du financement à très faible taux d'intérêt et des conseils prodigieux pour celles qui désirent monter leurs propres affaires. Car, parfois, la précarité et la peur d'affronter le monde extérieur contraignent certaines femmes à demeurer dans les ménages polygamiques.

Outre les centres communautaires et l'ensemble des structures cités plus haut, il est important que les pays objet de notre étude renforcent les lois et les politiques antipolygamiques.

## **B: La nécessité de renforcer les lois et les politiques gouvernementales**

L'une des premières perspectives en vue de la protection des femmes et des enfants qui vivent dans les ménages polygamiques au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire est sans nul doute l'adoption de lois antipolygamiques, la réforme du droit de la famille et l'application des sanctions prévues par les lois.

Pour le Canada, il faudrait renforcer les lois antipolygamiques sur tous les plans. Le Canada a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer une meilleure protection aux femmes déjà engagées dans les ménages polygamiques. Il doit également prendre des mesures pour éliminer le phénomène dans le but d'assurer la protection des enfants et des jeunes et, notamment, l'égalité au sein du mariage entre l'homme et la femme<sup>664</sup>. Les sanctions en cas de polygamie devraient avoir des effets d'extra-territorialité pour ce qui est de la condition des femmes et des enfants. C'est-à-dire que si un polygame abandonne une partie de sa famille pour venir refaire sa vie au Canada avec l'une de ses femmes, il devra être obligé de verser une pension alimentaire à la famille délaissée évitant ainsi que les femmes et les enfants ne demeurent dans la précarité du fait de son éloignement. Cela pourrait se faire par la réforme du règlement sur l'immigration pour y introduire des dispositions en vue de protéger les femmes et les enfants abandonnés dans les pays d'origine par les polygames immigrants. De ce point de vue, le Canada pourrait s'inspirer de l'exemple belge où l'Office National des Pensions, en raison des conventions signées entre la Belgique,

---

<sup>664</sup> R. J. COOK., préc., note 368, p. 6.

le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, a récemment envoyé un courrier à une veuve bruxelloise d'origine marocaine pour lui annoncer qu'elle ne toucherait plus que la moitié de sa pension de veuve. L'autre moitié sera dorénavant payée à une autre épouse vivant au Maroc<sup>665</sup>. À la suite d'une telle réforme si on y parvient, la compétence des tribunaux canadiens dans ce cas serait reconnue dès lors que l'immigrant concerné aurait consenti à immigrer au Canada. Les gouvernements provinciaux ne devraient pas subventionner des programmes qui sont de nature à encourager la polygamie. Nous faisons allusion ici aux subventions que l'on pourrait accorder à un groupe religieux qui pratique la polygamie ou à un centre d'intégration qui reçoit une clientèle qui serait susceptible de pratiquer la polygamie. Cette mesure viserait également certaines communautés africaines qui pratiquent la polygamie sur la base coutumière. L'une des contributions à la lutte contre la polygamie serait également la dénonciation par les centres qui reçoivent une clientèle polygame. Ainsi, cela permettrait d'apprendre davantage sur les communautés qui pratiquent la polygamie, les méthodes et les moyens utilisés dans un contexte canadien. Ces informations contribueront à mieux affiner la recherche afin de trouver les moyens pour combattre le phénomène au Canada.

Il faut écarter la possibilité de décriminaliser la polygamie au Canada. En effet, la décriminalisation inciterait un plus grand nombre de personnes au pays à pratiquer des unions polygames, qu'elles soient ou non fondées sur la religion. Une telle politique serait non soutenable à long terme, dans une société démocratique axée sur le principe de l'égalité entre les sexes et qui entend le rester, car elle légitimerait le statut de citoyennes de seconde classe

---

<sup>665</sup> «La polygamie reconnue par l'Office National des Pensions», en ligne sur: <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-polygamie-reconnue-par-l-office-national-des-pensions-52cfd00435701baedab521d7>, (consulté le 4 février 2015).

pour les femmes engagées dans de telles unions. De plus, l'augmentation importante du nombre de familles polygames aurait des incidences sociales négatives, comme le montre l'expérience de la France<sup>666</sup>. Enfin, elle légitimerait la polygamie, ce qui irait à l'encontre des intérêts des femmes et serait méprisant pour toutes celles qui luttent partout dans le monde contre cette pratique patriarcale et pour un sort plus digne. Cela porterait atteinte à l'image et au rôle du Canada, considéré comme chef de file en matière de lutte pour les droits des femmes sur la scène internationale<sup>667</sup>.

Pour le Cameroun, il faudrait voir dans quelle mesure décourager la polygamie. Par exemple en adoptant le nouveau code de la famille, ce qui enlèverait le droit aux hommes et aux femmes de pratiquer la polygamie en toute liberté. Si cela n'est pas réalisable au regard de l'ampleur du phénomène, il conviendrait de réorganiser le régime juridique entourant la polygamie, par exemple en donnant une consécration plus claire et précise à une interdiction formelle, instaurer la séparation des biens comme régime matrimonial légal des ménages polygamiques et ainsi que la séparation des domiciles pour chaque femme, bref en imposant des conditions assorties des coûts pour ceux qui veulent pratiquer la polygamie ; ceci dans le but de protéger les femmes les plus anciennes et leurs enfants. En l'état actuel des choses, la polygamie favorise les femmes les plus jeunes de l'union au détriment des plus anciennes. Autrement dit, le fruit du travail des plus anciennes profite davantage aux nouvelles étant donné que c'est le régime de la communauté des biens qui y est appliqué. Si, par contre, l'on appliquait le régime de la séparation des biens, ou alors si l'on prenait des mesures strictes en

---

<sup>666</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 93, p. 119.

<sup>667</sup> *Id.*

matière de succession, ces mesures pourraient décourager les nouvelles épouses qui, ne voyant aucun intérêt pécuniaire à s'unir à des hommes âgés et déjà mariés, s'abstiendraient de s'engager dans la polygamie.

D'un point de vue financier, cette mesure permettra de limiter l'enrichissement sans effort, dans la mesure où de jeunes filles de 20 ans se retrouvent parfois à la tête de la fortune d'un vieillard au détriment des autres épouses plus anciennes<sup>668</sup>. D'un point de vue féministe, cette mesure permettra de valoriser la femme. Désormais, elle ne sera plus considérée comme une profiteuse, et donc réduite au rang d'un simple objet. Elle devra fournir ses propres efforts et par ricochet, se libérer de la dépendance financière masculine.

Toujours dans le cas du Cameroun, l'on pourrait instaurer une taxe aux polygames comme le suggérait Mme Ndam Njoya<sup>669</sup>. En effet, si les polygames étaient forcés de payer une taxe annuelle par épouse additionnelle, cela dissuaderait certains hommes qui désirent pratiquer la polygamie. L'on pourrait également créer une infraction et ensuite envisager des sanctions (travaux forcés) pour les parents polygames qui ne sont pas capables de subvenir aux besoins primaires de leurs progénitures (éducation, santé). D'un point de vue juridique, il faudrait moderniser le droit coutumier camerounais, c'est-à-dire le dépouiller de certains de ses aspects inégalitaires vis-à-vis de la femme, tels que la polygamie<sup>670</sup>. Dépouiller signifie ici enlever toutes les règles coutumières qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

---

<sup>668</sup> La polygamie est une pratique très utilitaire dans la mesure où elle confère un certain confort et parfois de la richesse aux jeunes filles qui désirent accéder à un niveau de vie élevé sans efforts.

<sup>669</sup> À cet effet, voir introduction de la présente thèse.

<sup>670</sup> Georges A. CAVALIER, « L'égalité entre Hommes et Femmes au Cameroun: l'exemple des Bamiléké », dans Amsatou Sow Sidibé et autres (dir.), *Genre, inégalités et religion*, Paris, AUF, 2007, p. 145, à la page 147.

comme cela a été le cas dans l'affaire *Angoa Parfait contre Beyidi Pauline* où le juge de la Cour Suprême du Cameroun a reconnu que:

*[l]a coutume Béti, évolutive comme toutes les autres coutumes, admet aujourd'hui comme cause de divorce tout fait d'un des conjoints constitutifs d'excès, injures, sévices ou menace grave à l'encontre de l'autre conjoint, d'une gravité telle qu'il rende intolérable le maintien du lien conjugal<sup>671</sup>.*

Par le passé, ces actes étaient considérés comme normaux. Abolir les pratiques telles que le lévirat et le sororat<sup>672</sup> qui, dans les faits, sont des facteurs qui entretiennent la pratique de la polygamie au fil des années.

Il serait également important de résoudre le problème des *conflits interpersonnels*. Les conflits interpersonnels résultent de la coexistence, dans la population d'un même État, de plusieurs groupes sociaux déterminés (ethniques, religieux, ou autres), ainsi que de plusieurs statuts personnels régissant respectivement chaque groupe social, et dont l'application à un individu se fait en fonction de l'appartenance de celui-ci au groupe social régi par ce statut<sup>673</sup>. Au Cameroun, il existe trois formes de mariage, civil, coutumier et religieux. Les deux derniers sont valides à condition d'être transcrits dans le registre d'état civil. Mais dans la réalité, les gens se limitent aux mariages coutumier et religieux (musulman) parce qu'ils sont encore très attachés à leurs coutumes et traditions. Or, les mariages coutumier et religieux (musulman) autorisent la polygamie, d'où sa perpétuation avec le lot de conséquences qu'elle

---

<sup>671</sup> *Cour Suprême du Cameroun*, préc., note 330. Lire également F. ANOUKAHA, préc., note 626, p. 85.

<sup>672</sup> Voir définition dans le chap. I.

<sup>673</sup> Pascal De VAREILLES-SOMMIÈRES, « La polygamie dans les pays d'Afrique sub-saharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques, comparatifs et internationaux) », (1993), vol. 9, n° 1, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 143, 143 à 159.

entraîne. Le Cameroun pourrait par exemple suivre l'exemple du Bénin qui, en 2004, a réformé son droit de la famille et constitutionnel, en adoptant comme seule option matrimoniale la monogamie, et en mettant ainsi fin aux discriminations subies par les femmes au moment du mariage en vertu de l'article 74 de la *Loi constitutionnelle béninoise* qui permettait à l'homme d'être polygame alors que la femme ne pouvait être que monogame<sup>674</sup>. En ce qui concerne le problème des musulmans qui représentent une grande partie de la population camerounaise, l'État peut dans la même logique, suivre l'exemple de la Turquie et de la Tunisie qui sont des pays islamiques et qui ont interdit le mariage polygamique au sein de leurs territoires<sup>675</sup>.

Cette solution peut également s'appliquer en Côte-d'Ivoire, dans la mesure où, dans ce pays, le mariage religieux est valide. Or pour les musulmans, cette forme de mariage admet la polygamie. Dans ce cas, il ne faudrait plus laisser les femmes de la polygamie dans une espèce de *no woman's land*. Il importe d'organiser leur protection parce que la conséquence directe de cet état de fait est qu'une partie du contentieux du droit de la famille échappe aux tribunaux administratifs. Étant donné la non-effectivité du droit formel, l'État ivoirien ne peut pas convenablement assumer son rôle de protecteur auprès de tous ses citoyens parce que certains sont abandonnés à leur propre sort. Il serait donc important que cet État repense les différentes sanctions infligées aux polygames et mette en place d'autres méthodes pour lutter contre la polygamie. Par exemple, en mettant l'accent sur l'éducation des femmes et des filles afin de les amener à prendre conscience de leur situation lorsqu'elles acceptent la polygamie. Promouvoir le féminisme dans le sens de la valeur intrinsèque, en amenant les femmes à se

---

<sup>674</sup> R. J. COOK., préc., note 368, p. 27.

<sup>675</sup> *Id.*

poser la question suivante: *qu'est-ce que je vaudrais en tant que femme?* Voilà qui permettrait de faire germer et entretenir une nouvelle image aux femmes et aux filles. Tout comme le cas du Cameroun, les aider à sortir de la domination masculine.

D'un point de vue politique, les gouvernements ne doivent pas encourager les politiques susceptibles d'entretenir la pratique de la polygamie. Il serait souhaitable qu'ils prennent des mesures en vue de l'éradication du phénomène. Les Nations Unies pourraient par exemple prendre des sanctions sévères contre les pays qui ratifient les textes internationaux et ne veillent pas à leur bonne application. Ainsi, les pays ont l'obligation de faire respecter le principe de l'égalité des sexes contenu dans la *Déclaration universelle* et par conséquent, prendrons des mesures en vue d'éradiquer la polygamie. Ils ont également l'obligation de faire respecter leurs propres lois.

Toujours dans le but de lutter contre le phénomène de la polygamie, les pays objet de notre étude peuvent s'inspirer des méthodes utilisées dans certains pays occidentaux. En France par exemple, un rapport de l'institut Montaigne, rédigé par Sonia Imloul<sup>676</sup>, fait des propositions très intéressantes en vue de gérer le problème de la polygamie. Le rapport recommande que les parlementaires puissent se saisir de la question, que les gouvernements puissent désigner les instituts de recherche selon les pays, donner les moyens aux chercheurs de chaque pays afin qu'ils puissent mener des recherches sans ambiguïtés, réunir les principales associations engagées dans la lutte contre la polygamie, et évaluer les coûts de la décohabitation. Il faudrait également inciter les femmes à la décohabitation et assurer un

---

<sup>676</sup> Sonia IMLOUL, « La polygamie en France: une fatalité? », (novembre 2009), en ligne sur: <[http://www.institutmontaigne.org/medias/documents/polygamie\\_en\\_france.pdf](http://www.institutmontaigne.org/medias/documents/polygamie_en_france.pdf)>, (consulté le 03 novembre 2010).

soutien personnalisé à chaque femme qui décohabite, notamment, leur intégration jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes<sup>677</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'avis du Conseil du statut de la femme portant sur *La polygamie au regard du droit des femmes* serait un bon outil. En effet,

*[l]e Conseil du statut de la femme, d'un point de vue juridique, pense que la criminalisation de la polygamie au Canada doit être maintenue et les gouvernements doivent soutenir vigoureusement la constitutionnalité de l'article 293 du Code criminel devant les tribunaux. Des politiques d'intervention doivent être élaborées afin que l'action de l'État contre la polygamie soit renforcée et ciblée. Il faut maintenir et renforcer les lois actuelles interdisant la délégation aux autorités religieuses des pouvoirs relatifs au droit de la famille<sup>678</sup>. D'un point de vue de l'immigration, le Canada et, à plus forte raison, le Québec doivent refuser l'admission de toute personne immigrante engagée dans une union polygame pour éviter d'accroître le nombre de familles polygames vivant au pays. Renforcer la règle faisant en sorte que la nationalité obtenue sous de fausses déclarations concernant la polygamie pourra être retirée afin de limiter les cas de fraude<sup>679</sup>.*

D'un point de vue social, il faudrait:

*[e]xercer une plus grande vigilance à l'égard des écoles privées confessionnelles de toutes origines pour s'assurer de trois conditions indispensables:*

*a) que le programme enseigné dans ces écoles soit bien conforme aux exigences du ministère de l'éducation;*

*b) que les filles y reçoivent un enseignement complet, identique à celui des garçons, afin qu'elles aient accès à toutes les professions;*

*c) qu'aucune promotion de la polygamie et qu'aucun contenu à caractère misogyne ou raciste ne se glissent dans l'enseignement religieux ou autre. Ultimement, cesser de subventionner les*

---

<sup>677</sup> *Id.*

<sup>678</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, préc., note 93, pp 120-121.

<sup>679</sup> *Id.*, pp 121-122.

*établissements qui promeuvent, de quelque façon que ce soit, la polygamie et l'inégalité entre les sexes.*

*Assurer la formation adéquate des intervenants sociaux travaillant auprès des communautés issues de sociétés polygames, pour que ces personnes puissent reconnaître et comprendre les implications sociales de la polygamie et qu'elles soient en mesure de protéger les droits des femmes et des enfants concernés. Promouvoir activement les droits des femmes et des enfants, particulièrement auprès des nouveaux immigrants et des membres des communautés où la polygamie est admise, afin de prévenir l'augmentation des mariages polygames au pays. Intégrer dans les programmes existants un volet visant à assurer la protection des femmes et des enfants vivant dans des familles polygames et prévoir des mesures adaptées à leurs besoins. Accorder du soutien aux femmes et aux adolescentes qui souhaitent quitter le mode de vie polygame. Finalement, étant donné la complexité des questions soulevées par la pratique de la polygamie, financer des études sur les femmes vivant ou ayant vécu dans une union polygame pour mieux comprendre leurs réalités et leurs besoins et mettre sur pied des tables de concertation afin d'engager et de poursuivre la réflexion avec des membres de la société civile, y compris les femmes touchées par la polygamie, dans le but de freiner et d'éliminer cette pratique, dans le respect des droits des femmes et des enfants<sup>680</sup>.*

Ces arguments démontrent à n'en point douter que l'ensemble des politiques que les gouvernements prendront tant en matière d'immigration que sur les plans sociaux ou de l'éducation est un arsenal d'armes susceptibles de contribuer grandement au processus de lutte contre la polygamie.

Au terme de ce paragraphe, force est de constater que plusieurs perspectives intéressantes tant sur le plan législatif, structurel que social sont préconisées en vue de faire face au phénomène de la polygamie et ainsi qu'aux problèmes qu'elle engendre pour les

---

<sup>680</sup> *Id.*, pp 122-124.

femmes et les enfants. Les perspectives sur le plan structurel et législatif en vue de l'amélioration de la condition des femmes qui vivent dans les ménages polygamiques ainsi présentées, abordons à présent les perspectives sur le plan social.

## **Paragraphe II: LES MESURES MISES EN PLACE PAR LES ONG ET D'AUTRES MOUVEMENTS SOCIAUX**

Dans ce paragraphe, nous allons distinguer l'action des ONG qui aident les gouvernements dans le combat contre la polygamie et les conséquences que subissent les femmes et les enfants (A), de celle des mouvements religieux (B).

### **A: L'apport des ONG dans la lutte contre la polygamie**

Les organisations non gouvernementales jouent un très grand rôle dans la lutte contre la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Sur le plan social, elles aident dans la lutte contre la polygamie grâce à leurs différents programmes. Au Canada, les centres communautaires existent et ont pour mission d'accueillir et aider les femmes qui décident de quitter les unions multiples<sup>681</sup>. À Montréal, on peut citer entre autres, le centre social d'aide aux immigrants, le Centre des Femmes de Montréal et la Maison africaine de Montréal, qui jouent un rôle très important dans la réinsertion des femmes issues de la polygamie<sup>682</sup>. Au sein de la société canadienne, la femme additionnelle ne jouit pas d'un statut social contrairement à celle qui se trouve dans un pays où la polygamie est acceptée. La polygamie étant interdite au

---

<sup>681</sup> Nicole DEFOY, « Canada: les pièges de la polygamie », (2002), en ligne sur: <[http://www.penelopes.org/xarticle.php3?id\\_article=2099](http://www.penelopes.org/xarticle.php3?id_article=2099)>, (consulté le 11 août 2010).

<sup>682</sup> *Id.*

Canada, toutes les lois ont été conçues pour protéger les intérêts de la première épouse et par conséquent, les autres se retrouvent dans la précarité<sup>683</sup>. C'est la raison pour laquelle ces centres sont d'une grande importance.

Au Cameroun, dans le cadre de la lutte contre la polygamie, nous pouvons citer des ONG telles que le SACO (Service d'assistance canadienne aux organismes)<sup>684</sup> qui, par le biais de l'ALVF (Association de Lutte contre la Violence faite aux Femmes), vient en aide aux femmes, et en particulier à celles issues des ménages polygamiques. Sous la coordination de Marquita Riel<sup>685</sup>,

*[l]e projet vise à l'élaboration d'une session genre sensible afin de conscientiser et habiliter les femmes aux mécanismes d'une plus grande participation au processus politique. Cette session comprend deux volets:*

*Un premier volet théorique, porte sur trois aspects fondamentaux de la situation des femmes:*

- 1. les droits civiques des femmes tels qu'inscrits dans la Constitution du pays,*
- 2. les études de genre qui départagent ce qui est biologique de ce qui est culturel dans la définition de la femme;*
- 3. les différents moyens d'action politique à la portée des femmes, dont la plaidoirie et le lobbying.*

---

<sup>683</sup> *Id.*

<sup>684</sup> Pour en savoir davantage sur les missions de la SACO au Cameroun, visitez en ligne, <[http://www.ceso-saco.com/french/international\\_fr/int\\_pro\\_fr/cameroon\\_fr/index.php](http://www.ceso-saco.com/french/international_fr/int_pro_fr/cameroon_fr/index.php)>, (consulté le 12 août 2010).

<sup>685</sup> Conseillère volontaire de SACO deux ans, a enseigné à l'Université du Québec à Montréal pendant 35 ans dans le programme de Relations humaines. Elle a successivement été directrice de ce programme, puis vice-doyenne de la Famille Lettres et Communication et finalement Doyenne de la Faculté des Lettres, langues et communication.

*Un deuxième volet pratique, vise à instrumenter ces femmes tant dans l'art de la plaidoirie que dans les démarches concrètes de lobbying<sup>686</sup>.*

Outre ces ONG, le Ministère de la promotion de la femme et de la famille au Cameroun et les associations féminines ont mené un combat contre la polygamie. Leurs revendications ont abouti au nouveau projet de loi de la famille dans lequel la monogamie est la seule forme de mariage admise au Cameroun. Espérons que ce projet de loi sera adopté à l'Assemblée nationale du Cameroun comme déjà dit plus haut et que les dispositions seront prises en vue d'éradiquer le phénomène de la polygamie. Des mesures ont également été prises par le Ministère de la promotion de la femme et de la famille au Cameroun, les associations des femmes et la communauté internationale à travers des programmes d'aide au développement pour donner aux femmes les moyens de se prendre en charge et ne pas avoir à dépendre entièrement des hommes, et donc de résister à la tentation de la polygamie liée à la pauvreté<sup>687</sup>.

En Côte-d'Ivoire, l'ONG *Playdoo*, qui lutte pour l'épanouissement de la femme rurale, axe essentiellement ses activités sur le développement et la santé des femmes dans le milieu rural<sup>688</sup>. Sa présidente, Dr Marie-Paule Kodjo<sup>689</sup>, est contre la polygamie et n'hésite pas à l'affirmer:

---

<sup>686</sup> Consulté à cet effet le site de la SACO au: <[http://www.ceso-saco.com/french/international\\_fr/int\\_pro\\_fr/cameroon\\_fr/index.php](http://www.ceso-saco.com/french/international_fr/int_pro_fr/cameroon_fr/index.php)>, (consulté le 06 octobre 2010).

<sup>687</sup> « La vitalité des associations et ONG de promotion de la femme au Cameroun », en ligne sur: <[http://www.prc.cm/index\\_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20journee\\_internationale\\_de\\_la\\_femme](http://www.prc.cm/index_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20journee_internationale_de_la_femme)>, (consulté le 20 octobre 2010).

<sup>688</sup> En ligne sur: <<http://www.unmultimedia.org/radio/french/detail/85828.html>>, (consulté le 20 octobre 2010).

*[m]on choix, c'est un régime monogamique. Mais, je ne suis pas fermée. Toujours est-il que dans les deux cas de régime, il y a toujours des amantes dehors. C'est un fait de société. Particulièrement en Côte-d'Ivoire, les hommes ne sont pas sérieux. Ils veulent tout, le beurre, la saveur du beurre et les cuisses de la bergère. Si beaucoup de femmes raisonnaient comme moi, les hommes seraient droits. Retenez que moi, Dr Kodjo Marie-Paule, je suis féroce-ment opposée à la polygamie qui est une autre forme d'esclavage<sup>690</sup>.*

Les femmes comme Dr Marie-Paule ne sont pas nombreuses, mais sont très importantes dans le combat contre la polygamie dans la mesure où elles sont capables d'influencer les autres. Ceci étant pour les ONG, qu'en est-il de l'apport des mouvements religieux dans le combat contre la polygamie?

## **B: L'apport des mouvements religieux dans le combat contre la polygamie**

Comme déjà dit dans le chapitre I, le christianisme et le judaïsme luttent contre la polygamie en restreignant le mariage à un homme et une femme. En effet, il ressort des écrits de la *Bible*:

*[q]u'après avoir créé Adam, Dieu, dans sa bonté, fit le constat qu'il n'était pas bon que l'homme soit seul. Aussi décida-t-il de lui former une aide, un vis-à-vis, à partir d'une de ses côtes. Après que l'homme eut reconnu sa femme comme de la même race que lui, Dieu déclara: C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule*

---

<sup>689</sup> En ligne sur: <<http://www.225business.com/news/9830/dr-marie-paule-kodjo-pdte-de-l-ong-playdoo-a-propos-de-la-polygamie-quot-les-ivoiriens-ne-savent-pas-aimer-plusieurs-femmes-quot>>, (consulté le 20 octobre 2010).

<sup>690</sup> *Id.*

*chair*<sup>691</sup>. C'est donc Dieu qui crée en quelque sorte le mariage et, dans ce sens, c'est bien lui qui unit un homme et une femme qui ont décidé un plan de vie commun<sup>692</sup>.

Autrement dit un vrai mariage, selon la loi de Dieu est celui conclu entre un homme et une seule femme à l'exclusion de toute autre. L'unité du mariage au sens biblique exclut donc la polygamie. Cette pratique va à l'encontre de la loi divine et ne saurait être tolérée au sein des églises chrétiennes qui enseignent une complémentarité entre un homme et une femme et non entre un homme et plusieurs femmes. En effet, l'homme et la femme sont égaux en dignité devant Dieu leur *Père*. La polygamie est contre l'amour conjugal qui exclut tout autre conjoint, homme ou femme<sup>693</sup>.

*[L]a discipline de l'Église est stricte; elle interdit aux jeunes filles qui ont été enseignées par la mission d'aller en mariage chez un polygame. Écolières, catéchumènes, et chrétiennes sont donc tenues d'observer cette règle, par laquelle s'organise toute une vie sociale nouvelle, pour la prochaine génération, fondée sur la famille chrétienne*<sup>694</sup>.

En restreignant le mariage à un homme et une femme, les chrétiens luttent contre la polygamie qui jadis avait cours dans leurs traditions<sup>695</sup>, sans nul doute à cause des conséquences néfastes que le phénomène de la polygamie a engendrées. Au Canada, la *Charte*

---

<sup>691</sup> *La Bible de Jérusalem*, préc., note 172, livre de la Genèse, chapitre 2, verset 24. (Cette référence peut varier en fonction des versions bibliques).

<sup>692</sup> Joël PROHIN, « Le Mariage chrétien: données bibliques pour aujourd'hui », *Promesses*, en ligne sur: <<http://www.promesses.org/arts/144p1-4f.html>>, (consulté le 02 février 2010).

<sup>693</sup> Sylvestre NDOUMOU, « Polygamie, l'enfer dans nos familles », (janvier 2002), *l'Effort camerounais*, en ligne sur: <<http://www.leffortcamerounais.info/2008/08/la-polygamie-le.html>>, (consulté le 12 août 2010).

<sup>694</sup> L. NGONGO, préc., note 307, p. 120.

<sup>695</sup> Lire à cet effet, le chapitre I de la présente thèse de doctorat.

*canadienne* a fortement été inspirée de la religion chrétienne qui n'admet pas la polygamie<sup>696</sup>. Au Cameroun, l'on observe en ce moment la prolifération des églises qui prêchent l'attachement à une seule femme et n'unissent que les couples qui choisissent la monogamie sur le plan civil. Tout chrétien légalement uni à plusieurs épouses ne peut recevoir les sacrements<sup>697</sup>. Au Cameroun, on se marie d'abord à l'état civil avant d'aller bénir l'union devant l'autorité religieuse. L'appartenance à ces églises est très importante pour leurs membres qui sont assurés d'avoir un bon réseau social et le soutien de leurs « frères en Christ »<sup>698</sup> en cas de problèmes. Même si l'objectif premier de ces églises trouve sa raison ailleurs, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent une véritable arme dans la lutte contre la polygamie. Ainsi, comme le souligne Mathieu Ehawa, Secrétaire d'État civil depuis une vingtaine d'années, depuis un peu plus de cinq ans, les couples optent plus pour la monogamie. Ils sont actuellement 55 % à la pratiquer au Cameroun<sup>699</sup>. Il en est de même en Côte-d'Ivoire pour les chrétiens.

Toujours d'un point de vue religieux, nous pouvons citer l'action des féministes progressistes de l'Islam. D'une manière générale,

*[l]e féminisme islamique est un discours et une pratique féministe qui tire sa compréhension et son autorité du Coran, recherchant les droits et la justice dans le cadre de l'égalité des hommes et des femmes dans la totalité de leur existence. Le*

---

<sup>696</sup> L. G. BEAMAN, préc., note 294.

<sup>697</sup> Charles NFORGANG, « Le chantage à la polygamie sévit au Cameroun », (novembre 2008), en ligne sur: <[http://www.infosplusgabon.com/article.php3?id\\_article=2781](http://www.infosplusgabon.com/article.php3?id_article=2781)>, (consulté le 12 août 2010).

<sup>698</sup> Frère en christ c'est le terme qu'utilise les membres d'une même communauté religieuse pour se distinguer des autres.

<sup>699</sup> C. NFORGANG, préc., note 697.

*féminisme islamique fait de l'égalité des sexes une composante à part entière de la notion coranique d'égalité de tous les nisans (êtres humains) et appelle à la mise en œuvre de cette égalité des sexes dans les sphères étatiques, institutionnelles ainsi que dans la vie quotidienne. Il rejette l'idée d'une dichotomie public/privé (d'ailleurs absente de la jurisprudence islamique ou fiqh traditionnelle) conceptualisant une oumma holiste dans laquelle les idéaux coraniques seraient opératoires quel que soit le lieu*<sup>700</sup>.

Le féminisme islamique vise à réactiver la notion d'égalité hommes femmes, notion radicale à l'époque de la révélation coranique, introduite dans l'Arabie patriarcale du VII<sup>e</sup> siècle<sup>701</sup>. En effet, à l'origine, l'islam n'est pas patriarcal ; les cultures patriarcales se sont introduites dans l'islam et y sont répandues. Malgré la notion coranique révolutionnaire d'égalité des sexes, ce patriarcat a largement perduré dans la pensée, les institutions et les comportements, au point de faire de l'équation patriarcat-islam une évidence<sup>702</sup>. Comment faire sortir le patriarcat de l'islam? C'est à cette question que les féministes progressistes tentent de répondre à travers leurs actions. Pour ce faire,

*[l]e féminisme islamique s'est donné comme double tâche, d'une part, d'exposer et d'éradiquer les idées et les pratiques patriarcales présentées comme islamiques naturalisées et perpétuées sous cette forme et, d'autre part, de raviver l'idée centrale en islam de l'égalité homme femme (inséparable de l'égalité de tous les êtres humains)*<sup>703</sup>.

---

<sup>700</sup> Margot BADRAN, « Le féminisme islamique revisité », (10 février 2006), en ligne sur: <<http://www.islamlaicite.org/article334.html>>, (consulté le 21 septembre 2012).

<sup>701</sup> *Id.*

<sup>702</sup> *Id.*

<sup>703</sup> *Id.*

Malgré ses détracteurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monde musulman, le féminisme islamique à ce jour connaît quelques grandes réalisations à l'instar de la révision de la *mudawana* (Code civil) marocaine qui du point de vue des relations hommes femmes, est le plus égalitaire de tous les Codes civils inspirés de la *Charia*. La nouvelle révision du Code de la famille en Indonésie conçue par une commission de savants religieux (dont la moitié de femmes) nommée par le Ministère de la Justice résulte également du combat des féministes islamiques et ainsi que l'interprétation coranique plaçant l'égalité homme femme au centre de la réflexion dans les arguments qui ont permis, grâce à une observation dynamique de la jurisprudence, l'acquittement de deux Nigérianes accusées d'adultère. Conformément aux nouveaux *hudud* (lois pénales) institués par les États du nord d'où elles sont originaires, ces femmes finalement acquittées avaient dans un premier temps été condamnées à mort tandis que leurs partenaires masculins n'avaient jamais été tenus responsables<sup>704</sup>. Toutes ces actions démontrent une progression dans la lutte pour l'égalité sexuelle entre l'homme et la femme. Une fois ce combat gagné, contribuera à la résolution de celui de la polygamie étant donné qu'elle entretient l'inégalité sexuelle entre l'homme et la femme. Nous pensons que l'action des féministes progressistes de l'Islam est porteuse dans la mesure où le mouvement prend de l'ampleur et est soutenu par des hommes et des femmes. Toutefois, des inquiétudes demeurent dans la mesure où l'on assiste ces dernières années à la montée de l'islam radical. Tout comme le christianisme, le féminisme islamique et l'action des autres mouvements sociaux est significative dans la lutte contre le phénomène de la polygamie. Abordons à présent l'apport du féminisme dans le combat contre la polygamie.

---

<sup>704</sup> *Id.*

### **Paragraphe III: L'ACTION FÉMINISTE DANS L'APPROCHE DES PROBLÈMES CAUSÉS PAR LA POLYGAMIE ET LES MESURES DE RÉGULATION**

Comme déjà dit plus haut, ce sont les femmes qui sont au centre de cette étude. C'est la raison pour laquelle il est impératif de faire une analyse sous l'angle du féminisme. Nous distinguerons d'abord l'importance du féminisme dans la lutte contre la polygamie (A), et la nécessité de promouvoir l'éducation des femmes (B).

#### **A: L'importance du féminisme**

D'un point de vue théorique, rappelons que cette thèse est un essai interdisciplinaire qui emprunte à l'analyse féministe pour soutenir son argumentation contre la polygamie du point de vue de la condition des femmes.

Certains courants de pensée tels que le féminisme contribuent grandement à lutter contre le phénomène de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. En effet, le féminisme aide les femmes à prendre conscience de leur situation. Certaines féministes, qui militent contre la polygamie, dénoncent le phénomène et contribuent ainsi à son éradication. Pour elles, d'un point de vue égalitaire, la polygamie ne confère pas à l'homme et à la femme des droits égaux au regard du mariage. Abondant dans le même sens, le Conseil du statut de la femme dans son avis portant sur la polygamie au regard du droit des femmes ajoute que:

*[l]a polygamie institutionnalise l'inégalité des sexes, perpétue la subordination des femmes et nie leur droit à la dignité humaine. L'analyse des conséquences sociales liées à la polygamie démontre qu'elles sont néfastes pour les femmes et les enfants, même quand cette pratique est légalement admise. La liberté de*

*religion a ses limites. Ici, l'égalité des sexes doit freiner cette pratique issue de sociétés patriarcales qui visent l'infériorisation des femmes*<sup>705</sup>.

Outre le féminisme islamique abordé dans le paragraphe précédent sous l'angle religieux, le féminisme lutte depuis toujours contre la polygamie. C'est le cas en France où à la suite de multiples revendications des féministes, le gouvernement a pris des mesures visant à interdire la polygamie sur son territoire. À cet effet, l'ordonnance du 2 novembre 1945 définit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette ordonnance a été modifiée par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 qui interdit la délivrance d'un titre de résident à un ressortissant étranger vivant en situation de polygamie<sup>706</sup>. On peut ainsi lire:

*[p]ar dérogation aux dispositions des articles 14 et 15, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée*<sup>707</sup>.

Par la suite en France, le renouvellement des cartes de séjour était assujéti au fait que les intéressés aient la volonté de distendre leurs liens polygamiques<sup>708</sup>. À l'instar de la France, plusieurs pays de l'Europe ont renforcé leur loi contre la polygamie sur leur territoire.

---

<sup>705</sup> Béatrice FARAND, « La polygamie: une atteinte à l'égalité des sexes », (13 novembre 2010), CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, communiqué de presse, en ligne sur: <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-50-1253.pdf>, (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2010).

<sup>706</sup> « La polygamie est-elle interdite en France? », en ligne sur: <http://lavertat.free.fr/Docs/polygamie.pdf>, (consulté le 17 septembre 2009).

<sup>707</sup> La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 qui interdit la délivrance d'un titre de résident à un ressortissant étranger vivant en situation de polygamie, l'article 15 bis.

<sup>708</sup> B. FARAND, préc., note 705.

En Amérique du Nord, la polygamie est toujours interdite, bien que pratiquée par les mormons au Canada et aux États-Unis<sup>709</sup>, et ce, du fait des féministes, entre autres, qui ont veillé au maintien de l'interdiction de la polygamie en Occident.

En Afrique, la lutte contre la polygamie rencontre de nombreux problèmes d'un point de vue féministe, et la raison est fort simple: les féministes africaines perçoivent la polygamie différemment de leurs collègues de l'Occident. Pour les secondes, la polygamie est inacceptable. Les premières quant à elles sont partagées sur la question: tandis que certaines luttent pour abolir la polygamie, d'autres militent en sa faveur<sup>710</sup>.

De par son héritage colonial, l'Afrique a adopté, d'une manière générale, des comportements occidentaux. Conscients de toutes les conséquences que peuvent entraîner les mariages polygamiques tant sur le plan social, sur le plan juridique, que sur le plan économique, certains États africains ont déjà aboli la polygamie. L'abondante littérature dans ce domaine, et les prises de position de certaines féministes africaines engagées traduisent la fermeté avec laquelle certaines femmes désirent voir disparaître cette forme de mariage. Certains signes d'avancée de la lutte contre la polygamie sont visibles. Les États africains ont en effet ratifié la *Déclaration universelle* et la *Charte africaine*, deux textes internationaux qui

---

<sup>709</sup>Voir chapitre I et II de la présente thèse.

<sup>710</sup>À cet effet, le 13 août 2009 en Tunisie, pendant la tenue d'un colloque organisé à l'occasion de la journée nationale de la femme, Mme Dalanda Sahbi a lancé un appel inattendu en faveur de la polygamie qui serait le seul recours face à « *l'augmentation du nombre de femmes non mariées et en état de dégénérescence morale et de libertinage excessif* », en ligne sur: <<http://islamiqua.canalblog.com/archives/2009/09/10/15015927.html>>, (consulté le 23 septembre 2009). Dans le même ordre d'idées, Hayam Dorbek affirmait que La polygamie permet aux femmes de se garder un espace de liberté. À cet effet, lire A. COLLET, préc., note 155. C'est également le cas de certaines femmes sénégalaises engagées dans les ménages polygamiques. Lire à cet effet Louise SIMONET, « Sénégal: Ces femmes qui militent pour la polygamie », en ligne sur: <<http://www.afrik.com/article10121.html>>, (consulté le 23 septembre 2009).

prônent le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et ainsi que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*.

Le combat des mouvements féministes en Afrique se traduit sur le plan pratique par l'intégration progressive des femmes dans le milieu du travail tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Cette intégration a été possible grâce aux efforts mis en place en vue de la scolarisation de la jeune fille. Dans la société, on observe une prise de conscience des femmes. Beaucoup de réalisations ont été constatées en ce qui concerne l'évolution des femmes en Afrique<sup>711</sup>, mais beaucoup restent encore à faire<sup>712</sup>. Certaines femmes qui ont tristement vécu l'expérience de la polygamie ne souhaitent pas voir leurs progénitures s'engager dans les mariages pluraux<sup>713</sup>.

Le type de société peut être un facteur déterminant dans la lutte contre la polygamie. En Afrique, la plupart des sociétés sont devenues patriarcales et ce sont les hommes qui sont au centre des décisions. À côté, nous avons les sociétés matriarcales à certains égards où le pouvoir est détenu par les femmes<sup>714</sup>. Ici, l'accent est essentiellement mis sur les femmes à un tel point que l'on se demande si elles ne peuvent pas utiliser le pouvoir dont elles disposent pour mettre fin à la pratique de la polygamie comme cela a été le cas dans la lutte contre l'excision. Il a été prouvé que dans certaines sociétés matriarcales, les rapports entre hommes

---

<sup>711</sup>Les femmes de nos jours peuvent accéder à la propriété, exercer une profession séparée de leur mari, être des chefs d'entreprises, donner leur avis sur des questions ou sujets qui leur concernent, opérer des choix personnels quant à l'exercice de leur profession, mode de vie et surtout choix du conjoint ou partenaire de vie.

<sup>712</sup>En Afrique, dans la plupart des pays, le droit à l'avortement n'est pas un acquis. L'égalité entre les sexes n'est pas effective. Le patriarcat est encore très prépondérant et la majorité des femmes dépendent toujours de leur mari ou de leur famille. Par conséquent, elles n'ont pas encore pris conscience de leur situation.

<sup>713</sup> À titre d'exemple pour cette catégorie, je peux citer ma mère qui s'est jurée de ne jamais encourager sa progéniture dans un mariage polygamique.

<sup>714</sup> À titre d'exemple, nous pouvons citer la Mali, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Sénégal et le Burkina-Faso. Même si ces sociétés sont pour la plupart patriarcales, il reste dans les traditions et coutumes, une forte prépondérance du pouvoir des femmes.

et femmes sont à égalité<sup>715</sup>. La domination de l'homme sur la femme n'existe pas comme c'est le cas dans les sociétés patriarcales. L'une des positions féministes, surtout chez les féministes de la branche radicale, est que « les enfants et le mariage contribuent à anéantir les femmes »<sup>716</sup>. Sans ces deux facteurs, elles seraient plus libres et auraient plus de temps pour se consacrer à elles-mêmes. La société matriarcale n'est pas en faveur de l'oppression de la femme. Bien au contraire, elle lui donne plus de liberté et lui permet de s'exprimer selon son bon vouloir.

*[D]ans la société africaine jadis matriarcale<sup>717</sup>, la femme est doublement inscrite dans les mythes et dans la réalité du quotidien. C'est elle qui donne la vie, qui éduque et qui nourrit et qui transmet le pouvoir et la fortune. Les filles y sont vénérées et attendues, car ce sont elles qui transmettront. Dans la société matriarcale, les reines mères sont plus vénérées que leurs fils. Au-delà de la mort, elles sont présentes par l'interface de leur effigie. En Côte-d'Ivoire chez les Baoulés, les épouses de l'au-delà encore appelées « BloBlo Bla » peuvent se venger de leur abandon en provoquant chez leur conjoint terrestre et dans leur entourage des troubles psychologiques et sexuels jusqu'à ce que celui-ci*

---

<sup>715</sup>À titre illustratif, nous pouvons citer les Mosuo en Chine. En effet, chez les Mosuo, les femmes choisissent librement leurs amants et pratiquent l'union libre avec eux. La nuit, l'homme va chez la femme. Le jour, tous les deux continuent de vivre dans leur propre famille. Ici, la paternité biologique n'a pas de sens. Les enfants appartiennent à la mère et à son clan, tandis que les oncles jouent le rôle de pères. Le taux de croissance de la population y serait le plus bas au monde: 0.78 %. Ce sont les femmes qui dominent les affaires familiales et d'habitude, leurs familles seraient harmonieuses. On y prend bien soin des personnes âgées et des enfants tandis que les bébés féminins et masculins sont aussi bienvenus les uns que les autres. Lors du 50<sup>e</sup> anniversaire des Nations Unies, on a donné aux Mosuo le titre de communauté modèle. Pourquoi? Parce qu'ici, selon des anthropologues, il n'y aurait pas de rapports de domination entre hommes et femmes ni de ces querelles courantes dans les sociétés patriarcales concernant des propriétés. Parce que les hommes n'ont pas de pouvoir et ne contrôlent pas la terre, rien ne les inciterait à se battre. « Les Mosuo n'ont pas ressenti le besoin d'inventer des mots pour parler de guerre, de meurtre ou de prison », en ligne sur: [http://cybersolidaires.typepad.com/francophonie/2003/05/le\\_royaume\\_matr.html#more](http://cybersolidaires.typepad.com/francophonie/2003/05/le_royaume_matr.html#more), (consulté le 23 septembre 2009).

<sup>716</sup> « Le Féminisme radical: Simone de Beauvoir et le deuxième sexe », en ligne sur: <http://www.pathol08.com/sexe/article.php?sid=1329>, (consulté le 25 septembre 2009).

<sup>717</sup> Robert LOMBAERTS, « Femmes d'Afrique, mères courages avenir du continent noir », O.I.F, 2006, en ligne sur: <http://www.femmesprevoyantes.be/NR/rdonlyres/D3672694-326C-49AC-A6C0-5C8410CCA7E6/0/fpsanalyse06m%C3%A8rescourage.pdf>, (consulté le 25 septembre 2009).

*fasse sculpter une belle statuette à son effigie à qui il procurera soins, sacrifices et offrandes*<sup>718</sup>.

Il ressort de cet extrait que la société matriarcale offre plus de liberté aux femmes que la société patriarcale. Les féministes condamnent les sociétés patriarcales et les rendent responsables de la domination des hommes sur les femmes. Les femmes des sociétés patriarcales gagneraient à copier l'exemple des femmes dans les sociétés matriarcales ; en prenant des décisions qui seront de nature à lutter contre le phénomène de la polygamie. À présent, examinons la nécessité de promouvoir l'éducation des femmes.

### **B: La nécessité de promouvoir l'éducation des femmes**

Pour les sociétés occidentales, notamment le Canada, la synthèse de nos lectures nous a amenée à constater que certaines femmes instruites et indépendantes financièrement tolèrent moins la pratique de la polygamie. Les recherches de la professeure Angela Campbell nous permettent de constater que certaines femmes qui voulaient absolument continuer leurs études étaient obligées de quitter la communauté dans laquelle elles vivaient. Pour ce qui est des populations immigrantes, il faudrait penser à les sensibiliser sur les valeurs canadiennes afin qu'elles puissent s'intégrer plus facilement. L'accent doit être mis sur leur éducation à deux niveaux, avant et après leur arrivée au Canada. Durant le processus d'immigration, les documents devraient être envoyés aux candidats afin de leur permettre de s'imprégner des réalités de la société canadienne. Une fois sur le territoire, instaurer des séances d'informations visant à rappeler les valeurs de la société canadienne.

---

<sup>718</sup> « La femme dans la société africaine », (octobre 2010), en ligne sur <<http://akwaba-africa.blogspot.com/2008/02/la-femme-dans-la-socit-africaine.html>>, (consulté le 25 septembre 2009).

En ce qui a trait aux sociétés africaines,

*[p]lus la femme africaine est instruite, moins elle a tendance à se laisser aliéner et abuser. Son avenir serait aussi dans ses mains. Elle est à la fois femme-enfant ou femme-objet convoitée par l'homme. Elle joue parfois avec ses charmes et tire profit de son corps<sup>719</sup>.*

Les femmes africaines ne jouissent pas toutes du même statut au sein de la société. Les hommes ont tendance à accorder plus de respect et de considération aux femmes instruites surtout lorsqu'elles contribuent financièrement aux charges du ménage. La société en général reconnaît aux femmes indépendantes financièrement un certain statut surtout en ce qui concerne la prise des décisions. C'est à cet effet que Sylvie Fainzang et Odile Journet pensent que la femme africaine *ne deviendra sujet que lorsqu'elle fera jouer paradoxalement les ressorts qui la constituent en objet*<sup>720</sup>. La question ici est celle de savoir comment faire pour y parvenir?

C'est la raison pour laquelle un accent particulier doit être mis sur l'éducation, surtout celle de la femme et de la jeune fille, afin de leur permettre de comprendre et de réaliser qu'elles peuvent travailler, être indépendantes et subvenir à leurs besoins sans attendre l'aide d'un homme, ou alors sans devoir être obligées de subir la polygamie et ses conséquences parce qu'elles seraient à la recherche d'un bienfaiteur qui n'est nul autre que le mari. Dans le même ordre d'idées, nous insistons sur l'éducation comme une arme efficace dans la lutte contre la polygamie en Afrique. En effet, les sociétés africaines sont pour la plupart

---

<sup>719</sup> B. BABA, préc., note 535.

<sup>720</sup> Sylvie FAINZANG et Odile JOURNET, *La femme de mon mari, anthropologie du mariage polygamique en Afrique et en France*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 161.

patriarcales, c'est-à-dire que les hommes dominent les femmes et les contraignent à un statut inférieur. Toutefois, celles-ci non seulement acceptent cette condition, mais semblent renforcer les mêmes idéologies à l'endroit de leurs filles, pour les amener à se comporter selon les règles préétablies<sup>721</sup>. Au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, les coutumes sont en faveur de la polygamie. Cette pratique est inculquée par l'enseignement du vécu quotidien aux filles comme étant la norme. À leur tour, devenues femmes, ces filles d'aujourd'hui n'auront d'autres choix que de l'accepter, de la pratiquer et de la transmettre à leurs garçons et filles, ce qui en facilitera la perpétuation au fil des générations. Au Canada, dans la communauté religieuse de Bountiful, la religion joue le même rôle que la coutume en Afrique et les femmes pensent presque de la même façon. Cette construction de la société est l'un des facteurs qui entretient également la perpétuation de la polygamie au fil des années. Une meilleure compréhension de la construction sociale aiderait à la déconstruction de ce phénomène social.

Selon Sarah Longwe, dans une étude imagée sur la situation construite des femmes africaines,

*[p]our échapper à la cage dans laquelle sont cloîtrées les femmes africaines, la première étape est de réaliser qu'elles y vivent. En naissant et en demeurant toute sa vie dans un tel environnement, l'individu est susceptible de finir par le concevoir comme le monde réel et normal. Il devient donc difficile pour lui d'imaginer un monde plus grand et différent. De telles conceptions requièrent une certaine dose d'imagination, pouvant amener à une conscientisation<sup>722</sup>.*

---

<sup>721</sup> K. JOSEPH, préc., note 206, p. 108.

<sup>722</sup> Longwe, H. SARAH, « Towards African Women's leadership: from dream strategy », (avril 2000) 4.1 Africa Forum 13. Cité par K. JOSEPH, préc., note 206, p. 109 et 110. Lire également Sylvie FAIZANG et Odile JOURNET, « l'institution polygamique comme lieu de construction sociale de la féminité », en ligne sur

Cette idée peut aider à comprendre pourquoi le phénomène de la polygamie perdure malgré toutes les conséquences désastreuses qu'elle a sur les femmes et les enfants. En effet, lorsque l'on a toujours vécu dans un environnement où la polygamie est la règle, on a du mal à penser qu'il existe une autre forme de mariage dans laquelle on peut s'épanouir. C'est peut-être ce qui justifie le fait que la polygamie soit pratiquée de génération en génération dans les communautés Bountiful de la Colombie-Britannique au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire où les coutumes sont encore très prépondérantes. Malgré cet état de fait, nous pensons qu'en éduquant autrement les membres des différentes communautés qui pratiquent la polygamie, elle se réduira au fil des années, à mesure que les consciences ne seront plus soumises à la seule vision du milieu dans lequel elles évoluent, mais ouvriront la voie à d'autres expériences et la façon de percevoir les choses, et, pourquoi pas, à d'autres choix.

Nous pensons également que les médias constituent un des meilleurs moyens de conscientisation de nos jours. Dans le but de protéger les femmes et les enfants de la polygamie, pourquoi ne pas y recourir? Par exemple en diffusant les réalités pénibles des ménages polygamiques, en organisant des débats pour expliquer le caractère néfaste de cette pratique, en expliquant aux femmes et aux enfants leurs droits et les procédures en cas de besoin, les voies de recours pour celles qui désirent quitter ce genre d'union. Toutes ces informations seraient de nature à permettre aux femmes qui vivent dans les ménages polygamiques illégalement au Canada et en Côte-d'Ivoire de prendre conscience de leur situation.

---

<[http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/37/68/32/PDF/Fainzang\\_Journet\\_1991\\_halshs00376832.pdf](http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/37/68/32/PDF/Fainzang_Journet_1991_halshs00376832.pdf)>, (consulté le 04 novembre 2010).

Pour le cas du Cameroun, ces informations renseigneraient les aspirants à la polygamie sur les dangers que représentent les unions multiples. Toujours avec l'aide des médias, l'on pourrait lancer une campagne en vue d'expliquer les bienfaits de la monogamie au Cameroun. Il sera ici question de parler des avantages du mariage monogamique et en faire ses éloges auprès des jeunes. Les médias pourront également contribuer à éduquer davantage les jeunes sur les pratiques coutumières ou religieuses admises par l'État. Ils pourront participer à la déconstruction sociale patriarcale qui veut que l'homme soit le supérieur de la femme dans tous les domaines et non le contraire ; en expliquant à travers les programmes éducatifs, la nécessité de reconsidérer le statut de la femme et de l'admettre en tant que l'égal de l'homme.

Les femmes africaines sont capables de lutter contre le phénomène de la polygamie. Pour ce faire, il faudrait qu'elles s'associent et fassent bon usage des pouvoirs dont elles disposent, comme cela a été le cas dans la lutte contre l'excision, même si cette pratique existe encore dans certains endroits. Les femmes africaines porteuses d'espérance peuvent renforcer la cohésion sociale et culturelle, développer une économie originale, rechercher un modèle propre intégrant la modernité, rompre les tabous et les préjugés d'un monde où les patriarches et les chefs sont encore des « lions dominants ». Elles ne pourront le faire qu'en puisant leur énergie dans une confiance en elles-mêmes tout en rêvant collectivement. Quand on rêve seul, ce n'est qu'un rêve ; quand on rêve à plusieurs, c'est le début de la réalité<sup>723</sup>. Mais peut-on parler de rêve lorsque les femmes sont instrumentalisées par le pouvoir?

---

<sup>723</sup> R. LOMBAERTS, préc., note 717.

L'environnement politique en Afrique est un gros facteur qui entrave la lutte contre la polygamie malgré la présence des femmes parmi les membres des gouvernements. En effet, l'environnement politique corrompt certaines femmes, ce qui engendre un conflit entre elles. D'une part, nous avons les femmes qui sont dans les cercles du pouvoir et qui ne sont pas touchées par la polygamie. D'autre part, nous avons les pauvres victimes du phénomène. Les premières ne peuvent pas encourager les actions des secondes, car cela se traduirait comme une critique des gouvernements dont elles sont membres, avec le risque d'y perdre la position favorable qui est la leur et à laquelle elles sont très attachées. C'est la raison pour laquelle cette *élite compradore*<sup>724</sup> de femmes va combattre les autres femmes (pauvres victimes) qui veulent changer les choses, mais n'ont pas l'argent, les moyens d'État, l'influence et le pouvoir des premières. Il s'impose donc d'appeler les femmes à s'unir dans le combat contre la polygamie. Outre les femmes, les hommes sont également interpellés dans le combat contre la polygamie. Étant donné qu'ils tiennent le pouvoir dans une société patriarcale comme c'est généralement le cas en Afrique, nous pensons que les hommes peuvent, du fait des difficultés qu'ils ont eux-mêmes vécues comme enfants en milieu polygamique, pour le bien-être de tous et surtout des générations futures, décider de mettre un terme à la pratique de la polygamie.

Même si cela demeure un idéal à atteindre dans les sociétés patriarcales camerounaise et ivoirienne, où les hommes jouissent d'énormes pouvoirs, nous demeurons optimiste et

---

<sup>724</sup>Lire à cet effet, Raoul PREBISCH, « La théorie de la dépendance des élites gérant l'État », (1950). Dans cette théorie, l'auteur soutient que la pauvreté, l'instabilité politique et le sous-développement des pays du sud sont les conséquences de processus historiques mis en place par les pays du nord ayant comme résultat la dépendance économique des pays du sud. Cette théorie peut bien s'appliquer à certaines femmes africaines qui sont dans les méandres du pouvoir et qui se contentent juste de leurs intérêts personnels. Pour preuve, nous pouvons noter que malgré la création du ministère de la femme, de la famille et des affaires sociales au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, la situation de la femme n'a pas significativement évolué. Les institutions sont mises en place, mais sur le plan pratique, les actions demeurent encore insuffisantes.

pensons que le féminisme et l'éducation des femmes sont susceptibles d'aider dans le combat contre la polygamie.

\*\*\*\*\*

Au terme de cette section, force est de constater que plusieurs perspectives peuvent contribuer à l'amélioration de la condition des femmes et des enfants victimes de la polygamie. De prime abord, nous avons noté qu'il est impératif de mettre sur pied des structures plus efficaces dans le cadre de la gestion du phénomène. Ainsi, au Canada, nous pensons qu'il faut renforcer l'action des centres communautaires, des maisons d'hébergements, et mettre à contribution les lieux de cultes, les épiceries et créer de nouvelles structures qui vont œuvrer dans le but de lutter contre la polygamie. Pour ce qui est du Cameroun et de la Côte-D'Ivoire, nous avons suggéré la création de centres communautaires spécialisés dans l'aide aux femmes qui désirent quitter les unions polygamiques. Nous avons également suggéré pour les États objet de notre étude, un renforcement des lois et des politiques gouvernementales en lien avec la polygamie. Pour le Canada, nous pensons qu'un renforcement des lois anti-polygames s'impose. La possibilité de la décriminalisation est écartée et la création de nouvelles infractions en rapport avec la polygamie s'avère nécessaire. Pour le Cameroun, l'adoption du code de la famille tentera de décourager la polygamie. Il serait important de réorganiser le régime juridique entourant la polygamie afin de lui donner une consécration plus claire. Il faudrait également moderniser le droit coutumier camerounais afin de limiter les inégalités entre les hommes et les femmes. Pour ce qui est de la Côte-D'Ivoire, il faudrait redéfinir la notion de mariage et ses contours, créer de nouvelles

infractions en lien avec la polygamie et appliquer les sanctions y afférentes. Nous avons également constaté que plusieurs ONG s'impliquent dans la lutte contre la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-D'Ivoire. L'apport des mouvements religieux n'est pas des moindres dans le combat contre le phénomène de la polygamie. Il en est de même du féminisme et de l'éducation des femmes et des enfants qui selon nous, contribueraient grandement à forger des consciences réfractaires à la polygamie.

## **Conclusion de chapitre**

Au terme de ce chapitre, il a été donné de constater que des efforts sont faits par les gouvernements (sur le plan législatif, le plan structurel et le plan social), les églises chrétiennes et les ONG en vue de combattre le phénomène de la polygamie. Les perspectives ont été préconisées notamment pour ce qui est des centres communautaires, de la promotion de l'éducation des femmes, des enfants et des hommes, du féminisme et des politiques gouvernementales. Les efforts engagés de part et d'autre produisent des résultats forts appréciables. Mais, face à la survie de la polygamie, nous constatons que beaucoup restent à faire. Nous pensons que, vu le caractère social de la polygamie, il faudrait y apporter des solutions adaptées à chaque société dans laquelle elle est pratiquée. Outre les solutions préconisées plus haut, nous croyons que les femmes africaines sont capables de lutter contre le phénomène de la polygamie en Afrique. Il en est de même des femmes musulmanes dans les sociétés musulmanes, et des femmes de la communauté de Bountiful. Nous sommes convaincues que le féminisme serait, entre autres, une arme face au phénomène de la

polygamie. En effet, le féminisme agit sur la conscience générale des femmes afin de l'éveiller sur les situations auxquelles elles sont confrontées, et les accompagner dans la recherche des moyens pour s'en sortir. Si le mouvement féministe réussit à prendre pied dans des *communautés fermées*<sup>725</sup> qui pratiquent la polygamie (Canada) ou dans les sociétés où la polygamie cohabite avec la monogamie comme des pratiques courantes (Cameroun, Côte-d'Ivoire), et qu'au bout du compte les femmes arrivent à une prise de conscience de l'importance des conséquences négatives que cette pratique leur fait subir, la probabilité pour que la polygamie disparaisse serait grande. Il est indéniable que chaque fois que les femmes se sont unies pour une cause, les résultats ont été pour la plupart positifs. C'est le cas de la lutte pour le droit de vote et le droit à l'avortement en Occident, et le cas de la lutte contre l'excision en Afrique même si cette pratique demeure dans certains pays. Dans ce combat, l'action des femmes serait plus efficace si elles éduquaient leurs enfants dans une perspective orientée contre la polygamie, avec le concours des médias, et surtout la collaboration des hommes, acteurs principaux de la polygamie.

Toutes ces perspectives constituent notre contribution à l'éradication ou dans une certaine mesure à la gestion du phénomène de la polygamie dans les pays, objet de notre étude en particulier et dans une certaine mesure dans d'autres pays où cette pratique cause de nombreux problèmes aux femmes et aux enfants. Ce travail étant un essai, nous ne prétendons pas avoir épuisé toutes les perspectives ; nous sommes conscients que beaucoup restent encore à explorer.

---

<sup>725</sup> Cette expression renvoie à l'ensemble des communautés qui pratiquent la polygamie et vivent refermées sur elles-mêmes.

## **Conclusion de la deuxième partie**

Au terme de cette partie, le chapitre III a fait état des différents problèmes que pose la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. D'un point de vue politique, les problèmes posés par la polygamie sont semblables dans ces pays pour ce qui est de la conformité aux textes internationaux et aux lois nationales. D'un point de vue juridique, les problèmes sont spécifiques à chaque pays. Cela est dû au fait que les États ont chacun leur propre législation en matière de polygamie. Même si, sur le plan de la répression, on note une certaine ressemblance entre le Canada et la Côte-d'Ivoire, au Cameroun, on observe une différence avec les précédents. Sur le plan socioéconomique, force est de constater que du point de vue de la condition des femmes et des enfants, la polygamie entraîne les mêmes conséquences, peu importe le type de société dans laquelle elle est pratiquée. Pour ce qui a trait à la santé, elle engendre des conséquences tant physiques que psychiques sur ces protagonistes.

Ensuite, nous avons proposé des perspectives en vue de résoudre les problèmes que pose le phénomène de la polygamie. Pour ce faire, nous avons recensé les solutions déjà en place, notamment les solutions gouvernementales et les autres solutions. Nous avons également recensé les propositions en vue d'éradiquer la polygamie et résoudre les problèmes qu'elle cause aux femmes et aux enfants. À cet effet, l'analyse comparative et l'analyse féministe nous ont été d'une grande utilité. Au regard de l'ampleur sociale que prend la pratique des mariages pluraux de nos jours, nous sommes persuadées que c'est la société elle-même qui peut trouver un remède à la polygamie. Par ailleurs, parce que ce sont les femmes

qui sont en cause et qui subissent en majorité les maux de la polygamie avec leurs progénitures, nous pensons que le féminisme serait la meilleure arme contre la polygamie car, au-delà de toutes les lois, il existe une conscience féminine qui peut opérer des changements lorsque la loi s'avère inefficace. En effet, si toutes les femmes, vivant ou non dans les milieux polygames, se révoltaient contre cette pratique, il y a de fortes probabilités que la polygamie disparaisse au fil des années. Outre le féminisme, nous pensons que l'éducation, les médias, les politiques gouvernementales proposées peuvent aider grandement dans ce combat contre la polygamie.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Comme mentionné au départ, le long exercice de recherche et de recension des écrits scientifiques liés à la polygamie et aux problèmes qu'elle génère a été construit en réponse à cette question: « à partir d'une perspective féministe et du point de vue d'une justice égalitaire, quels arguments peuvent être tirés de la littérature scientifique au soutien de politiques législatives de lutte contre la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte d'Ivoire? Quelles conclusions et affirmations un législateur éclairé peut-il tirer d'une recension des différentes conclusions scientifiques au sujet des différents effets de la polygamie, en général mais aussi dans ces trois pays en particulier? »

De façon générale, la présente thèse permet de répondre comme suit. La polygamie est une réalité dans les pays objet de notre étude nonobstant la législation à cet effet qui est différente d'un pays à l'autre. C'est une pratique qui cause d'énormes préjudices aux femmes et aux enfants sur les plans de la santé, de l'épanouissement, de l'éducation et financier. L'analyse comparative a permis de comparer trois régimes juridiques différents : Canada, Cameroun et Côte d'Ivoire. Mais cette thèse ne s'est pas limitée à l'analyse des sources formelles du droit; ce qui explique son caractère interdisciplinaire. Elle a entre autres analysé la littérature scientifique sur la question de la polygamie sans pour autant prétendre faire de la sociologie juridique. Cette thèse a été présentée sous la forme d'un « essai » à travers la construction d'un argumentaire, soutenue par une analyse féministe pour dénoncer la polygamie et les effets néfastes qu'elle engendre sur les femmes et les enfants.

L'issue de cette recherche et de cette analyse sur les conséquences juridiques de la polygamie pour les femmes et les enfants au Canada, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire, nous a également permis de vérifier notre hypothèse de départ. À la lumière de l'ensemble des travaux consultés, nous croyons plus que jamais qu'en dépit de la différence fondamentale entre les logiques qui sous-tendent le droit canadien, le droit camerounais et le droit ivoirien (prohibition, criminalisation, validation, régulation), les stratégies de régulation adoptées dans les trois cas conduisent à des résultats semblables ou équivalents du point de vue de la condition des femmes et des enfants: dans les trois États soumis à l'étude. L'abondante littérature nous a permis de constater que la polygamie posait de nombreux problèmes aux femmes et aux enfants tant sur le plan politico juridique, que socio-économique.

D'entrée de jeux, cette thèse fait ressortir l'actualité sur la polygamie à travers le monde, sa genèse, ses conséquences et ses avantages. Elle met ensuite en exergue les problèmes engendrés par la polygamie.

Dans certains scénarios, les problèmes étaient identiques. C'est le cas par exemple des problèmes sur le plan de la santé mentale des femmes et des enfants. Il apparaît clairement au terme de nos recherches que les femmes et les enfants vivant dans les ménages polygamiques connaissent de nombreux problèmes d'épanouissement à cause du climat très tendu qui règne entre les coépouses. Pour ce qui est de la propagation des maladies sexuellement transmissibles, nos recherches nous permettent de constater que les maladies sexuellement transmissibles, notamment, le *VIH/SIDA* se propage plus vite dans les ménages polygamiques

que dans les ménages monogamiques du fait de la multiplicité des conjoints. Quant aux enfants, comme déjà dit plus haut, ces derniers subissent le stress enduré par leur mère.

Sur le plan de l'éducation, nous avons remarqué que les femmes qui vivaient dans les ménages polygamiques ne pouvaient plus continuer leurs études convenablement, mais elles étaient parfois obligées d'orienter leurs connaissances en fonction des besoins de la communauté. Parfois, elles étaient obligées d'arrêter tout simplement leurs études parce que les responsabilités familiales ne leur permettaient pas de trouver du temps pour les études. Pour les enfants, nous avons remarqué que leur rendement scolaire était inférieur à celui des enfants vivant dans un contexte autre que la polygamie.

Sur le plan financier, les problèmes connaissent quelques variables dues au fossé économique et législatif qui sépare les pays. C'est ce que l'on remarque en cas de divorce et de successions.

Sur le plan juridique, plus précisément en matière successorale, la femme dans un ménage polygamique au Canada jouit d'une certaine protection tandis qu'au Cameroun, l'ordre successoral légal lui accorde la dernière place. En Côte-d'Ivoire, les femmes additionnelles issues des ménages polygamiques sont tout simplement ignorées par la loi.

Sur le plan législatif, la législation diffère selon que l'on se trouve au Canada (illégale), au Cameroun (légale) ou en Côte-d'Ivoire (illégale, mais tolérée). Le droit international ne fait pas de la polygamie une norme de jus cogens et il n'y accorde aucune sanction.

En ce qui concerne les perspectives en vue de lutter contre le phénomène de la polygamie, des mesures ont été prises par les États objet de notre étude, les ONG et les groupes religieux. L'analyse féministe a permis d'affirmer notre position contre la polygamie.

La pensée féministe apparaît comme un moyen qui pourrait aider les femmes à se libérer de la domination masculine et ceux par le biais de l'éducation.

Face à ce constat qui vérifie notre hypothèse de départ, nous soutenons que la polygamie produit les effets néfastes sur les femmes et les enfants quel que soit le contexte dans lequel elle est pratiquée. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'elle n'est pas une bonne chose et, par conséquent, devrait être abolie dans tous les États du monde. Même si certaines femmes, dans certaines circonstances, peuvent y trouver leur compte ; bien que le couple monogame ne soit pas une garantie de bonheur, le mariage polygame est fondé sur un déséquilibre qui est en contradiction avec le principe d'égalité contenu dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. C'est un système dans lequel l'homme a le gros bout du bâton dans nos sociétés essentiellement patriarcales. La femme, vit avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête<sup>726</sup>; la pratique entraînant de graves conséquences pour cette dernière et sa progéniture.

Malgré les avantages qu'elle présente, nous pensons qu'étant donné que tous les États faisant objet de notre étude ont ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*<sup>727</sup>, ils devraient prendre des mesures plus sévères contre la polygamie et l'abolir dans les pays où elle est encore en vigueur parce que:

*[p]olygamous marriage contravenes a woman's right to equality with men, and can have such serious emotional and financial consequences for her and her dependents that such marriages ought to be discouraged*

---

<sup>726</sup> Agnès GRUDA, « Le dilemme de la polygamie », (20 novembre 2010), *La Presse*, en ligne sur: [http://www.cyberpresse.ca/chroniqueurs/agnes-gruda/201011/20/01-4344660-le-dilemme-de-la-polygamie.php?utm\\_categorieinterne=traffidriviers&utm\\_contenuinterne=cyberpresse\\_vous\\_suggere\\_4344634\\_article\\_POS1](http://www.cyberpresse.ca/chroniqueurs/agnes-gruda/201011/20/01-4344660-le-dilemme-de-la-polygamie.php?utm_categorieinterne=traffidriviers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_4344634_article_POS1), (consulté le 23 novembre 2010).

<sup>727</sup> Lire à cet effet, l'article 16 de la *Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, préc., note 369.

*and prohibited. The Committee notes with concern that some States parties, whose constitution's guarantee equal rights, permit polygamous marriage in accordance with personal or customary law. This violates the constitutional rights of women, and breaches the provisions of article 5(a) of the Convention<sup>728</sup>.*

*[I]t should also be noted that equality of treatment with regard to the right to marry implies that polygamy is incompatible with this principle. Polygamy violates the dignity of women. It is an inadmissible discrimination against women. Consequently, it should be definitely abolished wherever it continues to exist<sup>729</sup>.*

La polygamie contrevient au droit à l'égalité entre l'homme et la femme. Les personnes qui y sont impliquées peuvent connaître des conséquences tant émotionnelles que financières. Même si certains États parties à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* reconnaissent la polygamie sous la base du droit coutumier, il demeure vrai que cette pratique viole le droit constitutionnel de la femme et l'article 5 de la Convention. Il ressort de cet article que le droit des femmes à se marier est incompatible avec la polygamie.

Bien qu'ayant déjà fait l'objet de certaines décisions dans d'autres pays occidentaux, le débat sur la polygamie au Canada est loin d'être terminé. Présentement, les regards sont braqués sur Winston Kaye Blackmore et James Marion Oler qui ont été accusés, reconnus coupables et condamnés pour avoir pratiqué la polygamie en Colombie-Britannique<sup>730</sup>. Ces derniers continueraient la pratique sur la base de la liberté religieuse malgré le récent jugement

---

<sup>728</sup> R. J. COOK., préc., note 368, p. 47.

<sup>729</sup> *Id.*

<sup>730</sup> « Des Mormons accusés de polygamie en Colombie-Britannique », en ligne sur: <http://fr.canoe.ca/infos/societe/archives/2014/08/20140813-221920.html>, (consulté le 04 février 2015).  
Également, *R. v. Blackmore* 2018 BCSC 367, réc., note 254.

de la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui a qualifié cette pratique d'inconstitutionnelle. Il en est de même au Cameroun où l'adoption du *nouveau code de la famille* fait beaucoup de remous et en Côte-d'Ivoire où les musulmans réclament l'entrée en vigueur de la polygamie. Mais en attendant, au sein de la communauté universitaire, l'on peut déjà s'interroger sur les questions suivantes: jusqu'où devrait aller la liberté religieuse? À quel niveau devrait-on la situer dans la nomenclature des normes? Entre liberté religieuse et libertés individuelles, quelle place pour la polygamie?

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Table de la législation

### A. Instruments juridiques internationaux

- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, (1981);
  - *Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1969);
  - *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: instruments additionnels complétant la Charte*, (1999), en ligne sur:  
<<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/subsequent-standards/>>, (consulté le 31 juillet 2013);
  - *Convention relative aux droits de l'enfant*; (1990);
  - *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1979);
  - *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, (1948);
  - Documentation des Nations Unies: guide de recherche, en ligne sur:  
<<http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/resguidf/specilfr.htm>>, (consulté le 2 août 2013);
  - *Observation Générale 19*, art. 23 (trente-neuvième session, 1990), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994), en ligne sur:  
<<http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment19.htm>>, (consulté le 30 juillet 2013);
  - *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1966);
  - *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966);
  - *Protocole du traité africain sur les droits des humains et des peuples en rapport avec le droit des femmes*, (2003);
  - *Recommandation générale n° 21* (treizième session), *Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, en ligne sur:  
<<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>>, (consulté le 30 juillet 2013);
  - *Statut de la Cour internationale de Justice*, (1945);
- NB:** on peut retrouver ces textes dans le recueil des Nations-Unies ou en ligne.

## **B. Instruments juridiques internes**

### **1. Canada**

- *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, L.R.Q., chap. C-12, (1976);
- *Code criminel canadien*, L.R.C. 1985, c. C-46;
- *Edmunds Act* (1882) : Disenfranchises Citizens Convicted of Polygamy, en ligne sur: <[http://www.historycommons.org/entity.jsp?entity=edmunds\\_act\\_of\\_1882\\_1](http://www.historycommons.org/entity.jsp?entity=edmunds_act_of_1882_1)>, (consulté le 17 août 2013);
- *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, lois codifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2001, Ottawa, partie I, *Charte canadienne des droits et des libertés*;
- *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26;
- *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7;
- *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2;
- *Règlement sur l'immigration et la protection du réfugié*, D.O.R.S. 2002/227;
- *Succession Law Reform Act* R.S.O. 1990, CHAPTER S.26, s.2, en ligne sur: <[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws\\_statutes\\_90s26\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90s26_e.htm)>, (consulté le 10 juin 2013);

### **2. Cameroun**

- *Arrêté Bonnetcaré, portant réglementation du mariage indigène au Cameroun*, (26 mars 1935);
- Code pénal camerounais*, L n° 65-LF-24 et L 67-LF-1, (du 12 juin 1967); Remplacé récemment par la L n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant le Code pénal au Cameroun.
- *Décret n° 2008/376 portant organisation administrative de la République du Cameroun*, (2008);
  - *Décret Mandel*, (13 novembre 1945);
  - *Décret n° 69/DF/544, portant organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental*, (19 décembre 1969);
  - *Décret n° 2009/143, portant ratification du traité de Maputo par le Cameroun*, (28 mai 2009);
  - *Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 portant constitution du Cameroun*, paragraphe 6, Journal officiel de la République du Cameroun, n° spécial, (30 janvier 1996);
  - *Loi n° 68/LF/2, portant organisation de l'état civil au Cameroun*, (11 juillet 1968);
  - *Loi n° 2011/011, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun*, (6 mai 2011);
  - *Ordonnance n° 72/4, dans le Code de procédure civile et commerciale, au Cameroun*, (26 août 1972);

### **3. Côte-d'Ivoire**

- *Loi n° 2000-513, portant constitution de la Côte-d'Ivoire, (1<sup>er</sup> août 2000);*
- *Loi n° 64-375, (7 octobre 1964), relative au mariage, modifié par la loi n° 83-800 (2 août 1983), en Côte-d'Ivoire;*
- *Loi n° 64-379, (7 octobre 1964), relative aux successions en Côte-d'Ivoire;*
- *Loi n° 81-640, (31 juillet 1981), instituant le Code pénal en Côte-d'Ivoire;*
- *Communiqué de presse, (23 mars 2012), la Côte-d'Ivoire ratifie le Protocole de l'UA sur les droits des femmes en Afrique;*

### **C. Autres instruments juridiques internes**

- *Code des personnes et de la famille au Togo;*
- *Cour Constitutionnelle du Bénin, DCC/02-144 du 23 décembre 2002, après avoir examiné l'article 74 de la loi n° 2002-07;*
- *Code sénégalais de la famille;*
- *Code pénal français;*
- *Code civil français;*
- *Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 qui interdit la délivrance d'un titre de résident à un ressortissant étranger vivant en situation de polygamie;*
- *The Marriage Act 2014, Kenya;*

## **II. Table des jugements**

### **A. International**

- *M.G. c. Allemagne, Communication n° 1482/2006, U.N. DOC. CCPR/C/93/D/1482/2006 (2008), para. 9.2.*
- *Mansour Ahani c. Canada, Communication n° 1051/2002, U.N. DOC. CCPR/C/80/D/1051/2002 (2004), para. 10.10.*

### **B. Canada**

- *Reynold v. United States, 98 US 145 1878;*

- *Yuen Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F;
- *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103;
- *Gure c. Canada* (ministère de l'Immigration), (2002), 25 Imm. L.R. (3<sup>e</sup>)197;
- *Halpern v. Canada (Attorney General)* (2003), 65 O.R. (3d) 161 (C.A.), en ligne sur: <<http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2003/june/halpernC39172.htm>>, (consulté le 06 novembre 2009);
- *Reference re: Section 293 of the Criminal Code of Canada*, 2011 BCSC 1588;
- *R.v. Blackmore*, 2018 BCSC 367, Cranbrook 31247,

### C. Cameroun

- Cour suprême du Cameroun oriental, arrêt n° 76 du 27 janvier 1970;
- Cours d'appel de Douala, 30 avril 1971;
- Cour suprême du Cameroun, arrêt n° 15 du 16 novembre 1971, bull n° 25, p. 32-39;
- Cours suprême du Cameroun, bull n° 24, arrêt n° 74 du 16 mars 1974, p. 2946;
- Cour Suprême du Cameroun, arrêt n° 27/L du 20 août 1976;
- Cour Suprême du Cameroun, arrêt n° 47 du 08 février 1979;
- L'affaire *Tiamamo Chrétien contre Selam Jeannette*, R.C.J.C.S., Tome II, P 367;
- Cour Suprême du Cameroun, arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981, l'arrêt *Angoh Parfait contre Beyidi Pauline*;
- Cour d'appel de Douala, arrêt n° 109/L du 23 juin 1989;

### D. Côte-D'Ivoire

- L'affaire opposant Madame *Daubard née Djeneba Agathe* contre *Tiekoura Jean Daubard*;

## III. Rapports

- CENTRE NATIONAL DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE, *Recueil de jurisprudence des cours et des tribunaux*, n° 1, Abidjan, 1996;
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *La polygamie au regard du droit des femmes*, Québec, Gouvernement du Québec, (17 septembre 2010), p. 100, paragraphe 7.4, en ligne sur: <<http://www.specs-csn.qc.ca/site/publications/femmes/documents/CSF-polygamie.pdf>>, (consulté le 21 novembre 2010);
- *Fonds des Nations Unies pour l'enfance* (UNICEF), « *Changer une convention sociale néfaste: la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine* », (2005), Sienne, Italie,

54 p., en ligne sur: <[http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm\\_fr.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf)>, (consulté le 2 août 2013);

- *General Recommendation n° 21, Equality in Marriage and Family Relations*, UN CEDAWOR, 13<sup>th</sup> Sess., (1994), U.N. Doc. A/49/38 (at para. 14);
- *Ministère des affaires étrangères*, « Égalité entre les hommes et les femmes », (2013), Commerce et Développement Canada, en ligne sur: <<http://www.acdi-cida.gc.ca/egalite>>, (consulté le 13 septembre 2013);
  
- Rapport sur la corruption de Transparency International (2008);
- Rapport de la Banque Mondiale sur le rôle de la femme dans le développement social;
- Rapport du Comité sur le statut de la femme en islam, publié en 1975;
- Rapport international sur la liberté religieuse en Côte-d'Ivoire de 2009 réalisé par l'ambassade des États-Unis, en ligne sur: <<http://french.cotedivoire.usembassy.gov/irf2009fr.html>>, (consulté le 12 mai 2012);
- Rapport de l'institut Montaigne, novembre 2009 par Sonia Imloul, en ligne sur: <[http://www.institutmontaigne.org/medias/documents/polygamie\\_en\\_france.pdf](http://www.institutmontaigne.org/medias/documents/polygamie_en_france.pdf)>, (consulté le 03 novembre 2010);
  
- Rapport sur le développement dans le monde 2012: Égalité des genres et développement, Banque Mondiale, Washington, 2012, en ligne sur: <<http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=rapport%20sur%20le%20d%C3%A9veloppement%20dans%20le%20monde%202012%20%3A%20%C3%A9galit%C3%A9%20des%20genres%20et%20d%C3%A9veloppement&source=web&cd=1&ved=0CCUQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwdonline.worldbank.org%2Fworldbank%2Fa%2Fflags%2F66&ei=3HFwT4LTHYjx0gHWr9XRBg&usg=AFQjCNHud3xdwmmsz7Xy0L8T1f6Dfs9H8w&cad=rja>>, (consulté le 12 septembre 2013);

*U.N.E.S.C.O.*, « Assurer la promotion de l'égalité des genres, priorité 2014-2021 », en ligne sur: <<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/themes/gender-equality/>>, (consulté le 2 août 2013);

-

- *UNESCO*, Égalité des genres, en ligne sur: <<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/themes/gender-equality/>>, (consulté le 13 septembre 2013.);

- U.N.I.C.E.F., *Changer une convention sociale néfaste: la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine*, (2005), Sienna, Italie, 54 p., en ligne sur: <[http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm\\_fr.pdf](http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf)>, (consulté le 2 août 2013);
- ZUSAMMENARBEIT (G.T.Z.) GMBH (Ministère fédéral de la coopération économique et du développement allemand), p. 6, en ligne sur: <<http://www.giz.de/Themen/de/dokumente/fr-fgm-maputoprotocol.pdf>>, (consulté le 31 juillet 2013);

## IV. Doctrine

### A. Monographies et ouvrages collectifs

ABDOULAYE, B.D., *La famille wolof: tradition et changement*, Paris, éditions Karthala, 1985;

ALLIOT, M., *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, éditions Karthala, 2003;

ALTMAN, I., et J. GINAT, *Polygamous families in contemporary society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996;

ÂZÂDÉE, Â., *La Paternité Usurpatrice: l'origine et l'oppression des Femmes*, Montréal, éditions du remue-ménage, 1985;

BALADIER, C., J.-P. LAPIERRE, (dir), *La petite encyclopédie des Religions*, Paris, éditions du Regard, 2000;

BARBIER J-C., *Femmes du Cameroun: Mères Pacifiques, Femmes rebelles*, Paris, Karthala-Orstom, 1985;

BAUDOUIN, J.-L. et Y. RENAUD, *Code civil du Québec*, collection code et recueils, Montréal, Wilson et Lafleur 1992;

BINET, J., *Le mariage en Afrique noire*, Paris, les éditions du CERF, 1959;

- BOUSQUET, G.H., *Les mormons*, 2<sup>e</sup> mise à jour, coll. « Que sais-je? », Paris, Presses universitaires de France, 1967;
- BOICEL, D., *Si la polygamie m'était contée*, Québec, Lanctôt éditeur; 2003;
- BYLL, CATARIA, J-B., *L'hôte des Drances*, Paris, éditions Akpagnon, 1983;
- CASTEL, J.-G., *Introduction to Conflict of laws*, Fourth Edition, Toronto, Butterworth, 2002;
- CASTEL, J.-G., et J. WALKER, *Canadian conflict of laws*, sixth Edition, Toronto, Butterworth, 2008;
- CIKALA, M, G., *Mariage traditionnel Africain et Mariage Chrétien*, Kinshasa, éditions Saint-Paul Afrique, 1991;
- CLIGNET, R., *Many wives many powers: Authority and powers in polygynous Families*, Evanston, Northwestern University Press, 1970;
- CORNU, G., *Vocabulaire Juridique*, sixième édition, Paris, Presses universitaires de France, 2004;
- COURNOYER, G., G. OUIMET, *Code criminel annoté 2010*, Cowansville, Yvon Blais, 2009;
- CRANKSHAW, J., *Criminal Code of Canada and the Canada evidence act: as amended to date, with commentaries annotations*, Toronto, The Carswell company, 1910;
- DE PEDRALS, D-P., *La vie sexuelle en Afrique Noire*, Paris, Payot, 1969;
- DESALMAND, P., *L'émancipation de la femme en Afrique et dans le monde*, Abidjan-Dakar, les Nouvelles Éditions africaines, 1977;
- DJUIDJE, B., *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, Paris, l'Harmattan, 1999;
- FAIZAN, F. et O. JOURNET, *La femme de mon mari: Anthropologie du mariage polygamique en Afrique et en France*, Paris, l'Harmattan, 1988;
- FINEMAN, M.A., *Transcending the boundaries of law. Generations of feminism and legal theory*, Routledge, New York, 2011;
- GAUDIO, A. et PELLETIER, R., *Femmes d'Islam ou le sexe interdit*, Paris, Denoël/Gonthier, 1980;

- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F., *Le sexe et le droit: sur le féminisme de Catharine MacKinnon*, Montréal/Cowansville, Liber/éditions Yvon Blais, 2001;
- GILLETTE, A., *Les Mormons: théocrates du désert*, Paris, éditions Desclée de Brouwer, 1985;
- GIRARDIN, L., *Mon mari, ses femmes, leurs enfants et moi*, Québec, Lanctôt éditeur; 2005;
- GORDON, S.B., *The Mormon question: polygamy and constitutional conflict in nineteenth century America*, North Carolina, The University of North Carolina press, 2002;
- GUILLIEN, R., et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2003;
- HAMILI, G., *Droits des hommes et droits des femmes: une autre démocratie*, Montréal, éditions Fides, 1995;
- HERVEZ, J., *La polygamie sacrée au XVIe siècle*, Paris, Bibliothèque des curieux, 1908;
- HILLMAN, E., *Polygamy Reconsidered: African plural marriage and the Christian Churches*, New York, Orbis Books, Mary Knoll, 1975;
- JOSEPH, K., *Vers la construction de la liberté*, Montréal-Delson, Voix sans Frontières, 2007 ;
- KASHAMURA, A., *Famille, sexualité et culture: essai sur les mœurs sexuelles et les cultures des peuples des grands lacs Africains*, Paris, Payot, 1972;
- KLISSOU, P., *La polygamie au Bénin: Une approche régionale des tendances et des déterminants*, Bruxelles, l'Harmattan, 1995;
- KOUASSI, G. E., *Évangélisation et Mariage Traditionnel à Grand Bassam en Côte-d'Ivoire*, Roma, Tipografia Paligotta Vaticana, 1987;
- LAVERDIÈRE, L., *l'Africain et le Missionnaire: Image du missionnaire dans la littérature africaine d'expression française*, Essai de sociologie littéraire, Montréal, éditions Bellarmin, 1987;
- LEGRAIN, M., *Mariage Chrétien Modèle unique?: Questions venues d'Afrique*, Paris, éditions du Chalet, 1978;
- Lluelles D., et J. Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 8eme édition, Montréal, les éditions Thémis, 2014.
- LEGRAIN, M., *Questions autour du mariage: Permanences et mutations*, Paris, Salvator, 1983;

- MAILLU, D. G., *Our Kind of Polygamy*, Nairobi, Heineman Kenya LTD, 1988;
- MAGE, G., et Pétry, F., *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, 2<sup>ème</sup> édition, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2000;
- MAVUMILUSA, M., *Quoi? Vivre la polygamie dans l'église?*, Kinshasa, Centre protestant d'éditions et de diffusion, 1977;
- MAYER, J.F., *Les mormons et la polygamie*, Fribourg, Les trois normes, 1986 ;
- MBITI, J., *Religions et Philosophie Africaines*, Yaoundé, éditions CLE, 1959;
- MEEKERS, D. et FRANKLIN, N., *Women's Perceptions of polygyny among the Kaguru of Tanzania...*, The Pennsylvania state University; Population Research Institute, Working papers in African Demography, AD 95-01, 1994;
- MERNISSI, F., *Le Harem Politique: Le prophète et les femmes*, Bruxelles, Historique, 1992;
- MULANGO, GWA, C., *Mariage traditionnel africain et mariage chrétien*, Kinshasa, édition Saint-Paul, 1991;
- NGONGO, L., *Histoire des forces religieuses au Cameroun: de la première guerre mondiale à l'indépendance (1916-1955)*, Paris, Kartala;
- NKOUA, A., *Deuxième bureau*, Yaoundé, édition Clé, 1980;
- NKOUENDJIN YOTNDA, M., *le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975 ;
- OMBOLO, J.-P., *Sexe et société en Afrique noire, l'anthropologie sexuelle bété: essai analytique, critique et comparatif*, Paris, l'Harmattan, 1990;
- OUEDRAGO, *Polygamie en pays Mossi*, Paris, IFAN, 1951;
- OOSTERHOFF. A.H., *Oosterhoff on wills and Succession*, Sixth edition, Toronto, Thomson Carswell, 2007;
- PIGNAN, P., *Initiations Africaines et Pédagogie de la Foi: Le mariage Chrétien et le Mariage Traditionnel Kabiye à la lumière de l'enseignement de concile Vatican II*, Paris, éditions Sogico, 1987, 178 p;
- PISON, G., *La démographie de la polygamie*, vol. 41, Paris, Population, 1986;

POIRIER, D., et A.-F., Debruche, *Introduction Générale à la Common law*, 3<sup>ème</sup> édition, Québec, les éditions Yvon Blais, 2005;

PUTNAM TONG, R., *Feminist thought: a more comprehensive introduction*, second edition, Colorado (United State of America) et Oxford (United Kingdom), Estview Press, 1998;

PRITCHARD, E. E., *Anthropologie Sociale*, Paris, Payot, 1969;

REID, H., et C. Carrier, *Code de procédure civile du Québec: Jurisprudence et Doctrine*, 24<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 2008;

REED, E., *Féminisme et anthropologie*, Toronto (version anglaise), Pathfinder Press Inc, ou Paris (version française), édition Denoël/Gonthier, 1979, 271 p;

ROBERT, P., *Petit Robert de la langue française*, Paris, Dictionnaires Robert, 2008;

ROULAND, R., *L'anthropologie juridique*, 2<sup>e</sup> éd corrigée, coll. « Que sais-je? », Paris, Presses universitaires de France, 1995;

ROULAND, N., *l'Anthropologie juridique, que sais-Je?* 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France, 1995;

SAINTONGE-POITEVIN, L., *Code civil de la province de Québec*, 17<sup>ème</sup> édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965;

SALAHEDDINE KERCHRID., *Le vrai visage de l'Islam*, Paris, Association des Étudiants Islamiques en France;

SMITH JUN, J., *The Book of Mormon*, Salt Lake City, Utah, USA, Corporation of the president of the Church of Jesus Christ of Latter day saints, 1830;

TACHEREAU, H.E., *The Criminal code of Canada: as amended in 1893 with Commentaries, Annotations, Precedents of Indictments, etc*, Toronto, The Carswell company limited, 1980;

THIAM, A., *Continents noirs*, Paris, éditions Tierce, 1987;

THIAM, A., *La parole aux négresses*, Paris, éditions Denoël/Gonthier, 1987;

THITIAT, M.P., *Faire et défaire les liens du mariage: évolution des pratiques matrimoniales au Togo*, Paris, CEPED, 1998;

TREMEEAR, W. J., *The Criminal code and the law of criminal evidence in Canada*, second edition, Toronto, Canada Book Company, 1908;

TUNER, W., *The Mormon Establishment*, Boston, The Riverside Press Cambridge, 1966;  
WILLIAMS, P., *The Alchemy of Race and Rights*, Cambridge, Harvard University Press, 1991;  
WALKER, G., *Second Wife, Second Best?*, Toronto, Doubleday Canada Limited, 1984;  
YAMANI, M.A.Z., *Polygamy and Law in contemporary Saudi Arabia*, Ithaca, Reading, 2008;  
YAMBANGA SAWADOGO, A., *La polygamie en question*, Paris, l'Harmattan, 2006;

## **Dictionnaires**

ARNAUD, J.-A., (dir), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993;  
REID, H., (dir), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>ème</sup> édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 2004;  
ROBERT, P., (dir) *Petit Robert de la langue française*, Paris, dictionnaire Robert, 2008;  
JEUGE-MAYNART, I., (dir), *Dictionnaire Le petit Larousse illustré*, 13 éd, Paris, Larousse, 2013;  
De CALAN, D., (dir), *Dictionnaire Le Robert illustré*, 2014, édition révisée, Paris, Éditions Le Robert, 2013.

## **Monographies religieuses**

- *La Bible de Jérusalem*;
- *La Bible des Mormons*;
- *Le Coran*; ;
- *Le Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1645 ;

## B. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

ABU RABIA, R., « Redefining Polygamy Among the Palestinian Bedouins in Israel: Colonialism, Patriarchy, and resistance », (2011), vol. 19, *Journal of Gender, Social Policy and The Law*, 460, 467-468.

ADEJUYIGBE, E. A., O. B. FASUBAA, et A. A. ONAYADE., « Sociodemographic characteristics of HIV positive mother-child pairs in Ile-Ife, Nigeria », (2004) 16: 3 *AIDS. Care*, 275-282, en ligne sur: <<http://dx.doi.org/10.1080/09540120410001665286>>, (consulté le 26 juillet 2010);

AL-KRENAWI, A., J.R. GRAHAM et S. AL-KRENAWI., « Social Work Practice with Polygamous Families », (1997), 14(6), *Child and Adolescent Social Work Journal*; 445, 458;

AL-KRENAWI, A., « Family Therapy with a Multiparental/Multispousal Family » (1998) 37 (1), *Family Process*, 65–81, en ligne sur: <<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1545-5300.1998.00065.x/pdf>>, (consulté le 03 novembre 2008);

AKOMNDJA, AVOM, V., « L'énonciation de la coutume en droit Camerounais de la famille: leurrer ou réalité? », (2006), vol. 854, *Revue de droit des pays d'Afrique*, 59-86;

ANDERSON, C., « The Persistence of Polygyny as an Adaptive Response to Poverty and Oppression in Apartheid South Africa », (2000), vol. 34, n° 2, *Cross-Cultural Research*, 34;

AUCOIN, L., « Testaments et successions », dans, Jacques Vanderlinden (dir), *La Common law en poche*, vol. 17, Édition Yvon Blais, 2001, p. 1 à la page 19;

Association internationale des mairies francophones, Fonctionnement de l'état civil dans le monde francophone, « La pratique en vigueur dans quelques pays dont les villes sont membres de l'AIMF », (octobre 2004), Cotonou, p. 14-15, en ligne sur: <[http://www.aimf.asso.fr/images/ville/145\\_1.pdf](http://www.aimf.asso.fr/images/ville/145_1.pdf)>, (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2009);

ATANGANA-MALONGUE, T., « Le principe d'égalité en droit Camerounais de la famille », (2006), vol. 58, n° 3, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 833-858;

ANTOINE, P., et M. PILON., « La polygamie en Afrique: quoi de neuf? », (1998), *la chronique du CEPED*. 21;

BABA, B., « La polygamie dans la société moderne », (2009) en ligne sur: <<http://afrikibouge.com/chronique-de-societe/1089-la-polygamie-dans-la-societe-moderne>>, (consulté le 23 août 2011);

BADARA FALL, A., « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: entre universalisme et régionalisme », en ligne sur: <<http://www.revue->

[pouvoirs.fr/IMG/pdf/129Pouvoirs\\_p77-100\\_CharteAfricaineDroitsHomme.pdf](http://pouvoirs.fr/IMG/pdf/129Pouvoirs_p77-100_CharteAfricaineDroitsHomme.pdf)>, (consulté le 31 juillet 2013);

BADRAN, M., « Le féminisme islamique revisité », (10 février 2006), en ligne sur: <<http://www.islamlaicite.org/article334.html>>, (consulté le 21 septembre 2012);

BAILEY, M., B. BAINES et B. AMANI., « Accroître la reconnaissance accordée aux mariages polygames contractés à l'étranger: conséquences politiques pour le Canada », (2006), Condition féminine Canada, Ottawa, 150;

BAILEY M., J. B. BEVERLEY., A. BITA et A. KAUFMAN., « Expanding Recognition of Foreign Polygamous Marriages: Policy Implications for Canada », (2006), n° 07-12, *Legal Studies Research Paper*, Available at SSRN: <<http://ssrn.com/abstract=1023896>>, (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2008);

BARBERIS, J. A., « La liberté de traiter des États et le jus cogens », (1970), *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, p. 19, 35-36, en ligne sur: <[http://www.zaoerv.de/30\\_1970/30\\_1970\\_1\\_a\\_19\\_45.pdf](http://www.zaoerv.de/30_1970/30_1970_1_a_19_45.pdf)>, (consulté le 25 janvier 2014);

BEAMAN, L. G., « Church, State and the legal interpretation of polygamy in Canada », (2004), vol. 8. n° 1, *Nova Religio*, 20;

BEAMAN, L. G. et H. Bourgeois., « Doit-on criminaliser la polygamie au nom de la protection des droits des femmes? », dans LANGEVIN L., (dir), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit: repenser le droit*, (2008), Agence Universitaire de la Francophonie, 994;

BENAN, DJIKOUM, B., « La condition de la veuve dans le droit positif tchadien des personnes et de la famille » (2002), vol. 54, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 811;

BESLE, D., « Quel titre de séjour pour un réfugié polygame? », (2006), vol. 1, *Actualité Juridique Droit Administratif*, 47;

CADOU, E., « Le statut de l'enfant dans l'Océan indien: l'enfant mahorais », (2005), vol. 2, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 291-343;

CAMPBELL, A., « Wives' Tales: Reflecting on Research in Bountiful », (2008) 23 *Canadian Journal of Law and Society*, en ligne sur: <<http://ssrn.com/abstract=1359823>>, (consulté le 29 avril 2009);

CAMPBELL, A., « Bountiful Voices », (13 avril 2009), en ligne: <<http://ssrn.com/abstract=1376803>>, (consulté le 29 avril 2009);

CAMPBELL, A., « How have policy approaches to polygamy responded to women's experiences and rights? An international, comparative analysis », (2005), *Final report of Status of Women Canada*, 21, disponible sur: <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1360230](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1360230)>, (consulté le 20 mai 2009);

CAMPBELL, M.K., « Mr. Peay's Horses: The Federal Response to Mormon Polygamy 1854-1887 », (2001), vol. 13, *Yale Journal of Law and Feminism*, 29, 70, en ligne sur: <[http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/yjfem13&div=7&g\\_sent=1&collection=journals](http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/yjfem13&div=7&g_sent=1&collection=journals)>, (consulté le 12 août 2009);

CARMON HARDY, B., « Review of solemn: The polygamous passage », (Oct 1993), vol. 98, n° 4, *The American Historical Review*, 1325, 1326;

CHARLESWORTH, H., C. CHINKIN et S. WRIGHT, « Feminist approaches to international law », dans Joane Conaghan (dir), *Feminist legal studies*, vol. I, Routledge, 2009, 77, 84;

CBC. BRITISH COLUMBIA, (May 12, 2006), en ligne sur: <[http://www.cbc.ca/bc/story/bc\\_bountiful20060512.html](http://www.cbc.ca/bc/story/bc_bountiful20060512.html)>, (consulté le 23 novembre 2007);

CHASSÉ, C., « Pour protéger les femmes, l'enregistrement du mariage devient obligatoire », (09 août 2007), en ligne sur <<http://inde.aujourdhuilemonde.com/pour-protger-les-femmes-l%E2%80%99enregistrement-du-mariage-devient-obligatoire>>, (consulté le 17 août 2011);

CAVALIER, G.A., « L'égalité entre Hommes et Femmes au Cameroun: l'exemple des Bamiléké », dans A. SOW SIDIBÉ et autres (dir), *Genre, inégalités et religion*, (2007), AUF, 145, 147;

CHEMIN, A., « les filles sacrifiées d'Asie », (09 mars 2007), *journal le Monde*, 10-11;

CHOJNACKA, H., « Early marriage and polygyny: feature characteristics of nuptiality in Africa », (2000), vol. 3-4, *Genus*, 179, 208;

CIESIELKA, W., « La polygamie peut-elle dégrader l'économie française? », en ligne sur: <<http://www.monedemain.org/commentaires.php?id=cm20100612>>, (consulté le 25 septembre 2010);

CLIGNET R., « Ont dit que la polygamie est morte: vive la polygamie », dans Parkin, D. et Nyamwaya, D., (dir) *Transformation of African Marriage*, Manchester, Manchester University Press, 1987, 199-209;

COLLET, A., « La polygamie, une arme contre l'adultère », (29 septembre 2005), femmes sous lois musulmanes, article disponible sur:

<<http://www.wluml.org/french/newsfulltxt.shtml?cmd%5B157%5D=x-157-367803>>, (consulté le 20 août 2008).

COOK, R.J., « State Obligations to Eliminate Polygyny under International Law », (16 juillet 2010), n° S-097767, *Vancouver registry*, paragraphe 134-135, p. 47, en ligne sur: <<https://docs.google.com/file/d/0B-URIT52yhx4ZWNhMzRmYjQtZj11Zi00MjU4LWE5OTYtN2Y2YTE3MzUxOGQ2/edit>>, (consulté le 18 janvier 2012);

DAGENAIS, H. et G. DROLET, « Féminisme et postmodernisme », (1993), vol. 6, n° 2, *Recherches féministes*, 152; cité par Audrey Baril, « Judith Butler et le féminisme postmoderne: analyse théorique et conceptuelle d'un courant controversé », mémoire de maîtrise, Sherbrooke, Faculté de Théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, (novembre 2005), 241, en ligne sur: <[http://www.crackebec.org/files/Baril\\_memoire\\_Butler.pdf](http://www.crackebec.org/files/Baril_memoire_Butler.pdf)>, (consulté le 03 septembre 2009);

DECHAUFOUR, L., *Introduction au féminisme postcolonial et genèse de ce courant*, (juin 2007), en ligne sur: <<http://mauvaiseherbe.wordpress.com/2008/07/24/introduction-au-feminisme-postcolonial-et-genese-de-ce-courant/>>, (consulté le 04 septembre 2009);

DEFOY, N., « Canada: les pièges de la polygamie », (2002), en ligne sur: <[http://www.penelopes.org/xarticle.php3?id\\_article=2099](http://www.penelopes.org/xarticle.php3?id_article=2099)>, (consulté le 11 août 2010);

DE GRANDPRÉ, H., « la polygamie est illégale, tranche la Cour suprême de la Colombie-Britannique », (23 novembre 2011), *La Presse*, en ligne sur: <<http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/201111/23/01-4470882-la-polygamie-est-illegale-tranche-la-cour-supreme-de-c-b.php>>, (consulté le 25 septembre 2012).

DEVEY, M., « Polygamie: une addition douloureuse pour les enfants? » (samedi 21 avril 2007) disponible sur: <<http://www.afriquechos.ch/spip.php?article2136>>, (consulté le 03 novembre 2008);

DE VAREILLES-SOMMIÈRES, P., « La polygamie dans les pays d'Afrique sub-saharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques, comparatifs et internationaux) », (1993), vol. 9, n° 1, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 143, 159;

DEVY, M., « Polygamie hors la loi », (1<sup>er</sup> août 2004), *Jeune Afrique*, (consulté le 20 août 2008);

DUTRISAC, R., « La polygamie est un crime qui doit rester », (13 novembre 2010), le devoir, en ligne sur <<http://www.ledevoir.com/societe/justice/310951/la-polygamie-est-un-crime-qui-doit-le-rester>>, (consulté le 23 août 2011);

ELBEDOUR, S., A.J. ONWUEGBUZIE., C. CARIDINE et H. ABU-SAAD., « The Effect of Polygamous Marital Structure on Behavioural, Emotional, and Academic Adjustment in Children: A Comprehensive Review of the Literature. » (2002) 5(4), *Clinical Child and Family Psychology Review*, 255, 262-264;

ELHALOUGI, M., « L’islam autorise-t-il la polygamie? », (26 février 2002), en ligne sur: <<http://oumma.com/L-islam-autorise-t-il-la-polygamie>>, (consulté le 07 janvier 2009);

FARAND, B., « La polygamie: une atteinte à l’égalité des sexes », CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, communiqué de presse, en ligne sur: <<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-50-1253.pdf>>, (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2010);

FARGE, M., « Comment peut-on être polygame et acquérir la nationalité française? », (2005), vol. 12, *Droit de la famille*, 36, 37;

FOUDA, D., « Corruption: le Cameroun s’enfoncé », (24 septembre 2008), en ligne sur: <<http://camerounmonpays.over-blog.com/article-23096154.html>>, (consulté le 06 août 2012);

GAUDREAU-DESBIENS, J-F., « L’essai en droit », cycle des conférences 2006-2007, le texte mis à nu/undressing the text, Université de Montréal, à la 37<sup>ème</sup> minute, en ligne sur: <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/748>>, (consulté le 18 mai 2016);

GAUDREAU-DESBIENS, J-F., « De l’essai en droit, ou du droit à l’essai dans la doctrine? », (2010), 65-2, *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 135, 177;

GBAGUIDI, A. N. et W. KODJOH-KPAKPASSOU, « Introduction au Système Juridique et Judiciaire du Bénin », (avril 2009) en ligne sur: <<http://www.nyulawglobal.org/Globalex/Benin.htm>> (consulté le 17 août 2011);

GOA, D. J. et H. G. COWARD., « L’Hindouisme », (2012), en ligne sur: <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/hindouisme>>, (consulté le 26 septembre 2012);

GRIFFITHS, J., « What is the Legal Pluralism », (1986), 24, *Journal of Legal Pluralism*, 1, 55;

GREENSTONE, J. H., and Executive Committee of the Editorial Board and, « Polygamy », *The Jewish Encyclopedia*, en ligne sur:

<<http://www.jewishencyclopedia.com/view.jsp?artid=425&letter=P#ixzz0rVK45sff>>, (consulté le 20 juin 2010);

GRUDA, A., « Le dilemme de la polygamie », en ligne sur: <[http://www.cyberpresse.ca/chroniqueurs/agnes-gruda/201011/20/01-4344660-le-dilemme-de-la-polygamie.php?utm\\_categorieinterne=traffiddrivers&utm\\_contenuinterne=cyberpresse\\_vous\\_suggere\\_4344634\\_article\\_POS1](http://www.cyberpresse.ca/chroniqueurs/agnes-gruda/201011/20/01-4344660-le-dilemme-de-la-polygamie.php?utm_categorieinterne=traffiddrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_4344634_article_POS1)>, (consulté le 23 novembre 2010);

GUILLAUMONT, O., « La réforme du statut civil de droit local et l'abandon de la polygamie à Mayotte pour l'outre-mer », (2003), vol. 37, n° 2003-660, *Semaine Juridique (édition Générale)*, 1553, 1554;

HAJDUKOWICZ, T., « 7 milliards d'êtres humains, mais combien de femmes? », (2011), *TV5 monde*, en ligne sur: <<http://www.tv5monde.com/cms/chaine-francophone/Terriennes/Dossiers/p-18756-7-milliards-d-etres-humains-mais-combien-de-femmes-.htm>>, (consulté le 30 janvier 2015).

HOCHEGGER, H., « La polygamie dans les mythes Sakata », (1977), *Centre d'études ethnologiques*, 65, 68;

HOUPHOUËT-BOIGNY, F., « Anthologie des discours 1946-1978 », (1978), vol. 1, *CEDA*, 742, 743;

HOUETO, C., « La civilisation de la femme dans la tradition africaine », dans MICHELLE GRAIN, *Questions autour du mariage: Permanences et mutations* (dir.), Strasbourg, éd Salvador, 1983, 157 p.;

HUTCHISON, B., « Charges laid against Bountiful leader Winston Blackmore after judge rules Charter should not protect polygamists », (2014), *National Post*, sur: <<http://news.nationalpost.com/2014/08/14/na0815-polygamy/>>, (consulté le 30 janvier 2015).

IBRAHIM, B., « Imam à Abidjan, recueilli par Soro Sita lors d'un débat sur la légalisation de la polygamie le 19 octobre 2009 à Abidjan », en ligne: <<http://fr.allafrica.com/stories/200910191433.html>>, (consulté le 18 mai 2010);

IKELLÉ, R., « Contraintes socioculturelles dans les rapports Hommes/Femmes au Cameroun », dans Amsatou Sow Sidibé, Mamadou Badji, Ernest-Marie Mbonda, Ghislain Otis (dir), *Genre, Inégalités et Religions, Actes du premier en ligne colloque inter-réseaux du programme thématique <aspect de l'état de droit et démocraties>*, Dakar, Paris, Édition des archives contemporaines, 25-27 avril 2006, 201;

- McGINNIS, C. I., J. DICKIN et D. FRASER., « Reaction to the Arthurs Report », (1985), *Dalhousie Review*, 23p. En ligne sur : [https://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/60607/dalrev\\_vol65\\_iss1\\_pp5\\_27.pdf?sequence=1](https://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/60607/dalrev_vol65_iss1_pp5_27.pdf?sequence=1) >, (consulté le 14 février 2017) ;
- JÉZÉQUEL, M., « Controverses autour du projet de tribunaux islamiques en Ontario: La Charte et la chari'a », dans S.F.P.B.Q., vol. 36, n° 18, 2004, en ligne sur: <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol36/no18/charia.html> >, (consulté le 11 février 2015) ;
- KAFUI, ADJAMAGBO, J., « Les pratiques successorales à Lomé: un exemple d'assimilation de valeurs nouvelles dans une situation de pluralisme juridique », (1993), vol. 33, *Journal of Legal pluralism*, 161, 177;
- KAHN, G., « Ouganda: la polygamie », (27 juillet 2008), *Radio France Internationale*. Article disponible sur: <http://www.mediaterre.org/genre/actu,20060906212442.html> >, (consulté le 20 août 2008);
- KÉFI, R., « Et Bourguiba libéra la femme », *Jeune Afrique*, 2006, en ligne sur: <http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN27086etbouemmefa0/> >, (consulté le 05 août 2012);
- KEITH, P., « Les mormons au canada », disponible sur: <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1SEC854313> >, (consulté le 29 avril 2009);
- KEITH, P., « Église mormone », *Encyclopédie Canadienne*, en ligne sur: <http://www.canadianencyclopedia.ca/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0005447> >, (consulté le 18 juillet 2010);
- KERSTIN, L., « Le Protocole de Maputo de l'Union africaine: Un instrument pour la promotion des droits des femmes en Afrique », (2006);
- KOKOTT, J., HOFFMEISTER, F., « International Public Order », (2006), *Oxford public international law (Max planck Encyclopedia of Public International Law)*, paragraphe 24, en ligne sur: <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1430?rskey=eGvsTM&result=3&q=ordre+public&prd=EPIL> >, (consulté le 30 juillet 2013);
- LAHOURI, B., « La polygamie: cet interdit qui a droit de cité », (2004), *L'Express*, disponible sur: <http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/EH/F/cause/lectures/polygamie.htm> >, (consulté le 06 janvier 2009);
- LANGEVIN, L., « Consultation générale portant sur le projet de loi n° 63, modifiant la Charte des droits et libertés de la personne au Québec », (1<sup>er</sup> février 2008), *Université de Laval*, 6, en

ligne sur: <<http://www.etudesfeministes.fss.ulaval.ca/ChaireClaire-Bonenfant/index.html>>, (consulté le 02 octobre 2008);

LARDOUX, S. et VAN DE WALLE, E., « Polygamie et fécondité en milieu rural Sénégalais », (2003), 58, 6, *Population*, 807, 836;

LECLERC, J.-C., « La polygamie en question », (lundi 28 avril 2008), *Le devoir*, en ligne sur: <<http://www.ledevoir.com/2008/04/28/187224.html>>, (consulté le 31 octobre 2008);

LEDUC, A., M. RABY et V. SCOTT., « Le mariage polygame et le droit international privé québécois dans une perspective de droit comparé », (2008), 21.1 *Revue québécoise de droit international*, 165-181;

LEMAY, V., CUMYN, M., « La recherche et l'enseignement en faculté de droit: le cœur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée » dans: GEORGES AZZARIA (dir.), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique*, Actes des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridique, Cowansville, Yvon Blais, 2017;

LÉVESQUE, A.-M., « Jus cogens et non-discrimination: pourquoi la discrimination à l'égard des femmes n'est-elle pas interdite par une norme impérative du droit international? », (2014), vol. 48, n<sup>o</sup> 2, *Revue Juridique Thémis*, p. 453-529.

LOCHAK, D., « La double peine des épouses de polygames », (2006), vol. 11, *Droit Social*, 1032, 1036;

LOMBAERTS, R., « Femmes d'Afrique, mères courages avenir du continent noir », O.I.F, (2006), en ligne sur: <<http://www.femmesprevoyantes.be/NR/rdonlyres/D3672694-326C-49AC-A6C0-5C8410CCA7E6/0/fpsanalyse06m%C3%A8rescourage.pdf>>, (consulté le 25 septembre 2009);

MALEKERA, D. et D. Nimubona, « Bujumbura: héritage incertain dans les ménages polygames », (mai 2011), en ligne sur: <<http://journalismedepaix.wordpress.com/2011/05/25/bujumbura-heritage-incertain-dans-les-menages-polygames/>>, (consulté le 3 avril 2012);

MAHE, S., « Non-lieu dans l'affaire de viol: Lies Hebbadj en a fini avec la justice », (2013), *Paris Match*, en ligne sur: <<http://www.parismatch.com/Actu/Faits-divers/Lies-Hebbadj-en-a-fini-avec-la-justice-533422>>, (consulté le 30 janvier 2015);

MARSAUD, O., « Swati III défend la polygamie », (23 mars 2003), en ligne sur: <<http://www.afrik.com/article5850.html>>, (consulté le 03 novembre 2008);

MELONE, M., « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique: l'exemple du Cameroun » (1986), vol. 38, n° 2, *Revue internationale de droit comparé*, 327, 343;

MEREDITH, R. C., « Le plan divin pour un mariage heureux » (2004), *Living church of God*, brochure;

MENSAH, « Ouganda: lois anti homosexuelle: sanctions des USA pour violation des droits humains », communication/presse Ghana, online reporter, 20 juin 2014, en ligne sur <<http://koaci.com/ouganda-anti-homosexuelle-sanctions-pour-violations-droits-humains-92627.html>>, consulté le 17 juillet 2014;

MOHAMMAD-ARIF, A., « L'islam en Inde: ses origines et sa situation contemporaine », (octobre 2002) en ligne sur: <[http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/l\\_islam\\_en\\_inde\\_ses\\_origines\\_et\\_sa\\_situation\\_contemporaine.asp#biblio](http://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/l_islam_en_inde_ses_origines_et_sa_situation_contemporaine.asp#biblio)>, (consulté le 22 juin 2010);

M'SALHA, M., « Qu'en est-il aujourd'hui de la polygamie et de la répudiation en droit marocain? », (2001), vol. 01, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 171, 182;

MURCHISON, N., « la polygamie au Québec: trois épouses deux mesures », (05 décembre 2007), n° 8, *UQAM, édition internet*, en ligne sur: <[http://persil2.si.uqam.ca/nobel/campus/lecture\\_accueil.php?articleid=554](http://persil2.si.uqam.ca/nobel/campus/lecture_accueil.php?articleid=554)>, (consulté le 16 mars 2008);

NDENDE, M., « Réflexions sur la polygamie africaine, Regard africain sur trois catégories de l'entendement juridique: Personnalité-Responsabilité-Solidarité », 7, en ligne sur: <<http://palissy.humana.univ-nantes.fr/msh/afrique/colloque/notes/ndende.pdf>>, (consulté le 21 avril 2010);

NFORGANG, C., « Le chantage à la polygamie sévit au Cameroun », (novembre 2008), en ligne sur: <[http://www.infosplusgabon.com/article.php3?id\\_article=2781](http://www.infosplusgabon.com/article.php3?id_article=2781)>, (consulté le 12 août 2010);

NDOUMOU, S., « Polygamie, l'enfer dans nos familles », (janvier 2002), *l'Effort camerounais*, en ligne sur: <<http://www.leffortcamerounais.info/2008/08/la-polygamie-le.html>>, (consulté le 12 août 2010);

NDOKO, N.-C., « Les mystères du régime matrimonial camerounais » dans JESTAZ, P., (dir), *Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, 397;

NGONDO À PITSHANDENCE, S., « La polyandrie chez les Bashilele du Kasai occidental (Zaire): Fonctionnement et rôles », (1996), *CEPED*, p. 3, en ligne sur:

[http://www.ceped.org/cdrom/integral\\_publication\\_1988\\_2002/dossier/pdf/dossiers\\_cpd\\_42.pdf](http://www.ceped.org/cdrom/integral_publication_1988_2002/dossier/pdf/dossiers_cpd_42.pdf)», (consulté le 05 août 2012);

NGUEBOU TOUKAM, J., « Les droits de la femme dans les pays de tradition juridique française », (2003), vol. 53, *CAIRN*, 6, en ligne sur: [http://www.cairn.info/article.php?ID\\_REVUE=ANSO&ID\\_NUMPUBLIE=ANSO\\_031&ID\\_ARTICLE=ANSO\\_031\\_0089](http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=ANSO&ID_NUMPUBLIE=ANSO_031&ID_ARTICLE=ANSO_031_0089)», (consulté le 21 juillet 2010);

ONYEMELKWE, I. M., « Drame conjugal et voix féministes dans la grève des Battù d'Aminata Sow Fall », (1999), Number 1, Volume 26, *Neohelicon*, 111, 116, en ligne sur: <http://www.springerlink.com/content/j065122k6738196k/>», (consulté le 02 octobre 2009);

PERREAULT, M., « Un rapport propose de décriminaliser la polygamie », (16 janvier 2006), *la presse*, disponible sur: <http://www.cyberpresse.ca/article/20060116/CPACTUALITES/601160462/5077/CPACTUALITES>», (consulté le 16 mars 2008);

PIETTE, C., « Le gros problème de la polygamie chez les mormons », en ligne: <http://www.vigi-sectes.org/mormonisme/gros-pb-polygamie.html>», (consulté le 18 mai 2010);

PROHIN, J., « Le Mariage chrétien: données bibliques pour aujourd'hui, Promesses », en ligne sur: <http://www.promesses.org/arts/144p1-4f.html>», (consulté le 02 février 2010);

ROBERT. M-P., « La constitutionnalité de la criminalisation de la polygamie au Canada: une question d'objectif », dans D. Koussens (dir), *Pourquoi et comment la polygamie interroge-t-elle la laïcité au Canada?* Annuaire Droit et religions (PU d'Aix-Marseille), 2014, p. 431.

ROBERT, M-P et S. BERNATCHEZ, « La criminalisation de la polygamie soumise à l'épreuve de la charte », (2010), vol. 40, n° 2, *Revue générale de droit*, 514-596, paragraphe 105;

ROCHER, G., « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1988), vol. 29, *Cahiers de droit*, 91, 120;

ROCHER, G., « Sociology of Law », dans, *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, vol. 12, Amsterdam, Elsevier, 2001 p. 8544 à la page 8548;

ROCHER, G., « L'effectivité du droit » dans LAJOIE, A., (dir), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Édition Thémis, p. 135 à la page 148 ;

ROCHER, G., « Études de sociologie du droit et de l'éthique », (1996), *Éditions Thémis*, XII, en ligne sur: <https://depot.erudit.org/bitstream/002629dd/1/0075.pdf>», (consulté le 28 juin 2012);

- SAHBI, D., « *l'augmentation du nombre de femmes non mariées et en état de dégénérescence morale et de libertinage excessif* », en ligne sur: <<http://islamiqa.canalblog.com/archives/2009/09/10/15015927.html>>, (consulté le 23 septembre 2009);
- SAREHANE, F., « Le nouveau Code marocain de la famille » (2004), vol. 247, *Gazette du palais*, 2, 17;
- SARIS., A., « Les tribunaux religieux dans les contextes canadien et québécois », (2006), 40, n° 2, *R.J.T.* 353, 356;
- SCHOETIL, J-É., « Recours contre la loi de programme pour l'outre-mer », (2003), vol. 151, *Les petites Affiches*, 11, 20;
- SIETCHOUA, DJUITCHOKO, C., « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais: la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », (2000), n° 34, *Revue Juridique Thémis*, 131, 157;
- SIMONDET, L., Sénégal: *Ces femmes qui militent pour la polygamie*, en ligne sur: <<http://www.afrik.com/article10121.html>>, (consulté le 23 septembre 2009);
- SMITH, C., « Polygamy's practice stirs debate in Israel », (december 7, 2001), *Salt Lake Tribune*, en ligne sur: <<http://www.come-and-hear.com/editor/polygamy-israel/index.html>>, (consulté le 20 juin 2010);
- STACK, F.P., « Globally, polygamy is commonplace », *The Salt Lake Tribune*, (Sunday, September 20 1998), en ligne sur: <<http://blog.happypolywives.com/2008/05/01/globally-polygamy-is-commonplace.aspx>>, (consulté le 20 juin 2010);
- STRASSMANN, I. B., « Polygyny as a risk factor for child mortality among the Dogon, *Current anthropology* », (1997) vol. 38, n°4, *University of Chicago Press*, 688, 694-695;
- TALPIS, J.A., « L'accommodement raisonnable en droit international privé québécois », dans GAUDREAU-DESBIENS, J.F., (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable ». Le fait religieux entre monisme et pluralisme juridique*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 303, à la page 305;
- TENO, J.-M., « Le Mariage d'Alex » qui aborde le thème délicat et souvent douloureux du mariage polygame, en ligne: <<http://www.afrik.com/article6172.html>>, (consulté le 18 mai 2010);

THIOYE, M., « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », (2005), vol. 2, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 345, 397;

TIENDRÉBÉOGO, M., « La polygamie n'est pas mauvaise », *L'Observateur Paalga*, (5 septembre 2007), disponible sur: <<http://barro.blog4ever.com/blog/lirarticle-66428-439845.html>>, (consulté le 13 janvier 2009);

TIMTCHUENG, M., « Successions et libéralités », dans ANOUKAHA, F., (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Bamenda, Maryland Printer, 2008, 554, à la page 567;

TREVES, R., « Un inédit de Kelsen concernant les sources kantienne », (1987), vol. 7, *Droit et société*, 319, 324;

VANDERLINDEN, J., « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », (1993) *RRJ*, 573, 582-583;

VLÉÏ-YOROBA, C., « Droit de la famille et réalités familiales: le cas de la Côte-d'Ivoire depuis les indépendances », n° 6-1997, *Clio, Femmes d'Afrique*. Disponible sur: <<http://clio.revues.org/index383.html>>, (consulté le 31 octobre 2008);

VIRALLY, M., « Réflexions sur le Jus cogens », (1966), Volume 12, *Annuaire français de droit international*, p. 5, 8;

WILLTZER, P. A., « Rôle de la femme dans le développement de l'Afrique », (11 mars 2004), *Le Figaro*, 9;

WING, A. K., « Polygamy from Southern Africa to Black Britannia to Black. America: Global Critical Race Feminism as Legal Reform for the Twenty-First Century. » *Journal of Contemporary Legal Issues*, 811,880;

### **Articles sur support électronique**

« Australie - Un cheikh réclame la légalisation de la polygamie (pour protéger les femmes) », en ligne sur: <<http://www.pointdebasculecanada.ca/breve/638-australie-un-cheikh-reclame-la-legalisation-de-la-polygamie-pour-protoger-les-femmes.php>>, (consulté le 27 septembre 2001);

« Canada – L'islamiste Sheema Khan plaide pour les tribunaux de la charia. Encore! », (janvier 2009), *Point de bascule*, en ligne sur: <<http://pointdebasculecanada.ca/canada-l->

[islamiste-sheema-khan-plaide-pour-les-tribunaux-de-la-charia-encore/](#)>, (consulté le 11 février 2015);

« Ces femmes qui militent pour la polygamie », article disponible sur <<http://www.soninkara.com/forums/unions-mariages-moeurs/ces-femmes-qui-militent-pour-la-polygamie-737.html>>, (consulté le 10 août 2008);

« Des Mormons accusés de polygamie en Colombie-Britannique », en ligne sur: <<http://fr.canoe.ca/infos/societe/archives/2014/08/20140813-221920.html>>, (consulté le 04 février 2015);

« Droit des femmes: L'Inde, le pays le plus dangereux pour une femme », en ligne sur: <<http://www.aufeminin.com/societe/droit-des-femmes-l-inde-pays-le-plus-dangereux-pour-une-femme-s4106.html>>, (consulté le 12 septembre 2013);

« Deux hommes accusés de polygamie ont comparu en Colombie-Britannique », (mercredi 21 janvier 2009 à 23h30), *La presse canadienne*, disponible sur: <<http://www.jminforme.ca/article/547737>>, (consulté le 26 janvier 2009);

« Est-ce que la polygamie est nécessaire chez nous au Cameroun? », (25 août 2005), disponible sur: <<http://www.camerounlink.net/fr/debats.php?wid=2&pid=178&sort=&cat=>>, (consulté le 10 août 2008);

« Femmes africaines, l'étreinte de la polygamie », disponible sur <<http://www.mediaterre.org/genre/actu,20060906212442.html>>, (consulté le 30 octobre 2008);

« La diversité des modèles familiaux dans le monde », en ligne sur: <<http://famillesdailleurs.tumblr.com/>>, (consulté le 05 août 2012);

« L'Arabie Saoudite lève le voile sur les femmes battues », en ligne sur: <<http://information.tv5monde.com/terriennes/l-arabie-saoudite-leve-le-voile-sur-les-femmes-battues-2937>>, (consulté le 12 septembre 2013);

« Indonésie - Des femmes réclament l'abolition de la polygamie », en ligne sur: <<http://www.pointdebasculecanada.ca/breve/470-indonesie-des-femmes-reclament-labolition-de-la-polygamie.php>>, (consulté le 27 septembre 2010);

« Italie: des milliers de mariages polygames sont tolérés par *sensibilité culturelle* », (06 août 2008), en ligne sur: <<http://www.bivouac-id.com/2008/08/06/italie-des-milliers-de-mariages-polygames-sont-tolerés-par-%E2%80%9Csensibilite-culturelle%E2%80%9D/>>, (consulté le 09 septembre 2010);

« Kenya: une loi autorise la polygamie », 30 avril 2014, en ligne sur:  
<<http://bayiri.com/international/afrique-est/kenya/kenya-une-loi-autorise-la-polygamie.html>>, consulté le 02 juillet 2014;

« La polygamie dans le christianisme et le judaïsme », en ligne sur:  
<<http://www.islamreligion.com/fr/videos/326/>>, (consulté le 20 juin 2010);

« La femme dans la société africaine », en ligne sur <<http://akwaba-africa.blogspot.com/2008/02/la-femme-dans-la-socite-africaine.html>>, (consulté le 25 septembre 2009);

« La polyandrie fraternelle », en ligne sur:  
<<http://www.zonehimalaya.net/Himalaya/polyandrie.htm>>, (consulté le 05 août 2012);

« La France: après la burqua, la polygamie » en ligne sur:  
<<http://www.cyberpresse.ca/international/correspondants/201004/26/01-4274483-france-apres-la-burqa-la-polygamie.php>>, (consulté le 13 novembre 2010);

« La polygamie dans le monde: une pratique répandue dans les pays du golfe », en ligne sur:  
<<http://news.fr.msn.com/m6-actualite/monde/photo.aspx?cp-documentid=153338997&page=4>>, (consulté le 13 novembre 2010);

« La polygamie: une arme contre l'adultère », (23 septembre 2005), en ligne sur  
<[http://albadil.edaama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=116:femmes-dailleurs-la-polygamie-une-arme-contre-ladultere&catid=43:analyses&Itemid=58](http://albadil.edaama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=116:femmes-dailleurs-la-polygamie-une-arme-contre-ladultere&catid=43:analyses&Itemid=58)>, (consulté le 17 août 2011);

« La polygamie est-elle interdite en France? », en ligne sur:  
<<http://lavertat.free.fr/Docs/polygamie.pdf>>, (consulté le 17 septembre 2009);

« L'Arabie Saoudite lève le voile sur les femmes battues », en ligne sur:  
<<http://information.tv5monde.com/terriennes/l-arabie-saoudite-leve-le-voile-sur-les-femmes-battues-2937>>, (consulté le 12 septembre 2013);

« Le Féminisme radical: Simone de Beauvoir et le deuxième sexe », en ligne sur:  
<<http://www.pathol08.com/sexe/article.php?sid=1329>>, (consulté le 25 septembre 2009);

« Les Nations Unies: partenaire dans la lutte contre l'apartheid », en ligne sur:  
<<http://www.un.org/fr/events/mandeladay/apartheid.shtml>>, (consulté le 12 septembre 2013);

« Polygamie au Canada », (05 mars 2009), en ligne sur:  
<<http://www.politiquebec.com/forum/topic32108.html>>, (consulté le 23 octobre 2012);

« Les reines d'Égypte », en ligne sur:  
<<http://antikforever.com/Egypte/Reines/Main%20Reines.htm>>, (consulté le 05 août 2012);

<[http://www.prc.cm/index\\_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20\\_journee\\_internationale\\_de\\_la\\_femme](http://www.prc.cm/index_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20_journee_internationale_de_la_femme)>, (consulté le 20 octobre 2010);

« La Belgique autorise la polygamie », en ligne sur: <<http://www.20minutes.fr/article/241607/Monde-La-Belgique-autorise-la-polygamie.php>>, (consulté le 09 septembre 2010);

« Soudan », BBC news, (2001), en ligne sur: <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/1493309.stm>>, (consulté le 30 octobre 2008);

« Suède, un juge propose de légaliser la polygamie », en ligne sur: <<http://www.pointdebasculecanada.ca/breve/177-suede-un-juge-propose-de-legaliser-la-polygamie.php>>, (consulté le 27 septembre 2010);

« Une foule de polygames en Inde », en ligne sur: <<http://www.courrierinternational.com/breve/2009/02/17/une-foule-de-polygames-en-inde>>, (17-02-2009), (consulté le 17 août 2011);

<[http://cybersolidaires.typepad.com/francophonie/2003/05/le\\_royaume\\_matr.html#more](http://cybersolidaires.typepad.com/francophonie/2003/05/le_royaume_matr.html#more)>, (consulté le 23 septembre 2009);

<[http://www.institutmontaigne.org/medias/documents/polygamie\\_en\\_france.pdf](http://www.institutmontaigne.org/medias/documents/polygamie_en_france.pdf)>, (consulté le 03 novembre 2010);

<<http://www.afrik.com/article3587.html>>, (consulté le 16 juillet 2010);

<<http://www.ktoci.net/forum/topics/dans-linteret-des-femmes-la>>, (consulté le 16 juillet 2010);

<<http://www.radio-albayane.info/forum/viewtopic.php?f=61&t=858>>, (consulté le 16 juillet 2010);

<<http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/201111/23/01-4470882-la-polygamie-est-illegale-tranche-la-cour-supreme-de-c-b.php>>, (consulté le 25 septembre 2012);

[http://www.cesosaco.com/french/international\\_fr/int\\_pro\\_fr/cameroon\\_fr/index.php](http://www.cesosaco.com/french/international_fr/int_pro_fr/cameroon_fr/index.php)>, (consulté le 12 août 2010);

<<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1504>>, (consulté le 12 août 2009);

<<http://www.syfia.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=1303>>, (consulté le 15 juin 2010);

<<http://www.annuaire-au-feminin.net/06-polygamieFH.html>>, (consulté le 09 septembre 2010);

<<http://mythologica.fr/hindou/rama.htm>>, (consulté le 17 août 2011);

<<http://islammedia.free.fr/Pages/islam-polygamie.html>>, (consulté le 07 janvier 2009);

<<http://www.unmultimedia.org/radio/french/detail/85828.html>>, (consulté le 20 octobre 2010);

<<http://www.225business.com/news/9830/dr-marie-paule-kodjo-pdte-de-l-ong-playdoo-a-propos-de-la-polygamie-quot-les-ivoiriens-ne-savent-pas-aimer-plusieurs-femmes-quot>>, (consulté le 20 octobre 2010);

<<http://www.psac-afpc.com/news/2012/issues/20120514-f.shtml>>, (consulté le 09 octobre 2012);

<[http://www.prc.cm/index\\_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20\\_journee\\_internationale\\_de\\_la\\_femme](http://www.prc.cm/index_fr.php?link=dossiers/XXIIeme%20_journee_internationale_de_la_femme)>, (consulté le 20 octobre 2010);

<[http://www.famille.gouv.ci/index.php?option=com\\_content&task=view&id=55&Itemid=94](http://www.famille.gouv.ci/index.php?option=com_content&task=view&id=55&Itemid=94)>, (consulté le 20 octobre 2010);

### **C. Thèses et Mémoires**

DEHAES, R., *Inculturation du mariage chrétien en Afrique*, mémoire de maîtrise, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 1995;

GOLDSTEIN, G., *De l'exception d'ordre public aux règles d'application nécessaires: Étude du rattachement substantiel impératif en droit international privé canadien*, Thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit Université de McGill, vol. I, septembre 1992;

LAVERDIÈRE, L., *Les missionnaires et le christianisme dans la littérature Camerounaise: Essai de sociologie Africaine*, thèse de Doctorat 3<sup>ème</sup> cycle, Université de Paris-Nord 1979;

NORVIEWU-MORTTY, E. M., *Pour une pastorale auprès des catéchumènes polygames traditionnels africains*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1995;

ONANENA AMBASSA, A., *Rencontre du mariage coutumier Yambassa et du mariage chrétien*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1997;

## **D. Inédits**

NGUEBOU TOUKAM, J., Cours de régimes matrimoniaux et droit des successions, cours de maîtrise en droit privé, Université de Yaoundé II à Soa, 2000, inédit;

NDOKO, N.C., « *L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais. Dernières tendances de la jurisprudence en matière de succession ab intestat* », inédit;

## **ANNEXES**

### **I. International**

#### **A. Déclaration universelle des droits de l'Homme (extraits)**

##### 1 Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

##### Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.  
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

##### Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

##### Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.  
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.  
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

## **B. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (extraits)**

### Article Premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

### Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

## **C. Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (extraits)**

### Article 1

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

### Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

### Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

### Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

## II. National

### A. Canada

#### Charte canadienne des droits et libertés (extraits)

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

##### GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS

Note marginale: Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

##### LIBERTÉS FONDAMENTALES

Note marginale: Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- a) liberté de conscience et de religion;
  - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
  - c) liberté de réunion pacifique;
  - d) liberté d'association.
- 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
  - Note marginale: Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

## **B. Cameroun**

### **Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques (extraits)**

Article. 49 – (nouveau) L'acte de mariage comporte les mentions ci-après:

- le nom du centre d'état civil principal ou secondaire et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des époux ;
- le consentement des parents, en cas de minorité ;
- les date et lieu de célébration du mariage ;
- **l'indication du système matrimonial: polygamie ou monogamie ;**
- l'indication du régime des biens: communauté ou séparation des biens ;
- les noms et prénoms des témoins ;
- les noms et prénoms de l'officier et du secrétaire d'état civil ;
- les signatures des époux, des témoins, de l'officier et du secrétaire d'état civil.

#### TITRE VI. - DU MARIAGE

Article 48. - Le mariage est célébré par l'officier d'état-civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux.

Article 49 (ancien). - L'acte de mariage comporte les mentions ci-après

- le nom du centre d'état-civil ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ;
- le consentement de chacun des époux ;
- le consentement des parents en cas de minorité ;
- les noms et prénoms des témoins ;
- les date et lieu de la célébration du mariage ;
- éventuellement la mention de l'existence d'un contrat de mariage communauté ou séparations des biens ;
- la mention du régime matrimonial choisi polygamie ou monogamie;
- les noms et prénoms de l'officier d'état-civil ;
- les signatures des époux, des témoins et de l'officier d'état- civil.

Article 50. - (1) La mention du mariage doit être portée en marge des actes de naissance des époux conformément à l'article 19 ci-dessus et à la diligence de l'officier d'état-civil compétent.

(2) Le défaut de transmission de l'extrait ou de l'avis est puni d'une amende de 500 francs prononcée par le Procureur de la République compétent.

Article 51. - En cas de divorce, mention en est portée sur les actes de naissance et de mariage des époux à la diligence du Ministère Public.

Article 52. - Aucun mariage ne peut être célébré:

1°- si la fille est mineure de 15 ans ou le garçon mineur de 18 ans, sauf dispense accordée par le Président de la République pour motif grave

2°-s'il n'a été précédé de la publication d'intention des époux de se marier ;

3°\_ si les futurs époux sont de même sexe

4°- si les futurs époux n'y consentent pas ;

5°-si l'un des futurs époux est décédé, sauf dispense du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessous.

## CHAPITRE V. - DE LA DOT COUTUMIÈRE

Article 70. - (1). Le versement et le non versement total ou partiel de la dot, l'exécution et la non-exécution totale ou partielle de toute convention matrimoniale sont sans effet sur la validité du mariage.

(2) Est irrecevable d'ordre public, toute action sur la validité du mariage fondée sur la non-exécution totale ou partielle d'une convention dotale ou matrimoniale.

Article 71. - (1) Toute remise antérieure au mariage à titre de dot ou d'exécution de convention matrimoniale en constitue celui qui la reçoit dépositaire jusqu'à La célébration du mariage.

(2) En cas de rupture de fiançailles, le dépositaire est tenu à restitution immédiate.

Article 72. - L'acquiescement total ou partiel d'une dot ne peut en aucun cas fonder la paternité naturelle qui, résulte exclusivement de l'existence de liens de sang entre l'enfant et son père.

Article 73. - En cas de dissolution du mariage par divorce, le bénéficiaire de la dot peut être condamné à son remboursement total ou partiel si, le tribunal estime qu'il porte en tout ou en partie la responsabilité de la désunion.

## C. Côte-d'Ivoire

### **Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 (extraits)**

Chapitre premier:

DES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

Paragraphe 1:

DES CONDITIONS À RÉUNIR DANS LA PERSONNE DES ÉPOUX

Article 1 (nouveau)

L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le procureur de la République peut accorder des dispenses pour motifs graves.

Article 2

**Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.**

Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14 de la loi sur le divorce et la séparation de corps.

Article 3

Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.

Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne.

Article 4

L'homme et la femme majeurs consentent seuls à leur mariage.

### Paragraphe 3: DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE

#### Article 9

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Néanmoins, le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, par ordonnance sur simple requête, le ministère public entendu lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée, et à charge d'appel, abréger le délai lorsqu'il résulte avec évidence, des circonstances que depuis trois cents jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme.

En toute hypothèse, ce délai prend fin en cas d'accouchement.

#### Article 10

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

#### Article 11

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frère et sœur.

Il est également prohibé entre oncle et nièce, tante et neveu et entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

#### Article 12 (nouveau)

Néanmoins, il est loisible au procureur de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions:

- entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée
- édictées par l'article 11, alinéa 2.